



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

**Numéro 4  
Parution au 15 mai 2019**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT  
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

# **SOMMAIRE**

**Du recueil n° 4  
Parution au 15 mai 2019**

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

### **Service des séances de l'assemblée**

Arrêté n° 2019-003 du 17 avril 2019 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier REULT, Vice-Président du Conseil départemental , pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine des finances (budget, comptabilité, fiscalité, gestion de la dette et de la trésorerie, garanties d'emprunts) ..... 1

Annexe à la délibération n° 126 du 5 avril 2019 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relative à une demande de réaménagement de dette déjà garantie formulée par la SA d'HLM UNICIL. Opération : dispositif sur contrats CDC - 16 lignes de prêt réaménagées pour un capital restant dû de 5.701.740,77 € au 01/08/2018 (date valeur du réaménagement) ..... 5

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

### **DIRECTION DES FINANCES**

Arrêté du 4 avril 2019 instituant une régie d'avances auprès de la direction des ressources humaines, sous-direction des relations et de l'action sociales, service de l'action sociale.....	9
Programme d'émission de titres de créance du Département des Bouches-du-Rhône : Contrat de service financier en date du 1er avril 2019 passé entre le CD 13 et BNP Paribas Securities Services.....	13
Programme d'émission de titres de créance du Département des Bouches-du-Rhône : Contrat de placement en date du 1er avril 2019 entre le Département des Bouches-du-Rhône, HSBC France et Crédit Agricole Corporate and investment bank/Crédit mutuel Arkéa/Deutsche Bank Aktiengesellschaft/Natixis/Société générale.....	62
Lettre d'adhésion d'agent placeur (GFI Securities services)- Emission de titres en date du 30 avril 2019.....	136
Lettre de confirmation (GFI Securities services) - Emission de titres du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône - en date du 30 avril 2019.....	138
Emission de titres du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône - Conditions définitives en date du 30 avril 2019.....	140
Arrêté du 2 mai 2019 instituant une sous régie d'avances « Service aux Mineurs Accompagnés » auprès de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille.....	148

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

#### **Service des relations sociales et prévention**

Arrêté du 27 mars 2019 fixant la composition du Comité technique départemental des Bouches-du-Rhône...	152
Arrêté du 29 mars 2019 relatif au règlement intérieur du Comité technique départemental des Bouches-du-Rhône.....	156

## **Service des carrières**

Arrêté 19/56 du 3 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines.....	162
Arrêté 19/59 du 12 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'emprunt obligataire à Messieurs Alain GAGLIANO, directeur des finances, Hervé DOLLE, directeur adjoint des finances, chef de service du budget et de la gestion financière, Philippe MEURISSE, adjoint au chef de service, Madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière budget et comptabilité.....	176
Arrêté 19/60 du 12 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances.....	178
Arrêté 19/61 du 12 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône par intérim.....	186
Arrêté 19/62 du 12 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux.....	190
Arrêté 19/69 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion.....	200
Arrêté 19/81 du 25 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Loup SOTTY, directeur de la maintenance et de l'exploitation.....	214
Arrêté 19/82 du 25 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Valérie FOULON, directeur enfance-famille.....	220

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ**

### **DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

#### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LOU PITCHOUN » d'une capacité de 40 places à Vitrolles.....	230
Arrêté du 3 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC TIBOULIN » d'une capacité de 26 places à Marseille.....	234
Arrêté du 8 avril 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE THE LITTLE ONES » d'une capacité de 10 places à Aix-en-Provence.....	236
Arrêté du 9 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PINSONS » d'une capacité de 62 places à Lançon de Provence.....	238
Arrêté du 11 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « ACO BABY CLUB » d'une capacité de 27 places à Mallemort.....	242
Arrêté du 15 avril 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC SIMONE VEIL » d'une capacité de 25 places à Istres.....	246
Arrêté du 19 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE PETIPAS » d'une capacité de 10 places à Allauch.....	250

Arrêté du 23 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES MARMOTS » d'une capacité de 43 places à Marseille.....	252
Arrêté du 23 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF L'AGORA » d'une capacité de 53 places à Aix-en-Provence.....	254
Arrêté du 23 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE DOUDOU LAPIN » d'une capacité de 10 places à Marignane.....	258
Arrêté du 23 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE POUPICHOU » d'une capacité de 10 places à Rognac .....	260
Arrêté du 23 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BO PAPIILLON » d'une capacité de 10 places à Vitrolles.....	262
Arrêté du 23 avril 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA GAVOTTE » d'une capacité de 35 places aux Pennes Mirabeau .....	264
Arrêté du 23 avril 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES BOUROUMETTES » d'une capacité de 35 places aux Pennes Mirabeau.....	268
Arrêté du 23 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF LA POUCINADE » d'une capacité de 51 places à Velaux .....	272
Arrêté du 24 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES MYOSOTIS » d'une capacité de 26 places à Marseille.....	276
Arrêté du 24 avril 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC CRECHE ATTITUDE LA MARSEILLAISE TOUR LA MARSEILLAISE» d'une capacité de 26 places à Marseille .....	278
Arrêté du 24 avril 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICRO CRECHE ANAHIT » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	280
Arrêté du 29 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LOU CANNAT'IOU » d'une capacité de 58 places à Saint-Cannat.....	282
Arrêté du 29 avril 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE SAINT-CANNAT » d'une capacité de 10 places à Saint-Cannat.....	286

## **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

Arrêté du 4 avril 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel – section mineurs non accompagnés à Aix-en-Provence .....	289
Arrêté du 8 avril 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'hôtel maternel Le Relais à Aix-en-Provence pour accueillir des femmes enceintes ou majeures avec enfant(s) de moins de trois ans.....	291
Arrêté du 12 avril 2019 relatif à l'extension de 19 places de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel à Aix-en-Provence.....	293

## **Service adoption et recherche des origines**

Arrêté du 18 mars 2019 modifiant la composition de la commission d'agrément n° 1 des familles adoptantes.....	295
Arrêté du 18 mars 2019 modifiant la composition de la commission d'agrément n° 2 des familles adoptantes.....	297
Arrêté du 18 mars 2019 modifiant la composition de la commission d'agrément n° 3 des familles adoptantes.....	299

## **DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE**

### **Gestion des organismes de maintien à domicile**

Arrêté du 20 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le CCAS d'Aubagne à Aubagne.....	301
Arrêté du 4 avril 2019 fixant les tarifs horaires forfaitaires applicables dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale.....	303
Arrêté du 2 mai 2019 portant changement de nom de la SARL FREEDOM' MARSEILLE SUD à Marseille gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées.....	305
Arrêté du 2 mai 2019 fixant pour 2019 la dotation de financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées géré par l'association Traumatisme Crânien Assistance 13 (TCA 13).....	307

### **Service Programmation et tarification pour personnes handicapées**

Arrêté du 2 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « Exister » à Peypin.....	309
---	-----

### **Service de l'accueil familial**

Arrêté du 11 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de madame Conception RIGAT-MARTINEZ à Arles.....	311
Arrêté du 11 avril 2019 prenant acte du changement de domicile de madame Jeanine LOPEZ à Fos-sur-Mer, accueillante pour personnes âgées ou handicapées adultes.....	313
Arrêté du 12 avril 2019 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de madame Chantal SABATIER.....	315

### **Service Programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge**

Arrêté DOMS/PA n° 2018-100 du 28 mars 2019 portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Sainte-Marthe » à Marseille.....	317
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « La Ben Vengudo » à Rognonas.....	321
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Le Clos Réginel » à Châteaurenard.....	323

Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « L'Ensouleiado » à Salon-de-Provence.....	325
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « L'Evéché » à Marseille.....	327
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Frais Vallon » à Marseille.....	329
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « La Montagnette » à Barbentane.....	331
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Baumes » à Châteaurenard.....	333
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Carmes » à Marseille.....	335
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « La Margarido » à Tarascon.....	337
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Marcel Lyon » à Salon-de-Provence.....	339
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses de l'Etang » à Châteauneuf-les-Martigues.....	341
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Résidence du Parc » à Gréasque.....	343
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Romarins » à Marseille.....	345
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Soleil de Provence » à Marseille.....	347
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « La Seigneurie » à Marseille.....	349
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Saint-Tronc » à Marseille.....	351
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « L'Oustaou » à La Roque d'Anthéron.....	353
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Le Sans Souci » à Aix-en-Provence.....	355
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Taraiettes » à Aubagne.....	357
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Saint Jean du Puy » à Trets.....	359
Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Lou Mes de Mai » aux Baux de Provence.....	361

Arrêté du 3 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Cantagai » à La Roque d'Anthéron.....	363
Arrêté du 8 avril 2019 fixant la liste des membres permanents pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive de la Présidente du Conseil départemental.....	365
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Rousset » à Rousset.....	367
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Epidaure – Villa Jean Casalonga » à Mimet.....	369
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Les Alpilles » à Saint-Etienne du Grés.....	371
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Sousto » à Eygalières.....	373
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence l'Oustaou » à Plan de Cuques.....	375
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Maguen » à Marseille.....	377
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Verte Prairie » à Salon-de-Provence.....	379
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Villa des Poètes » à Marseille.....	381
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Les Pins » à Charleval.....	383
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Arles » à Arles..	385
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Mas de la Côte Bleue » à Martigues.....	387
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines La Ciotat » à La Ciotat.....	389
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Loinfontaine » à Mallemort.....	391
Arrêté du 11 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Château » à Beurecueil ...	393
Arrêté du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Lavandins » à Mallemort .	395
Arrêté du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Provence » à Allauch.....	397
Arrêté du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Korian les Parents » à Marseille.....	399
Arrêté du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat » à Saint-Cannat.....	401

Arrêté du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Les Baux du Roy » à Maussane-les-Alpilles.....	403
Arrêté du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Bocage » à La Penne-sur-Huveaune .....	405
Arrêté du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Centre Gérontologique du Val de Régný » à Marseille.....	407
Arrêté du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Pasteur » à Aix-en-Provence .....	409
Arrêté du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Souvenance » à Marseille.	411
Arrêté du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « L'Esterel » à Salon-de-Provence.....	413
Arrêté du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Caire-Val » à Rognes.....	415

### **DIRECTION DE L'INSERTION**

Arrêté du 12 avril 2019 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire départementale. ....	417
Arrêté du 12 avril 2019 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Salon-Berre.....	421
Arrêté du 12 avril 2019 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.....	425
Arrêté du 12 avril 2019 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Aubagne-La Ciotat.....	429
Arrêté du 12 avril 2019 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Arles.....	433
Arrêté du 12 avril 2019 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Aix-Gardanne .....	437
Arrêté du 12 avril 2019 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 15-16 <sup>èmes</sup> arrondissements de Marseille – Septèmes-les-Vallons. ....	441
Arrêté du 12 avril 2019 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 13-14 <sup>èmes</sup> arrondissements de Marseille – Allauch-Plan-de-Cuques. ....	445
Arrêté du 12 avril 2019 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12 <sup>èmes</sup> arrondissements de Marseille. ....	449
Arrêté du 12 avril 2019 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 2 et 3 <sup>ème</sup> arrondissements de Marseille.....	453
Arrêté du 12 avril 2019 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 1-5-6-7 <sup>ème</sup> arrondissements de Marseille.....	457

## MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté n°02/2019 du 10 janvier 2019 fixant la composition des commissions consultatives paritaires du GIP compétentes pour les agents des catégories A, B et C de la MDPH 13. .... 461

Arrêté n° 01/2019 du 28 mars 2019 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône. .... 465

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC**

#### **Direction adjointe achats-marchés**

Décision n° 19/86 du 2 mai 2019 désignant les membres du jury du concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sénas, départementale 71, dite route d'Alleins. .... 471

#### **Service achats marchés des routes et des ports**

Décision n° 19/74 du 28 février 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant des études de circulation sur les voies départementales (lot 1 arrondissement d'Aix-en-Provence- lot 2 arrondissement d'Arles – lot 3 arrondissement Marseille Etang de Berre) ..... 473

Décision n° 19/78 du 28 février 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le renforcement des chaussées sur le réseau routier départemental structurant et économique de liaison techniques traditionnelles (lot 1 arrondissement d'Aix-en-Provence- lot 2 arrondissement d'Arles – lot 3 arrondissement Marseille Etang de Berre)..... 475

Décision n° 19/73 du 7 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'exécution des travaux de mise en sécurité de falaises et talus rocheux ..... 477

Décision n° 19/68 du 21 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant des travaux d'entretien et réparation en matériaux bitumineux sur les routes départementales de l'arrondissement de Marseille Etang de Berre ..... 479

Décision n° 19/79 du 28 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant des études spéciales de laboratoire ..... 481

#### **Service achats marchés - informatique et télécommunication**

Décision n° 19/58 du 14 février 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP). Il porte sur la location et la maintenance d'un système de production noir et blanc haut volume et d'un module de finition..... 483

Décision n° 19/67 du 21 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre passé en procédure adaptée conformément à l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP), portant sur la mise en œuvre de plateformes numériques à destination des collégiens des Bouches-du-Rhône..... 485

Décision n° 19/72 du 28 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP) portant sur

des prestations d'exploitation et d'évolution de Microsoft Identity manager dans le cadre du programme « collègues 100% numérique » ..... 487

### **Service achats marchés – moyens généraux**

Décision n° 19/57 du 7 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de carburant par cartes accréditatives pour les besoins des services du Département des Bouches-du-Rhône ..... 489

Décision n° 19/70 du 7 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la collecte et le transport d'échantillons de diagnostic à destination du Laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône – 2018-0588 ..... 491

Décision n° 19/75 du 7 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 : vêture généraliste pour les autres agents du Départements 13 de l'accord-cadre pour la fourniture de vêtture de travail pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône ..... 493

Décision n° 19/77 du 7 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 : vêtture pour les agents de la direction des forêts de l'accord-cadre pour la fourniture de vêtture de travail pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône..... 495

Décision n° 19/76 du 14 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 : vêtture pour les agents de la direction des routes de l'accord-cadre pour la fourniture de vêtture de travail pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône..... 497

Décision n° 19/83 du 28 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de chaussures de sécurité destinées à certains agents du Département des Bouches-du-Rhône réf. 2019-0013 ..... 499

### **Service achats marchés – Travaux et maintenance**

Décision n° 19/54 du 31 janvier 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de maintenance multi technique de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône ..... 501

Décision n° 19/63 du 31 janvier 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché multi technique pour l'exploitation et la maintenance des équipements techniques du bâtiment des Archives et Bibliothèque Départementales Gaston Defferre (ABD)..... 503

Décision n° 19/64 du 14 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de maintenance multi technique pour l'exploitation et la maintenance des équipements techniques des bâtiments « Museon Arlaten » et « CERCO » ..... 505

Déclaration sans suite n° 19/71 du 15 avril 2019 pour un motif d'intérêt général du marché à procédure adaptée portant sur les travaux de restructuration de hangars pour les réserves du Musée Départemental Arles Antique – relance du lot n° 5 « Charpente Bois Réfection Couverture Tuiles » ..... 507

Décision n° 19/80 du 18 avril 2019 sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir ..... 509

### **Service achats marchés – Prestations Intellectuelles**

Décision n° 19/84 du 2 mai 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Mise en place d'un outil de gestion de la dette relié au réseau Internet » ..... 513

Décision n° 19/85 du 2 mai 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Prestations d'accompagnement pour l'organisation et l'animation du concours relatif au « Prix départemental de la Recherche en Provence » ..... 515

Décision n° 19/87 du 2 mai 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2019-0026 « Formation bureautique pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône » ..... 517

**Service achats marchés - Prestations culturelles et sociales**

Déclaration sans suite n° 19/65 du 22 mars 2019 d'une procédure d'accord-cadre préparation au permis de conduire de catégorie B en direction des bénéficiaires du revenu de solidarité active..... 519

Déclaration sans suite n° 19/66 du 12 avril 2019 d'une procédure d'accord-cadre pour la fourniture de documents sonores, audiovisuels et multimédia à la Bibliothèque départementale et autres services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône - 3 lots ..... 521

\*\*\*\*\*



**Martine Vassal**

AFFICHE

DU ~~18/04/19~~ AU ~~15/05/19~~

*La Présidente*

**ARRÊTÉ N° 2019-003**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental;

VU la délibération n° 11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

**Finances :**

- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunts.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) **Courriers aux Elus** :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

## 2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Départemental et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

## 3) Courriers adressés aux services de l'Etat

## 4) Conventions :

4.1 Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

## 5) Contrats:

5.1. Contrats d'emprunt inférieur à 50.000.000 €

5.2. Contrats de garantie d'emprunt et avenants concernant une garantie inférieure à 50.000.000 €

5.3. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans la limite de 50 millions d'euros prévue par le sous-paragraphe 5.1 ci-dessus, de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

## 6) Recouvrement :

6.1. Lettres aux communes relatives au recouvrement du contingent d'aide sociale.

6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement du contingent d'aide sociale.

## 7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...)

**ARTICLE 3** : Sont exclues du champ de la présente délégation :

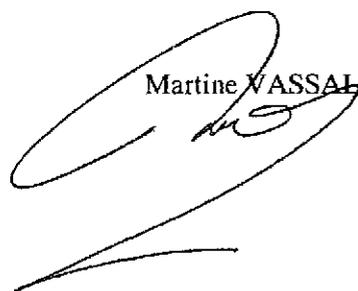
- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cet organisme.

**ARTICLE 4** : L'arrêté 2019-002 en date du 11 février 2019 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **17 AVR. 2019**

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Annexe à la délibération

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000207566 - UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

N° Caractéristique (5)	N° Avisant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancement (1)	Intérêt compensateur ou différé Matricule (1)	Quotité garantie (en %)	Durée d'amortissement (en mois)	Durée de remboursement (en années) : Durée Prête amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt sollicité annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux fixe ou index	Marge fixe au index / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Montant de révision (3)	Taux de programmabilité exclusive calculé (3)	Taux de programmabilité garantie (3)	Taux prop. annuel plancher des échéances (3)	
-	88691	0449153	366 840,23	0,00	0,00	45,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,201 / LA+0,600	Livret A	1,201 / 0,600	DR	-1,902	--	5,300	--
-	88695	0451395	229 482,04	0,00	0,00	20,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,201 / LA+0,600	Livret A	1,201 / 0,600	DR	-1,902	--	5,300	--
-	88688	0444187	462 868,62	0,00	0,00	45,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,201 / LA+0,600	Livret A	1,201 / 0,600	DR	-1,664	--	5,300	--
-	88674	0448821	398 524,13	0,00	0,00	45,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/08/2019	A	LA+1,201 / LA+0,600	Livret A	1,201 / 0,600	DR	-1,902	--	5,300	--
-	88693	0452409	471 458,32	0,00	0,00	45,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,201 / LA+0,600	Livret A	1,201 / 0,600	DR	-1,664	--	5,300	--
-	88688	1257842	46 310,85	0,00	0,00	45,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	SR	0,000	--	--	--



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000207566 - UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

N° Cartere Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne ou parcelle	Montants remboursés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé de financements (1)	Intérêt compensateur ou différé de maintien (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du Livret ou Index	Marge fixe sur Index 1 / pour le amort 2 (3)	Modalité de rattachement (4)	Taux de progressivité d'échéances appliqués (5)	Taux de progressivité d'échéances calculés (5)	Taux de progressivité d'amortissement (5)	Taux prog. annuel plancher des échéances (5)
-	88668	1055080	88 491,22	0,00	0,00	45,00	0,00	13,00 : 3,000 / 10,000	01/08/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-1,214	-	-	-
-	88687	1205829	488 004,28	0,00	0,00	74,00	0,00	15,00 : 5,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,665	-	-	-
-	88694	1218230	622 829,83	0,00	0,00	45,00	0,00	18,00 : 8,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-2,140	-	-	-
-	88692	1228174	58 365,42	0,00	0,00	45,00	0,00	18,00 : 8,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,902	-	-	-
-	88678	1205881	478 065,05	0,00	0,00	45,00	0,00	16,00 : 8,000 / 10,000	01/08/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,903	-	-	-
-	88678	1205870	301 719,53	0,00	0,00	45,00	0,00	17,00 : 7,000 / 10,000	01/08/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,903	-	-	-
-	88679	1258046	854 067,06	0,00	0,00	45,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	03/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	SR	0,000	-	-	-
-	88683	1218229	315 968,13	0,00	0,00	45,00	0,00	17,00 : 7,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,902	-	-	-
-	88681	1228177	171 703,29	0,00	0,00	45,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,665	-	-	-



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000207566 - UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

N° Contrat initial (3)	N° Avisant	N° ligne du prêt	Montants réaménagés hors des opérations (1)	taux de remboursement ou compensation (1)	taux de compensation ou remboursement (1)	Quantité générale (en %)	Durée différé d'amortissement (nb mois)	Durée de remboursement (nb années) : Durée Finale amort 1 / amort 2	Date probable d'échéance	Modalités des échéances	Taux d'intérêt effectif annuel en % prise amort 1 / prise amort 2 (2)	Nature du taux (indice ou index)	Marges des sur taux prise amort 1 / prise amort 2 (3)	Moyens de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	88890	1205890	376 009,78	0,00	0,00	45,00	0,00	19,00 / 9,000 / 10,000	01/09/2018	A	LAA+1,200 / LA+0,800	Livret A	1,200 / 0,800	DR	-1,903	-	-	-
<b>Total</b>			<b>5 701 740,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

Ce tableau comporte 16 ligne(s) du Prêt Réaménagés(s) dont le montant total garanti s'élève à : **5 701 740,77€**  
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants devant être indiqués sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 09/10/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/08/2018



Marseille, le 04/04/2019

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : \novea.cg13.fr\ddi\DF\_92\SC\compta\2 - POLE

DEPENSES REGIES 02 SUIVI ADMINISTRATIF 022 Régies d'avances Régie  
d'avances du service d'action sociale arrêté création préparation arrêté  
création régie d'avances Action Sociale.docx

## LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 143 en date du 26 mars 1999 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône confirmant la création d'une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines, Sous-direction des relations et de l'action sociales, Service de l'action sociale, Bureau d'action sociale des personnels du Département ;

**VU** l'arrêté en date du 20 janvier 2011 modifiant la régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines, Sous-direction des relations et de l'action sociales, Service de l'action sociale, Bureau d'action sociale des personnels du Département ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 février 2019 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 avril 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines, Sous-direction des relations et de l'action sociales, Service de l'action sociale.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée à l'Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just, 13256 – Marseille Cedex 20.

### **Article 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- fournitures de bureaux et pédagogiques,
- produits pharmaceutiques,
- jeux, loisirs, culture,
- fournitures médicales,
- droguerie,
- papeterie et librairie,
- petit matériel pour la salle de sport.

Ces dépenses concernent :

- le Centre Départemental des Loisirs,
- le Service Médical Départemental,
- la Médiathèque de l'Hôtel du Département,
- les secours représentant un caractère d'urgence au personnel départemental,
- l'organisation de l'arbre de Noël,
- le complexe de culture physique de l'Hôtel du Département.

### **Article 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire,
- par chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie.

**Article 5 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône sous le n° 0000 3005 181 53.

**Article 6 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trente-sept mille euros (37 000,00 €).

**Article 7 :**

Le régisseur verse auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental - Direction Générale des Services - Direction des Finances – Service de la Comptabilité - la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction.

Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

**Article 8 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Les dispositions de l'arrêté en date du 20 janvier 2011 sont abrogées.

**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'D' followed by the name 'Didier Réault'.

Didier RÉAULT



AFFICHE

DU 30/04/19 AU 15/05/19

## CONTRAT DE SERVICE FINANCIER

EN DATE DU 1 AVRIL 2019

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
en tant qu'Emetteur

- et -

BNP Paribas Securities Services  
en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

relatif au

Programme d'émission de titres de créance  
(*Euro Medium Term Note Programme*)

du

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
d'un montant de 500.000.000 d'euros

Arrangé par

HSBC FRANCE

**ALLEN & OVERY**  
Avocats à la Cour

Allen & Overy LLP

*AL*

En accord entre les parties, les présentes ratées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution addition sont seulement signées à la dernière page 013



<b>Clause</b>	<b>Page</b>
1. Définitions et interprétation.....	1
2. Désignation et obligations .....	5
3. Forme et émission des Titres.....	7
4. Paiement .....	10
5. Remboursement.....	12
6. Exercice d'options.....	12
7. Annulation, destruction, registres et obligations d'information.....	13
8. Feuilles de coupons .....	14
9. Remplacement de Titres, Reçus, Coupons et Talons .....	15
10. Documents et modèles.....	15
11. Obligations de l'Agent de Calcul.....	16
12. Commissions et Frais .....	17
13. Indemnisation .....	17
14. Stipulations générales.....	18
15. Changement d'Agents.....	19
16. Communication .....	20
17. Publications et avis .....	22
18. Droit applicable et attribution de juridiction .....	22
Signataires .....	23
 <b>Annexes</b>	
<b>Annexe 1</b> .....	24
Partie 1 Modèle de Certificat Global Temporaire .....	24
Partie 2 Modèle de Lettre Comptable .....	30
<b>Annexe 2</b> .....	31
Partie 1 Modèle de Titre Physique.....	31
Partie 2 Modèle de Coupon .....	34
Partie 3 Modèle de Talon.....	36
Partie 4 Modèle de Reçu.....	37
<b>Annexe 3</b> Memorandum Euroclear France .....	39



Contrat en date du 1 avril 2019 entre :

- (1) **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (l'Emetteur)**; et
- (2) **BNP Paribas Securities Services**, société en commandite par actions de droit français, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 108 011 et dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris (75002), France, agissant depuis ses bureaux situés 3-5-7, rue du Général Compans à Pantin (93500), France, en qualité d'agent financier, d'agent payeur principal, et d'agent de calcul (**l'Agent Financier, l'Agent Payeur Principal et l'Agent de Calcul**).

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L'Emetteur se propose de procéder à l'émission de titres de créance (les **Titres**, cette expression comprenant, lorsque le contexte le permet, les Certificats Globaux Temporaires à remettre initialement dans le cadre de l'émission de Titres Matérialisés et tous Coupons, Reçus et Talons y afférents (tels que ces termes sont définis ci-après)) dans le cadre de son programme (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) pour un montant nominal total n'excédant, à aucun moment, le Montant Maximum du Programme (tel que ce terme est défini ci-après) qui a fait l'objet du Prospectus de Base (tel que défini ci-après).

Dans ce cadre, l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services ont convenu de conclure le présent contrat de service financier (le **Contrat**), étant entendu que les Titres bénéficieront des dispositions du Contrat.

A toutes fins utiles, il est précisé que, dans le cadre de l'émission de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), BNP Paribas Securities Services n'assurera pas les fonctions d'Agent Financier, d'Agent Payeur Principal et d'Agent de Calcul, et sera libérée, au titre de cette émission, de ses obligations en vertu du présent Contrat. L'Emetteur s'engage à désigner un autre Agent chargé d'assurer les missions d'agent financier, d'agent payeur principal et d'agent de calcul pour chacune des émissions de Titres Matérialisés susceptible d'être effectuée.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **1.1 Définitions :**

Dans le Contrat :

**Agents** signifient l'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul, ou l'un quelconque d'entre eux, et comprendra tout(s) autre(s) Agent(s) qui pourraient être désigné(s) en vertu du Contrat et, sauf dans la Clause 15, toute(s) référence(s) aux Agents désignera ces agents intervenant exclusivement par l'intermédiaire de leurs Bureaux Désignés ;

**Agent de Calcul** signifie BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent de calcul (ou tout(s) autre(s) agent(s) de calcul qui pourrait(aient) être désigné(s) en vertu du Contrat, de manière générale ou dans le cadre d'une Tranche ou d'une Souche particulière) ;

**Agent Financier** signifie BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent financier ou tout successeur désigné comme agent financier au titre du Programme en vertu du Contrat ;

**Agent Payeur Principal** signifie BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent payeur principal ou tout successeur désigné comme agent payeur principal au titre du Programme en vertu du Contrat ;

**Agents Payeurs** signifient l'Agent Financier, l'Agent Payeur auxquels il est fait référence ci-dessus et tout autre Agent Payeur ou Agent qui pourrait être désigné en vertu du Contrat ;

**Autorité Compétente** signifie l'autorité compétente du Marché Réglementé où les Titres sont ou seront admis aux négociations conformément à l'article 21(1) de la Directive Prospectus ;

**Bourse** signifie un Marché Réglementé ou tout autre marché sur lequel les Titres peuvent être cotés ou admis aux négociations ;

**Bureau Désigné** signifie chacun des bureaux des Agents indiqués au Contrat, ainsi que tous autres bureaux qui pourraient éventuellement être désignés en vertu du Contrat ;

**Certificat Global Temporaire** signifie un certificat global temporaire sans Coupon, Reçu ni Talon relatif à une ou plusieurs Tranches d'une même Souche de Titres Matérialisés conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 1 de l'Annexe 1 ;

**Clearstream** signifie Clearstream Banking S.A. ;

**Conditions Définitives** signifient, pour une Tranche donnée, les conditions définitives en français (accompagnées, le cas échéant, d'une traduction en anglais pour information) complétant le Prospectus de Base précisant les caractéristiques de l'émission de cette Tranche et conformes en substance au modèle figurant dans le Prospectus de Base ;

**Confirmation d'Emission** signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Non-Syndiquée, la confirmation envoyée par l'Agent Placeur à l'Emetteur et à l'Agent Financier et contenant les modalités relatives à ces Titres et à leur émission, telles que convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Concerné conformément aux Procédures d'Emission dont un modèle figure à la deuxième partie de l'annexe 1 au Contrat de Placement ;

**Contrat de Placement** signifie le contrat de placement relatif au Programme conclu entre l'Emetteur, HSBC France ainsi que les autres Agents Placeurs qui y sont désignés le 1 avril 2019, et tel que modifié le cas échéant ;

**Contrat de Service de Placement** signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Syndiquée, un contrat de service de placement conclu entre l'Emetteur et au moins deux Agents Placeurs Concernés conformément à la Clause 2.2 du Contrat de Placement ;

**Coupon** signifie un coupon d'intérêt relatif à un Titre Physique portant intérêt conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 2 de l'Annexe 2 ;

**Date d'Emission** signifie, pour chaque Tranche, la date à laquelle les Titres de cette Tranche ont été émis ou, s'ils ne sont pas encore émis, la date convenue entre l'Emetteur et le(s) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) pour leur émission ;

**Dépositaire Central** signifie, pour une Souche de Titres Dématérialisés, Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central pour cette Souche ;

**Dépositaire Commun** signifie, pour une Souche de Titres Matérialisés, un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream ;

**Directive Prospectus** signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée ;

- Emission Non-Syndiquée** signifie une émission de Titres conformément à la Clause 2.3 du Contrat de Placement ;
- Emission Syndiquée** signifie une émission de Titres conformément à la Clause 2.2 du Contrat de Placement ;
- EEE** signifie Espace Économique Européen ;
- Euroclear** signifie Euroclear Bank S.A. / N.V. en qualité d'opérateur du Système Euroclear ;
- Euroclear France** signifie Euroclear France, filiale d'Euroclear Bank S.A. / N.V. ;
- Euronext Paris** signifie le Marché Réglementé d'Euronext à Paris ;
- Jour Ouvré** signifie, pour chaque Titre, (a) un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où Euroclear France (dans le cas de Titres Dématérialisés) ou Euroclear et Clearstream et/ou tout autre système de compensation concerné (dans le cas de Titres Matérialisés) fonctionne(nt), et (b) un jour où les banques et marchés de change sont ouverts dans la ville où est situé le Bureau Désigné de l'Agent Financier, et (c) (lorsqu'un paiement doit être effectué ce jour) un jour où les banques et marchés de change sont ouverts sur la principale place financière de la devise du paiement à cours ou, dans le cas de l'euro, un jour où le Système TARGET fonctionne ;
- Lettre Comptable** signifie une lettre comptable au titre d'une Tranche de Titres Dématérialisés conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 2 de l'Annexe 1 (ou à tout autre modèle que pourrait requérir Euroclear France pour l'émission de Titres Dématérialisés) ;
- Marché(s) Réglementé(s)** signifie Euronext Paris et/ou tout autre marché réglementé de l'EEE tel que défini par la directive 2014/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ;
- Modalités** signifient, pour les Titres de chaque Souche, les modalités applicables à ces Titres, qui devront être conformes en substance à celles figurant dans le Prospectus de Base et devront inclure toutes les informations contenues dans les Conditions Définitives relatives aux Titres de cette Souche. Dans le cas de Titres Physiques, elles devront figurer au dos de ces Titres, sous réserve des modifications et compléments tels que mentionnés au premier paragraphe du chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base et toute référence à une Modalité numérotée devra être interprétée en conséquence ;
- Montant de Remboursement** signifie, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel, tels que définis dans les Modalités et précisés dans les Conditions Définitives concernées ;
- Montant Maximum du Programme** signifie cinq cents millions d'euros ;
- Procédures d'Emission** signifient le mémorandum de procédures opérationnelles et administratives relatif au règlement des Emissions Non-Syndiquées qui pourra être convenu entre l'Emetteur et les Agents Placeurs et qui, à la date du Contrat, figure à l'Annexe 1 du Contrat de Placement ;
- Prospectus de Base** signifie le prospectus de base en français (accompagné, le cas échéant, d'une traduction en anglais pour information) en date du 1 avril 2019 relatif aux Titres qui comprend un prospectus de base pour les besoins de l'Article 5.4 de la Directive Prospectus (lequel terme devra, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, comprendre les documents pouvant y être incorporés par référence comme il est indiqué dans le Prospectus de Base) tel qu'éventuellement modifié, complété ou remplacé (à l'exclusion des informations ou documents remplacés par des informations

qui seraient ultérieurement incluses dans le Prospectus de Base ou qui y seraient ultérieurement incorporées par référence) et, pour chaque Tranche, complété par les Conditions Définitives concernées ;

**Reçu** signifie un reçu de paiement relatif au paiement échelonné du principal d'un Titre Physique dont le principal est remboursable par versements échelonnés, conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 4 de l'Annexe 2 ;

**Règles DSD** signifient les règles publiées par Euroclear France dans la description détaillée de ses services ;

**Souche** signifie une souche de Titres comprenant une ou plusieurs Tranches émises à une même date ou à des dates différentes et qui (à l'exception de la date du premier paiement d'intérêt et du prix d'émission) ont des modalités identiques et pour lesquelles un même numéro de souche est indiqué ;

**Système TARGET** signifie le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2) ou tout autre système qui lui succéderait ;

**Talon** signifie un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 3 de l'Annexe 2 ;

**Teneur(s) de Compte** signifie un intermédiaire financier autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

**Titres Dématérialisés** signifient les Titres qui sont dématérialisés conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier et sont soit des Titres au porteur soit des Titres nominatifs ;

**Titres Matérialisés** signifient les Titres au porteur sous la forme matérialisée initialement représentés par un Certificat Global Temporaire, puis par des Titres Physiques ;

**Titres Physiques** signifient les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques, auxquels sont attachés lors de l'émission, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon, conformes (ou conformes en substance) au modèle figurant à la Partie 1 de l'Annexe 2 ;

**Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear ou Clearstream ; et

**Tranche** signifie pour une Souche donnée, les Titres de cette Souche qui sont émis à la même date et au même prix d'émission et pour lesquels le premier paiement des intérêts est identique.

## 1.2 Interprétation de certaines références

Les références :

- (a) à des termes en majuscules qui ne sont pas définis autrement dans ce Contrat auront le sens qui leur est donné dans les Modalités;

- (b) au principal et aux intérêts doivent être interprétées conformément à la Modalité 6 ;
- (c) aux frais, débours, rémunérations ou dépenses comprennent toute taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe équivalente qui y serait appliquée ; et
- (d) à l'expression "**en circulation**" utilisée dans le Contrat et dans les Modalités désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de la Modalité 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux Modalités, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément aux Modalités, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

### **1.3 Références aux documents**

Toute référence faite dans les présentes au Contrat et à tout autre document vise le Contrat ou ces autres documents, tels que modifiés, complétés ou remplacés, dans le cadre du Programme et inclut tout document qui le modifie, le complète ou le remplace. Les intitulés utilisés dans le Contrat n'affectent pas son interprétation.

### **1.4 Annexes**

Les Annexes font partie intégrante du Contrat et prennent effet en conséquence.

### **1.5 Autre système de compensation**

Toute référence dans ce Contrat à Euroclear France et/ou Euroclear et Clearstream sera réputée être une référence à tout système de compensation alternatif ou système de compensation supplémentaire (i) approuvé par l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier, dès lors que le contexte s'y prête et (ii) non situé dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

## **2. DÉSIGNATION ET OBLIGATIONS**

### **2.1 Agent Financier et Agent Payeur Principal**

L'Emetteur désigne BNP Paribas Securities Services, agissant au travers de son établissement situé 3-5-7, rue du Général Compans – 93500 Pantin – France, en qualité d'Agent Financier et d'Agent Payeur Principal pour chaque Souche de Titres.

En cas d'émission de Titres Matérialisés, l'Emetteur devra désigner sans délai un agent supplémentaire conformément à la Clause 15, qui soit compétent pour exécuter les obligations liées aux Titres Matérialisés.

## **2.2 Agent Payeur**

L'Émetteur désigne BNP Paribas Securities Services, agissant au travers de son établissement situé 3-5-7, rue du Général Compans – 93500 Pantin – France, comme Agent Payeur pour chaque Souche de Titres, à moins que les Conditions Définitives relatives à une Souche de Titres ne désignent spécifiquement d'autres Agents ou des Agents supplémentaires pour cette Souche, auquel cas seules ces personnes, intervenant par l'intermédiaire de leurs Bureaux Désignés, seront désignées pour cette Souche.

En cas d'émission de Titres Matérialisés, l'Émetteur devra désigner sans délai un agent supplémentaire conformément à la Clause 15, qui soit compétent pour exécuter les obligations liées aux Titres Matérialisés.

## **2.3 Agent de Calcul**

BNP Paribas Securities Services pourra être désigné en qualité d'Agent de Calcul pour toute Souche de Titres en accord avec l'Émetteur. BNP Paribas Securities Services sera réputé avoir accepté d'intervenir en qualité d'Agent de Calcul pour une Souche à la condition qu'il ait reçu la Confirmation d'Emission (qu'il s'agisse d'un projet ou de la version définitive) le désignant comme Agent de Calcul au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d'Emission ou, si cette date est antérieure, le premier (1<sup>er</sup>) jour où un calcul ou une détermination doit être effectué et ceci pour autant que BNP Paribas Securities Services n'ait pas notifié l'Émetteur, dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la remise de la Confirmation d'Emission, qu'il ne souhaitait pas être ainsi désigné. D'autres Agents de Calcul peuvent être désignés en vertu d'un accord avec l'Émetteur conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à l'Annexe 3 du Contrat de Placement.

En cas d'émission de Titres Matérialisés, l'Émetteur devra désigner sans délai un agent supplémentaire conformément à la Clause 15, qui soit compétent pour exécuter les obligations liées aux Titres Matérialisés.

## **2.4 Établissement Mandataire**

Pour toute Souche de Titres Dématérialisés au nominatif pur, un établissement mandataire pourra être désigné par l'Émetteur afin qu'il tienne le compte sur lequel sont inscrits les Titres Dématérialisés au nominatif pur pour le compte de l'Émetteur.

## **2.5 Obligations des Agents**

Les obligations des Agents sont conjointes et non solidaires. Chaque Agent ne sera tenu que des seules obligations prévues expressément aux termes du Contrat, des Modalités et des Procédures d'Emission et de toutes obligations qui en découleraient nécessairement. Ces documents ne pourront être interprétés comme contenant des devoirs et obligations implicites. Aucun Agent ne pourra être tenu d'exécuter une quelconque obligation supplémentaire contenue dans des Conditions Définitives et de ce fait incluse dans les Modalités, à moins qu'il n'ait au préalable accepté cette obligation. Si les Modalités sont modifiées après la date à laquelle un Agent accepte d'être désigné comme tel, et que cette modification affecte les obligations lui incombant expressément, cet Agent ne pourra être tenu d'exécuter les obligations résultant de cette modification avant qu'il n'ait approuvé la modification concernée.

### **3. FORME ET ÉMISSION DES TITRES**

#### **3.1 Conditions préalables à l'émission**

L'Émetteur ne pourra accepter une Date d'Émission que s'il s'agit d'un (1) Jour Ouvré. Avant d'émettre des Titres devant être compensés par l'intermédiaire d'un système de compensation autre qu'Euroclear France (en qualité de dépositaire central pour des Titres Dématérialisés) ou Euroclear et Clearstream (par l'intermédiaire d'un dépositaire commun pour des Titres Matérialisés), l'Émetteur devra informer l'Agent Financier de son intention d'émettre de tels Titres. Il devra alors convenir avec l'Agent Financier de la procédure d'émission desdits Titres. L'accord entre l'Émetteur et le mandataire agissant pour son compte devra (a) porter sur l'heure, la date et le lieu de remise de la Lettre Comptable ou, le cas échéant, du Certificat Global Temporaire par l'agent placeur agissant pour le compte de l'Émetteur, (b) indiquer si une telle remise sera effectuée franco de paiement ou contre paiement, (c) indiquer (dans le cas de Titres Matérialisés) la méthode appropriée, le cas échéant, visant à garantir que les Titulaires de Titres ne sont pas des ressortissants américains conformément à la législation des États-Unis applicable et (d) indiquer la méthode par laquelle l'agent placeur agissant pour le compte de l'Émetteur doit recevoir tout paiement et détenir toute somme pour le compte de l'Émetteur.

#### **3.2 Avis**

Au plus tard à l'heure prévue dans les Procédures d'Émission dans le cas d'Émissions Non-Syndiquées, ou cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Émission dans le cas d'Émissions Syndiquées, l'Émetteur devra, pour chaque Tranche, notifier cette information et/ou confirmer à l'Agent Financier par fax ou lettre écrite toutes les informations dont l'Agent Financier aurait raisonnablement besoin afin d'exécuter ses obligations conformément à la présente Clause.

#### **3.3 Titres Dématérialisés**

##### **(a) Lettre Comptable**

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis concernant les Titres Dématérialisés. Au plus tard un (1) Jour Ouvré à Paris avant la Date d'Émission, l'Émetteur ou une personne agissant pour son compte remettra à Euroclear France une Lettre Comptable pour un montant nominal total correspondant à celui de la Tranche devant être émise, dûment signée par l'Émetteur ou un mandataire agissant pour son compte, conformément aux procédures décrites dans les Règles DSD. Conformément à cette Lettre Comptable, les Titres Dématérialisés seront remis à la Date d'Émission à l'Agent Placeur concerné, ou, dans le cas d'une Émission Syndiquée, au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs concernés ou son mandataire, par inscription en compte auprès d'Euroclear France.

##### **(b) Paiement**

La Lettre Comptable sera détenue pour le compte de l'Émetteur jusqu'au paiement à l'Émetteur du produit net de l'émission des Titres Dématérialisés, selon la procédure, notifiée à Euroclear France, prévue au Contrat de Service de Placement, dans le cas d'une Émission Syndiquée, ou convenue entre l'Émetteur et l'Agent Placeur Concerné, dans le cas d'une Émission Non-Syndiquée. Une fois ce paiement effectué, l'Agent Placeur Concerné ou, le cas échéant, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés fera créditer les Titres Dématérialisés par l'intermédiaire d'Euroclear France sur les comptes respectifs des Agents Placeurs Concernés ou, le cas échéant, le compte de toute personne désignée par ces Agents Placeurs Concernés auprès de Teneurs de Compte.

### 3.4 Titres Matérialisés

#### (a) Emission des Certificats Globaux Temporaires

Dès réception de l'information et des instructions lui permettant de le faire, l'Agent Financier devra, dans le cas de Titres Matérialisés, établir un Certificat Global Temporaire pour un montant nominal total égal au montant de la Tranche à émettre en joignant une copie des Conditions Définitives concernées à une copie du modèle de Certificat Global Temporaire signé.

#### (b) Remise des Certificats Globaux Temporaires

Immédiatement avant l'émission d'un Certificat Global Temporaire, l'Agent Financier (ou son mandataire) devra le contresigner, ce que l'Emetteur l'autorise à faire par les présentes. Après contre-signature, l'Agent Financier devra :

- (i) dans le cas d'une Emission Non-Syndiquée qui doit être admise aux opérations de compensation d'un système de compensation, au plus tard le Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Emission, remettre ce Certificat Global Temporaire au Dépositaire Commun ou à tout autre dépositaire d'un système de compensation convenu entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placcur Concerné, accompagné des instructions données aux systèmes de compensation auxquels (ou au dépositaire auquel) ce Certificat Global Temporaire a été remis, de créditer les Titres sous-jacents représentés par ce Certificat Global Temporaire au(x) compte(s)-titre auprès de ces systèmes de compensation notifiés par l'Emetteur à l'Agent Financier, sur la base d'une livraison contre paiement ou, si cela a été précisé par l'Emetteur à l'Agent Financier, sur la base d'une livraison franco ; ou
- (ii) dans le cas d'une Emission Syndiquée, à la Date d'Emission, à l'heure (ou environ à l'heure) et dans le lieu précisés dans le Contrat de Service de Placement y afférent (ou toute autre date, heure et/ou lieu qui pourraient avoir été convenus entre l'Emetteur et l'Agent Financier), remettre ce Certificat Global Temporaire au Chef de File ou à son ordre contre remise à l'Agent Financier de la preuve que le produit net de l'émission dû a été payé à l'Emetteur, selon la procédure prévue audit Contrat de Service de Placement ; ou
- (iii) dans les autres cas, remettre ce Certificat Global Temporaire à l'heure, à la date, au lieu et à la personne qui auront été convenus entre l'Emetteur et l'Agent Financier.

### 3.5 Systèmes de compensation

Lors de la remise de tout Certificat Global Temporaire conformément à la Clause 3.4(b)(i), l'Agent Financier devra donner instruction au système de compensation concerné de détenir les Titres Matérialisés représentés par ce Certificat Global Temporaire pour le compte de l'Agent Financier jusqu'à leur transfert au(x) compte(s)-titre au(x)quel(s) il est fait référence à la Clause 3.4(b)(i). Dès paiement du produit net de l'émission de ces Titres à l'Agent Financier, celui-ci devra transférer ce montant sur le compte de l'Emetteur qui lui aura été notifié par ce dernier. Aussi longtemps que ce Titre sera détenu pour le compte de l'Agent Financier, l'Agent Financier devra le détenir pour le compte de l'Emetteur.

### 3.6 Avance

Si l'Agent Financier paye une somme (une **Avance**) à l'Emetteur en supposant qu'un paiement (le **Paiement**) a été, ou va être reçu d'une quelconque personne et si le Paiement n'a finalement pas été ou n'est pas reçu par l'Agent Financier à la date à laquelle l'Agent Financier paye l'Emetteur, l'Emetteur devra, sur demande, rembourser à l'Agent Financier l'Avance et payer les intérêts dus au

titre de la partie de l'Avance non remboursée depuis la date (inclusive) à laquelle elle est due jusqu'à la date (exclusive) de son complet remboursement, calculés au taux au jour le jour de l'EONIA.

### **3.7 Echange contre des Titres Physiques**

A partir de la date d'échange de tout Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques, l'Agent Financier devra, sur présentation faite à lui ou à son ordre du Certificat Global Temporaire, obtenir l'échange des droits relatifs à ce Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques (accompagnés, le cas échéant des Coupons, du Talon et/ou des Reçus autres que ceux dont l'échéance intervient à la date d'échange concernée) pour un montant nominal égal à la fraction du Certificat Global Temporaire remis à l'échange, conformément à ce Certificat Global Temporaire. L'Agent Financier annulera et remettra à l'Emetteur tout Certificat Global Temporaire qui aura été intégralement échangé.

### **3.8 Signature des Titres Matérialisés, Certificats Globaux Temporaires, Coupons, Reçus et Talons**

Les Titres Physiques, Certificats Globaux Temporaires, Coupons, Reçus et Talons seront signés de manière manuscrite ou par griffe au nom et pour le compte de l'Emetteur, par un signataire dûment autorisé à représenter l'Emetteur. L'Emetteur devra notifier rapidement à l'Agent Financier tout changement de nom de la ou des personnes dont la signature doit figurer sur tout Titre Physique ou Certificat Global Temporaire et devra, si nécessaire, fournir un nouveau modèle de Certificat Global Temporaire reflétant lesdits changements. L'Emetteur pourra cependant adopter et utiliser la signature de toute personne qui, à la date de signature d'un Titre Physique, Certificat Global Temporaire, Coupon, Reçu ou Talon, est un signataire dûment autorisé à représenter l'Emetteur, même si avant que le Titre Physique, Certificat Global Temporaire, Coupon, Reçu ou Talon ne soit émis il cesse ses fonctions, pour une quelconque raison que ce soit. Les Titres Physiques, Certificats Globaux Temporaires, Coupons, Reçus ou Talons émis dans de telles conditions n'en constitueront pas moins des obligations valables de l'Emetteur. Les Titres Physiques, Certificats Globaux Temporaires, Coupons, Reçus ou Talons feront l'objet d'une impression sécurisée en conformité avec les règles de la Bourse ou de l'Autorité Compétente dans un Etat Membre de l'EEE où les Titres sont cotés ou admis à la négociation.

### **3.9 Caractéristiques des Titres Matérialisés remis**

Dès que possible après la remise de tout Certificat Global Temporaire ou de Titres Physiques, l'Agent Financier devra fournir à l'Emetteur et aux autres Agents toutes les caractéristiques concernant le Certificat Global Temporaire et les Titres Physiques ainsi remis, selon le modèle convenu avec l'Emetteur.

### **3.10 Annulation**

Si des Titres pour lesquels des informations ont été fournies conformément à la Clause 3.2 devaient ne pas être émis à une Date d'Emission donnée, l'Emetteur devra immédiatement (et en tout état de cause avant la Date d'Emission) le notifier à l'Agent Financier et, pour les Titres déposés auprès d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, à Euroclear France. A la réception dudit avis, l'Agent Financier ne pourra plus par la suite, émettre ou remettre le Certificat Global Temporaire correspondant à ces Titres mais devra l'annuler et, à moins d'instructions contraires de l'Emetteur, le détruire. Concernant les Titres déposés auprès d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, Euroclear France ne pourra plus par la suite, émettre ou remettre les Titres concernés et devra annuler la Lettre Comptable et, à défaut d'instructions contraires de l'Emetteur, la détruire.

### **3.11 Montant en circulation**

L'Agent Financier devra, à la demande de l'Emetteur ou de l'un des Agents Placeurs, les informer du montant nominal total des Titres (ou des Titres d'une Souche particulière) en circulation au moment de cette demande.

### **3.12 Procédures d'Emission**

L'Emetteur fournira à l'Agent Financier copie des Procédures d'Emission en vigueur. Les parties conviennent que toutes les Emissions Non-Syndiquées seront faites conformément aux Procédures d'Emission, à moins que l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier n'en conviennent autrement pour une quelconque émission. Les Procédures d'Emission ne peuvent faire l'objet d'une modification qu'avec l'accord de l'Agent Financier.

## **4. PAIEMENT**

### **4.1 Paiement à l'Agent Financier**

Pour chaque date à laquelle un paiement relatif aux Titres est dû, l'Emetteur devra verser à l'Agent Financier un montant suffisant pour couvrir la totalité dudit paiement en euros (via TARGET 2) avant 10h00 (heure de Paris). Au sens de la présente Clause, la date à laquelle tout paiement est dû relativement aux Titres signifie le premier (1<sup>er</sup>) jour auquel un Titulaire de Titre ou de Coupon, selon le cas, peut demander, conformément aux Modalités, le paiement correspondant par virement à un compte, mais sans prendre en considération, dans le cas de Titres Matérialisés, le fait que cette date soit un Jour (1) Ouvré dans un quelconque lieu de présentation du Titre ou du Coupon.

### **4.2 Information de l'Emetteur**

L'Agent Financier notifiera la date et le montant de tout paiement à l'Emetteur par fax ou par email au plus tard à 15h00 (heure de Paris) (a) si ce montant est déterminé à cette date, le vingt et unième (21<sup>ème</sup>) jour calendaire, (b) dans le cas contraire, au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) jour calendaire, avant la date à laquelle ce paiement est dû.

### **4.3 Préavis de paiement**

L'Emetteur confirmera à l'Agent Financier par fax ou par email au plus tard à 15h00 (heure de Paris), le deuxième (2<sup>ème</sup>) Jour Ouvré avant la date à laquelle tout paiement est dû relativement aux Titres, qu'il a donné instruction afin que ledit paiement soit fait à l'Agent Financier.

### **4.4 Notification d'absence de préavis de paiement**

L'Agent Financier devra informer par fax ou par email sans délai chacun des autres Agents et l'Emetteur s'il n'a pas reçu la confirmation prévue à la Clause 4.3 dans les délais prévus, à moins qu'il ne considère qu'il recevra le montant prévu à la Clause 4.1.

### **4.5 Paiement par les Agents**

A moins qu'ils ne reçoivent la notification de l'Agent Financier prévue à la Clause 4.4 et sous réserve de la Clause 4.8, l'Agent Financier, dans le cas de Titres Dématérialisés, et chaque Agent Payeur, dans le cas de Titres Matérialisés, payeront ou feront payer, sous réserve et conformément aux Modalités, pour le compte de l'Emetteur, les montants dus au titre des Titres, Reçus et Coupons à la date (et après la date) à laquelle ils sont dus et ils seront en droit de demander à l'Agent Financier le remboursement de tous montants qu'ils auront ainsi payés. Toutefois, tant et jusqu'à ce que le

montant complet d'un tel paiement n'a pas été versé à l'Agent Financier, aucun des Agents Payeurs n'a l'obligation d'effectuer ces paiements.

L'Emetteur, agissant directement ou par l'intermédiaire d'un agent (qui pourra être un Agent Payeur), pourra choisir de payer les montants dus au titre des Titres Dématérialisés par le biais de la Procédure de Paiement Direct indiquée à l'Annexe 3.

#### **4.6 Notification de la non-réception des sommes**

L'Agent Financier devra informer par fax ou par email sans délai chacun des autres Agents et l'Emetteur s'il n'a pas reçu le montant auquel il est fait référence à la Clause 4.1 à la date prévue, à moins qu'il ne considère qu'il recevra un tel montant ou qu'il n'ait déjà notifié ces personnes conformément à la Clause 4.4. A défaut de constatation de l'intégralité de la provision appelée dans les délais mentionnés à la Clause 4.1, l'Agent Financier ne pourra garantir le paiement relatif aux Titres aux Teneur(s) de Compte à la date à laquelle le paiement est dû. La responsabilité des Agents ne pourra pas être engagée en cas de retard de paiement par l'Emetteur ou de non-réception des fonds par l'Agent Financier non imputable à ce dernier.

#### **4.7 Paiement après absence de préavis de paiement ou paiement tardif**

L'Agent Financier informera par fax ou par email sans délai chacun des autres Agents et l'Emetteur si, à un quelconque moment suivant la remise d'une notification par l'Agent Financier conformément aux Clauses 4.4 ou 4.6, (a) un paiement prévu à la Clause 4.1 est effectué à la date ou postérieurement à la date à laquelle il est dû mais autrement en conformité avec le Contrat, ou (b) il considère qu'il recevra ledit paiement.

#### **4.8 Suspension des paiements par les Agents**

Après réception d'un avis de l'Agent Financier conformément à la Clause 4.4, aucun Agent ne devra effectuer de paiement, conformément à la Clause 4.5. Après réception d'un avis de l'Agent Financier conformément à la Clause 4.6, chaque Agent devra cesser d'effectuer des paiements conformément à la Clause 4.5 dès que cela est raisonnablement possible. Après réception d'un avis de l'Agent Financier conformément à la Clause 4.7, tout Agent devra effectuer ou reprendre les paiements conformément à la Clause 4.5.

#### **4.9 Remboursement des Agents**

L'Agent Financier devra, sur demande, rembourser dès que possible chaque Agent des paiements relatifs aux Titres, Reçus et Coupons dûment effectués par eux, conformément aux Modalités et au Contrat. L'Agent Financier effectuera le remboursement, sous réserve d'avoir reçu le montant suffisant, au sens de la Clause 4.1, pour couvrir la totalité desdits remboursements.

#### **4.10 Méthode de paiement à l'Agent Financier**

Toutes les sommes payables à l'Agent Financier en vertu du Contrat ou des Modalités seront payées dans la devise dans laquelle elles sont libellées et seront soit immédiatement disponibles soit disponibles valeur même jour au compte de la banque que l'Agent Financier indiquera à l'Emetteur.

#### **4.11 Sommes détenues par l'Agent Financier**

L'Agent Financier peut disposer des sommes qui lui seront versées en vertu du Contrat dans le respect de la réglementation applicable, étant précisé (a) qu'il ne pourra prendre aucun privilège, ni exercer aucun droit de compensation ou autre demande similaire relativement à ces sommes et

(b) qu'il ne sera redevable à l'égard de quiconque d'intérêts sur les sommes détenues par lui en vertu du Contrat.

#### **4.12 Paiements partiels**

Si, à la date à laquelle un paiement relatif à des Titres Dématérialisés ou sur présentation d'un Titre Matérialisé, d'un Coupon ou d'un Reçu est dû, seule une fraction du montant dû est effectivement payée, l'Agent Financier devra s'assurer, pour des Titres Dématérialisés, que ce paiement partiel soit bien effectué au compte concerné auprès d'Euroclear France et l'Agent à qui le Titre, le Coupon ou le Reçu est présenté devra s'assurer, pour tout Titre Matérialisé, qu'il mentionne bien au recto le montant et la date du paiement et le retourner à la personne l'ayant présenté. L'Emetteur devra au plus tard à 10h00 (heure de Paris) notifier l'Agent Financier du caractère partiel du paiement.

#### **4.13 Intérêts**

Si l'Agent Financier paye un quelconque montant exigible relatif aux Titres conformément aux Modalités ou conformément à la Clause 4.9 avant réception du montant exigible en vertu de la Clause 4.1, l'Emetteur devra, sur demande, rembourser l'Agent Financier du montant correspondant et payer à l'Agent Financier des intérêts sur ce montant non remboursé depuis la date (incluse) de son paiement jusqu'au jour (exclu) du remboursement ; ces intérêts seront calculés par l'Agent Financier au taux annuel correspondant au coût de financement pour l'Agent Financier desdits fonds, défini comme étant le taux interbancaire au jour le jour offert dans la devise prévue tel que déterminé par l'Agent Financier ce jour. Cette détermination devra être accompagnée de tout justificatif que l'Emetteur pourrait raisonnablement demander.

A toutes fins utiles, il est précisé que cette Clause ne doit en aucun cas être interprétée comme créant une obligation de paiement à la charge de l'Agent Financier.

### **5. REMBOURSEMENT**

Si des droits relatifs à tout Titre Matérialisé et à tout Reçu ou Coupon y afférent, ou un droit portant sur le principal ou les intérêts correspondants sont caducs ou prescrits conformément aux Modalités, l'Agent Financier devra rembourser sans délai à l'Emetteur le montant qui aurait été dû relativement audit Titre, Reçu ou Coupon si celui-ci avait été présenté au paiement avant que ledit droit ne soit devenu caduc ou prescrit. L'Agent Financier ne pourra ou ne devra autrement, sous réserve de la Clause 15 du Contrat, rembourser une quelconque somme reçue par lui en vertu du Contrat.

### **6. EXERCICE D'OPTIONS**

#### **6.1 Avis à l'Agent Financier**

Si l'Emetteur envisage de rembourser tout ou partie des Titres d'une Souche quelconque avant leur échéance, il devra (a) dans le cas d'un remboursement autre que celui prévu à la Modalité 5.3, au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la dernière date de publication ou, le cas échéant, la remise au système de compensation de l'avis de remboursement destiné aux Titulaires de Titres, et (b) dans le cas d'un remboursement prévu à la Modalité 5.4, aviser immédiatement de son intention l'Agent Financier en indiquant, si l'option de l'Emetteur doit être portée à l'attention des Titulaires par publication dans un ou plusieurs journaux ou par remise au(x) système(s) de compensation auprès duquel ou desquels les Titres sont détenus, la date à laquelle ces Titres doivent être remboursés ainsi que le montant nominal des Titres qui doit être remboursé.

## **6.2 Remboursement partiel**

Si certains Titres seulement d'une Souche doivent être remboursés, (a) dans le cas de Titres Matérialisés, l'Agent Financier devra effectuer les tirages au sort nécessaires à la date prévue conformément aux Modalités et, lorsque cela est applicable, l'Emetteur sera en droit de mandater des représentants afin d'assister à ces tirages et (b) dans le cas de Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

## **6.3 Avis aux Titulaires de Titre**

A la demande de l'Emetteur, l'Agent Financier devra publier et/ou remettre au système de compensation concerné, s'il y en a un, tout avis aux Titulaires exigé relativement à l'un de ces remboursements et devra également au même moment, (dans le cas de Titres Matérialisés) publier une liste séparée des numéros de série de tout Titre Matérialisé tiré au sort et non présenté soit au paiement. Cet avis devra mentionner la date prévue pour le remboursement, le prix du remboursement, la méthode de remboursement, et dans le cas d'un remboursement partiel, le numéro de série des Titres Physiques tirés au sort.

## **6.4 Notification d'exercice d'option de remboursement anticipé**

L'Agent Payeur auprès duquel un Titre Physique est déposé pour les besoins de l'exercice valable et conforme aux Conditions Définitives d'une option de remboursement anticipé par des Titulaires devra détenir ce Titre (ainsi que les Coupons, Reçus ou Talons y afférents qui sont déposés auprès de lui) pour le compte des Titulaires le lui ayant remis (mais ne pourra le restituer, sous réserve de ce qui est exposé ci-après) jusqu'à la date effective du remboursement du/des Titre(s) concerné(s) consécutivement à l'exercice de cette option, lorsque, dans le cadre d'une option de remboursement, et sous réserve de ce qui est exposé ci-après, il devra présenter ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon pour le paiement du montant dû conformément aux Modalités et devra verser les fonds conformément aux instructions du Titulaire contenues dans la Notification d'Exercice. Si un quelconque Titre devient immédiatement exigible avant la date de remboursement prévue, ou si sur présentation valable du Titre, le paiement du montant dû est irrégulièrement retenu ou refusé, l'Agent concerné devra envoyer le Titre concerné (ainsi que les Coupons, Reçus ou Talons y afférents) par lettre simple et au risque du Titulaire concerné (à moins que le Titulaire ne demande et ne verse le montant des frais d'envoi d'un recommandé au préalable à l'Agent concerné), à l'adresse indiquée par le Titulaire dans la Notification d'Exercice. A la fin de chaque période d'exercice d'une telle option, chaque Agent devra immédiatement notifier l'Agent Financier du montant nominal des Titres au titre desquels cette option a été exercée avec les numéros de série et l'Agent Financier devra dès que possible notifier ces informations à l'Emetteur.

## **7. ANNULATION, DESTRUCTION, REGISTRES ET OBLIGATIONS D'INFORMATION**

### **7.1 Annulation**

Tous les Titres qui sont remboursés (accompagnés, dans le cas de Titres Matérialisés, des Reçus ou des Coupons non échus ou des Talons non échangés tels qu'attachés ou restitués avec ceux-ci lors du remboursement), tous Coupons, Reçus qui sont entièrement payés et tous les Talons qui auront été échangés contre des feuilles de Coupons, seront annulés immédiatement par l'Agent Financier, l'Agent Payeur ou par le Teneur de Compte, selon le cas, par l'intermédiaire duquel ils sont remboursés, payés ou échangés. Dans le cas de Titres Dématérialisés, l'annulation sera réalisée selon la réglementation et les procédures d'Euroclear France. Dans le cas de Titres Matérialisés, l'Agent Payeur concerné devra fournir à l'Agent Financier les informations exigées par cette personne pour les besoins de la présente Clause et lui transmettre les Titres, Reçus, Coupons et/ou Talon annulés.

## **7.2 Annulation par l'Emetteur**

Si l'Emetteur procède au rachat de Titres en vue de les annuler conformément aux Modalités, l'Emetteur devra immédiatement les annuler ou faire procéder à leur annulation, en informer l'Agent Financier et (dans le cas de Titres Physiques) les lui transmettre, contre remise d'un récépissé.

## **7.3 Certificat de l'Agent Financier**

L'Agent Financier devra dans le délai d'un (1) mois à partir de la date de ce remboursement, paiement, échange ou rachat, envoyer à l'Emetteur un certificat mentionnant (a) le montant nominal total des Titres qui ont été remboursés et annulés ainsi que le montant total payé, dans le cas de Titres Dématérialisés, relativement à tout intérêt ou autre montant s'y rapportant ou, dans le cas de Titres Matérialisés, au titre des Reçus et/ou Coupons y afférents qui ont été payés et annulés, (b) les numéros de série de ces Titres Matérialisés et Reçus, (c) le nombre total de ces Coupons par date d'échéance, (d) les numéros de série et les dates d'échéance de ces Talons et (e) le nombre total et les dates d'échéance des Coupons non échus ainsi que les numéros de série et les dates d'échéance certifiés des Talons et des Reçus non échus, non remis avec les Titres Physiques remboursés, dans chaque cas en distinguant entre les Titres Matérialisés de chaque Souche et chaque valeur nominale (ainsi que tous Reçus, Coupons et Talons y afférents).

## **7.4 Destruction**

A défaut d'instructions contraires de l'Emetteur, l'Agent Financier (ou son mandataire désigné), devra dans le cas de Titres Matérialisés détruire les Titres Physiques, Coupons, Reçus et Talons annulés qui sont en sa possession et fournira à l'Emetteur un certificat de destruction. Ce certificat devra indiquer les numéros de série de ces Titres par ordre numérique, les dates d'échéance et les numéros de série (par ordre numérique) de ces Talons, Reçus ainsi que le nombre total de ces Coupons par date d'échéance, en distinguant dans chaque cas entre les Titres Matérialisés selon la Souche et la valeur nominale (et les Coupons, Reçus et Talons y afférents) et entre les Coupons, Reçus et Talons qui ont été payés ou échangés et ceux qui ont été restitués pour annulation avant leur date d'échéance.

## **7.5 Registres**

Sans préjudice de ses obligations au titre de la Clause 7.3, l'Agent Financier devra, conformément aux présentes, tenir un registre exhaustif de la totalité des Titres et, dans le cas de Titres Matérialisés, de la totalité des Coupons, Reçus et Talons (à l'exclusion des numéros de série des Coupons) ainsi que, le cas échéant, de leur remboursement, achat, paiement, échange, annulation, remplacement et destruction. Sous réserve d'un préavis raisonnable, l'Agent Financier devra faire en sorte que ce registre soit tenu à la disposition de l'Emetteur à toute heure raisonnable.

## **7.6 Obligations d'information**

L'Agent Financier devra (pour le compte de l'Emetteur) présenter tout compte-rendu ou donner toute information convenue entre l'Emetteur et l'Agent Financier qui pourraient être exigés en relation avec l'émission ou l'achat de Titres en vertu des lois, règlements et recommandations de toute autorité gouvernementale.

## **8. FEUILLES DE COUPONS**

En ce qui concerne tout Titre Physique émis avec un Talon, l'Agent Financier devra, à partir de la date d'échange dudit Talon, permettre l'échange dudit Talon contre une nouvelle feuille de coupons et, si nécessaire, un nouveau Talon relatif audit Titre Physique, auprès du Bureau Désigné de l'Agent Financier, à la condition toutefois que l'Emetteur ait fait remettre à l'Agent Financier une quantité

suffisante de ces feuilles de coupons. S'il s'avérait qu'un quelconque Coupon de l'une de ces feuilles de coupons soit annulé avant émission, l'Agent Financier le détruira conformément aux stipulations de la Clause 7.4.

## **9. REMPLACEMENT DE TITRES, REÇUS, COUPONS ET TALONS**

### **9.1 Remplacement**

Dans le cas de Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Talons, l'Agent Financier ou tout autre Agent désigné par l'Emetteur à cet effet pour le remplacer (ci-dessous en cette qualité l'**Agent de Remplacement**), émettra, sous réserve et conformément aux Modalités et à la présente Clause, et sur instruction de l'Emetteur, des Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Talons de remplacement.

### **9.2 Reçus, Coupons et Talons attachés à des Titres Physiques de remplacement**

Dans le cas de Titres Physiques partiellement détruits ou rendus illisibles, l'Agent de Remplacement devra s'assurer que (sous réserve du paiement par le Titulaire de la compensation que l'Emetteur peut demander conformément à la Modalité 12) tout Titre Physique émis en remplacement ne comporte que les Reçus, Coupons et/ou Talons qui étaient attachés au Titre Physique partiellement détruit ou rendu illisible qu'il remplace.

### **9.3 Annulation**

L'Agent de Remplacement devra annuler et, sauf instruction contraire de l'Emetteur, détruire lesdits Titres Physiques, Reçus, Coupons et Talons partiellement détruits ou rendus illisibles qu'il a remplacés et fera parvenir à l'Emetteur et à l'Agent Financier un certificat de destruction contenant les informations mentionnées à la Clause 7.4. Si l'Agent de Remplacement n'est pas l'Agent Financier, il devra délivrer ou s'assurer de la délivrance des Titres Physiques, Reçus, Coupons et Talons partiellement détruits ou rendus illisibles qu'il a ainsi annulés à l'Agent Financier avec toutes les informations que l'Agent Financier pourrait demander.

### **9.4 Avis**

L'Agent de Remplacement devra, lors de l'émission de tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon de remplacement, informer immédiatement les autres Agents du numéro de série de ce dernier ainsi que de celui qu'il remplace.

### **9.5 Présentation après remplacement**

Si un Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon qui a été remplacé est présenté au paiement ou pour échange à un Agent, cet Agent devra informer immédiatement l'Agent Financier qui en informera alors l'Emetteur.

## **10. DOCUMENTS ET MODÈLES**

### **10.1 Agent Financier**

L'Emetteur fournira en quantité suffisante à l'Agent Financier, dans les cas visés aux Clauses 10.1(b) (ii) et 10.1(c), pour remise aux Agents concernés, conformément aux stipulations du Contrat ou des Modalités :

- (a) des Certificats Globaux Temporaires signés qui seront utilisés afin d'émettre des Titres Matérialisés conformément à la Clause 3 ;

- (b) si des Titres Physiques d'une quelconque Souche doivent être émis, (i) lesdits Titres Physiques et tous Coupons, Reçus et Talons y afférents, valablement signés pour le compte de l'Émetteur, (ii) des spécimens desdits Titres Physiques, Coupons, Reçus et Talon, et (iii) des modèles supplémentaires desdits Titres Physiques, Coupons, Reçus et Talons nécessaires à l'émission de Titres Physiques, Coupons, Reçus et Talons de remplacement, au moins trente (30) jours calendaires avant la Date d'Echange des Certificats Globaux Temporaires concernés (et l'Agent Financier, ou son mandataire, contresignera lesdits Titres Physiques immédiatement avant leur émission) ; et
- (c) de tous les documents (y compris les avis d'exercice) exigés en vertu des Titres ou par toute Bourse sur laquelle les Titres sont admis aux négociations ou toute Autorité Compétente d'un Etat Membre de l'EEE où la cotation ou l'admission à la négociation est demandée, afin qu'ils puissent être envoyés ou consultés pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, et les Agents Payeurs devront faire en sorte que ces documents soient tenus à la disposition des Titulaires qui sont en droit de les consulter ou d'en obtenir des exemplaires.

## **10.2 Titres, Reçus, Coupons et Talons détenus par les Agents**

Chaque Agent reconnaît (a) que tous les modèles de Titres Physiques, Coupons, Reçus et Talons qui lui sont délivrés et qui sont conservés par lui conformément au Contrat, seront conservés par lui uniquement en qualité de séquestre pour le compte d'autrui et qu'il ne pourra faire valoir aucun droit, privilège ou autre sûreté sur ceux-ci, (b) qu'il n'utilisera ces modèles qu'en conformité avec le Contrat, (c) qu'il conservera ces modèles sous bonne garde, (d) qu'il devra prendre toutes mesures de sécurité raisonnables afin d'empêcher leur vol, perte ou destruction et (e) qu'il conservera un inventaire desdits modèles et le tiendra, sous réserve d'un préavis raisonnable, à la disposition de l'Émetteur et des autres Agents, à toute heure raisonnable.

## **11. OBLIGATIONS DE L'AGENT DE CALCUL**

- 11.1** L'Agent de Calcul devra remplir les obligations qui lui auront été assignées dans les Modalités relatives à chaque Souche de Titres pour laquelle il est désigné comme Agent de Calcul.
- 11.2** Dès que possible après l'heure fixée à chaque Date de Détermination du Coupon ou à l'heure et la date à laquelle les Modalités pourraient prévoir le calcul d'un quelconque taux ou montant, l'obtention d'une quelconque cotation, ou la réalisation d'une quelconque détermination ou d'un quelconque calcul par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul déterminera ce taux et calculera les Montants des Coupons pour chaque valeur nominale des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus, la Période d'Intérêts ou encore la Date de Paiement du Coupon correspondante. L'Agent de Calcul calculera également le Montant de Remboursement ou le Montant des Versements Echelonnés, obtiendra la cotation correspondante, procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. L'Agent de Calcul notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupons pour chaque Période d'Intérêts Courus, Période d'Intérêts ou Date de Paiement du Coupon ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire le Montant de Remboursement à tout autre agent de calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations, à l'Agent Financier, à l'Émetteur et à chacun des Agents Payeurs. Si les Titres concernés sont cotés et admis aux négociations sur une Bourse dont les règles, ou celles de l'Autorité Compétente de tout Etat Membre de l'EEE où la cotation et l'admission à la négociation est demandée l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé, à cette Bourse, ou à l'Autorité Compétente dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupons à cette Bourse ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour Ouvré après leur détermination.

- 11.3** Si l'Agent de Calcul n'effectue pas à tout moment convenu un calcul ou une détermination ou s'il n'agit pas comme il est tenu de le faire en vertu des Modalités, il devra en informer immédiatement l'Emetteur et l'Agent Financier.
- 11.4** Dans l'accomplissement de ses obligations, telles que décrites ci-dessus, l'Agent de Calcul devra agir comme un expert indépendant et non comme mandataire de l'Emetteur.
- 11.5** L'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité à l'égard de l'Emetteur ou d'une quelconque autre partie pour avoir agi sur la base d'une cotation donnée par une quelconque Banque de Référence qui s'avérerait par la suite erronée.

## **12. COMMISSIONS ET FRAIS**

### **12.1 Commissions**

L'Emetteur paiera à l'Agent Financier, sous réserve du respect de la Clause 12.3 ci-dessous, en rémunération des services fournis par les Agents dans le cadre du Contrat, les commissions et débours qui seront convenus séparément entre l'Emetteur et l'Agent Financier, et l'Emetteur ne sera pas concerné par leur répartition entre les Agents.

### **12.2 Frais**

L'Emetteur paiera également toutes les dépenses raisonnables (y compris, et sans que cela soit limitatif, les frais juridiques, frais de publicité et frais postaux) légitimement encourues et dûment justifiées par les Agents relativement à leurs services dans le cadre du Contrat, y compris la TVA, les droits d'enregistrements, de timbres et tous autres droits et taxes qui pourraient être dus.

### **12.3 Factures et justificatifs**

L'Agent Financier s'engage à transmettre à l'Emetteur des documents justificatifs et/ou des factures relatives aux frais et commissions au titre du Contrat rédigés ou traduits en langue française et contenant, le cas échéant, toutes les mentions requises par la réglementation française pour l'établissement de factures.

## **13. INDEMNISATION**

### **13.1 Indemnisation par l'Emetteur**

L'Emetteur indemnifiera chaque Agent, sur présentation de justificatifs détaillés, contre tout(e) perte, responsabilité, coût, dépense, action en justice, action et demande (y compris, et sans que cela soit limitatif, tous coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus à raison d'un litige relatif à ce qui précède, tant en demande qu'en défense) qu'il pourrait directement supporter ou qui pourraient être engagés à son encontre, en conséquence ou en relation avec la désignation ou l'exécution de ses fonctions à l'exception de ce qui pourrait résulter de la faute lourde ou de la faute intentionnelle de l'Agent concerné.

### **13.2 Indemnisation par les Agents**

Chaque Agent, pour ce qui le concerne, indemnifiera l'Emetteur, sur présentation de justificatifs détaillés, contre tout(e) perte, responsabilité, coût, dépense, action en justice, action et demande (y compris, et sans que cela soit limitatif, tous coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus à raison d'un litige relatif à ce qui précède, tant en demande qu'en défense) que l'Emetteur pourrait directement supporter au titre ou en lien avec l'exécution du Contrat, à l'exception de ce qui pourrait résulter de la faute lourde ou de la faute intentionnelle de l'Emetteur.

## **14. STIPULATIONS GÉNÉRALES**

### **14.1 Qualité**

Dans le cadre du Contrat et des Titres, chaque Agent agit uniquement en tant que mandataire de l'Émetteur et n'assume aucune obligation ou fonction de mandataire à l'égard du Titulaire de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon.

### **14.2 Porteur**

Sauf disposition légale contraire, chacun des Agents sera en droit de considérer le Titulaire de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon comme en étant le véritable propriétaire conformément aux Modalités, et il ne pourra être tenu responsable d'agir de la sorte.

### **14.3 Absence de privilège**

Nul Agent ne pourra exercer de privilège, de droit à compensation ou toute mesure similaire à l'encontre de tout Titulaire d'un Titre ou Coupon à raison des sommes dues en vertu du Contrat.

### **14.4 Conseil juridique**

Chaque Agent pourra prendre conseil sur toute question juridique auprès d'un conseil juridique de son choix, qui pourra être le conseil habituel de l'Émetteur. L'absence de consultation d'un conseil juridique ne saurait à elle seule être constitutive d'une mauvaise foi.

### **14.5 Présomption d'exactitude des informations**

Aucun Agent ne sera responsable dans l'hypothèse où il serait intervenu sur la foi d'un Titre, Coupon, Reçu, Talon ou autre document ou d'une information de source électronique ou autre dont il avait des raisons raisonnables de penser qu'il (elle) était exact(e) et signé(e), remis(e) ou envoyé(e) par les parties appropriées, à l'exception de ce qui pourrait résulter de sa propre mauvaise foi, négligence, faute lourde ou faute intentionnelle ou de celles de ses dirigeants, salariés ou mandataires.

### **14.6 Autres relations**

Tout Agent et toute autre personne, agissant ou non pour son propre compte, pourra acquérir, détenir ou céder tout Titre, Coupon, Reçu, Talon ou autre instrument financier (ou tout droit y afférent) de l'Émetteur ou de toute autre personne. L'Agent pourra conclure ou participer à tout contrat ou à toute opération avec une telle personne, et pourra intervenir pour le compte et en qualité de dépositaire ou de mandataire pour toute assemblée ou organe rassemblant les titulaires de titres d'une telle personne. A cet effet, il disposera des droits qu'il aurait eus s'il n'avait pas été Agent.

### **14.7 Liste des personnes dûment habilitées**

L'Émetteur fournira à l'Agent Financier, pour lui-même et pour remise à chaque autre Agent, une copie de la liste certifiée des personnes dûment habilitées à l'engager dans le cadre du Contrat. Il devra avertir immédiatement par écrit l'Agent Financier et chaque autre Agent si l'une quelconque de ces personnes cessait d'être ainsi habilitée, ou si une personne supplémentaire venait à être concurremment habilitée. A moins qu'il n'ait été notifié d'un tel changement et jusqu'à cette date, chaque Agent pourra se fonder sur le(s) dernier(s) certificat(s) reçu(s) et toute instruction donnée conformément à ce ou ces certificats liera l'Émetteur.

#### **14.8 Copies des documents disponibles pour inspection**

Tant que les Titres sont cotés et admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigent, l'Agent Financier ou chacun des Agents Payeurs mettront à disposition les documents indiqués dans la section « Informations Générales » du Prospectus de Base pour consultation et copie et l'Emetteur s'engage à remettre ces documents à l'Agent Financier et à chacun des Agents Payeurs.

### **15. CHANGEMENT D'AGENTS**

#### **15.1 Désignation et révocation**

Pour chaque Souche de Titres, l'Emetteur peut, à tout moment, désigner des Agents Payeurs supplémentaires et/ou résilier le mandat de tout Agent, sous réserve d'un préavis d'au moins soixante (60) jours calendaires, à l'Agent ainsi qu'à l'Agent Financier, lequel préavis ne pourra expirer moins de trente (30) jours calendaires ou, dans le cas de Titres à période d'intérêt mensuelle, dix (10) jours calendaires avant ou après une quelconque date d'exigibilité du paiement des Titres composant cette Souche. Dès lors qu'une lettre de nomination sera signée par ou pour le compte de l'Emetteur et par toute personne nommée en qualité d'Agent, cette personne deviendra partie au Contrat comme si elle avait été nommée dès l'origine en qualité d'Agent et elle devra agir comme tel pour la ou les Souches de Titres pour lesquelles elle est nommée.

#### **15.2 Démission**

Pour chaque Souche de Titres, tout Agent peut à tout moment démissionner de ses fonctions en adressant un préavis d'au moins soixante (60) jours calendaires à l'Emetteur et l'Agent Financier, avant ou après une quelconque date d'exigibilité, lequel préavis ne pourra expirer au moins trente (30) jours calendaires ou, dans le cas de Titres à période d'intérêt mensuelle, dix (10) jours calendaires avant ou après une quelconque date d'exigibilité d'un paiement relatif aux Titres composant cette Souche.

#### **15.3 Modalités de démission et de révocation**

La démission ou (sous réserve de la Clause 15.5) la révocation de l'Agent Financier ou de l'Agent de Calcul, ne prendra effet, cependant, qu'après qu'un nouvel Agent Financier (qui devra être une banque ou une société fiduciaire) ou, selon le cas, un nouvel Agent de Calcul, ait été désigné et la démission ou révocation d'un Agent Payeur ne prendra pas effet si, en conséquence de cette démission ou révocation, il ne restait plus d'Agents Payeurs contrairement à ce qu'exigent les Modalités. L'Emetteur convient avec l'Agent sortant que si, dix (10) jours calendaires avant l'expiration du préavis mentionné à la Clause 15.2, l'Emetteur n'a pas désigné de nouvel Agent, l'Agent sortant pourra désigner, pour le compte de l'Emetteur, un nouvel Agent de remplacement pour agir à sa place, lequel devra être une institution financière de bonne réputation que l'Emetteur devra approuver (cette approbation ne pouvant pas être refusée ou retardée pour un motif non raisonnable).

#### **15.4 Changement de Bureau Désigné**

Si un Agent décide de modifier l'adresse du Bureau qu'il a désigné dans une ville, il devra adresser un préavis de trente (30) jours calendaires au moins à l'Emetteur et l'Agent Financier en leur indiquant la nouvelle adresse ainsi que la date à laquelle ledit changement doit prendre effet, le changement ne pouvant prendre effet moins de quarante-cinq (45) jours calendaires après la réception du préavis. L'Agent Financier (pour le compte et aux frais de l'Emetteur) devra (sauf s'il est mis fin aux fonctions de cet Agent conformément à la présente Clause avant la date prévue pour le changement) dans les quinze (15) jours calendaires de la réception de ce préavis en avertir ou faire

avertir les Titulaires conformément aux Modalités, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant que ledit changement ne prenne effet.

### **15.5 Révocation automatique**

Tout Agent sera révoqué d'office si, sous réserve de la législation en vigueur, il est frappé d'incapacité ou est déclaré en faillite ou insolvable, s'il demande au tribunal l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou cède tout ou partie de son patrimoine à ses créanciers, s'il consent à la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur ou de tout autre mandataire semblable, reconnaît par écrit son incapacité à payer ou à rembourser ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou s'il suspend ses paiements, ou encore si une résolution est votée ou une injonction faite de liquider ou dissoudre l'entreprise de cet Agent, ou si tous ses biens ou une partie substantielle de ses biens est cédée, ou si une décision judiciaire est prise approuvant toute demande faite par ou contre lui sur la base d'un quelconque droit de la faillite ou règlement judiciaire ou encore si un agent public prend en charge ou le contrôle de cet Agent ou de ses biens ou de ses affaires afin de les redresser, conserver ou liquider.

### **15.6 Remise des registres**

A la date à laquelle la révocation ou la démission de l'Agent Financier prendra effet, l'Agent Financier devra remettre au nouvel Agent Financier toute somme détenue par lui en vue des paiements relatifs aux Titres, Reçus ou Coupons, et l'Agent Financier remettra au nouvel Agent Financier tous les registres qu'il a tenus ainsi que tous documents et modèles en sa possession conformément au Contrat (à l'exception des registres qu'il aurait l'obligation de ne pas remettre conformément à la législation ou réglementation applicable).

### **15.7 Successeur**

Une société absorbant un Agent ou qui résulterait d'une fusion, ou d'un regroupement d'entreprises à laquelle ou auquel l'Agent serait partie, succédera et sera soumise aux mêmes droits et obligations de telle manière à ce que ladite société soit réputée avoir conclu le Contrat *mutatis mutandis*, dans la mesure permise par le droit applicable, à compter de la date à laquelle cette absorption, cette fusion ou ce regroupement prend effet, à l'Agent dans le cadre du Contrat sans autre formalité. L'Agent concerné notifiera dès que raisonnablement possible un tel événement aux autres parties au Contrat.

### **15.8 Avis**

L'Agent Financier adressera aux Titulaires un préavis de trente (30) jours calendaires au moins, en cas de proposition de désignation, révocation, démission ou changement décrits aux Clauses 15.1 à 15.4 dont il aura connaissance et, dès que possible, il avertira de toute succession définie à la Clause 15.7 dont il aura connaissance. De même, l'Emetteur avertira dès que possible les Titulaires de toute révocation telle que décrite à la Clause 15.5 dont il aura connaissance.

## **16. COMMUNICATION**

### **16.1 Authenticité**

Toute notification ou autre communication à l'attention des parties devra être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous dans la Clause 16.3.

Les notifications seront signifiées par écrit (notamment par fax ou par email) et prendront effet conformément à la Clause 16.2.

Lorsqu'elles seront adressées à l'Emetteur, les notifications et communications seront rédigées en français.

En cas de réception d'un document différent de celui détenu par la partie expéditrice, seul le document reçu par la partie destinataire fera foi.

Les parties aux présentes reconnaissent que toute somme d'argent figurant dans une communication écrite entre les parties devra obligatoirement être écrite en chiffres et en lettres. En cas de différence entre ces deux écritures, seul le montant écrit en lettres fera foi. Dans ce cas là, si l'une des parties constate qu'elle a reçu de l'autre partie un document ne comportant qu'une mention en lettres ou en chiffres, la partie destinataire du document doit contacter l'autre partie afin d'obtenir un document comportant à la fois les mentions en chiffres et en lettres avant d'agir.

### **16.2 Présomption de réception**

Les avis ou communications envoyés seront pris en compte suite à la réception de l'accusé de réception de la poste s'il s'agit d'une lettre, de l'accusé de réception du fax s'il s'agit d'un fax, de sa délivrance s'il s'agit d'une lettre ou de son envoi s'il s'agit d'un email. Cependant les avis ou communications qui seraient reçus après 16h00 (heure de Paris) ne pourront être pris en compte que le Jour Ouvré suivant à partir de 10h00 (heure de Paris).

### **16.3 Adresses des parties**

Toute notification ou autre communication à l'attention des Agents ou de l'Emetteur devra être envoyée aux adresses ci-dessous:

#### **L'Emetteur :**

##### **Département des Bouches-du-Rhône**

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Hôtel du département

52, avenue Saint-Just

13256 Marseille Cedex 20

Téléphone : +33(0)4 13 31 24 06 / 12 77 / 24 33 / 24 18

Fax: 33 (0)4 13 31 25 99

Email: herve.dolle@departement13.fr

A l'attention de : Monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint, chef du service du budget et de la gestion financière

#### **L'Agent Financier, l'Agent Payeur Principal et l'Agent de Calcul :**

BNP Paribas Securities Services

3-5-7, rue du Général Compans 93500 Pantin

France

Attention : Corporate Trust Services / Service Dette

Pour toutes notifications opérationnelles :

BNP Paribas Securities Services,

Luxembourg Branch Corporate Trust Services (Affilié Euroclear France 29106)

60, avenue J.F. Kennedy, Luxembourg

Adresse postale : L – 2085 Luxembourg

Tel: +352 26 96 20 00  
Fax: +352 26 96 97 57  
Attention: Corporate Trust Services  
Email: lux.emetteurs@bnpparibas.com ; lux.gct@bnpparibas.com

ou tout autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable que l'Agent Financier, l'Agent Payeur Principal et l'Agent de Calcul indiquera préalablement par écrit à l'Emetteur.

## **17. PUBLICATIONS ET AVIS**

### **17.1 Publications adressées aux Titulaires**

L'Agent Financier fera publier à la demande et aux frais de l'Emetteur, tous les avis destinés aux Titulaires ou, selon le cas, communiquera lesdits avis par l'intermédiaire du système de compensation concerné. Les avis aux Titulaires seront publiés, ou selon le cas, communiqués par l'intermédiaire du système de compensation concerné, conformément aux Modalités.

### **17.2 Avis émanant des Titulaires**

L'Agent Financier transmettra dès que raisonnablement possible à l'Emetteur tout avis qu'il aura reçu d'un Titulaire ou d'un représentant de la Masse.

## **18. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

### **18.1 Droit applicable**

Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français.

### **18.2 Attribution de juridiction**

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

**SIGNATAIRES**

Signé en 2 originaux à Paris le 1 avril 2019

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**



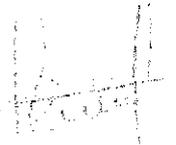
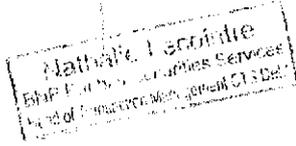
Par : Monsieur Didier Réault, Vice-Président du Conseil départemental, Rapporteur Général du Budget

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

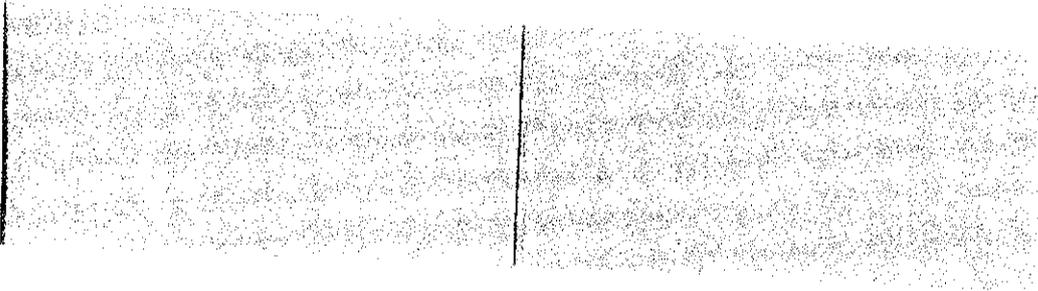
Par :



Daniel LIM

Nathalie Lecointre  
BNP Paribas Securities Services  
Paris 12ème arrondissement, France





## ANNEXE 1

### PARTIE 1

#### MODELE DE CERTIFICAT GLOBAL TEMPORAIRE

#### DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Adresse :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du département  
52, avenue Saint-Just  
13256 Marseille Cedex 20

#### PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

*(EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME)*

d'un montant de 500.000.000 d'euros

#### CERTIFICAT GLOBAL TEMPORAIRE

Le présent Certificat Global Temporaire est émis par le Département des Bouches-du-Rhône (l'**Émetteur**) au titre de l'émission des Titres (les **Titres**) de la Tranche et de la Souche indiquées dans la Seconde Annexe.

#### Interprétation et définitions

Dans le présent Certificat Global Temporaire, les références aux **Modalités** renvoient aux Modalités des Titres selon le modèle figurant dans le prospectus de base en date du 1 avril 2019 (le **Prospectus de Base**), tel que complété par les conditions définitives prévues à la Seconde Annexe. Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans le présent Certificat Global Temporaire auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités ou dans le Contrat de Service Financier en date du 1 avril 2019 conclu entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent financier et les autres agents qui y sont désignés (tel que modifié avant la Date d'Émission, le **Contrat de Service Financier**). Si la Seconde Annexe indique que l'exemption TEFRA applicable est "Règles C" ou bien est "Non Applicable", le présent Certificat Global Temporaire est un **Certificat soumis aux Règles C**, dans le cas contraire, ledit Certificat Global Temporaire est un **Certificat soumis aux Règles D**.

#### Montant nominal total

Le montant nominal total du présent Certificat Global Temporaire sera égal au montant nominal total des Titres tel que résultant de la dernière inscription effectuée par ou pour le compte de l'Agent Financier dans la quatrième colonne de la Première Annexe aux présentes lors (a) de l'émission des Titres relatifs au présent Certificat Global Temporaire, (b) de l'échange de la totalité ou d'une partie du présent Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques et (c) du remboursement ou de l'achat et de l'annulation des Titres relatifs au présent Certificat Global Temporaire, le tout conformément à ce qui est mentionné ci-dessous.

#### Echange

Sous réserve des stipulations ci-dessous, le présent Certificat Global Temporaire peut être échangé (sans frais pour le titulaire) à partir du premier (1<sup>er</sup>) jour suivant l'expiration d'un délai de quarante (40) jours après la Date d'Émission (la **Date d'Échange**) en totalité ou (uniquement s'il s'agit d'un Certificat soumis aux Règles D) en partie, sur présentation et, en cas d'échange de la totalité du montant nominal, par remise à l'Agent



Financier ou à son ordre, contre des Titres Physiques pour un montant nominal total égal au montant nominal du présent Certificat Global Temporaire présenté pour échange. Pour une quelconque partie d'un Certificat soumis aux Règles D présentée pour échange, une Certification datée au plus tôt de la Date d'Echange et à hauteur du montant nominal présenté pour échange devra avoir été établie. Dans l'hypothèse où des Titres Matérialisés supplémentaires d'une Souche quelconque seraient émis conformément à la Modalité 13 afin d'être assimilés aux Titres d'une autre Tranche de Titres Matérialisés de cette même Souche préalablement à la Date d'Echange de cette autre Tranche de Titres Matérialisés, alors cette Date d'Echange pourra être reportée jusqu'à la Date d'Echange de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

**Certification** signifie la présentation à l'Agent Financier d'un ou plusieurs certificats de non détention par un citoyen ou un résident des Etats-Unis d'Amérique relatifs à tout ou partie des droits relatifs au présent Certificat Global Temporaire, signé(s) par Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation auquel les Titres sont admis (selon le modèle fourni par ces systèmes de compensation), confirmant qu'il a bien reçu le ou les certificats du teneur de compte concerné (selon le modèle fourni par ces systèmes de compensation) s'y référant et qu'aucun avis contraire n'a été reçu par ce ou ces systèmes de compensation.

Les Titres Physiques contre lesquels le présent Certificat Global Temporaire est échangeable seront dûment signés et contresignés et devront, le cas échéant, être accompagnés des Coupons (et, selon le cas, des Talons) relatifs aux intérêts et tous les Reçus relatifs aux Versements Echelonnés qui n'auraient pas été encore versés au titre du présent Certificat Global Temporaire. Ils feront l'objet d'une impression sécurisée conformément aux lois et réglementations boursières et seront conformes (ou conformes en substance) aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier tels que complétés et/ou modifiés et/ou remplacés par les stipulations de la Seconde Annexe aux présentes.

Lors de la remise et de l'échange en totalité du présent Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques, l'Agent Financier fera en sorte qu'il soit annulé et (à défaut d'instructions contraires de l'Emetteur) remis à l'Emetteur. Lors de tout échange pour partie du présent Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques, la fraction du montant nominal ainsi échangé sera indiqué au dos par ou pour le compte de l'Agent Financier sur la Première Annexe aux présentes, à la suite de quoi ce montant nominal sera réduit, à toutes fins utiles, du montant ainsi échangé et annoté.

### **Paiements**

Tout paiement exigible avant la Date d'Echange relatif à un Certificat soumis aux Règles D ne sera effectué à hauteur du montant nominal du présent Certificat Global Temporaire que si un Certificat, daté au plus tôt de cette date de paiement, est établi.

Tous paiements relatifs au présent Certificat Global Temporaire seront effectués à son titulaire sur présentation et (si aucun paiement supplémentaire relatif au présent Certificat Global Temporaire ne doit être effectué) sur remise de ce Certificat Global Temporaire au Bureau Désigné de l'Agent Financier ou de tout autre Agent Payeur désigné dans les Modalités. Si un paiement de la totalité du nominal d'un Titre Matérialisé est effectué, la fraction du présent Certificat Global Temporaire relatif à ce Titre Matérialisé sera annulée et le montant ainsi annulé sera indiqué au dos par ou pour le compte de l'Agent Financier sur la Première Annexe. Cette mention constituera (sauf preuve contraire) la preuve que le paiement en question a bien été effectué. Le montant nominal sera ensuite réduit, à toutes fins utiles, du montant ainsi annulé et endossé. Si tout autre paiement est effectué en vertu d'un Titre Matérialisé, une mention de chaque paiement sera ainsi portée sur une annexe additionnelle par ou pour le compte de l'Agent Financier. Cette mention constituera (sauf preuve contraire) la preuve que le paiement en question a été effectué.

### **Annulation**

L'annulation d'un quelconque Titre Matérialisé conformément aux Modalités (autrement qu'à la suite de son remboursement) sera effectuée en réduisant le montant nominal du présent Certificat Global Temporaire sur présentation de ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre afin que cette annulation

soit portée sur la Première Annexe aux présentes, à la suite de quoi ce montant nominal sera réduit à toutes fins utiles du montant ainsi annulé et indiqué au dos.

#### **Avis**

Les avis concernant les Titres Matérialisés relatifs au présent Certificat Global Temporaire peuvent être donnés par remise (aussi longtemps que le présent Certificat Global Temporaire sera détenu au nom d'Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation) à Euroclear, Clearstream ou, selon le cas, tout autre système de compensation ou autrement au titulaire du Certificat Global Temporaire, en lieu et place d'une publication prévue par les Modalités. Toutefois, aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les avis seront publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé Concerné, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

Aucune stipulation du présent Certificat Global Temporaire n'aura pour effet de modifier ou d'affecter l'obligation pour l'Emetteur de payer le montant nominal, la prime et les intérêts exigibles en vertu des Titres conformément aux Modalités.

Le présent Certificat Global Temporaire ne sera valable ou ne deviendra exécutoire, pour quelque motif que ce soit, que lorsqu'il aura été contresigné par l'Agent Financier ou pour le compte de celui-ci.

Le présent Certificat Global Temporaire sera régi et interprété conformément au droit français.

En foi de quoi l'Emetteur s'est assuré que le présent Certificat Global Temporaire soit dûment signé en son nom et pour son compte.

Date au jour de la Date d'Emission

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représenté par :

**Contre-signature**

Le présent Certificat Global Temporaire est dûment contresigné au nom et pour le compte de l'Agent Financier.

**[Nom de l'Agent Financier désigné dans le cas de Titres Matérialisés]**

en qualité d'Agent Financier

Représenté par :

Signataire habilité

Pour les besoins de la contre-signature seulement.

**[TOUTE PERSONNE AMERICAINE QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (*INTERNAL REVENUE CODE*)]<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres.

## Première Annexe

### Montant nominal des Titres correspondant au Certificat Global Temporaire

1. L'émission de Titres Matérialisés correspondant à l'origine au présent Certificat Global Temporaire,
2. les échanges de la totalité ou d'une partie du présent Certificat Global Temporaire contre des Titres Physiques, et/ou
3. les annulations de droits relatifs au présent Certificat Global Temporaire,

ont été effectués comme suit, le montant nominal du présent Certificat Global Temporaire étant indiqué par la dernière inscription figurant à la quatrième colonne ci-dessous :

<b>Date</b>	<b>Montant de la diminution du montant nominal du présent Certificat Global Temporaire</b>	<b>Motif de la diminution du montant nominal du présent Certificat Global Temporaire (échange ou annulation)</b>	<b>Montant nominal du présent Certificat Global Temporaire à l'émission ou après cette diminution</b>	<b>Inscription effectuée au nom et pour le compte de l'Agent Financier</b>
Date d'Emission	Non applicable	Non applicable		

**Seconde Annexe**

[INSERER LES STIPULATIONS DES CONDITIONS DEFINITIVES CONCERNEES RELATIVES AUX MODALITES OU AU CERTIFICAT GLOBAL TEMPORAIRE EN SECONDE ANNEXE]

## PARTIE 2

### MODÈLE DE LETTRE COMPTABLE

[En-tête]

#### LETTRE COMPTABLE

ADMISSION D'UN NOUVEL INSTRUMENT FINANCIER  
OU AUGMENTATION DU NOMBRE DE TITRES

Code ISIN	[•]
Libellé de la valeur	DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE [•]
Interlocuteur	[•]
Téléphone	[•]

Solde du compte émission <u>avant</u> augmentation (NdC 090):						[•]
<b><u>Compte à débiter</u></b>						
Nature de Compte					Montant	
090					[•]	
<b><u>Compte à créditer</u></b>						
Libellé de l'opération	Code Etab <sup>1</sup>	Type de s/s-compte	Numéro de s/s-compte	NdC	Montant	
[Admission d'une nouvelle valeur] / [Augmentation d'une valeur existante]	[•]			[•]	[•]	
Solde du compte émission <u>après</u> augmentation (NdC 090):						[•]

Date comptable	Unité d'expression de la quantité	
[•]	<input type="checkbox"/> UNT /	<input checked="" type="checkbox"/> FMT

Nous attestons agir par délégation de l'Émetteur

NOM du signataire

CACHET DE L'ÉMETTEUR OU DE SON  
MANDATAIRE

Date : [•]

SIGNATURE HABILITÉE



A adresser à :  
EUROCLEAR France,  
Direction des Opérations, Service Infos référentielles,  
66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France  
Télécopie: +33 (0)1 55 34 58 00

## ANNEXE 2

### PARTIE 1

#### MODÈLE DE TITRE PHYSIQUE

Au recto :

**[TOUTE PERSONNE AMERICAINE QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (*INTERNAL REVENUE CODE*)]<sup>2</sup>**

[Valeur Nominale]

[ISIN]

[Souche]

[N° de Certification]

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
[Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône]**

Adresse :

**Hôtel du département  
52, avenue Saint-Just  
13256 Marseille Cedex 20**

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE  
(*EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME*)  
d'un montant de 500.000.000 d'euros**

**Souche N° [●]**

**[Intitulé de l'Emission]**

Le présent Titre fait partie de la Souche de Titres mentionnée ci-dessus (les **Titres**) du Département des Bouches-du-Rhône (**l'Emetteur**) désignée dans l'intitulé mentionné ci-dessus. Les Titres sont émis conformément aux Modalités (les **Modalités**) qui figurent au dos des Titres [telles que complétées par les Conditions Définitives [apparaissant sur le/ figurant au dos du] présent Titre]. Les expressions définies dans les Modalités ont la même signification quand elles sont employées dans le présent Titre.

L'Emetteur s'engage à payer, pour la valeur indiquée, au porteur du présent Titre le montant de remboursement prévu aux Modalités, contre présentation et remise du présent Titre (lorsque plus aucun paiement n'est exigible au titre du présent Titre) à la Date d'Echéance (ou à toute date d'échéance anticipée à laquelle le montant de remboursement peut devenir exigible en vertu des Modalités). L'Emetteur s'engage par ailleurs (à moins que le présent Titre ne porte pas intérêt) à payer, conformément aux Modalités, les intérêts à terme échu à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts aux taux, montants et dates de paiement mentionnés dans les Modalités ainsi que toute autre somme complémentaire qui pourrait éventuellement être due en vertu des Modalités.

Le présent Titre ne sera valable et ne produira effet pour quelque motif que ce soit que lorsqu'il aura été dûment contresigné par l'Agent Financier, ou pour le compte de celui-ci.

En foi de quoi l'Emetteur s'est assuré de la signature de ce Titre en son nom et pour son compte.

<sup>2</sup> Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres.

Daté de la Date d'Emission.

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représenté par :

Certificat de contre-signature

Le présent Titre est contresigné par ou pour le compte de l'Agent Financier.

**[Nom de l'Agent Financier désigné dans le cas de Titres Matérialisés]**

en qualité d'Agent Financier

Représenté par :

Signataire habilité

Pour les besoins de la contre-signature seulement.

Au [DATE D'EMISSION], le montant en principal total des obligations ou titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur représente environ l'équivalent de [●] d'euros et le montant en principal total des obligations et autres titres garantis par l'Emetteur en circulation représente environ l'équivalent de [●] d'euros.

Au verso :

**Modalités des Titres**

[les Modalités qui figurent dans le Prospectus de Base, telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives figureront ci-dessous]

**AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET  
AGENT DE CALCUL**  
[Nom de l'Agent Financier désigné dans le cas de Titres Matérialisés]  
[●]

## PARTIE 2

### MODÈLE DE COUPON

Au recto :

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Programme d'émission de titres de créance**

**(Euro Medium Term Note Programme)**

**d'un montant de 500.000.000 d'euros**

Souche N° [●]

[Intitulé de l'émission]

Coupon de [[indiquer le montant, s'il est connu]/le montant] exigible le [la Date de Paiement du Coupon étant le] \* [●] [●].

[Coupon relatif à un Titre d'un montant nominal de [●]] \*\*.

Le présent Coupon est payable au porteur (sous réserve des Modalités figurant au dos du Titre auquel ce Coupon se rattache et qui lie le porteur du présent Coupon, qu'il soit attaché ou détaché du Titre) auprès des bureaux désignés de l'Agent Financier et des Agents Payeurs figurant au verso (ou tout autre Agent Financier ou Agent Payeur ou autres bureaux désignés dont la nomination ou la désignation serait dûment notifiée aux Titulaires).

[Si le Titre auquel le présent Coupon se rapporte devenait exigible avant la date d'échéance de ce dernier, le présent Coupon deviendrait caduc et ne donnerait droit à aucun paiement.] \*\*\*.

**[TOUTE PERSONNE AMERICAINE QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (INTERNAL REVENUE CODE)] \*\*\*\***

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représenté par :

[N° de Coupon]      [Valeur Nominale]      [ISIN]      [Souche]      [N° de Certification]

\* [Seulement nécessaire lorsque les Dates de Paiement du Coupon sont susceptibles d'un ajustement en vertu d'une Convention de Jour Ouvré, à défaut de quoi la Date de Paiement du Coupon devra être précisée.]  
\*\* [Seulement nécessaire lorsque les Coupons sont relatifs à des Titres à Taux Variable qui sont émis avec des valeurs nominales différentes].  
\*\*\* [A supprimer si les Coupons ne sont pas annulés suite au remboursement anticipé du Titre.]  
\*\*\*\* [Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres]

Au verso :

**AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET  
AGENT DE CALCUL**  
[Nom de l'Agent Financier désigné dans le cas de Titres Matérialisés]  
[●]

### PARTIE 3

#### MODÈLE DE TALON

Au recto :

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Programme d'émission de titres de créance**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**d'un montant de 500.000.000 d'euros**

Souche N° [●]

[Intitulé de l'émission]

Talon pour Coupons supplémentaires exigibles le [les Dates de Paiement du Coupon arrivant à échéance le]\* [●] [●].

[Talon relatif à un Titre d'un montant nominal de [●]]\*\*

Lorsque tous les Coupons du Titre auquel ce Talon se rapporte seront arrivés à échéance, des Coupons supplémentaires (et éventuellement un autre Talon donnant droit à des Coupons supplémentaires) seront disponibles auprès du bureau désigné de l'Agent Financier figurant au verso des présentes (ou tout autre Agent Financier ou bureau désigné dont la nomination ou la désignation sera dûment notifiée aux Titulaires) contre présentation et remise du présent Talon.

Si le Titre auquel ce Talon se rapporte devenait exigible avant la date d'exigibilité d'origine convenue pour l'échange de ce dernier, le présent Talon deviendrait caduc et ne donnerait plus droit à aucun échange.\*\*\*

**[TOUTE PERSONNE AMERICAINE QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (INTERNAL REVENUE CODE)]\*\*\*\***

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représentée par :

[N° de Talon]

[ISIN]

[Souche]

[N° de Certification]

\* [Les dates d'échéance des Coupons devront être indiquées si elles sont connues, à défaut il sera fait référence aux mois et années au cours desquels les Dates de Paiement du Coupon doivent intervenir.]

\*\* [Seulement nécessaires lorsque les Souches comprennent des Titres Matérialisés qui sont émis avec des valeurs nominales différentes.]

\*\*\* [Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres]

\*\*\*\* [Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres]

## PARTIE 4

### MODÈLE DE REÇU

Au recto :

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Programme d'émission de titres de créance**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**d'un montant de 500.000.000 d'euros**

Souche N° [●]

[Intitulé de l'émission]

Reçu pour la somme de [●] correspondant au versement du principal à payer conformément aux dispositions des Modalités figurant au dos du Titre auquel ce Reçu se rattache (les "**Modalités**"), le [●].

Le présent Reçu est émis sous réserve des, et conformément aux, Modalités qui lient le porteur du présent Reçu (qu'il soit attaché ou détaché du Titre), et peut être payé auprès des bureaux désignés de tout Agent Payeur figurant au verso du Titre auquel ce Reçu se rattache (et/ou tout autre Agent Payeur ou Agent Payeur supplémentaire et/ou autres bureaux désignés dont la nomination ou la désignation serait dûment notifiée aux Titulaires).

Le présent Reçu doit être présenté avec le Titre auquel il se rattache au moment du paiement. Si le Titre auquel se rattache ce Reçu est devenu exigible à ou avant la date d'échéance de ce Reçu, le présent Reçu deviendra caduc et ne donnera droit à aucun paiement. L'Emetteur ne sera soumis à aucune obligation au titre du présent Reçu s'il est présenté sans le Titre auquel il se rattache.

**[TOUTE PERSONNE AMERICAINE QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (INTERNAL REVENUE CODE)]\*\*\*\***

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représenté par :

[N° de Reçu]      [Valeur Nominale]      [ISIN]      [Souche]      [N° de Certification]

\*\*\*\* [Supprimer cette mention lorsque les Règles TEFRA C sont applicables aux Titres]

Au verso :

**AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET  
AGENT DE CALCUL**  
**[Nom de l'Agent Financier désigné dans le cas de Titres Matérialisés]**  
**[●]**

## ANNEXE 3

### MEMORANDUM EUROCLEAR FRANCE



**Direction des Relations Commerciales  
Sales & Relationship Management**  
66, rue de la Victoire  
75009 Paris

Fabrice ARLAIS/Julie DEFENFE  
Tel : 33 1 55 34 56 79/57 36  
Fax: 33 1 55 34 57 71  
e-mail : fabrice.arlais@euroclearfrance.com  
julie.defenfe@euroclear.com

#### PROCEDURE DU PAIEMENT DIRECT

Sur le marché secondaire, la procédure du paiement direct est utilisée pour le paiement des produits et remboursements des emprunts obligataires du Département des Bouches-du-Rhône.

#### **Procédure de paiement direct pour le paiement des coupons et remboursements**

##### **Modalités de traitement**

BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent payeur est responsable de l'information, du service financier et de la mise à disposition des fonds en Banque centrale.

Euroclear France informe les intermédiaires financiers d'une opération de paiement direct dès réception de l'information par BNP Paribas Securities Services. Le jour de l'échéance (J), la Banque centrale, gestionnaire du compte espèces dédié de l'agent, procède au règlement espèces des produits et remboursements sur la base des soldes en titres des intermédiaires financiers à J-1.

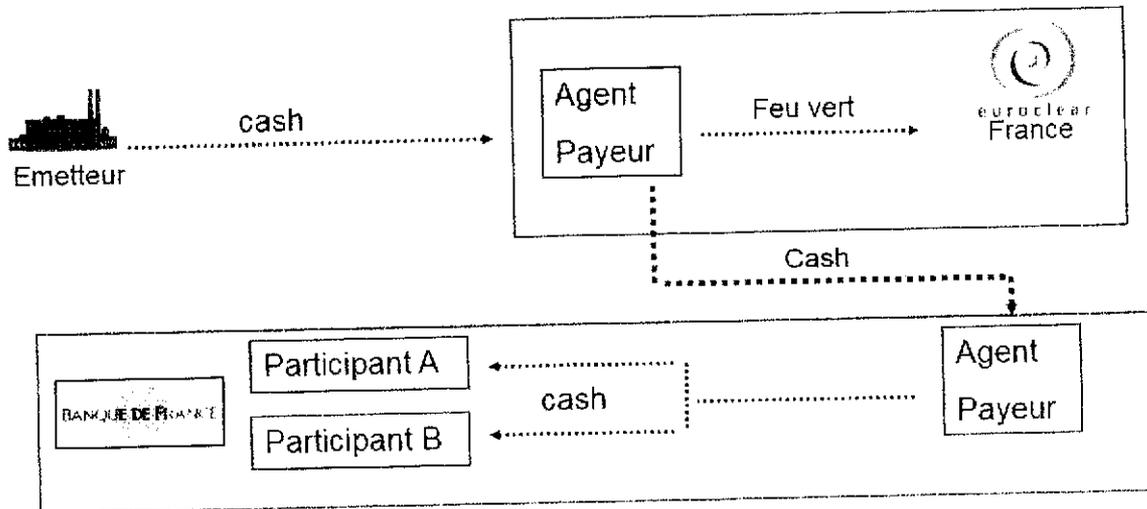
Les intermédiaires financiers membres d'Euroclear France perçoivent automatiquement les divers produits et remboursements directement sur leurs comptes en Banque centrale.

Euroclear France est mandatée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son mandataire pour procéder via la Banque centrale au :

- débit du compte espèces dédié de BNP Paribas Securities Services agissant en qualité d'agent payeur, et procéder au
- crédit des comptes espèces dédiés des intermédiaires financiers détenteurs de titres, y compris les comptes espèces dédiés des autres centrales de clearing (ou de leurs correspondants).

Cette procédure garantit une totale sécurité pour les règlements espèces en bonne date de valeur à l'ensemble des intermédiaires financiers détenteurs de titres dans toutes les centrales de clearing.

La mise à disposition des fonds aux intermédiaires financiers membres des autres centrales de clearing suit les propres règles de chaque système de clearing.



Les coupons et remboursements sont annoncés par les moyens de communication d'Euroclear France (« Euroclear Connect for STP » et « Euroclear Connect for screen »).

### Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion d'une nouvelle valeur au système de paiement direct doit être effectuée par un établissement mandaté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Formulaires à remplir (à titre d'information) :

Mise en paiement de produits et remboursement par Euroclear France

Distribution Obligatoire en espèces (coupons)

Réorganisation obligatoire sans option (remboursements)

**IMPORTANT :** les versions des formulaires évoluant constamment, les versions à jours doivent impérativement être téléchargées sur le site Internet d'Euroclear France avant usage (depuis la page d'accueil, choisir "Ressources", puis "Formulaires").

*À retourner à : Service Inforeferentielles- Euroclear France – 66, rue de la Victoire – 75009 Paris, France; Fax : +33 1 55 73 00 00*

 euroclear	<b>MISE EN PAIEMENT DE PRODUITS ET REMBOURSEMENT  PAR EUROCLEAR FRANCE</b>	<b>Annexe  I</b>
--	--	----------------------

***Demande d'adhésion au système de paiement direct par Euroclear France***

A retourner au plus tard trois semaines avant l'échéance de la première opération prévue sur la valeur.

L'établissement chef de file <sup>(1)</sup>

\_\_\_\_\_

demande pour le compte de l'émetteur <sup>(2)</sup>

\_\_\_\_\_

l'adhésion au système  
de paiement direct de la valeur <sup>(3)</sup>

\_\_\_\_\_

Par la présente, le demandeur renonce au dispositif des comptes coupons et virements de titres amortis et s'engage à se conformer aux modalités de paiement pour tous les produits à venir sur la valeur considérée, à partir de sa date d'admission au système de paiement direct par Euroclear France.

Le demandeur est chargé de transmettre à Euroclear France, dans les délais requis, toutes les références du produit ou du remboursement à verser (date d'échéance, description de l'opération montant unitaire net, fiscalité, rémunération, devise - voir annexe 2).

Le demandeur est responsable de la mise à disposition des fonds sur son Compte Courant de Règlement pour les paiements en Euros ou Compte Courant Ordinaire pour les versements en Euros pour approvisionnement du compte Euroclear France le jour du paiement aux Affiliés.

Cette demande est considérée comme permanente et doit être accompagnée de l'annexe 3 dûment remplie pour la première opération de paiement prévue sur la valeur.

Euroclear France informera le demandeur, dans les plus brefs délais de l'acceptation ou non du dossier présenté.

Date

Signature

(1) ou l'établissement bancaire désigné ; dénomination et code affilié Euroclear France

(2) dénomination de la personne morale émettrice

(3) libellé et code de la valeur (une demande par valeur)

***A retourner à : Collecte Obligations - Euroclear France - 66, rue de la Victoire - 75009 Paris, France***

 euroclear	<b>MISE EN PAIEMENT DE PRODUITS ET REMBOURSEMENT  PAR EUROCLEAR FRANCE</b>	<b>Annexe  2</b>
--	--	----------------------

*Références de l'opération <sup>(1)</sup>*

Code et libellé de  
l'Etablissement mandataire  
ou de la Banque désignée : \_\_\_\_\_

Code valeur <sup>(1)</sup>	Libellé valeur <sup>(1)</sup>

Nature de l'Opération <sup>(2)</sup> :

Références : N° de coupon :                      Spécification :

Date du vote du budget :

Date de détachement/remboursement en Euroclear France :

Date de paiement <sup>(3)</sup>

Montant net unitaire : (devise)

Avoir fiscal/Crédit d'impôt : (devise)

Montant unitaire de la rémunération des teneurs de comptes : (devise)

Informations complémentaires :

Date                      Signature

(1) un formulaire par opération

(2) dividende, intérêt, intérêt ou dividende-option, remboursement, remboursement d'obligations convertibles.

(3) uniquement pour les OPCVM.

***A retourner à : Collecte Obligations - Euroclear France - 66, rue de la Victoire - 75009 Paris, France***

 euroclear	<b>MISE EN PAIEMENT DE PRODUITS ET REMBOURSEMENT  PAR EUROCLEAR FRANCE</b>	<b>Annexe  3</b>
--	--	----------------------

*Références de l'Etablissement mandataire ou de la Banque désignée (1)*

Code valeur :

Valeur dont le Service Financier est assuré par un intermédiaire :

  
NON

  
OUI

Référence Affilié <sup>(2)</sup> (si non : références de la société émettrice)

Libellé		
Code Affilié		
N° télex		
Service et nom du Responsable		
N° téléphone		

Références Banque de France (2)

N° de Compte Courant de Règlement en Banque de France :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date

Signature

(1) un formulaire par valeur

(2) si oui : références de l'intermédiaire chargé du service financier

si non références de la Banque désignée pour la mise à disposition des fonds sur son compte Banque de France

***A retourner à : Collecte Obligations - Euroclear France - 66, rue de la Victoire - 75009 PARIS***



AFFICHE

DUP 419 AU 15/05/19

## CONTRAT DE PLACEMENT

EN DATE DU 1 AVRIL 2019

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

en tant qu'Emetteur

- et -

HSBC FRANCE

en tant qu'Arrangeur

- et -

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

CREDIT MUTUEL ARKEA

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT

HSBC FRANCE

NATIXIS

SOCIETE GENERALE

en tant qu'Agents Placeurs

relatif au

Programme d'émission de titres de créance  
(*Euro Medium Term Note Programme*)

du

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
d'un montant de 500.000.000 d'euros

**ALLEN & OVERY**

Avocats à la Cour

Allen & Overy LLP

  
En accord entre les parties, les présentes relées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont seulement signées à la dernière page



## TABLE DES MATIERES

Clause	Page
1. Définitions et interprétations .....	3
2. Emission et souscription de titres .....	8
3. Les Titres .....	9
4. Commissions .....	10
5. Offre de Titres .....	10
6. Admission aux négociations .....	11
7. Déclarations et garanties de l'Emetteur .....	12
8. Engagements de l'Emetteur .....	16
9. Conditions suspensives .....	19
10. Indemnisation .....	23
11. Frais et impôts .....	24
12. Situation des Agents Placeurs et de l'Arrangeur .....	24
13. Maintien de certaines déclarations et obligations .....	25
14. Résiliation et désignation .....	25
15. Avis .....	26
16. Augmentation du Montant Maximum du Programme .....	27
17. Cession .....	27
18. Agent de calcul .....	28
19. Droit applicable et attribution de juridiction .....	28
 Signatures .....	 29
 <b>Annexe</b>	
1. Procédures d'Emission .....	30
2. Restrictions de vente .....	42
3. Modèle de Contrat de Calcul .....	46
4. Modèles de Lettres .....	54
Part 1     Modèle de lettre d'adhésion d'Arrangeur et d'Agent Placeur – Programme .....	54
Part 2     Modèle de lettre d'adhésion d'Agent Placeur – Émission de Titres .....	56
5. Modèle de lettre adressée par l'Emetteur demandant une augmentation du montant nominal total du Programme .....	58
6. Modèle de Contrat de Service de Placement .....	59
7. Modèle de Contrat de Service de Titres .....	66



**Contrat en date du 1 avril 2019**

**ENTRE :**

- (1) **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (l'Emetteur) ;**
- (2) **HSBC FRANCE (l'Arrangeur); et**
- (3) **CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, CREDIT MUTUEL ARKEA, DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT, HSBC FRANCE, NATIXIS et SOCIETE GENERALE (les Agents Placeurs).**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:**

L'Emetteur se propose de procéder, en vertu du présent Contrat, à l'émission de titres de créance (les **Titres**, cette expression comprenant, lorsque le contexte le permet, les Certificats Globaux Temporaires à remettre initialement dans le cadre de l'émission de Titres Matérialisés et tous Coupons, Reçus et Talons y afférents (tels que ces termes sont définis ci-après)) dans le cadre de son programme (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) pour un montant nominal total n'excédant, à aucun moment, le Montant Maximum du Programme (tel que ce terme est défini ci-après).

Les Titres seront émis conformément au Contrat de Service Financier conclu le 1 avril 2019 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services en qualité d'Agent Financier et d'Agent Payeur Principal.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

## **1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS**

### **1.1 Définitions**

Dans le présent Contrat :

**Agent Financier** signifie BNP Paribas Securities Services ou toute autre entité qui pourrait être désignée pour lui succéder en qualité d'agent financier dans le cadre du Programme, conformément au Contrat de Service Financier ;

**Agent Payeur Principal** signifie BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent payeur principal ou tout autre agent payeur principal qui pourrait être désigné dans le cadre du Programme aux termes du Contrat de Service Financier ;

**Agent Placeur** signifie chacune des parties indiquées ci-dessus en qualité d'agent placeur ainsi que toute autre personne qui pourrait être ultérieurement désignée, pour les besoins de la Clause 2, en qualité d'agent placeur conformément à la Clause 14.3 (à l'exception des personnes qui ont cessé d'être agent placeur conformément à la Clause 14.1 ou dont les fonctions ont pris fin en vertu de cette même Clause) ;

**Agent(s) Placeur(s) Concerné(s)** signifie(nt), pour une Tranche donnée, l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs avec lequel ou lesquels, ou par l'intermédiaire duquel ou desquels, un accord visant à l'émission de Titres a été conclu, ou fait l'objet de négociation, avec l'Emetteur ;

**Agents Placeurs Permanents** signifient tous les Agents Placeurs autres que ceux désignés uniquement au titre d'une ou plusieurs Tranches particulières ;

**Arrangeur** signifie HSBC France et les références à l'Arrangeur comprennent tout arrangeur supplémentaire ou tout autre arrangeur qui viendrait à remplacer un arrangeur désigné, et excluent tout arrangeur dont les fonctions ont pris fin conformément à la Clause 14 ;

**Autorité Compétente** signifie l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) et les références dans ce contrat à l'Autorité Compétente Concernée sont des références à l'autorité compétente du Marché Réglementé où les Titres sont ou seront admis aux négociations conformément à l'article 21(1) de la Directive Prospectus ;

**Bourse** signifie un Marché Réglementé ou tout autre marché sur lequel les Titres peuvent être admis aux négociations ;

**Certificat Global Temporaire** signifie un certificat global temporaire sans Coupon, Reçu ni Talon relatif à une ou plusieurs Tranches d'une même Souche de Titres Matérialisés conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 1 de l'Annexe 1 au Contrat de Service Financier ;

**Chef de File** signifie, pour une Emission Syndiquée, l'Agent Placeur Concerné désigné comme tel dans le Contrat de Service de Placement concerné ;

**Clearstream** signifie Clearstream Banking S.A. ;

**Conditions d'Emission** signifient, pour chaque Tranche constituant une Emission Non-Syndiquée, les modalités relatives à ces Titres et à leur émission, telles que convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Concerné conformément aux Procédures d'Emission ;

**Conditions Définitives** signifient, pour une Tranche donnée, les conditions définitives en français (accompagnées, le cas échéant, d'une traduction en anglais pour information) complétant le Prospectus de Base précisant les caractéristiques de l'émission de cette Tranche et conformes en substance au modèle figurant dans le Prospectus de Base ;

**Confirmation d'Emission** signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Non-Syndiquée, la confirmation envoyée par l'Agent Placeur à l'Emetteur et à l'Agent Financier et contenant les Conditions d'Emission conforme (ou conforme en substance) au modèle qui figure à la Deuxième Partie de l'Annexe 1 ;

**Contrat de Service de Placement** signifie, pour chaque Tranche constituant une Emission Syndiquée, un contrat conclu entre l'Emetteur et au moins deux Agents Placeurs Concernés conformément à la Clause 2.2 et conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à l'Annexe 6 ;

**Contrat de Service Financier** signifie le contrat de service financier en date du 1 avril 2019 relatif au Programme, conclu entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services en qualité d'Agent Financier et d'Agent Payeur Principal ;

**Contrats** signifie le présent Contrat, le Contrat de Service Financier, tout contrat de calcul conclu conformément à la Clause 18, et, pour toute Emission Syndiquée, le Contrat de Service de Placement correspondant ;

**Coupon** signifie un coupon d'intérêt relatif à un Titre Physique portant intérêt conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 2 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

**Date d'Emission** signifie, pour chaque Tranche, la date à laquelle les Titres de cette Tranche ont été émis ou, s'ils ne sont pas encore émis, la date convenue entre l'Emetteur et le(s) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) pour leur émission ;

**Date de Garantie** signifie chaque Date de Négociation, chaque Date de Signature, chaque Date d'Emission et chaque date à laquelle le Prospectus de Base ou l'un quelconque des Contrats fait l'objet d'une modification, d'un supplément ou est remplacé et chaque date à laquelle le Montant Maximum du Programme est augmenté ;

**Date de Négociation** signifie chaque date à laquelle l'Emetteur conclut un accord avec un ou plusieurs Agents Placeurs Concernés pour l'émission et la vente de Titres conformément à la Clause 2 ;

**Date de Signature** signifie pour une Emission Syndiquée, la date de signature du Contrat de Service de Placement concerné et, dans le cas d'une Emission Non-Syndiquée, la date de signature de la Confirmation d'Emission ;

**Dépositaire Central** signifie, pour une Souche de Titres Dématérialisés, Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central pour cette Souche ;

**Dépositaire Commun** signifie, pour une Souche de Titres Matérialisés, un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream ;

**Directive** comprend toute directive, tout règlement, demande, exigence, règle ou programme d'encadrement du crédit présent ou futur, d'un quelconque organisme compétent, autorité, banque centrale, service administratif, gouvernement, assemblée, ministre, ministère, représentant de l'Etat ou de toute autre entité publique, autorité indépendante ou Marché Réglementé ainsi que toute mesure de mise en œuvre de chaque Etat Membre de l'EEE qui a mis en œuvre cette directive ;

**Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE telle que modifiée ou remplacée et inclut le Règlement (CE) N°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 tel que modifié ou remplacé ;

**EEE** signifie Espace Economique Européen ;

**Emission Non-Syndiquée** signifie une émission de Titres conformément à la Clause 2.3 ;

**Emission Syndiquée** signifie une émission de Titres conformément à la Clause 2.2 ;

**Etablissement Mandataire** signifie un mandataire nommé par l'Emetteur en vertu d'un contrat conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à l'Annexe 7 pour des Titres Dématérialisés au nominatif pur ;

**Euroclear** signifie Euroclear Bank S.A. / N.V. ;

**Euroclear France** signifie Euroclear France, filiale d'Euroclear Bank S.A. / N.V. ;

**Euronext Paris** signifie le Marché Réglementé d'Euronext à Paris ;

**FSMA** signifie le *Financial Services and Markets Act 2000* tel que modifié ;

**Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur** signifie :

- (a) pour la nomination d'un tiers comme Agent Placeur pour toute la durée du Programme, la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie I de l'Annexe 4 ; et

- (b) pour la nomination d'un tiers comme Agent Placeur pour une ou plusieurs émissions de Titres seulement, la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie II de l'Annexe 4 ;

**Lettre Comptable** signifie une lettre comptable au titre d'une Tranche de Titres Dématérialisés conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie B de l'Annexe 1 du Contrat de Service Financier (ou à tout autre modèle qui pourrait être demandé par Euroclear France pour l'émission de Titres Dématérialisés) ;

**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** signifie la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*);

**Marché(s) Réglementé(s)** signifie(nt) Euronext Paris et/ou tout autre marché réglementé de l'EEE tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ;

**Modalités** signifient, pour les Titres de chaque Souche, les modalités applicables à ces Titres, qui devront être conformes en substance à celles figurant ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base et devront inclure toutes les informations relatives aux Titres de cette Souche contenues dans les Conditions Définitives. Dans le cas de Titres Physiques, elles devront figurer au dos de ces Titres, sous réserve des modifications et compléments tels que mentionnés au premier paragraphe du chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base. Toute référence à une Modalité numérotée devra être interprétée en conséquence ;

**Montant de Remboursement** signifie, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel, tels que définis dans les Modalités et tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées ;

**Montant Maximum du Programme** signifie cinq cents millions d'euros, sous réserve de la Clause 16 ;

**Procédures d'Emission** signifient le mémorandum de procédures opérationnelles et administratives relatif au règlement des Emissions Non-Syndiquées qui, à la date du présent Contrat, figure à l'Annexe 1 et pourra être modifié à tout moment tel que convenu entre l'Emetteur et les Agents Placeurs ;

**Prospectus de Base** signifie le prospectus de base en français (accompagné, le cas échéant, d'une traduction en anglais pour information) en date du 1 avril 2019 relatif aux Titres, qui constitue un prospectus de base au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus (lequel terme devra, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, comprendre les documents pouvant y être incorporés par référence comme il est indiqué dans le Prospectus de Base) tel qu'éventuellement modifié, complété ou remplacé (à l'exclusion des informations ou documents remplacés par des informations qui seraient ultérieurement incluses dans le Prospectus de Base ou qui y seraient ultérieurement incorporées par référence) et, pour chaque Tranche, complété par les Conditions Définitives concernées, étant entendu que pour les besoins de la Clause 7.2, pour ce qui a trait à la Date de Négociation et à la Date d'Emission relatives à toute émission ou vente de Titres, "**Prospectus de Base**" signifie le Prospectus de Base tel qu'il existe à la Date de Négociation à l'exclusion de toute modification, tout supplément ou tout remplacement postérieur ;

**Reçu** signifie un reçu de paiement relatif au paiement échelonné du principal d'un Titre Physique dont le principal est remboursable par versements échelonnés, conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 4 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

**Règlement Abus de Marché** signifie le règlement (UE) n°596/2014, tel que complété et modifié ;

**Règles DSD** signifient les règles publiées par Euroclear France dans le cadre de la description détaillée de ses services ;

**Souche** signifie une souche de Titres comprenant une ou plusieurs Tranches émises à une même date ou à des dates différentes et qui (à l'exception de la date du premier paiement d'intérêt et du prix d'émission) ont des modalités identiques et pour lesquelles un même numéro de souche est indiqué ;

**Talon** signifie un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à la Partie 3 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

**Teneur(s) de Compte** signifie un intermédiaire financier autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

**Titres Dématérialisés** signifient les Titres qui sont dématérialisés conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier et sont soit des Titres Dématérialisés au Porteur soit des Titres Dématérialisés Nominatifs ;

**Titres Dématérialisés au Porteur** signifient les Titres Dématérialisés qui sont détenus au porteur et qui sont inscrits en compte en tant que tels auprès d'un Teneur de Compte ;

**Titres Dématérialisés Nominatifs** signifient les Titres Dématérialisés qui sont détenus au nominatif, soit au nominatif administré et inscrits en compte en tant que tels dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur et inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire pour le compte de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

**Titres Matérialisés** signifient les Titres au porteur sous la forme matérialisée initialement représentés par un Certificat Global Temporaire, puis par des Titres Physiques ;

**Titres Physiques** signifient les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques, auxquels sont attachés lors de l'émission, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon, conformes (ou conformes en substance) au modèle figurant à la Partie 1 de l'Annexe 2 au Contrat de Service Financier ;

**Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Reçus, Coupons ou Talons y afférents ; et

**Tranche** signifie, pour une Souche donnée, les Titres de cette Souche qui sont émis à la même date et au même prix d'émission et pour lesquels le premier paiement des intérêts est identique.

Les termes définis dans les Modalités, les Conditions Définitives concernées et/ou le Contrat de Service Financier et qui ne sont pas définis autrement dans ce Contrat auront la même signification dans ce Contrat, sauf s'il en résulte autrement du contexte.

## 1.2 Références aux documents

Toute référence faite dans les présentes au présent Contrat et à tout autre document vise le présent Contrat ou ces autres documents, tels que modifiés, complétés ou remplacés, dans le cadre du Programme et inclut tout document qui le modifie, le complète ou le remplace. Les intitulés utilisés dans le présent Contrat n'affectent pas son interprétation.

### **1.3 Autre système de compensation**

Toute référence dans ce Contrat à Euroclear France et/ou Euroclear et Clearstream sera réputée être une référence, dès lors que le contexte s'y prête, à tout système de compensation alternatif ou système de compensation supplémentaire (i) approuvé par l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier et (ii) non situé dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

## **2. EMISSION ET SOUSCRIPTION DE TITRES**

### **2.1 Accord pour émettre et souscrire**

Sous réserve des stipulations du présent Contrat et notamment des stipulations de la Clause 2.4, tout Agent Placeur pourra convenir avec l'Emetteur de (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer lui-même, une Tranche de Titres. L'Emetteur devra alors émettre les Titres correspondants et l'Agent Placeur Concerné devra (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer lui-même, ces Titres à la Date d'Emission selon les stipulations du présent Contrat et toutes autres modalités qui pourraient être convenues entre les parties par ailleurs.

### **2.2 Emissions Syndiquées**

Deux ou plusieurs Agents Placeurs pourront convenir avec l'Emetteur de (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, de souscrire et payer, solidairement des Titres, sauf si les parties en conviennent autrement. Les modalités d'un tel engagement seront précisées dans un Contrat de Service de Placement.

### **2.3 Emissions Non-Syndiquées**

Tout Agent Placeur pourra convenir seul avec l'Emetteur de (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, de souscrire et payer lui-même, des Titres sur une base non-syndiquée sauf si les parties en conviennent autrement. Les modalités d'un tel engagement seront précisées dans la Confirmation d'Emission signée par l'Agent Placeur Concerné. Les procédures et le règlement de ces émissions seront effectués tel qu'indiqué dans la Clause 2.5.

### **2.4 Agent Placeurs agissant en qualité de mandataire**

S'il en est convenu ainsi à la Date de Négociation, l'Agent Placeur Concerné agira uniquement en tant que mandataire de l'Emetteur pour la conclusion d'un contrat aux termes duquel un souscripteur acceptera de souscrire et de payer une Tranche de Titres et l'Agent Placeur Concerné devra faire tous les efforts raisonnables (aux frais et avec le consentement préalable et écrit de l'Emetteur et à condition que ces frais aient été justifiés et raisonnablement engagés par l'Agent Placeur Concerné) pour assister l'Emetteur afin d'obtenir du souscripteur l'exécution de chaque engagement de souscrire et de payer les Titres, conclu par l'intermédiaire de l'Agent Placeur Concerné. L'Agent Placeur Concerné ne sera toutefois pas responsable à l'égard de l'Emetteur si l'une quelconque de ces acquisitions n'était pas réalisée pour une quelconque raison (autre que la faute intentionnelle ou la faute lourde de l'Agent Placeur Concerné). Dans l'hypothèse où l'Emetteur ne respecterait pas son obligation de livraison des Titres au souscripteur concerné, l'Emetteur (a) devra, sur présentation des justificatifs appropriés, indemniser et sera tenu de dédommager l'Agent Placeur Concerné de toutes les pertes, réclamations ou dommages liés à la survenance ou résultant d'un tel manquement de l'Emetteur, et (b) en particulier, versera à l'Agent Placeur Concerné toute commission à laquelle il a droit au titre de cette vente, sauf, dans chaque cas, en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de l'Agent Placeur Concerné.

## **2.5 Procédures et règlement des Emissions Non-Syndiquées**

L'Emetteur et les Agents Placeurs Concernés conviennent que les Emissions Non-Syndiquées de Titres seront effectués conformément à la présente Clause 2.5 et aux Procédures d'Emission, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'Emetteur, le (les) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier.

### **a) Titres Dématérialisés**

Au plus tard un Jour Ouvré avant chaque Date d'Emission de Titres Dématérialisés, l'Emetteur ou un mandataire, agissant pour son compte, fera le nécessaire pour qu'une Lettre Comptable soit préparée, signée par lui ou par son mandataire et remise à Euroclear France, conformément aux Règles DSD, laquelle sera conservée par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du produit net de ladite émission. Après paiement du produit net de ladite émission relatif à ces Titres par l'Agent Placeur Concerné sur le compte de l'Emetteur indiqué à l'Agent Placeur Concerné par l'Emetteur, les Titres devront être crédités par l'intermédiaire d'Euroclear France sur le compte de l'Agent Placeur Concerné ou sur les comptes des personnes que l'Agent Placeur Concerné pourra indiquer auprès des Teneurs de Compte et/ou auprès des participants à tout système de compensation avec lequel Euroclear France aurait un lien direct ou indirect.

### **b) Titres Matérialisés**

L'Emetteur fera le nécessaire pour que, au plus tard à la Date d'Emission de Titres Matérialisés, un Certificat Global Temporaire matérialisant les Titres soit émis, dûment signé et contresigné pour le compte de l'Emetteur et remis au Dépositaire Commun afin d'être porté au crédit du compte de répartition de l'Agent Financier chez Euroclear ou Clearstream. Le paiement du produit net de l'émission convenu relatif à ces Titres sera effectué par l'Agent Placeur Concerné sur le compte de l'Agent Financier que l'Emetteur aura indiqué à l'Agent Placeur Concerné pour paiement à, ou pour le compte de, l'Emetteur, pour valuer à la Date d'Emission, en contrepartie du crédit des Titres souscrits par l'Agent Placeur Concerné sur le compte titres de cet Agent Placeur Concerné chez Euroclear et/ou Clearstream que l'Agent Placeur Concerné aura indiqué à l'Emetteur.

## **3. LES TITRES**

### **3.1 Modalités et forme**

La devise, les échéances, valeurs nominales et autres modalités des Titres prévues au Programme figurent dans le Prospectus de Base, tel que complété, pour chaque Tranche, par les Conditions Définitives relatives à cette Tranche. Les Titres, Lettres Comptables, Certificats Globaux Temporaires, Reçus, Coupons et Talons devront en substance revêtir la forme figurant en annexe du Contrat de Service Financier. Des Titres dont les modalités ne sont pas prévues par le Prospectus de Base ou dont le Contrat de Service Financier ne propose pas un modèle pourront néanmoins être émis après accord entre l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier, pour les émissions de Titres ne faisant pas l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé.

### **3.2 Valeurs nominales**

Sous réserve du respect par l'Emetteur de toutes les lois et directives applicables aux valeurs nominales de Titres libellés dans une certaine devise, les Titres seront émis aux valeurs nominales convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s), telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives préparées pour les besoins de l'émission de ces Titres étant entendu que la

valeur nominale de tous Titres devant être admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 € ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la devise concernée. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule valeur nominale.

#### 4. COMMISSIONS

A la date de la remise et du paiement de tous Titres émis conformément à la Clause 2.1, l'Emetteur s'engage à payer (le cas échéant) à l'Agent Placeur Concerné une commission qui aura été convenue avec cet Agent Placeur Concerné. Cette commission pourra être déduite du montant de souscription à payer à l'Emetteur au titre de ces Titres par l'Agent Placeur Concerné, ou de toute autre manière convenue.

#### 5. OFFRE DE TITRES

##### 5.1 Restrictions de vente

- a) Chaque Agent Placeur s'engage pour ce qui le concerne à respecter les stipulations figurant à l'Annexe 2. Ces stipulations pourront être modifiées conformément aux stipulations de l'Annexe 2.
- b) Aucun Agent Placeur n'est autorisé à faire des déclarations ou à transmettre des informations relatives à l'émission, l'offre ou la vente de Titres, autres que celles contenues dans les documents ou les informations (ou conformes à ces derniers) dont l'utilisation est autorisée conformément à la Clause 5.2.

##### 5.2 Distribution du Prospectus de Base et des Conditions Définitives

Sous réserve de la Clause 5.1, l'Emetteur autorise de manière irrévocable chacun des Agents Placeurs à distribuer, pour son compte, des exemplaires du Prospectus de Base (et de sa traduction) et de toutes Conditions Définitives (et de leur traduction, le cas échéant) au regard desquelles il intervient en qualité d'Agent Placeur Concerné et à faire des déclarations conformes au contenu de ces documents et de tous les documents et informations qui font partie du domaine public (sous réserve de mentionner la source d'une telle information) et de tous autres documents ou informations remis à cet Agent Placeur par l'Emetteur pour utilisation dans le cadre du Programme, sous réserve du respect par cet Agent Placeur de toute disposition législative applicable.

##### 5.3 Régularisation et sur-allocation

Dans le cadre de l'émission de toute Tranche, l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs (le cas échéant) désigné(s) en tant qu'établissement(s) chargé(s) des opérations de régularisation (le(s) **Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation**) (ou les personnes agissant pour le compte de tout Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) dans les Conditions Définitives applicables peuvent sur-allouer des Titres ou effectuer des transactions en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Toute action de régularisation ne pourra commencer qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, si elle a débuté, pourra cesser à tout moment, au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la Date d'Emission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute opération de régularisation ou de sur-allocation sera effectuée conformément aux lois et règlements applicables. Dans le cadre de ces interventions, l'Etablissement chargé des

Opérations de Régularisation (ou une personne agissant pour le compte d'un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) ne pourra être réputé agir en tant que mandataire de l'Emetteur. Toute perte résultant d'une opération de sur-allocation ou de régularisation sera aux frais, et tout profit résultant d'une telle opération sera retenu au bénéfice, de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation ou, le cas échéant, des Agents Placeurs Concernés de la façon dont ils auront convenu entre eux.

## **6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS**

L'Emetteur confirme qu'il a déposé ou fait déposer pour son compte et à ses frais, une demande d'approbation du Prospectus de Base auprès de l'AMF en vue de l'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou sur toute autre Bourse. Il est précisé toutefois que ces Titres devront être émis dans une période de douze (12) mois à compter de la date d'approbation du Prospectus de Base.

### **6.1 Demande d'admission aux négociations**

(a) Aux fins de toute demande d'admission de Titres aux négociations sur Euronext Paris et, le cas échéant, pour toute autre demande similaire auprès de tout autre Marché Réglementé qu'il pourrait effectuer, l'Emetteur s'engage :

- a) à se conformer aux règles en vigueur applicables sur chacun des Marchés Réglementés concernés, et en particulier à fournir tous documents et informations (en sus de ceux qui ont déjà été déposés auprès du Marché Réglementé ou de l'Autorité Compétente d'un Etat Membre de l'EEE où la demande d'admission aux négociations est présentée) qui pourraient être nécessaires ou requis afin d'obtenir ou maintenir l'admission aux négociations sur les Marchés Réglementés concernés de tous Titres qui sont ou qui doivent y être admis aux négociations, et (sous réserve de la Clause 6.1(b) ci-dessous) à prendre toutes les mesures raisonnables afin de maintenir ces admissions aux négociations aussi longtemps que ces Titres sont en circulation et à préparer ou faire préparer une version modifiée ou un supplément au Prospectus de Base contenant les modifications apportées à ses activités et à sa situation financière, au moins chaque année qui suit la date du premier Prospectus de Base et de chacun des Prospectus de Base suivants (et à déposer ou faire déposer chaque année une nouvelle demande d'approbation auprès de l'AMF et/ou tout autre Marché Réglementé et de toute autre Bourse), ou de toute autre manière requise par les Autorités Compétentes ; et
- b) dans l'hypothèse où l'Emetteur, en dépit de tout effort raisonnable, ne pourrait se conformer aux exigences requises pour le maintien de l'admission aux négociations des Titres sur le ou les Marchés Réglementés concernés ou si des Titres cessent d'être admis aux négociations sur les Marchés Réglementés concernés pour une quelconque raison, l'Emetteur fera ses meilleurs efforts afin d'obtenir et de maintenir l'admission aux négociations de ces Titres sur un ou plusieurs autres Marchés Réglementés principaux en Europe que l'Emetteur aura notifié aux Agents Placeurs Permanents ou aux Agents Placeurs, selon le cas.

### **6.2 Avis**

L'Emetteur autorise par les présentes l'Arrangeur à organiser aux frais de l'Emetteur, la publication dans des journaux, sur le site internet du (des) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) dès lors que les règles de ce marché l'exigent, ou par tout autre moyen approprié, de toutes informations relatives au Programme ou aux Titres conformément aux règles imposées par les Marchés Réglementés concernés ou les Autorités Compétentes des Etats Membres Concernés et aux dates exigées par elles ainsi que toute autre information de la façon et aux dates qui auront été convenues entre l'Emetteur et l'Arrangeur. L'Emetteur peut également autoriser spécifiquement tout autre Agent Placeur à remplir cette fonction.

## **7. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMETTEUR**

A la date du présent contrat, l'Emetteur déclare et garantit et à chaque Date de Garantie, l'Emetteur sera réputé déclarer et garantir à (a) chaque Agent Placeur Concerné (dans le cas où une Date de Garantie ne concernerait qu'une émission de Titres), et (b) chaque Agent Placeur Permanent et à l'Arrangeur (dans tous les autres cas), que :

### **7.1 Personnalité morale**

L'Emetteur est une collectivité territoriale de France dotée de la personnalité morale conformément aux lois de la République Française en vigueur et détient les pouvoirs, les autorisations et la capacité nécessaires pour exercer ses activités telles que décrites dans le Prospectus de Base et pour assumer et exécuter les obligations mises à sa charge dans les Contrats et les Modalités ;

### **7.2 Prospectus de Base**

(i) le Prospectus de Base est, à la date des présentes, conforme aux règles édictées par l'AMF en sa qualité d'Autorité Compétente et contient ou incorpore par référence toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'Emetteur, sont nécessaires pour permettre aux porteurs de Titres d'évaluer en connaissance de cause, le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que les droits conférés par les Titres et les conditions d'émission des Titres et l'Emetteur en accepte et en supportera la responsabilité ; (ii) les déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui lui sont relatives et qui sont relatives aux Titres sont précises, exactes et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur ; (iii) il n'existe aucun autre fait le concernant ou relatif aux Titres dont l'omission serait susceptible d'induire en erreur sur l'un quelconque des éléments ou informations contenus dans le Prospectus de Base dans le contexte de l'émission et de l'offre des Titres ; (iv) il a pris toutes les mesures raisonnables pour confirmer ces faits et vérifier l'exactitude de ces informations ; (v) le Prospectus de Base a été diffusé conformément aux articles 212-26 à 212-27-1 du règlement général de l'AMF ; (vi) à sa connaissance, les informations contenues dans le Prospectus de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ; (vii) l'Emetteur accepte et supportera la responsabilité de l'intégralité des informations contenues dans le Prospectus de Base et (viii) la traduction anglaise du Prospectus de Base est une traduction complète et exacte en tous points significatifs de la version française de ce document ;

### **7.3 Etats financiers**

Le compte administratif, le budget primitif, le budget supplémentaire (le cas échéant), les décisions budgétaires et les autres états financiers et autres informations financières de l'Emetteur contenus ou incorporés par référence dans le Prospectus de Base décrivent de manière sincère la situation financière de l'Emetteur aux dates auxquelles ils ont été préparés, et depuis la date du dernier compte administratif de l'Emetteur contenu ou incorporé par référence dans le Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun changement notable ni aucune circonstance ayant ou susceptible d'avoir un effet notable sur la situation juridique ou financière de l'Emetteur, sauf mention contraire dans le Prospectus de Base ;

### **7.4 Autorisations**

tous les actes, autorisations, accords ou autres conditions, formalités ou mesures nécessaires devant être pris, donnés, exécutés ou remplis (y compris tous enregistrements, inscriptions et accords nécessaires avant l'émission des Titres, l'adoption des délibérations nécessaires au sein de l'Emetteur et la transmission du Prospectus de Base et des Contrats au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône pour le contrôle de la légalité) ont été pris, donnés, exécutés

ou remplis (ou le cas échéant, le seront avant ou à la Date d'Emission des Titres) et sont et seront en vigueur, en ce qui concerne :

- a) la publication et la diffusion du Prospectus de Base ;
- b) la signature et la livraison des Titres (le cas échéant) et la signature des Contrats ;
- c) l'émission, l'offre et la vente des Titres conformément aux termes du présent Contrat ; et
- d) l'exécution par l'Émetteur des Modalités et des Contrats ;

#### **7.5 Absence de conflit**

ni l'émission des Titres, ni la signature des Contrats et l'exécution des Modalités et des Contrats, ni les autorisations relatives à l'émission des Titres et ni la réalisation des actes qui y sont envisagés par l'Émetteur ne contreviennent et ne contreviendront aux dispositions d'aucune loi, réglementation, arrêté ou décret applicable à l'Émetteur publiée à la date du présent Contrat, ni à aucune décision de justice qui a été rendue à la date du présent Contrat, ni aux stipulations d'un quelconque contrat, acte, jugement, obligation ou restriction, judiciaire, contractuel ou autre, auquel l'Émetteur est partie à la date du présent Contrat ou l'un de ses actifs est soumis ;

#### **7.6 Validité**

la signature, la remise (le cas échéant) et l'émission de Titres ainsi que la signature et la remise des Contrats et leur exécution par l'Émetteur ont été dûment autorisés par l'Émetteur, et après signature et, le cas échéant, transmission au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le contrôle de la légalité et, en ce qui concerne les Titres, après le paiement du produit net de leur émission, les Titres et les Contrats constitueront des engagements contractuels valables ayant force obligatoire à son encontre ;

#### **7.7 Litiges**

Dans les douze (12) mois précédant la date du Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé et qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ;

#### **7.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée**

aucun événement ne s'est produit ni aucune circonstance n'est apparue qui, si les Titres avaient été émis, pourrait (avec ou sans notification et/ou écoulement d'un certain délai et/ou réalisation d'une quelconque autre condition) constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu de l'article 8 des Modalités;

#### **7.9 Rang de créance des Titres**

une fois émis, les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures de l'Émetteur ;

#### **7.10 Utilisation des fonds**

le produit net de l'émission des Titres servira à financer les investissements de l'Emetteur, le cas échéant tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées ;

#### **7.11 Montant Maximum du Programme**

à la Date d'Emission de tous Titres, en tenant compte de l'émission de ces Titres et de tous autres Titres à émettre ainsi que du remboursement de Titres appelés au remboursement au plus tard à la Date d'Emission, le montant nominal total des Titres en circulation émis dans le cadre du Programme ne sera pas supérieur au Montant Maximum du Programme ;

#### **7.12 Restrictions de vente**

il reconnaît qu'il a respecté les restrictions de vente figurant à l'Annexe 2 concernant les offres et les ventes de Titres, comme s'il avait été désigné en tant qu'Agent Placeur dans le cadre du présent Contrat, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) ;

#### **7.13 Absence de Démarchage**

ni lui, ni une quelconque personne agissant pour son compte autres que les Agents Placeurs (pour lesquels aucune déclaration et garantie n'est donnée) n'a entrepris ou n'entreprendra de démarchage (*directed selling effort*) (au sens de la Règle S (la **Réglementation S**) de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933 as amended*)) relativement aux Titres ;

#### **7.14 Investment Company**

il n'est pas une société d'investissement (*investment company*) au titre de, et tel que ce terme est défini par, l'*U.S. Investment Company Act* de 1940, tel que modifié ;

#### **7.15 Emetteur étranger (*foreign issuer*)**

il est un émetteur étranger (*foreign issuer*) (tel que ce terme est défini dans la Réglementation S) qui considère raisonnablement qu'il n'existe pas de "*substantial U.S. market interest*" (tel que cette expression est définie dans la Réglementation S) pour les titres de créance (*debt securities*) (tel que ce terme est défini par la Règle 903(c)(1) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ;

#### **7.16 Information provenant de tierce partie**

lorsque des informations contenues dans le Prospectus de Base proviennent d'une tierce partie, ces informations ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses ;

#### **7.17 Traduction**

toute traduction du résumé du Prospectus de Base, sera préparée conformément aux Articles 5 et 18 de la Directive Prospectus, sera exacte et ne sera ni trompeuse ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ;

## 7.18 Stabilisation

ni l'Emetteur ni aucune personne agissant pour son compte (autre que l'(les) Agent(s) Placeur(s) désigné(s) dans les Conditions Définitives) n'ont entrepris ni n'entreprendront, directement ou indirectement, une quelconque action ayant pour objet ou pour effet de constituer ou qui pourrait raisonnablement être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de constituer une opération de stabilisation en contradiction avec la réglementation applicable ou une manipulation du cours de bourse des valeurs mobilières émises par l'Emetteur afin de faciliter la vente ou la négociation des Titres ;

## 7.19 Anti-corruption

ni l'Emetteur, ni aucun de ses représentants, agents ou employés, responsables, directeurs, affiliés ou tout autre personne qui lui est liée ou agissant pour son compte (i) n'a procédé de manière directe ou indirecte à un paiement illégal auprès d'un employé ou d'un représentant officiel du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger avec les fonds de l'Emetteur ou (ii) n'a violé ou est en violation des lois et réglementations applicables en matière de corruption (active ou passive) (la **Réglementation Anti-Corruption**) et aucune action, procédure ou poursuite devant un tribunal, une autorité réglementaires ou gouvernementale ou un arbitre impliquant l'Emetteur au titre de la Réglementation Anti-Corruption n'est en cours ou n'est sur le point d'être engagée ;

## 7.20 Sanctions

ni l'Emetteur ni, à la connaissance de l'Emetteur, aucun de ses représentants, agents, employés, responsables, directeurs, affiliés ou toute autre personne qui lui est liée n'est actuellement soumis à des Sanctions ou n'est en relation d'affaires avec une personne, une entité ou un pays qui est soumis à des Sanctions et l'Emetteur n'utilisera pas, directement ou indirectement, ne prêtera pas, ne donnera pas, n'investira pas, ni ne mettra autrement à disposition le produit de l'émission des Titres à toute personne ou entité dans le but de financer, directement ou indirectement, des activités dans un pays ou un territoire objet de Sanctions ou ayant un lien avec de tels pays ou territoires ou des activités avec une personne ou une entité qui est l'objet de Sanctions ou ayant un lien avec de telles personnes ou entités ;

Les déclarations et garanties mentionnées dans la présente Clause 7.20 ne sont données que dans la mesure où elles n'entraînent aucune violation du et/ou conflit avec le Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 novembre 1996 (tel que modifié).

**Sanctions** signifie toutes sanctions prononcées par le *Office of Foreign Assets Control of the U.S. Department of the Treasury*, les *U.S. Departments of State and Commerce*, toute autre agence du gouvernement américain, des Nations-Unies, de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Union européenne ou du Royaume-Uni ; et

## 7.21 Réglementation Anti-Blanchiment

les activités de l'Emetteur et à sa connaissance, celles de ses représentants, agents, employés, responsables, directeurs, affiliés ou toute autre personne qui lui est liée, sont et ont été conduites à tout moment conformément à la réglementation applicable en matière de *reporting* financier et de blanchiment de capitaux en France, et aux règles, directives et exigences établies, mises en œuvre ou appliquées par toute autorité gouvernementale et applicables à l'Emetteur (ensemble, la **Réglementation Anti-Blanchiment**) et aucune action, procédure ou poursuite devant un tribunal, une autorité réglementaire ou gouvernementale ou un arbitre impliquant l'Emetteur au titre de la Réglementation Anti-Blanchiment n'est en cours ou n'est sur le point d'être engagée. L'Emetteur respecte la Réglementation Anti-Blanchiment, à l'instar de toute réglementation qui lui est applicable ;

## **8. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR**

L'Emetteur s'engage envers chaque Agent Placeur et l'Arrangeur sur ce qui suit :

### **8.1 Déclarations et garanties**

à moins qu'il ait notifié par écrit aux Agents Placeurs Permanents son intention de ne pas procéder, pour l'instant, à l'émission de Titres dans le cadre du Programme, il avertira sans délai les Agents Placeurs et l'Arrangeur, de tout changement affectant à tout moment l'un(e) quelconque de ses déclarations, garanties, engagements et engagements d'indemnisations figurant au présent Contrat et prendra les mesures qui pourront être raisonnablement exigées par l'Arrangeur, pour le compte des Agents Placeurs Permanents (ou, en cas d'un changement affectant une émission de Titres donnée, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il existe plusieurs Agents Placeurs Concernés, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés) afin de remédier à ce changement et/ou de le rendre public ;

### **8.2 Supplément ou remplacement du Prospectus de Base**

- a) à moins qu'il n'ait notifié par écrit les Agents Placeurs Permanents de son intention de ne pas procéder, pour l'instant, à l'émission de Titres dans le cadre du Programme, il préparera (ou fera préparer) et publiera (ou fera publier) conformément à la Directive Prospectus un supplément au Prospectus de Base ou un Prospectus de Base modifié dans l'hypothèse où, à un moment quelconque pendant la durée du Programme ou dans le cadre de l'émission de Titres, (i) un fait nouveau significatif, une erreur, une inexactitude ou une omission, relative à l'information contenue dans le Prospectus de Base qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres, survient ou est constaté ; (ii) un changement dans la situation de l'Emetteur qui est significatif dans le cadre du Programme ou de l'émission de Titres ou si le Prospectus de Base venait d'une quelconque façon à comporter une fausse déclaration ou une erreur ou ne contiendrait pas un fait significatif dont l'omission rendrait les informations contenues dans le Prospectus de Base trompeuses, ou (iii) il est nécessaire de modifier le Prospectus de Base afin de se conformer, ou d'intégrer les modifications relatives, aux lois et réglementations françaises ou toute autre juridiction concernée et applicable à l'Emetteur ou dans le cadre du Programme ;
- b) dans la mesure où l'Emetteur envisage d'émettre des Titres dans le cadre du Programme, suite à la publication de son compte administratif, de son budget primitif ou de son budget supplémentaire (le cas échéant), l'Emetteur préparera (ou fera préparer) et publiera (ou fera publier) un supplément au Prospectus de Base reproduisant ces éléments financiers ou les incorporant par référence dans le Prospectus de Base ;
- c) il informera sans délai les Agents Placeurs Permanents (ou, dans le cas d'un changement affectant une émission de Titres donnée, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il existe plusieurs Agents Placeurs Concernés, le Chef de File, pour le compte des Agents Placeurs Concernés) de toute proposition visant à modifier, compléter ou remplacer le Prospectus de Base ou le Contrat de Service Financier ; et
- d) il donnera la possibilité, dans un délai raisonnable, aux Agents Placeurs Permanents, à ou aux Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) ou au Chef de File, selon le cas, de commenter ces projets de supplément du Prospectus de Base ou du nouveau Prospectus de Base ou, selon les cas, le Contrat de Service Financier et notamment en cas de changement d'Agent Placeur ou d'Agent Financier ;

### **8.3 Distribution du Prospectus de Base et des états financiers**

L'Emetteur devra fournir, par voie électronique le cas échéant, à chacun des Agents Placeurs :

- a) des copies du Prospectus de Base, de chaque supplément ou document le remplaçant, de chaque document qui y est incorporé par référence ainsi que de toutes Conditions Définitives relatives aux Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé pour lesquels l'Agent Placeur est un Agent Placeur Concerné ; et
- b) des copies des comptes administratifs, des budgets primitifs et de tous autres états financiers les plus récents préparés par l'Emetteur dès qu'ils sont publics ;

en telle quantité que, dans chaque cas, chacun des Agents Placeurs ou, dans le cas d'une Emission Syndiquée, le Chef de File, pour le compte des Agents Placeurs Concernés pourra raisonnablement demander ;

#### **8.4 Information du public**

le jour même ou immédiatement après le jour où il fait un communiqué de presse ou toute annonce publique (à l'exception des états financiers visés à la Clause 8.3) ou rend public tout autre événement ou circonstance significatif dans le contexte du Programme ou de toute émission de Titres, l'Emetteur devra fournir cette information aux Agents Placeurs Permanents et aux Agent Placeurs Concernés. Si cette information est fournie oralement, elle sera confirmée par écrit ;

#### **8.5 Notation**

il avertira dès qu'il en aura connaissance chacun des Agents Placeurs Permanents et des Agents Placeurs Concernés le cas échéant de toute modification et de toute baisse ou proposition de baisse, retrait ou mise sous surveillance (*creditwatch*) (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation du Programme, de l'Emetteur ou de tout titre de créance émis par l'Emetteur et dont la notation a été sollicitée par l'Emetteur auprès de l'agence de notation concernée ;

#### **8.6 Echange des Certificats Globaux Temporaires**

il fera en sorte que tout Certificat Global Temporaire soit échangé contre des Titres Physiques conformément au Contrat de Service Financier et au Certificat Global Temporaire concerné ;

#### **8.7 Contrôle**

il s'engage à remettre, enregistrer, traduire et fournir les documents, instruments, informations et engagements à, et à obtenir toute autorisation auprès de, tout organisme compétent, autorité, banque centrale, service administratif, gouvernement, ministre, représentant de l'Etat, entité publique ou de droit public, autorité indépendante ou bourse, marché réglementé, Autorité Compétente d'un Etat Membre de l'EEE où une demande d'admission aux négociations est formulée, nécessaires afin de se conformer à toutes les lois et directives applicables aux Titres ou aux Contrats, et l'Emetteur autorise par les présentes l'Arrangeur (ou pour une émission donnée de Titres, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés) à remettre, enregistrer et fournir de tels documents, instruments, informations et engagements et à obtenir de telles autorisations (aux frais de l'Emetteur) ;

#### **8.8 Mise à jour des avis juridiques et du certificat de la Présidente du Conseil Départemental**

il fera en sorte que soit remis à chaque Agent Placeur Permanent (a) un avis juridique de Fidal, conseils juridiques de droit français de l'Emetteur et (b) un avis juridique de Allen & Overy LLP, conseils juridiques de droit français des Agents Placeurs, (c) ainsi qu'un certificat de la Présidente du Conseil Départemental relatif à la situation financière de l'Emetteur, conformes à ce que les Agents

Placeurs Permanents pourront raisonnablement demander, à chaque date anniversaire du présent Contrat et, si elle est différente, à la date de chaque supplément au Prospectus de Base ;

#### **8.9 Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**

ni lui, ni aucune personne agissant pour son compte, n'offrira ni ne vendra de valeurs mobilières, directement ou indirectement, ni ne sollicitera d'offres d'achat, ni ne traitera autrement, une quelconque valeur mobilière, dans des circonstances qui entraîneraient la nécessité d'un enregistrement des Titres en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ;

#### **8.10 Respect des restrictions de vente**

il se conformera aux restrictions applicables figurant à l'Annexe 2 au présent Contrat comme s'il avait été nommé en qualité d'Agent Placeur dans le cadre du présent Contrat ;

#### **8.11 Restrictions concernant d'autres émissions**

pour toute émission de Titres devant être admis aux négociations sur un Marché Réglementé, pendant la période commençant à une quelconque Date de Négociation (incluse) et se terminant à la Date d'Emission concernée (incluse), il n'émettra ni ne s'engagera à émettre, directement ou indirectement, sans l'accord préalable de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, aucun autre titre de créance, obligation ou autre instrument financier de quelque nature que ce soit ayant une échéance similaire, libellés dans la même devise et offrant une rémunération calculée sur la même base que les Titres à émettre à la Date d'Emission concernée ;

#### **8.12 Conformité à la loi française en vigueur**

chaque émission de Titres devant être admise aux négociations sur Euronext Paris doit être effectuée conformément au règlement général de l'AMF ou toute autre autorité lui succédant et conformément aux dispositions applicables de la loi française en vigueur ;

#### **8.13 Régularisation**

pour chaque émission de Titres pour laquelle un Agent Placeur est nommé en qualité d'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur n'a pas diffusé et ne diffusera pas, sans le consentement préalable dudit Agent Placeur, de communiqué ou toute autre annonce publique qui se réfère à l'émission de Titres envisagée à moins que ledit communiqué ou ladite annonce ne révèle de façon appropriée que l'opération de régularisation en relation avec les Titres qui seront émis puisse avoir lieu et l'Emetteur autorise cet Agent Placeur à effectuer toute annonce publique relative à cette information requise par le Règlement Abus de Marché ;

#### **8.14 Titres ayant une échéance inférieure à un an**

pour chaque émission de Titres qui ont une maturité inférieure à un an, l'Emetteur procédera à l'émission desdits Titres uniquement si les conditions suivantes sont applicables (ou, à défaut, si les Titres peuvent être émis sans contrevenir aux dispositions de la section 19 du FSMA) :

- a) chaque Agent Placeur concerné déclare, garantit et s'engage dans les termes définis à la Clause 5(a) de l'Annexe 2 ; et
- b) la valeur de remboursement de chaque Titre n'est pas inférieure à 100.000 livres sterling (ou à un montant d'une valeur équivalente libellé en tout ou partie dans une devise autre que la

livre sterling), et aucun montant de tout Titre ne peut être transféré à moins que la valeur de remboursement dudit montant ne soit pas inférieure à 100.000 livres sterling (ou un tel montant équivalent) ; et

#### **8.15 Passeport**

si l'Emetteur a convenu avec un ou plusieurs Agents Placeurs de demander à l'Autorité Compétente de l'Etat membre d'origine qui a approuvé le Prospectus de Base de fournir un certificat d'approbation et une copie du Prospectus de Base à l'autorité compétente du ou des Etat(s) membre(s) d'accueil conformément à l'Article 18 de la Directive Prospectus, l'Emetteur devra utiliser tous les moyens raisonnablement nécessaires pour s'assurer qu'un tel certificat a été fourni et que celui-ci et le Prospectus de Base ont été délivrés à l'autorité compétente du ou des Etat(s) membre(s) d'accueil et devra sans délai informer chaque Agent Placeur dès réception de la confirmation que le certificat d'approbation a bien été délivré par l'autorité compétente du ou des Etat(s) membre(s) d'accueil.

### **9. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les obligations et engagements des Agents Placeurs au titre du présent Contrat étant souscrits et pris sur le fondement des déclarations, garanties et engagements de l'Emetteur aux termes du présent Contrat, ces obligations et engagements, et les obligations de tout acquéreur de Titres sollicité par les Agents Placeurs, sont subordonnés aux conditions suspensives exposées ci-dessous.

#### **9.1 Conditions suspensives initiales**

Les obligations et engagements des Agents Placeurs au titre du présent Contrat sont subordonnés à la remise à l'Arrangeur, au plus tard lors de la première émission de Titres effectuée dans le cadre du Programme, pour le compte des Agents Placeurs Permanents :

##### **a) Avis juridiques**

d'avis juridiques conformes, dans la forme et dans le fond à ce que les Agents Placeurs Permanents pourront raisonnablement demander, rédigés par :

- (i) Fidal, conseils juridiques de droit français de l'Emetteur ; et
- (ii) Allen & Overy LLP, conseils juridiques de droit français des Agents Placeurs ;

##### **b) Autorisation d'émission d'emprunts**

de copies revêtant le cachet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (ou assorties de tout autre élément permettant de constater la transmission au contrôle de légalité) de la délibération du Conseil Départemental en date 30 mars 2018 ayant autorisé sa Présidente à signer l'ensemble des actes et des contrats composant la documentation du Programme ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution ;

##### **c) Certificat de la Présidente du Conseil Départemental**

d'un certificat relatif à la situation financière de l'Emetteur, dans la forme convenue, de la Présidente du Conseil Départemental (ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) adressé aux Agents Placeurs ;

##### **d) Pouvoirs**

d'un certificat de l'Emetteur certifiant les noms, qualités et modèles de signature des personnes habilitées à agir au nom et pour le compte de l'Emetteur :

- (i) pour signer le Prospectus de Base ;
- (ii) pour signer les Contrats, et, le cas échéant, Lettres Comptables, Certificats Globaux Temporaires et Titres Physiques (selon le cas) ;
- (iii) pour signer, donner ou remettre tous les avis et tous autres documents devant être remis conformément au présent Contrat ; et
- (iv) pour prendre toute autre mesure relative aux Contrats ;

**e) Contrat de Service Financier, Contrat de Placement et Prospectus de Base**

des copies du Contrat de Service Financier et du Contrat de Placement dûment signés par les parties et du Prospectus de Base revêtant le cachet du Préfet des Bouches-du-Rhône ou assorties de tout autre élément attestant de leur transmission au contrôle de légalité ;

**f) Autorisation de l'Autorité Compétente Concernée**

confirmation de l'AMF que le Prospectus de Base a été approuvé par ses soins en tant que Prospectus de Base pour les besoins de la Directive Prospectus (étant précisé que cette condition sera présumée satisfaite par la publication sur le site internet de l'AMF du numéro de visa attribué au Prospectus de Base) ;

**g) Publication**

confirmation de l'Emetteur que le Prospectus de Base et les éventuels suppléments au Prospectus de Base ont été publiés conformément à la Directive Prospectus ; et

**h) Notation**

d'une confirmation de Fitch Ratings de l'attribution de la note AA au Programme.

## 9.2 Conditions suspensives complémentaires

Sous réserve de la Clause 2, l'obligation de chaque Agent Placeur de souscrire et payer, ou de faire souscrire et payer, et à défaut de souscrire et payer lui-même, et/ou de toute personne sollicitée ou présentée par un Agent Placeur conformément à la Clause 2.4 pour souscrire et payer, tout Titre conformément à la Clause 2 est soumise aux conditions suivantes :

**a) Autorisation d'émission des Titres**

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur de toute décision de l'Emetteur ayant autorisé l'émission des Titres, y compris toute délibération du Conseil Départemental ou toute décision de la Présidente du Conseil Départemental ayant autorisé l'émission des Titres, chaque délibération ou décision revêtant le cachet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou étant assorties de tout autre élément permettant de constater la transmission au contrôle de légalité ;

**b) Déclarations et garanties**

l'exactitude, à la Date d'Emission de ces Titres, des déclarations et garanties de l'Emetteur, énoncées à la Clause 7, faites à la Date de Négociation correspondante ou à la Date de Signature, selon le cas, l'exécution par l'Emetteur, au plus tard à chaque Date d'Emission, des obligations à sa charge en vertu du présent Contrat, du Contrat de Service Financier et des Titres devant être exécutées au plus tard à cette date et n'ayant pas fait l'objet d'une dispense expresse par l'Agent Placeur Concerné au plus tard à la Date d'Emission proposée, et (dans le cas d'une Emission Syndiquée) la fourniture d'un certificat à cet effet par un représentant dûment autorisé de l'Emetteur ;

**c) Changement significatif défavorable**

l'absence, entre la Date de Négociation concernée et la Date d'Emission concernée, de :

- i. tout changement notable ou tout développement laissant supposer un changement notable dans la situation financière de l'Emetteur qui, de l'avis raisonnable de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, affecte, ou est susceptible d'affecter le succès de l'offre des Titres de manière importante ;
- ii. toute baisse ou proposition à la baisse, retrait ou mise sous surveillance (*creditwatch*) (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation du Programme, de l'Emetteur, ou de tout titre de créance émis par l'Emetteur et dont la notation a été sollicitée par l'Emetteur auprès de toute agence de notation ; ou
- iii. tout changement dans la conjoncture financière, politique ou économique, nationale ou internationale, ou relatif aux taux de change ou au contrôle des changes qui, de l'avis de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File serait de nature à compromettre gravement le succès de l'offre et du placement de l'un quelconque des Titres sur le marché primaire ou les négociations sur le marché secondaire ;

**d) Certificat de Clôture**

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur, d'un certificat attestant du respect de la Clause 9.2(b) ci-dessus conforme à ce que le Chef de File ou, selon le cas, l'Agent Placeur Concerné pourra raisonnablement demander, daté de la Date d'Emission concernée, de la Présidente du Conseil Départemental (ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) ;

**e) Certificat de la Présidente du Conseil Départemental**

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur, d'un certificat relatif à la situation financière de l'Emetteur, dans la forme convenue, de la Présidente du Conseil Départemental (ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) ;

**f) Avis juridiques**

pour une Emission Syndiquée, la remise au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour une Emission Non-Syndiquée et si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, la remise à cet Agent Placeur, d'avis juridiques conformes à ce que le Chef de File

ou, selon le cas, l'Agent Placeur Concerné pourra raisonnablement demander, datés de la Date d'Emission concernée, de :

- i. Fidal, conseils juridiques de droit français de l'Emetteur ; et
- ii. Allen & Overy LLP, conseils juridiques de droit français des Agents Placeurs ;

**g) Publication**

confirmation de l'Emetteur que les éventuels suppléments au Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées ont été publiés, conformément à la Directive Prospectus ;

**h) Autorisations**

toutes autorisations et tous visas de toute juridiction, ministère, service gouvernemental, entité administrative ou personne ou autre autorité réglementaire, marché réglementé ou Autorité Compétente concernée d'un Etat Membre de l'EEE où une admission à la négociation est demandée, qui sont requis pour l'émission des Titres et pour l'exécution de leurs modalités doivent avoir été obtenus (en ce compris ceux exposés dans les Procédures d'Emission) ;

**i) Admission aux négociations sur un Marché Réglementé**

pour tout Titre devant faire l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé, (i) la confirmation par le Marché Réglementé concerné ou l'Autorité Compétente concernée de l'admission aux négociations sur le Marché Réglementé concerné, à la seule condition qu'ils soient effectivement émis et (ii) la publication des notices requises (et, en particulier, pour les Titres devant faire l'objet d'une admission aux négociations sur Euronext Paris, la confirmation de l'admission aux négociations sur Euronext Paris et la publication de la notice par Euronext Paris) ;

**j) Notation**

une confirmation de Fitch Ratings de la notation qu'il a attribuée aux Titres ;

**k) Devise acceptée**

le cas échéant, la devise applicable devra être acceptée pour les besoins du règlement par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream et/ou tout autre système de compensation, selon le cas ;

**l) Calculs**

tous calculs ou déterminations nécessaires, en vertu du (des) article(s) des Modalités concernés, devront avoir été effectués préalablement à la Date d'Emission ;

**m) Limite du Programme**

le montant nominal total des Titres en circulation émis dans le cadre du Programme n'est pas supérieur au Montant Maximum du Programme à la Date d'Emission concernée ;

**n) Délivrance de la Lettre Comptable ou des Certificats Globaux Temporaires**

la délivrance à (i) Euroclear France en qualité de dépositaire central de la Lettre Comptable, pour les Titres Dématérialisés ou (ii) au dépositaire commun des Certificats Globaux

Temporaires représentant les Titres concernés tel que spécifié dans le Contrat de Service Financier, pour les Titres Matérialisés ;

**o) Titres Matérialisés**

pour les Titres Matérialisés, confirmation de l'Agent Financier de la réception d'un nombre (le nombre exact convenu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et l'Agent Financier) de Certificats Globaux Temporaires dûment signés par l'Emetteur ; et

**p) Autres documents etc.**

la remise à (aux) l'Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) de tous avis, documents, attestations et informations que le (les) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) pourra(ont) raisonnablement demander pour les besoins de l'émission de ces Titres et du succès de leur offre.

**9.3 Renonciation**

L'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés pourra renoncer à l'une quelconque des conditions prévues à la Clause 9.2 (autre que celle prévue au paragraphe 9.2(m)).

**10. INDEMNISATION**

**10.1 Indemnisation par l'Emetteur**

Les obligations des Agents Placeurs et de l'Arrangeur au titre du présent Contrat sont prises sur la foi des déclarations, garanties et engagements de l'Emetteur contenus au présent Contrat et dans la mesure où de tels déclarations, garanties et engagements demeureront exacts et précis et de tels engagements auront été respectés jusqu'à chaque Date d'Emission (incluse) et que les Contrats devront avoir été exécutés au plus tard à chaque Date d'Emission. L'Emetteur s'engage, sur présentation de justificatifs appropriés, à indemniser l'Arrangeur, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés (chacune une **Partie Indemnisée**), sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de la Partie Indemnisée, de toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense ou demande (notamment tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus au cours d'un litige relatif à ce qui précède tant en demande qu'en défense) que l'un quelconque d'entre eux pourrait supporter ou qui pourrait être engagé à son encontre en conséquence ou en relation avec (i) le non-respect réel ou allégué des déclarations et garanties au titre du présent Contrat et des engagements au titre d'un des Contrats, (ii) une inexactitude ou omission, réelle ou alléguée, d'une information contenue dans le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Si une telle réclamation, demande, action en justice ou procédure devait être engagée contre une quelconque Partie Indemnisée pour laquelle la garantie de l'Emetteur pourra être recherchée, cette Partie Indemnisée devra informer immédiatement par écrit l'Emetteur et devra utiliser les conseils juridiques qui ont été convenus entre cette Partie Indemnisée et l'Emetteur ou, en l'absence d'accord, au choix de la Partie Indemnisée à ses frais. L'Emetteur ne pourra être tenu responsable du règlement des parts ou de frais relatifs à toute réclamation, demande, action en justice ou procédure qui aurait fait l'objet d'une transaction sans son consentement écrit préalable.

**10.2 Indemnisation par les Agents Placeurs**

Chaque Agent Placeur s'engage, pour ce qui le concerne, envers l'Emetteur sur présentation de justificatifs appropriés, à indemniser et à dédommager, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de l'Emetteur, de ses mandataires, dirigeants, représentants et employés, de

toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense exposée ou demande (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus au cours d'un litige relatif à ce qui précède tant en demande qu'en défense) que l'Emetteur pourrait supporter ou qui pourrait être engagé à son encontre en conséquence ou en relation avec le non-respect par un tel Agent Placeur des restrictions énoncées à l'Annexe 2 (y compris et sans être limité à tous les frais juridiques et débours raisonnables), étant entendu cependant qu'aucun Agent Placeur ne sera tenu responsable de toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense ou demande consécutifs(ves) à la vente de Titres à une personne considérée de bonne foi par cet Agent Placeur, comme étant une personne à qui les Titres peuvent être vendus régulièrement dans le respect des stipulations de l'Annexe 2 et de la loi applicable à la date de cette vente.

## **11. FRAIS ET IMPOTS**

L'Emetteur s'engage :

- a) à moins qu'il n'en soit convenu autrement pour une émission de Titres, à payer tous les frais raisonnables liés à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, en ce compris (A) les frais et honoraires de ses conseils juridiques, de l'Agent Financier, de tout agent de calcul et de toutes les autres parties au Contrat de Service Financier, (B) tous les frais encourus du fait de l'émission, de la contre-signature et de la remise initiale des Titres, de la préparation des Lettres Comptables et des Certificats Globaux Temporaires, des Contrats et de leurs avenants et compléments et de la préparation et l'impression des Titres Physiques, du Prospectus de Base et de tous ses suppléments et de tout autre document relatif à l'émission et à la remise des Titres, (C) les frais d'admission aux négociations des Titres sur tout marché (réglementé ou non) et (D) les frais relatifs à toute mesure de publicité approuvée par l'Emetteur et relative à l'émission d'un quelconque Titre ; et
- b) à indemniser et dégager de toute responsabilité chaque Agent Placeur et Arrangeur, sur présentation des justificatifs appropriés, du paiement de tout droit d'enregistrement, ou droit équivalent d'émission ou de mutation, y compris tout intérêt ou pénalité, dû à raison de l'émission de Titres (y compris toute Lettre Comptable ou Certificat Global Temporaire) conformément aux termes du présent Contrat, de la signature des Contrats, de l'échange de Certificats Globaux Temporaires contre des Titres Physiques et qui, dans le cadre de l'exécution en justice ou de la protection de leurs droits en vertu du présent Contrat ou des Titres, est exigible ou pourrait le devenir en France ou dans un pays (ou toute subdivision administrative ou autorité fiscale de l'un quelconque de ces pays) dans la monnaie duquel les Titres pourraient être libellés ou des sommes y afférentes pourraient être dues, étant entendu toutefois que l'Emetteur ne sera pas tenu d'indemniser un Agent Placeur d'un tel impôt dès lors que cet assujettissement résulte uniquement d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de l'Agent Placeur.

## **12. SITUATION DES AGENTS PLACEURS ET DE L'ARRANGEUR**

### **12.1 Obligations conjointes des Agents Placeurs et de l'Arrangeur**

Sauf stipulation contraire contenue dans un Contrat de Service de Placement, les obligations des Agents Placeurs et de l'Arrangeur au titre du présent Contrat seront conjointes et non solidaires.

### **12.2 Situation de l'Arrangeur**

Chacun des Agents Placeurs reconnaît que l'Arrangeur a joué uniquement un rôle organisationnel destiné à faciliter la mise à jour du Programme et n'est pas responsable (a) de l'adéquation, l'exactitude, le caractère exhaustif et raisonnable de toute déclaration, garantie, engagement, accord ou information contenu dans le Prospectus de Base, dans toutes Conditions Définitives, dans le présent Contrat ou dans toute information fournie dans le cadre du Programme ou (b) de la nature et

de la pertinence de toute question fiscale, juridique ou comptable y afférent et de toute documentation dans le cadre du Programme ou d'une quelconque Tranche.

### **12.3 Obligations**

Chaque Agent Placeur et l'Arrangeur ne sont tenus que des devoirs, obligations et responsabilités expressément prévus dans le présent Contrat.

### **12.4 Gouvernance des Produits MiFID**

Chaque Agent Placeur convient qu'une décision sera prise concernant chaque émission de Titres pour savoir si, aux fins de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de Gouvernance des Produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits**), un Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur au regard des Titres concernés, et que ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs Permanents ni leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au titre des Règles de Gouvernance des Produits.

## **13. MAINTIEN DE CERTAINES DECLARATIONS ET OBLIGATIONS**

Les engagements d'indemnisation, accords, déclarations, garanties et autres engagements de l'Emetteur énoncés dans le présent Contrat (en ce compris les Annexes) ainsi que la déclaration et l'engagement de chaque Agent Placeur conformément à la Clause 5.1 demeureront pleinement valables et applicables nonobstant tout manquement de l'Emetteur à l'une quelconque des conditions suspensives de la Clause 9 et ce indépendamment de toute enquête ou déclaration sur les effets de celui-ci faite par ou pour le compte d'un quelconque Agent Placeur, de l'Arrangeur, de l'Emetteur, ou de l'un de leurs représentants, directeurs ou administrateurs respectifs ou de toute personne les contrôlant, le cas échéant. Ils demeureront valables après toute souscription, émission et paiement en vertu des Titres.

## **14. RESILIATION ET DESIGNATION**

### **14.1 Résiliation**

Le présent Contrat pourra être résilié (conformément à ces stipulations et sous réserve de et sauf stipulation contraire) par l'Emetteur pour l'ensemble des Agents Placeurs et l'Arrangeur, ou à l'égard de l'un d'entre eux uniquement, ou bien par tout Agent Placeur ou par l'Arrangeur mais uniquement dans ses rapports avec l'Emetteur, pour tout motif et à tout moment, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins dix (10) jours calendaires adressé aux autres parties au présent Contrat. Tout règlement relatif aux Titres placés par un Agent Placeur et qui intervient après résiliation du présent Contrat sera toutefois réalisé conformément aux présentes.

### **14.2 Droits acquis**

Une telle résiliation n'affectera pas les droits acquis ou les obligations échues à la date à laquelle la résiliation prendra effet (ou qui viendraient à échéance par la suite de tout acte ou omission survenant avant une telle résiliation) et, en particulier, les obligations de l'Emetteur stipulées aux Clauses 8 et 10 et des Agents Placeurs à la Clause 5 resteront en vigueur. En outre, si une telle résiliation intervient après que l'Emetteur a accepté une offre de souscription de Titres mais avant leur Date d'Emission, toutes les obligations de l'Emetteur et de cet Agent Placeur relatives à ces Titres resteront également en vigueur.

### **14.3 Agents Placeurs et/ou Arrangeur supplémentaires**

L'Emetteur pourra désigner un ou plusieurs Agents Placeurs supplémentaires conformément aux stipulations du présent Contrat. Toute désignation d'un Agent Placeur pourra être faite pour une seule Tranche ou pour l'ensemble du Programme. Lorsqu'une personne qui n'est pas un Arrangeur ou un Agent Placeur Permanent, selon le cas, (a) conclut un Contrat de Service de Placement (dans le cas de la désignation d'un Agent Placeur au titre d'une Emission Syndiquée uniquement) ou (b) reçoit une Lettre d'Adhésion d'Arrangeur et d'Agent Placeur – Programme figurant à la partie 1 de l'Annexe 4 (uniquement dans le cas de désignation d'un Agent Placeur Permanent) ou la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur – Emission de Titres figurant à la partie 2 de l'Annexe 4 (ou la confirmation d'Emission figurant à la partie 2 de l'Annexe 1 qui intègre les stipulations de la Lettre d'Adhésion d'Agent Placeur – Emission de Titres) (dans le cas d'un Agent Placeur nommé pour une seule Tranche), contresignée par l'Emetteur, cette personne deviendra partie au présent Contrat en qualité d'Arrangeur ou d'Agent Placeur, selon le cas, et sera investie, en tant que tel, de toute l'autorité et de tous les droits, pouvoirs, devoirs et obligations dont elle aurait disposé si elle avait été nommée dès l'origine en cette qualité cependant (uniquement dans le cas de désignation d'un Agent Placeur) cette autorité, ces droits, pouvoirs, devoirs et obligations seront limités à ceux qui seront échus au titre de la Tranche pour laquelle cette personne a été nommée en qualité d'Agent Placeur et ne comprendront pas ceux appartenant aux Agents Placeurs Permanents à moins qu'elle n'ait été désignée en tant que tel. L'Emetteur devra avertir sans délai les autres Agents Placeurs Permanents de la désignation d'un Arrangeur ou d'un Agent Placeur Permanent.

## **15. AVIS**

### **15.1 Méthodes de notification**

Tous les avis seront adressés par fax, courrier électronique, lettre délivrée par porteur ou téléphone (appel téléphonique qui devra être aussitôt confirmé par fax, étant entendu que le défaut de confirmation par fax n'entraînera pas la caducité de l'avis initial). Les avis et autres informations communiqués ou à communiquer à chaque Agent Placeur conformément à la Clause 8 seront donnés à chacun d'eux autant que possible de manière simultanée. Chaque avis sera délivré à la personne concernée au numéro de fax, à l'adresse postale, à l'adresse électronique ou numéro de téléphone à l'attention de la personne désignée par la partie concernée aux autres parties à cet effet, et dans le cas d'un avis par fax, courrier électronique ou par correspondance écrite à l'attention de cette personne et dans le cas d'une communication téléphonique, par appel de cette personne. Le numéro de téléphone, le numéro de fax, les adresses postale et électronique, et les personnes ainsi désignées initialement par les parties en vertu du présent Contrat sont indiqués dans les Procédures d'Emission.

### **15.2 Réception**

Un avis sera présumé avoir été reçu lorsque la bonne réception en aura été confirmée par le destinataire à la demande de l'expéditeur (dans le cas d'un fax), lorsque l'accusé de réception en aura été reçu et confirmé par courrier électronique ou par fax par le destinataire (dans le cas d'un courrier électronique), lorsqu'il aura été effectué (dans le cas d'un appel téléphonique) et, dans le cas d'un simple écrit, lorsqu'il aura été remis dans chaque cas selon les modalités indiquées à la présente Clause. Toute notification reçue en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvré dans le lieu de réception, sera cependant présumée avoir été reçue à l'heure d'ouverture des bureaux du jour ouvré suivant de ce lieu de réception. Chaque notification adressée par l'Emetteur ne pourra être annulée qu'à condition que l'Agent Placeur Concerné n'ait pas agi sur le fondement de celle-ci.

### **15.3 Emissions Syndiquées**

En ce qui concerne les Emissions Syndiquées, les avis destinés aux Agents Placeurs Concernés seront donnés au Chef de File pour le compte de ces Agents Placeurs.

## **16. AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DU PROGRAMME**

### **16.1 Avis d'augmentation**

L'Emetteur pourra à tout moment demander une augmentation du Montant Maximum du Programme en remettant à l'Agent Financier et à chacun des Agents Placeurs Permanents la lettre figurant à l'Annexe 5. A défaut d'avis contraire reçu par l'Emetteur au plus tard dix (10) jours calendaires après la réception de l'avis par chacun des Agents Placeurs Permanents, chacun d'eux sera réputé avoir donné son accord à l'augmentation du Montant Maximum du Programme, en conséquence de quoi, toute référence dans les Contrats et dans les Procédures d'Emission au montant nominal du Programme devra s'entendre comme se référant au Montant Maximum du Programme après augmentation du montant nominal.

### **16.2 Conditions suspensives**

Le droit de l'Emetteur d'augmenter le Montant Maximum du Programme est subordonné à la réception par chacun des Agents Placeurs Permanents, qui doivent les avoir jugés satisfaisants, de tous les documents et confirmations mentionnés à la Clause 9.1 comme étant des conditions suspensives initiales (qui pourront être modifiées en fonction des circonstances lors de l'augmentation proposée) et la réalisation de toute autre condition suspensive que l'un quelconque des Agents Placeurs Permanents pourra raisonnablement exiger avant l'expiration du délai de dix (10) jours calendaires prévu à la Clause 16.1, et, notamment, la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base par l'Emetteur et de tout autre document exigé par le Marché Réglementé ou l'Autorité Compétente de l'Etat Membre de l'EEE où l'admission aux négociations des Titres est demandée pour les besoins de la cotation des Titres.

## **17. CESSION**

### **17.1 Par l'Emetteur**

L'Emetteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord écrit préalable des Agents Placeurs et toute cession ou tout transfert effectué sans cet accord sera nul à moins que la totalité ou la quasi-totalité des actifs et des passifs de l'Emetteur soit transférée à une autre entité par opération de la loi et que cette nouvelle entité reprenne l'ensemble des obligations de l'Emetteur au titre de ce Contrat.

### **17.2 Par les Agents Placeurs**

Aucun Agent Placeur ne peut céder ses droits ou transférer ses obligations découlant du présent Contrat, en partie ou en totalité, sans l'accord écrit préalable de l'Emetteur et toute cession ou tout transfert effectué sans cet accord sera nul, sauf dans le cas d'une cession ou d'un transfert, quelle que soit la forme, de tous les droits et obligations découlant du présent Contrat par un Agent Placeur à un "partnership", une société, un "trust" ou tout autre entité quelle que soit sa forme, à qui tous les actifs et l'activité de l'Agent Placeur sont transférés, qui lui succédera et qui assumera les obligations de cet Agent Placeur par suite d'un contrat, du fait de la loi ou de tout autre manière. Ce transfert ou l'acceptation de ces obligations libéreront intégralement cet Agent Placeur de toutes ses obligations découlant du présent Contrat, que celles-ci soient nées avant ou après ce transfert ou cette acceptation.

## **18. AGENT DE CALCUL**

Si les Titres qui sont émis nécessitent un ou plusieurs agents de calcul, l'Emetteur devra demander à l'Agent Financier d'agir en tant que tel, sous réserve de la nomination par l'Emetteur de, à la demande de l'Agent Placeur Concerné, cet Agent Placeur et/ou une ou plusieurs personnes désignées par cet Agent Placeur à la place de l'Agent Financier pour être agent(s) de calcul pour ces Titres. Si un Agent Placeur devient agent de calcul, la nomination de cet Agent Placeur se fera selon les modalités du contrat figurant à l'Annexe 3 (que l'Emetteur est réputé avoir conclu avec chaque Agent Placeur). Si une personne nommée en tant qu'agent de calcul n'est pas Agent Placeur, cette personne devra signer (si elle ne l'a pas encore fait) un contrat dont la forme sera en substance celle du modèle figurant à l'Annexe 3 et la nomination de cette personne se fera selon les modalités de ce contrat.

## **19. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

### **19.1 Droit applicable**

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

### **19.2 Attribution de juridiction**

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

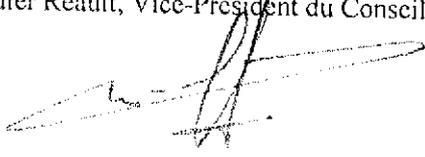
**SIGNATURES**

Signé en huit (8) originaux à Paris le 1 avril 2019.

**L'Emetteur**

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

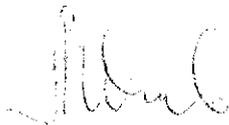
Par : Monsieur Didier Réault, Vice-Président du Conseil départemental, Rapporteur Général du Budget



**L'Arrangeur**

**HSBC FRANCE**

Par :



**Les Agents Placcurs**

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

**CREDIT MUTUEL ARKEA**

**DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT**

**HSBC FRANCE**

**NATIXIS**

**SOCIETE GENERALE**

Chacun dûment représenté par :





**ANNEXE 1**  
**PROCEDURES D'EMISSION**

**PROCEDURES D'EMISSION**

**EN DATE DU 1 AVRIL 2019**

**Programme d'émission de titres de créance**  
**(*Euro Medium Term Note Programme*)**  
**du**  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**d'un montant de 500.000.000 d'euros**

**arrangé par**  
**HSBC FRANCE**



## **PREMIERE PARTIE**

### **Procédures administratives pour les Emissions Non-Syndiquées**

#### **Détails de l'opération**

Si l'Emetteur accepte une offre de souscription de Titres, l'Agent Placeur lui communiquera les Conditions d'Emission (qui devront être rédigées en français, avec éventuellement une traduction en anglais pour information) par téléphone, courrier électronique ou par fax suivi d'une Confirmation d'Emission écrite dans un délai d'un Jour Ouvré (tel que défini ci-après) selon le modèle figurant en Deuxième Partie. L'Agent Placeur communiquera simultanément la Confirmation d'Emission à l'Agent Financier par téléphone, par courrier électronique, par fax ou par d'autres moyens acceptables.

L'Emetteur devra ensuite confirmer la réception de la Confirmation d'Emission en transmettant la Confirmation de l'Emetteur (dans la forme figurant dans la partie 2 de la présente Annexe) par fax à l'Agent Placeur Concerné et à l'Agent Financier dans un délai d'un Jour Ouvré après avoir reçu la Confirmation d'Emission de l'Agent Placeur.

#### **Avant le règlement**

##### **a) Souscription par l'Agent Placeur agissant à titre Principal**

- i. Dans le cas d'une émission de Titres Matérialisés qui feront l'objet d'un règlement par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream, l'Agent Financier, après réception des documents et des instructions appropriés de l'Emetteur et après les avoir vérifiés, préparera et contresignera, pour chaque Tranche pour laquelle un Dépositaire Commun intervient pour le compte d'Euroclear et Clearstream, un Certificat Global Temporaire, qu'il déposera auprès de ce Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream. Ce Certificat Global Temporaire sera conservé pour le compte de l'Emetteur jusqu'au versement du produit net de l'émission des Titres émis, en fonds immédiatement disponibles ou de toute autre façon qui pourra être convenue. A la Date d'Emission, après réception d'un tel paiement ou de toute autre façon prévue au Contrat de Service Financier, l'Agent Financier fera procéder sans délai au paiement de cette somme à l'Emetteur en fonds immédiatement disponibles. Après réception du Certificat Global Temporaire et paiement au titre de ce Certificat Global Temporaire, Clearstream et/ou Euroclear porteront au crédit du compte désigné par l'Agent Placeur les Titres qui lui seront attribués.
- ii. Dans le cas d'une émission de Titres Dématérialisés qui seront déposés auprès d'Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central, et qui feront l'objet d'un règlement par l'intermédiaire d'Euroclear France et de tout autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect, les procédures de règlement seront celles contenues dans les règles DSD (qui sont les règles publiées par Euroclear France dans le cadre de la description détaillée de ses services) telles que modifiées à tout moment et dans le mémorandum préparé par Euroclear France et joint aux présentes Procédures d'Emission, ou encore toute autre procédure convenue avec Euroclear France. En particulier, l'Emetteur (ou l'Agent Placeur agissant pour le compte de l'Emetteur) préparera pour chaque Tranche, une Lettre Comptable qui sera déposée auprès d'Euroclear France et qui sera conservée par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du produit net de l'émission des Titres à l'Emetteur ou de toute autre façon qui pourrait être convenue. A la Date d'Emission, l'Agent Placeur (ou un Teneur de Compte pour le compte de l'Agent Placeur) paiera le produit net de l'émission à l'Emetteur en fonds immédiatement disponibles et Euroclear France créditera le compte de l'Agent Placeur ou le compte d'un

Teneur de Compte désigné par l'Agent Placeur, ou un autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect, des Titres qui lui seront attribués.

Il convient de noter que, à l'heure actuelle, Euroclear France propose à travers son système de règlement/livraison en temps réel via la plateforme Target2Securities (T2S) pour des émissions nouvelles libellées en euros uniquement.

Dans le cas de Titres Dématérialisés :

A la Date d'Emission, l'Agent Placeur créditera ou fera créditer les Titres Dématérialisés chez le Teneur de Compte concerné et (si une telle opération a été convenue à l'avance entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur) chez les affiliés d'Euroclear et à Clearstream et à tout autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect.

Il sera procédé au crédit et au paiement des titres comme convenu entre l'Emetteur, l'Agent Placeur, l'Agent Financier et les systèmes de compensation concernés.

Dans le cas de Titres Dématérialisés Nominatifs, l'Emetteur devra avant la Date d'Emission conclure un contrat de service des Titres avec un mandataire de son choix selon le modèle figurant à l'Annexe 7.

#### **b) Souscription par l'Agent Placeur agissant en qualité d'Agent**

Si l'Agent Placeur doit effectuer des paiements relatifs aux Titres pour le compte du souscripteur à la Date d'Emission, la procédure décrite au (a) ci-dessus devra être suivie et la Clause 2.3 du Contrat d'Agent Placeur sera applicable. Dans le cas contraire, la procédure de règlement relative aux Titres sera effectuée selon les modalités convenues entre l'Emetteur, l'Agent Placeur, l'Agent Financier et les systèmes de compensation concernés.

Si un souscripteur refuse la livraison et/ou d'effectuer le paiement relatif aux Titres, l'Agent Placeur devra immédiatement notifier, pour les Titres Dématérialisés, Euroclear France, l'Emetteur et l'Agent Financier, et pour les Titres Matérialisés au porteur, l'Agent Financier et/ou l'Agent Financier notifiera immédiatement Euroclear, Clearstream, le cas échéant, l'Agent Placeur, l'Emetteur, par téléphone ou fax, suivi d'une confirmation écrite.

Ni l'Agent Placeur, ni l'Agent Financier ne devra risquer ou avancer ses propres fonds au titre de tout paiement à l'Emetteur. L'Agent Placeur ou l'Agent Financier devra uniquement (sauf stipulation contraire dans le Contrat de Service Financier) effectuer des paiements à l'Emetteur dans la mesure où des fonds lui sont transmis à cet effet.

#### **Conditions Définitives**

A la suite de l'acceptation de toute offre de souscription de Titres, des Conditions Définitives (qui devront être rédigées en français, avec éventuellement une traduction en anglais pour information) devront être établies.

L'Agent Placeur concerné devra préparer les Conditions Définitives et les transmettre à l'Emetteur et à l'Agent Financier au plus tard à midi le troisième Jour Ouvré avant la Date d'Emission (ou à telle autre date convenue entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur).

Si les Titres sont destinés à être admis aux négociations sur un Marché Réglementé, l'Emetteur fera parvenir les Conditions Définitives à l'Autorité Compétente concernée et/ou au Marché Réglementé concerné, étant entendu que s'il a été convenu par l'Emetteur et un ou plusieurs Agent(s) Placeur(s) de demander à l'AMF de fournir un certificat d'approbation à l'Autorité Compétente du ou des Etat(s) Membre(s) d'accueil

conformément à l'article 18 de la Directive Prospectus, l'Emetteur devra alors utiliser tous les moyens raisonnablement nécessaires pour s'assurer qu'un tel certificat a été fourni et que celui-ci et le Prospectus de Base (accompagné le cas échéant de la traduction du résumé du Prospectus de Base) ont été délivrés à l'autorité compétente du ou des Etat(s) membre(s) d'accueil et devra sans délai informer chaque Agent Placeur de la confirmation que le certificat d'approbation a bien été délivré.

L'Agent Placeur devra déterminer si l'admission aux négociations doit intervenir à la Date d'Emission. Pour qu'une admission aux négociations sur Euronext Paris intervienne à la Date d'Emission, il faut, selon la réglementation actuellement en vigueur, que la version définitive des Conditions Définitives soit déposée (i) auprès de l'Autorité Compétente concernée au plus tard à la Date d'Emission et (ii) auprès de Euronext Paris au plus tard un jour ouvré avant la Date d'Emission.

**Jour Ouvré** signifie (pour le besoin des présentes procédures) un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques du lieu ou des lieux où sont situées la ou les personne(s) devant intervenir, sont ouvertes.

## EUROCLEAR FRANCE MEMORANDUM



**Direction Commerciale**  
**Sales & Relationship Management**  
66, rue de la Victoire  
75009 Paris  
Fabrice Arlais / Julie Defenfe  
Tel : +33 1 55 34 56 79 / 57 36  
Fax: +33 1 55 34 57 71  
e-mail:  
fabrice.arlais@euroclear.com  
julie.defenfe@euroclear.com

### **RÈGLEMENT/LIVRAISON DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES DÉPOSÉS EN EUROCLEAR FRANCE**

Euroclear France met à disposition son système de règlement/livraison en temps réel via la plateforme Target2Securities (T2S) pour toutes les opérations sur le marché primaire concernant les émissions de l'Emetteur. Les spécificités associées à la nature des liens développés par Euroclear France avec ses homologues à l'étranger génèrent des différences de traitement selon les caractéristiques des opérations.

La devise de l'emprunt ainsi que l'admission de la valeur dans d'autres systèmes de clearing sont autant de facteurs à prendre en compte pour définir les différentes étapes du processus de règlement/livraison en Euroclear France sur le marché primaire.

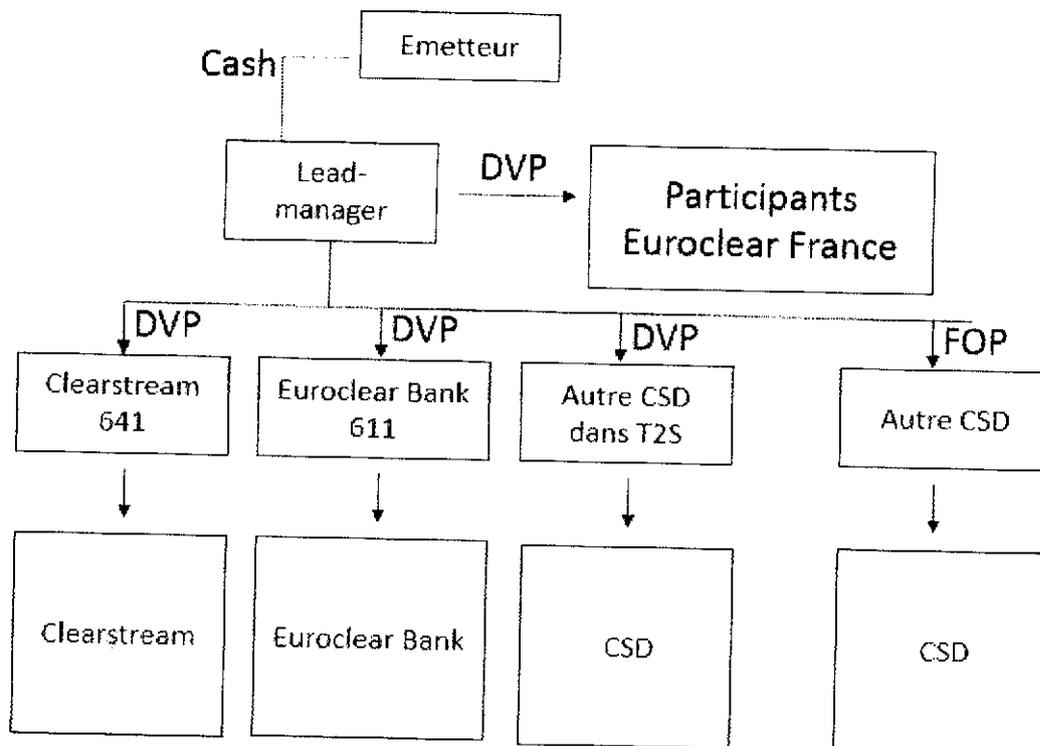
#### Sommaire

- 1 - Émissions libellées en Euro.
- 2 - Émissions libellées dans une autre devise.

Le dénouement de toutes les opérations libellées en Euro s'effectue en contre paiement.

## 1. Émissions libellées en Euro

L'Émetteur reçoit le paiement le jour du *closing* de la part du chef de file.



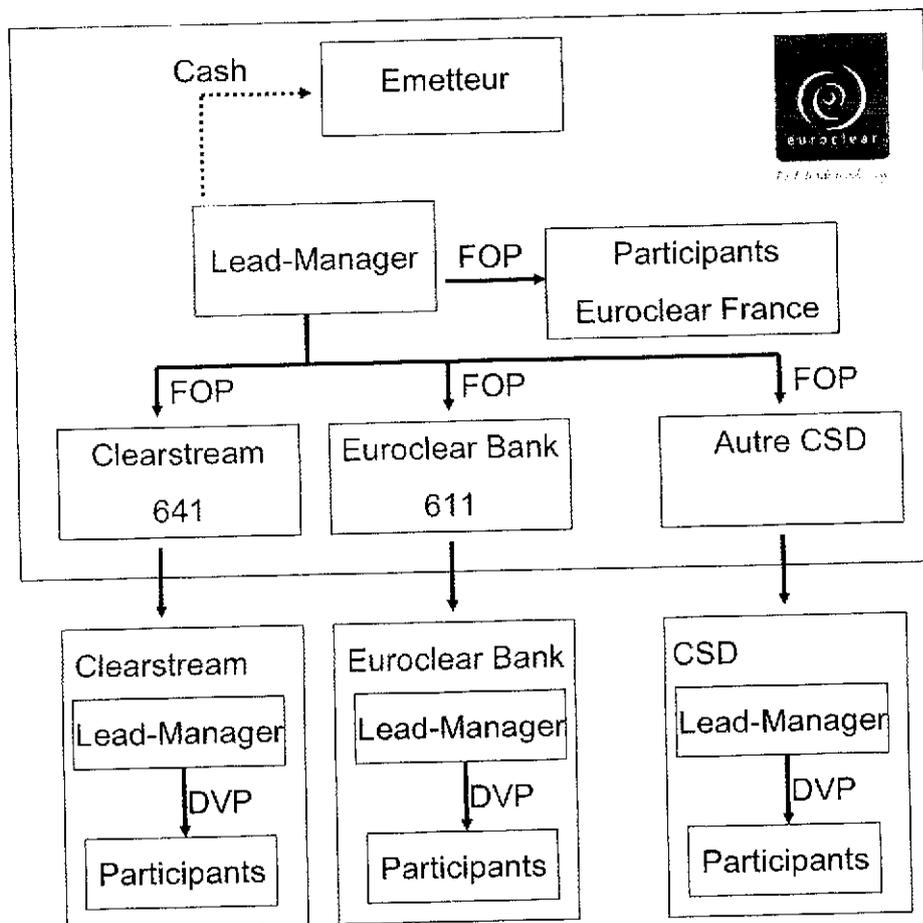
Euroclear France crée les titres dans le système de règlement-livraison et crédite le compte de répartition du chef de file le jour de l'émission (*closing*).

Le chef de file distribue les titres en contre paiement pour les participants Euroclear France, Euroclear Bank et Clearstream Banking Luxembourg.

La livraison des titres chez un homologue étranger d'Euroclear France (Monte Titoli, Clearstream Banking AG, etc...) est effectuée soit en contre paiement dans le cadre de la plateforme T2S, soit franco de paiement (cf. DSD Liens Internationaux).

Lorsque le chef de file ne dispose pas d'un compte direct en Euroclear France, il nomme un agent de répartition membre d'Euroclear France, qui peut être Euroclear Bank (611). Dans ce cas, le chef de file reçoit les titres directement sur son compte Euroclear Bank.

## 2. Émissions libellées dans les autres devises



Le dénouement des opérations libellées dans une autre devise que l'Euro est effectué en livraison franco dans le système. Euroclear France crée les titres dans le système et crédite le compte de répartition du chef de file le jour de l'émission (closing).

Le chef de file transfère franco de paiement les titres le jour du closing sur ses propres comptes chez Euroclear Bank, Clearstream Banking Luxembourg et tout autre CSD pour les dénouer dans chaque système.

Euroclear France admet à ses opérations tous les titres quelle que soit leur devise.

## DEUXIEME PARTIE

### Modèle de Confirmation d'Emission à adresser par les Agents Placeurs à l'Emetteur

[Non requis pour les Emissions Syndiquées]

### Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) du DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE d'un montant de 500.000.000 d'euros

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

A l'attention de : [●]

copie : [Agent Financier]

A l'attention de : [●]

[Date]

[N.B. – Si l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent, les stipulations de la Lettre d'Adhésion peuvent être intégrés ici. Dans ce cas, la lettre devra être contresignée par l'Emetteur.]

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 9(8) de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de Gouvernance des Produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits**):

- a) Nous comprenons la responsabilité qui nous incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Définitives des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- b) vous, Emetteur prenez acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits et reconnaissez le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par le producteur ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Définitives des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]

*Si une mesure de stabilisation doit être mise en œuvre dans les conditions décrites à l'Article 5 du Règlement délégué (UE) 2016/1052 sur les abus de marché, alors vous devriez envisager d'ajouter le paragraphe suivant :*

[Nous reconnaissons que vous nous avez désigné comme point central responsable du respect des obligations de publication adéquate des informations, et du traitement de toute demande émanant d'une autorité compétente, au sens de l'Article 6 (5) du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 concernant les normes techniques de réglementation pour les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation.]

Nous vous confirmons notre accord<sup>1</sup> pour [souscrire et payer / faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer nous-mêmes], les Titres dont les modalités sont décrites ci-dessous conformément aux termes du

<sup>1</sup> Préciser si l'Agent Placeur agit en tant que mandataire de l'Emetteur pour l'Emission concernée

contrat de placement entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs mentionnés audit contrat en date du 1 avril 2019.

**[CONDITIONS D'EMISSION (*TERM SHEET*) A INSERER UNE FOIS FINALISEES]**

**[AGENT PLACEUR]**

**Représenté par :**

**Modèle de Confirmation à adresser par l'Emetteur  
à l'Agent Placcur et à l'Agent Financier**

**[Non requis pour les Emissions Syndiquées]**

**Programme d'émission de titres de créance  
(Euro Medium Term Note Programme)  
du  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
d'un montant de 500.000.000 d'euros  
(le Programme)**

[Agent Placcur]  
A l'attention de : [●]

copie : [Agent Financier]  
A l'attention de : [●]

[Date]

Nous vous confirmons avoir reçu la Confirmation d'Emission relatives à une Tranche de Titres (les **Titres**) dans le cadre du Programme d'émission de titres de créance cité en référence contenues dans [le courrier / le fax] que vous nous avez adressé[e] le [Date] avec en copie l'Agent Financier. Nous confirmons l'exactitude de cette information, autorisons [l'Agent Placcur / l'Agent Financier] et lui demandons de préparer les Conditions Définitives en français, avec éventuellement une traduction en anglais pour information, correspondant aux Titres et, le cas échéant, [l'Agent Financier] de préparer le Certificat Global Temporaire et mettre en œuvre toute autre action relative à ces Titres conformément au Contrat de Service Financier.

Les termes commençant par une majuscule employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le contrat de placement entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agent Placcurs mentionnés audit contrat en date du 1 avril 2019.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Représenté par :

## TROISIEME PARTIE

### Coordonnées

L'Émetteur :

#### **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

##### **Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Hôtel du département  
52, avenue Saint-Just  
13256 Marseille Cedex 20  
France

Téléphone : +33 (0)4 13 31 24 06 / 12 77 / 24 33 / 24 18  
Fax: +33 (0)4 13 31 25 99  
Email : [herve.dolle@departement13.fr](mailto:herve.dolle@departement13.fr)  
A l'attention de : Monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint, chef du service du budget et de la gestion financière

L'Arrangeur :

#### **HSBC FRANCE**

c/o  
HSBC Bank plc  
8 Canada Square  
Londres E14 5HQ  
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0)20 7991 8888  
Fax : +44 (0)20 7992 4973  
Email : [transaction.management@hsbcib.com](mailto:transaction.management@hsbcib.com)  
A l'attention de : Transaction Management Group

Les Agents Placeurs :

#### **CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

12, place des États-Unis  
92547 Montrouge  
France

Téléphone : +33 1 41 89 67 87  
Email : [dcm-legal@ca-cib.com](mailto:dcm-legal@ca-cib.com)  
A l'attention de : DCM Legal

#### **CREDIT MUTUEL ARKEA**

1, rue Louis Lichou  
29480 Le Relecq Kerhuon  
France

Téléphone : +33 2 98 00 32 83  
Fax: +33 2 98 28 18 83  
A l'attention de : Bertrand Faivre

Emails :                   laurence.pinsard@arkea.com  
                                  juridique.marches@arkea.com

**DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT**

Taunusanlage 12  
60325 Francfort  
Allemagne

Téléphone:               +49 (69) 910 39270  
Fax:                       +49 (69) 910 34758  
A l'attention de :       Liquid Credit Syndicate Global Markets

**HSBC FRANCE**

c/o  
HSBC Bank plc  
8 Canada Square  
Londres E14 5HQ  
Royaume-Uni

Téléphone :             +44 (0)20 7991 8888  
Fax:                      +44 (0)20 7992 4973  
Email :                  transaction.management@hsbcib.com  
A l'attention de :       Transaction Management Group

**NATIXIS**

BP 4  
75060 Paris Cedex 02  
France

Téléphone :             +33 1 58 55 26 55 / 28 01  
Fax:                      +33 1 58 55 27 99  
A l'attention de :       Legal Department / Global Markets – Debt Solutions – Debt Capital Markets  
Email:                   legal.bonds@natixis.com

**SOCIETE GENERALE**

10 Bishops Square  
Londres E1 6EG  
Royaume-Uni

Téléphone :             +44 20 7676 7329  
Fax:                      +44 20 7072 3492  
Email :                  Syndicate-mo@sgcib.com  
A l'attention de :       Syndicate Desk GLFI/SYN/CAP/BND

## ANNEXE 2

### RESTRICTIONS DE VENTE

#### 1. Introduction

Cette annexe comprend les restrictions de vente auxquelles il est fait référence dans la Clause 5 du contrat de placement en date du 1 avril 2019 relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) du Département des Bouches-du-Rhône (**le Contrat de Placement**). Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le Contrat de Placement mentionné ci-dessus ont la même signification que celle qui leur est donnée dans les présentes restrictions. Ces restrictions pourront être modifiées, d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs Permanents. Toute modification concernant une Tranche spécifique devra figurer dans le Contrat de Service de Placement s'il s'agit d'une Emission Syndiquée ou dans les Conditions d'Emission s'il s'agit d'une Emission Non-Syndiquée.

#### 2. Généralités

Aucune mesure n'a été ou ne sera entreprise dans aucun pays ou territoire (hors de l'EEE) aux fins de permettre une offre au public des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. Chaque Agent Placeur respectera, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre et ce, dans tous les cas, à ses frais.

#### 3. Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un État Membre de l'Espace Economique Européen (EEE), sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans cet État Membre de l'EEE :

- (a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres dans tout Etat Membre de l'EEE** signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre de l'EEE par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et

(b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée.

#### 4. Etats-Unis d'Amérique

4.1 Les Titres n'ont pas fait ni ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, sauf dans le cas où une opération n'est pas soumise ou est exempte de l'obligation d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Chaque Agent Placeur déclare et garantit et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de déclarer et garantir qu'il n'a pas offert ni vendu et qu'il n'offrira pas ni ne vendra aux Etats-Unis les Titres lui ayant été attribués, sauf conformément à la Règle 903 de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et qu'il n'a pas offert ni vendu et qu'il n'offrira pas les Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que définis dans le Code d'imposition fédéral sur le revenu (*U.S. Internal Revenue Code*) de 1986 et de ses textes d'application. Par conséquent, ni l'Agent Placeur, ni ses filiales, ni une aucune personne agissant pour son compte ou leurs comptes n'ont entrepris ou n'entreprendront, directement ou indirectement, en ce qui concerne les Titres, un quelconque effort de vente (*directed selling efforts*) aux Etats-Unis d'Amérique. Les termes commençant par une majuscule employés et non définis dans ce paragraphe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Réglementation S.

4.2 En outre, sauf si les Conditions Définitives ou le Contrat de Service de Placement relatif à une ou plusieurs Tranches prévoit que l'exemption TEFRA applicable est soit "Règles C" soit "non applicable", chaque Agent Placeur déclare et garantit pour chaque Tranche de Titres Matérialisés que :

- (a) sauf exception en vertu de la Section §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**),
  - (i) il n'a pas offert ni vendu, et il n'offrira pas ni ne vendra pendant une période de restriction de quarante (40) jours, des Titres Matérialisés à une personne présente aux Etats-Unis ou dans leur territoire ou à un ressortissant américain et
  - (ii) il n'a pas remis et il ne remettra pas aux Etats-Unis ou dans leur territoire des Titres Physiques qui ont été vendus pendant la période de restriction
- (b) il a mis en place et, tout au long de la période de restriction, il aura mis en place toutes les mesures raisonnables permettant d'assurer que ses employés ou mandataires directement responsables de la vente des Titres Matérialisés soient informés que ces Titres Matérialisés ne peuvent être ni offerts ni vendus pendant la période de restriction à une personne présente aux Etats-Unis ou dans leur territoire ou à tout ressortissant américain, sauf dans les cas prévus par la Règle D
- (c) s'il est un ressortissant américain, il n'acquiert les Titres Matérialisés qu'aux fins de leur revente dans le cadre de leur émission initiale et, s'il conserve les Titres Matérialisés pour son propre compte, il le fera seulement en se conformant aux conditions posées par la Section §1.163-5(c)(2)(i)(D)(6) des règlements du Trésor Américain et
- (d) en ce qui concerne chaque filiale qui acquiert auprès de lui des Titres Matérialisés aux fins de les offrir ou de les vendre pendant la période de restriction, il peut soit (a) reprendre et confirmer les déclarations et garanties visées aux Clauses 4.2(a), 4.2(b) et 4.2(c) pour le compte d'une telle filiale, ou (b) s'engager à obtenir en faveur de l'Emetteur de la part d'une telle filiale les déclarations et garanties visées aux Clauses 4.2(a), 4.2(b) et 4.2(c).

Les termes commençant par une majuscule employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code d'imposition fédéral sur le revenu (*U.S Internal Revenue Code*) de 1986 et les règlements s'y rapportant, y compris les Règles D.

- 4.3 En outre, dans la mesure où les Conditions Définitives ou le Contrat de Service de Placement relatif à une ou plusieurs Tranches de Titres Matérialisés prévoit que l'exemption TEFRA applicable sera "Règles C", selon la Section §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les Règles C), les Titres Matérialisés doivent être émis et remis en dehors des Etats-Unis et de leur territoire dans le cadre de leur émission initiale. Pour chaque Tranche, chaque Agent Placeur déclare et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou remis et qu'il n'offrira pas, ne vendra pas et ne remettra pas, directement ou indirectement des Titres Matérialisés aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires dans le cadre de leur émission initiale. De plus, dans le cadre de l'émission initiale de Titres Matérialisés, il n'a pas contacté et ne contactera pas, directement ou indirectement, un acheteur potentiel, si un tel acheteur ou lui-même se trouve aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires ou si sa succursale aux Etats-Unis d'Amérique est impliquée dans l'offre ou la vente de Titres Matérialisés. Les termes commençant par une majuscule employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code d'imposition fédéral sur le revenu de 1986 et les réglementations s'y rapportant, y compris les Règles C.

## 5. Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur déclare et garantit et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la FSMA) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

## 6. Italie

Le Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et

aucun exemplaire du Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

(i) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment (la **Loi sur les Services Financiers**) et l'Article 34-ter, premier paragraphe lettre b) du Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999, tel que modifié à tout moment (le **Règlement n°11971**), ou

(ii) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'Article 34-ter du Règlement n°11971.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus doit être:

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018 tel qu'amendé à tout moment et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences qui peuvent être imposées par la Consob, la Banque d'Italie (y compris les demandes d'informations, si applicables, au titre de l'article 129 de la Loi Bancaire et des directives d'application de la Banque d'Italie, telles que modifiées de temps à autre) et/ou toute autre autorité italienne.

## 7. France

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur déclare et reconnaît que dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

**ANNEXE 3**

**MODELE DE CONTRAT DE CALCUL**

*[Modèle de contrat à utiliser si l'Agent de Calcul n'est pas Agent Placeur dans le cadre du Programme]*

**CONTRAT DE CALCUL**

**EN DATE DU [●]**

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
l'Emetteur

- et -

**[AGENT PLACEUR/REPRÉSENTANT DE L'AGENT PLACEUR]**

relatif au  
**Programme d'émission de titres de créance**  
*(Euro Medium Term Note Programme)*  
du  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
d'un montant de 500.000.000 d'euros

arrangé par  
**HSBC France**

## CONTENTS

Clause	Page
1. Interprétation .....	48
2. Désignation.....	48
3. Obligations .....	48
4. Indemnisation .....	49
5. Généralités.....	50
6. Changements d'Agent de Calcul.....	51
7. Frais .....	52
8. Avis .....	52
9. Absence d'imprevision.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
10. Droit applicable et attribution de juridiction .....	52

**Contrat de Calcul** en date du [●] entre les soussignés :

- (4) DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (l'Emetteur) ; et
- (5) [AGENT PLACEUR/REPRÉSENTANT DE L'AGENT PLACEUR] (l'Agent de Calcul, en ce compris tous ayant droits et cessionnaires).

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

- (A) L'Emetteur se propose de procéder à tout moment à des émissions de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) (les **Titres**) conformément aux termes d'un Contrat de Placement, en date du 1 avril 2019 (le **Contrat de Placement**) conclu entre l'Emetteur et l'Arrangeur et Agents Placeurs qui y sont mentionnés, relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de l'Emetteur d'un montant de 500.000.000 d'euros.
- (B) Les Titres seront émis dans le cadre d'un contrat de service financier en date du 1 avril 2019 (tel que modifié ou complété) conclu entre l'Emetteur, l'Agent Financier et les autres parties mentionnées audit contrat.
- (C) L'Emetteur souhaite désigner l'Agent de Calcul en tant qu'agent de calcul aux fins de déterminer le Montant de Remboursement ou le Montant des Coupons ou de faire tout autre calcul qu'il doit effectuer conformément aux Modalités relatives aux Titres en vertu desquels il est nommé Agent de Calcul.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. INTERPRETATION**

Les expressions utilisées dans ce contrat sans y être définies auront, sauf interprétation différente dictée par le contexte, la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres (les **Modalités**) et dans le Contrat de Placement.

### **2. DESIGNATION**

L'Agent de Calcul s'engage à intervenir en tant qu'agent de calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres.

L'engagement d'intervenir en tant qu'Agent de Calcul pour une Souche de Titres particulière sera matérialisé par l'envoi (a) par l'Agent de Calcul, agissant en sa qualité d'Agent Placeur, à l'Emetteur d'une lettre ou d'un fax contenant la Confirmation d'Emission relatives à une émission de Titres conformément aux Procédures d'Emission et mentionnant une telle désignation ou (b) dans le cas d'une Emission Syndiquée ou si l'Agent de Calcul n'est pas l'Agent Placeur Concerné pour ces Titres, d'une lettre conforme au modèle figurant à l'Annexe au présent Contrat, l'Emetteur désigne l'Agent de Calcul comme son mandataire aux fins d'effectuer les calculs et/ou déterminations concernant les Titres tels que convenus entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul (et exposés dans les Modalités) et selon les modalités qui suivent.

### **3. OBLIGATIONS**

#### **3.1 Obligations générales**

- (a) L'Agent de Calcul devra remplir les obligations qui lui auront été assignées dans les Modalités de chaque Souche de Titres pour lesquelles il a été désigné. L'Agent de Calcul

devra, dès que possible après l'heure fixée pour chaque Date de Détermination du Coupon ou après telle autre heure à telle autre date que les Modalités pourraient prévoir, effectuer ces déterminations et calculs et obtenir ces cotations, tel que requis conformément aux Modalités, et notifiera tout montant ou taux ainsi déterminé à l'Agent Financier et à l'Émetteur, dès que possible après leur détermination, et en tout état de cause au plus tard le quatrième Jour Ouvré suivant cette détermination.

- (b) Tout Taux d'Intérêt ou Montant de Coupons devant être calculé au plus tard au début de la Période d'Intérêts concernée devra être notifié par l'Agent de Calcul, s'il en a été convenu ainsi entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent de Calcul, à la Bourse sur laquelle les Titres sont admis aux négociations, si les règles d'une telle Bourse l'exige, immédiatement après ces calculs et en tout état de cause au plus tard au début de la Période d'Intérêts concernée.
- (c) Pour s'acquitter des obligations en vertu de la présente Clause, l'Agent de Calcul devra obtenir des banques et des établissements de référence appropriés les cotations concernées et/ou les informations de telles autres sources indiquées dans les Modalités ou, à défaut, de toute autre façon jugée appropriée par l'Agent de Calcul.
- (d) L'Agent de Calcul devra conserver un état des cotations obtenues ainsi que l'ensemble des taux et montants déterminés et toutes autres actions prises par lui pour les besoins de toutes déterminations effectuées en vertu des Modalités et devra, sur demande, fournir une copie de cet état à l'Émetteur.

### **3.2 Modifications des Modalités**

En cas de modification des Modalités, à la date d'acceptation par l'Agent de Calcul de son mandat ou postérieurement à cette date, affectant les obligations à la charge de l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul ne pourra être contraint d'exécuter ces obligations ainsi modifiées, à moins qu'il n'en ait au préalable approuvé le contenu.

### **3.3 Notification en cas d'inexécution**

Si l'Agent de Calcul ne détermine pas le Montant de Remboursement ou le Montant de Coupons, n'obtient pas les cotations ou n'effectue pas toute autre détermination ou calcul, au moment prévu comme il en a l'obligation conformément aux Modalités, il en avisera immédiatement l'Émetteur et l'Agent Financier.

## **4. INDEMNISATION**

### **4.1 par l'Émetteur**

L'Émetteur devra, sur présentation des justificatifs appropriés, indemniser l'Agent de Calcul contre tout(e) perte, responsabilité, coût, action en justice, action, demande ou dépense (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables encourus ou supportés au cours d'un litige relatif à ce qui précède, tant en défense qu'en demande) que ledit Agent pourrait supporter ou qui pourraient être engagés à l'encontre dudit Agent, en conséquence ou en relation avec la désignation ou l'exécution de ses fonctions, à l'exception de ce qui pourrait résulter d'une inexécution par l'Agent du présent Contrat ou de sa faute intentionnelle ou faute lourde, ou de celles de ses cadres ou employés.

## **4.2 par l'Agent de Calcul**

L'Agent de Calcul devra, sur présentation des justificatifs appropriés, indemniser l'Emetteur contre tout(e) perte, responsabilité, coût, action en justice, action, demande ou dépense (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables encourus ou supportés au cours d'un litige relatif à ce qui précède, tant en défense qu'en demande) qu'il pourrait supporter ou qui pourraient être engagés à l'encontre de l'Emetteur qui pourrait résulter d'une inexécution par l'Agent de Calcul du présent Contrat ou de sa faute intentionnelle ou faute lourde, ou de celles de ses cadres ou employés.

## **5. GENERALITES**

### **5.1 Force obligatoire des calculs**

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, circonstance, événement ou autre fait, ou l'avis ou le pouvoir d'appréciation qu'il doit ou qu'il en droit de donner ou d'exercer dans le cadre ou en vertu du présent Contrat sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et liera l'Emetteur, les Agents et les Titulaires.

### **5.2 Absence de mandat**

Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Contrat, l'Agent de Calcul ne sera tenu d'aucun engagement envers les Titulaires, et ne pourra être considéré comme leur mandataire.

### **5.3 Conseil juridique**

L'Agent de Calcul pourra prendre conseil sur toute question juridique auprès du conseil juridique de son choix qui, sauf en cas de litige entre l'Agent de Calcul et l'Emetteur, pourra être le conseil habituel de l'Emetteur et l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir de bonne foi en suivant l'avis de ce conseil.

### **5.4 Présomption d'exactitude des informations**

L'Agent de Calcul ne sera en aucun cas responsable, dans l'hypothèse où il serait intervenu sur la foi d'un document dont il avait des raisons raisonnables de penser qu'il était exact et signé par les parties appropriées, ou sur la foi d'une information dont il pouvait raisonnablement penser qu'elle était fiable et qu'elle provenait des parties appropriées.

### **5.5 Autres relations**

L'Agent de Calcul et toute autre personne, agissant ou non pour son propre compte, pourra acquérir, détenir ou céder tout Titre, Coupon, Reçu, Talon ou autre valeur mobilière (ou tout droit y afférent) de l'Emetteur ou de toute autre personne. L'Agent de Calcul et toute autre personne pourra conclure ou participer à tout contrat ou à toute opération avec une telle personne, et pourra intervenir pour le compte et en qualité de dépositaire ou de mandataire pour toute assemblée ou organe rassemblant les titulaires de Titres d'une telle personne. A cet effet, il disposera des droits qu'il aurait eus s'il n'avait pas été Agent de Calcul et n'a à justifier d'aucun bénéfice.

### **5.6 Expert indépendant**

Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent de Calcul détermine tout montant ou taux qu'il doit déterminer conformément aux Modalités, l'Agent de Calcul doit se comporter en expert indépendant.

## **6. CHANGEMENTS D'AGENT DE CALCUL**

### **6.1 Démission**

L'Agent de Calcul pourra démissionner à tout moment de ses fonctions en présentant un préavis d'au moins soixante (60) jours calendaires à l'Emetteur (lequel préavis pourra expirer à des dates différentes selon les différentes Souches, mais ne pourra pas, pour une quelconque Souche, expirer moins de trente (30) jours calendaires avant une quelconque date de paiement relative aux Titres composant cette Souche). Si l'Agent de Calcul est dans l'impossibilité ou refuse ou n'est pas en mesure de toute autre manière d'exécuter ses obligations, l'Emetteur désignera immédiatement une banque ou un établissement bancaire de premier rang intervenant sur le marché interbancaire (ou, le cas échéant, le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus adapté aux calculs ou aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par l'intermédiaire de son bureau principal ou de toute autre agence intervenant activement sur le marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. La démission de l'Agent de Calcul ou la résiliation de son mandat ne pourra prendre effet qu'à la date à laquelle un nouvel agent de calcul aura été désigné par l'Emetteur (sous réserve des stipulations du présent Contrat). L'Emetteur et l'Agent de Calcul conviennent que si le dixième jour précédant l'expiration d'un quelconque préavis en vertu de cette Clause 6, l'Emetteur n'a pas désigné d'Agent de Calcul en remplacement, l'Agent de Calcul pourra, agissant pour le compte de l'Emetteur, nommer à sa place un Agent de Calcul répondant aux critères énoncés ci-dessus sur le choix duquel l'Emetteur n'émettra aucune objection sauf motif légitime. Différents Agents de Calcul peuvent être nommés pour des Souches de Titres différentes.

### **6.2 Révocation du mandat en certaines circonstances**

L'Emetteur peut révoquer sans préavis le mandat de l'Agent de Calcul si (a) (sous réserve des dispositions légales applicables) à un quelconque moment l'Agent de Calcul est frappé d'incapacité ou est déclaré en faillite ou insolvable, s'il demande au tribunal l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de faillite, ou cède tout ou partie de son patrimoine à ses créanciers, s'il consent à la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur ou de tout autre mandataire semblable, reconnaît par écrit son incapacité à payer ou à rembourser ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou s'il suspend ses paiements, ou encore si une résolution est votée ou une injonction faite de liquider ou dissoudre l'entreprise de l'Agent de Calcul, ou si tous ses biens ou une partie substantielle de ses biens est cédée, ou si une décision judiciaire est prise approuvant toute demande faite par ou contre lui sur la base d'un quelconque droit de la faillite ou règlement judiciaire ou encore si un agent public prend en charge ou le contrôle de l'Agent de Calcul ou de ses biens ou de ses affaires afin de les redresser, conserver ou liquider; ou (b) si l'Agent de Calcul n'effectue pas, ainsi qu'il est prévu, tout calcul ou toute détermination dont il a la charge conformément aux stipulations du présent Contrat et l'Emetteur l'informe qu'il a l'intention de nommer un nouvel Agent de Calcul en remplacement pour faire les calculs en question ainsi que les calculs ultérieurs (le cas échéant).

### **6.3 Avis**

L'Emetteur informera, conformément aux Modalités, les Titulaires ainsi que l'Agent Financier de la démission ou de la résiliation proposée du mandat de l'Agent de Calcul avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires ou, en cas de résiliation en vertu de la Clause 6.2, dès que possible après que cette résiliation soit intervenue.

### **6.4 Successeur**

Une société absorbant l'entreprise de l'Agent de Calcul ou qui résulterait d'une fusion, ou d'un regroupement d'entreprises à laquelle ou auquel l'Agent de Calcul serait partie, et dans la mesure permise par le droit applicable, succédera à l'Agent de Calcul dans le cadre du présent Contrat sans

autre formalité. En outre, l'Agent de Calcul pourra transférer, de la manière qu'il estime la plus appropriée, tous ses droits et obligations à la société ou à l'entité nouvelle à laquelle l'Agent de Calcul transfère tout ou une partie substantielle de ses biens ou de ses activités et qui s'engage à assumer ces obligations contractuellement, par l'effet d'une loi ou d'une autre manière. Suite au transfert de la charge de ces obligations, l'Agent de Calcul sera entièrement déchargé de toutes obligations aux termes du présent Contrat, que ces obligations soient nées avant ou après le transfert.

## **7. FRAIS**

Les modalités de paiement des frais ont fait l'objet d'un acte séparé entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul.

## **8. AVIS**

Tout avis au titre des présentes sera effectué par lettre ou fax conformément à la Clause 15 du Contrat de Placement.

[Indiquer le contenu intégral de l'avis si l'Agent de Calcul n'est pas un Agent Placeur.]

## **9. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

### **9.1 Droit applicable**

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

### **9.2 Attribution de juridiction**

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Le présent Contrat a été établi en deux exemplaires en date du [●].

### **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représenté par :

### **[AGENT PLACEUR/ REPRÉSENTANT DE L'AGENT PLACEUR]**

Représenté par :

## ANNEXE

[Uniquement nécessaire lorsque l'Agent de Calcul n'est pas un Agent Placeur dans le cadre de l'émission concernée ou d'Emissions Syndiquées]

A : [L'Agent de Calcul]

[Date]

**Programme d'émission de titres de créance**  
*(Euro Medium Term Note Programme)*  
du  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
d'un montant de 500.000.000 d'euros

Nous faisons référence au Contrat [de Calcul/de Placement] en date du [date] entre le Département des Bouches-du-Rhône et [[l'Agent de Calcul]/les Agents Placeurs et l'Arrangeur qui y sont mentionnés] et aux Conditions Définitives en date du [●] (les **Conditions Définitives**). Nous vous confirmons votre désignation en tant qu'Agent de Calcul au titre de la Souche de Titres numérotée [●] conformément aux stipulations des Conditions Définitives et du Contrat de Calcul [annexé au Contrat de Placement].

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord en nous retournant une copie de la présente lettre dûment signée.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représenté par :

Nous acceptons notre désignation en tant qu'Agent de Calcul conformément aux termes de votre lettre du [●] dont une copie est reproduite ci-dessus.

**[L'AGENT DE CALCUL]**

Représenté par :

copie : **[AGENT FINANCIER]** en tant qu'Agent Financier  
copie : Agent Placeur Concerné

ANNEXE 4

MODELES DE LETTRES

PARTIE 1

MODELE DE LETTRE D'ADHESION D'ARRANGEUR ET D'AGENT PLACEUR –  
PROGRAMME

A: DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Hôtel du département  
52, avenue Saint-Just  
13256 Marseille Cedex 20  
(l'Emetteur)

A l'attention de :

[Date]

Messieurs,

**Programme d'émission de titres de créance  
(Euro Medium Term Note Programme)  
du  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
d'un montant de 500.000.000 d'euros**

Nous faisons référence au contrat de placement entre l'Emetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur mentionnés audit contrat (le **Contrat de Placement**) en date du 1 avril 2019 relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) cité en référence. Les termes commençant par une majuscule employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

Nous vous confirmons avoir reçu les documents suivants :

- (a) une copie du Contrat de Placement, du Contrat de Service Financier et du Prospectus de Base
- (b) [une copie des autres documents auxquels il est fait référence dans la Clause 9.1 du Contrat de Placement, ainsi que nous l'avons demandé]

et être satisfaits du contenu de ces documents ou reconnaître les avoir reçus ou avoir renoncé à recevoir ces documents.

Pour les besoins du Contrat de Placement, nos coordonnées sont les suivantes :

(insérer le nom, adresse, le téléphone, le fax, l'adresse de courrier électronique et le destinataire).

Nous confirmons que, à partir de [date à partir de laquelle la désignation d'Agent Placeur Permanent ou d'Arrangeur est effective], nous exercerons les fonctions [d'Agent Placeur Permanent/ d'Arrangeur] conformément aux termes de la Clause 14.3 du Contrat de Placement.

Cette lettre sera régie et interprétée conformément au droit français.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes de cette lettre en nous retournant un original dûment contresigné.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

**[NOM DU NOUVEL ARRANGEUR/ AGENT PLACEUR PERMANENT]**

Représentée par:

copie : **[AGENT FINANCIER]** en tant qu'Agent Financier

Nous vous confirmons notre acceptation des termes de la lettre ci-dessus.

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représenté par:

Date:

## PARTIE II

### MODELE DE LETTRE D'ADHESION D'AGENT PLACEUR – EMISSION DE TITRES

A: DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Hôtel du département  
52, avenue Saint-Just  
13256 Marseille Cedex 20  
France (l'Emetteur)

A l'attention de :

[Date]

Messieurs,

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**[Description de l'émission]**  
**(les Titres)**

Nous faisons référence au contrat de placement entre l'Emetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur mentionnés audit contrat (le **Contrat de Placement**) en date du 1 avril 2019 relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) cité en référence. Les termes commençant par une majuscule employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

Nous vous confirmons avoir reçu les documents suivants :

- (a) une copie du Contrat de Placement, du Contrat de Service Financier et du Prospectus de Base
- (b) [une copie des autres documents auxquels il est fait référence dans la Clause 9.1 du Contrat de Placement, ainsi que nous l'avons demandé]

et être satisfaits du contenu de ces documents ou reconnaître les avoir reçus ou avoir renoncé à recevoir ces documents.

Pour les besoins du Contrat de Placement, nos coordonnées sont les suivantes :

(insérer le nom, adresse, le téléphone, le fax, l'adresse de courrier électronique et le destinataire).

[Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 9(8) de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de Gouvernance des Produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits**):

- (a) Nous comprenons la responsabilité qui nous incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Définitives des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- (b) vous, Emetteur prenez acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits et reconnaissez le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par le producteur ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Définitives des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].]

*Si une mesure de stabilisation doit être mise en œuvre dans les conditions décrites à l'Article 5 du Règlement délégué (UE) 2016/1052 sur les abus de marché, alors vous devriez envisager d'ajouter le paragraphe suivant :*

[Nous reconnaissons que vous nous avez désigné comme point central responsable du respect des obligations de publication adéquate des informations, et du traitement de toute demande émanant d'une autorité compétente, au sens de l'Article 6 (5) du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 concernant les normes techniques de réglementation pour les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation.]

Nous confirmons que, à partir de [date se situant au plus tard à la Date de Négociation de la Tranche concernée], nous exercerons les fonctions d'Agent Placeur dans le cadre [décrire la Tranche et la Souche] conformément aux termes de la Clause 14.3 du Contrat de Placement.

Cette lettre sera régie et interprétée conformément au droit français.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes de cette lettre en nous retournant un original dûment contresigné.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

**[NOM DU NOUVEL AGENT PLACEUR]**

Représentée par :

copie : **[AGENT FINANCIER]** en tant qu'Agent Financier

Nous vous confirmons notre acceptation des termes de la lettre ci-dessus.

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représenté par:

Date:

ANNEXE 5

**MODELE DE LETTRE ADRESSEE PAR L'EMETTEUR DEMANDANT  
UNE AUGMENTATION DU MONTANT NOMINAL TOTAL DU PROGRAMME**

(En-tête de l'Emetteur)

A : L'Arrangeur, les Agents Placeurs Permanents [Date]  
et l'Agent Financier  
(tels que définis dans le contrat de placement en date  
1 avril 2019 (le **Contrat de Placement**))

Messieurs

**Programme d'émission de titres de créance  
(Euro Medium Term Note Programme)  
du  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
d'un montant de 500.000.000 d'euros**

Nous demandons par la présente, conformément à la Clause 16.1 du Contrat de Placement, que le Montant Maximum du Programme soit porté à [●] euros à compter du [insérer la date]. Nous souhaitons attirer votre attention sur la Clause 16.2 en vertu de laquelle, à moins que vous ne répondiez conformément aux stipulations prévues dans cette Clause, cette augmentation (sous réserve des stipulations indiquées ci-dessous) prendra effet à compter du [insérer la date], et toutes les références à ce Montant Maximum du Programme contenues dans les Contrats seront réputées être modifiées en conséquence. Nous avons connaissance du fait que cette augmentation est subordonnée à l'accomplissement des conditions mentionnées à la Clause 9.1 du Contrat de Placement et aux autres conditions suspensives qui pourront être raisonnablement posées par un quelconque Agent Placeur Permanent dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception de cette lettre.

Les termes commençant par une majuscule employés dans cette lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
Représenté par:

ANNEXE 6

MODELE DE CONTRAT DE SERVICE DE PLACEMENT

**CONTRAT DE SERVICE DE PLACEMENT**

EN DATE DU [●]

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
l'Emetteur

- et -

[CHEF DE FILE]

- et -

[AUTRES]

relatif à des Titres venant à échéance [●]  
émis dans le cadre du

Programme d'émission de titres de créance  
(*Euro Medium Term Note Programme*)  
du

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
d'un montant de 500.000.000 d'euros

arrangé par  
HSBC FRANCE

## CONTENTS

Clause	Page
1. [Désignation .....	61
2. Emission des Titres.....	61
3. Accord des Membres du Syndicat de Placement.....	62
4. [Conditions suspensives .....	63
5. Gouvernance des Produits - MiFID.....	63
6. Clôture .....	63
7. [Commission] .....	64
8. [Frais] .....	64
9. Avis .....	64
10. Restrictions de vente.....	65
11. Droit Applicable et attribution de Juridiction.....	65

**Contrat de Service de Placement** en date du [DATE DE SIGNATURE POUR CHAQUE EMISSION]  
**entre les soussignés :**

- (1) DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (l'Emetteur) ; et
- (2) [CHEF DE FILE] (le Chef de File) ; et
- (3) [AUTRES MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT] (avec le Chef de File, les Membres du Syndicat de Placement).

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

- (A) L'Emetteur a conclu un contrat de placement en date du 1 avril 2019 (le **Contrat de Placement**) avec les Agents Placeurs et l'Arrangeur qui y sont mentionnés, dans le cadre du Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*), de l'Emetteur d'un montant de 500.000.000 d'euros (le **Programme**). Sauf mention contraire, les termes commençant par une majuscule employés dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement. Les références dans le Contrat de Placement aux **Titres**, aux **Agents Placeurs** doivent être considérées comme des références aux Titres et aux Membres du Syndicat de Placement, respectivement, pour les besoins du présent Contrat.
- (B) L'Emetteur se propose d'émettre [●] Titres venant à échéance le [●] (les **Titres**) et le/les Membre(s) du Syndicat de Placement souhaitent souscrire ces Titres.
- (C) Les Titres sont émis dans le cadre du Contrat de Placement, tel que modifié par le présent Contrat.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## 1. [DESIGNATION<sup>2</sup>

Conformément aux stipulations de la Clause 14.3 du Contrat de Placement, l'Emetteur désigne par les présentes ceux des Membres du Syndicat de Placement qui ne sont pas Agents Placeurs (les **Agents Placeurs Supplémentaires**) en qualité d'Agents Placeurs au titre du Contrat de Placement et pour les besoins de la présente émission de Titres uniquement, à l'exclusion de tout autre Tranche ou Souche émise en vertu du Contrat de Placement. Chaque Agent Placeur Supplémentaire confirme qu'il accepte sa désignation en vertu du Contrat de Placement et est en conséquence investi des droits, pouvoirs, obligations et responsabilités attribués à un Agent Placeur dans le Contrat de Placement de la même façon que s'il avait été désigné dès l'origine comme Agent Placeur en vertu de ce Contrat de Placement, ainsi qu'il est indiqué à la Clause 14.3 de celui-ci. Pour chaque Agent Placeur Supplémentaire, le présent Contrat vaut confirmation de l'acceptation de sa désignation et des obligations auxquelles il doit se conformer en vertu du Contrat de Placement et conformément aux stipulations de ce Contrat.]

## 2. EMISSION DES TITRES

### 2.1 Contrat de Placement

Les Titres seront émis conformément à la Clause 2.2 du Contrat de Placement et conformément aux stipulations des Clauses 3, 5 à 10, 12 (à l'exclusion de 9.1 et 12.2), 13, 14.3, 17 et 19 du Contrat de Placement, tel que modifié par ce Contrat. A moins d'être définies autrement dans le présent Contrat, les stipulations définies dans le Contrat de Placement auront la même signification au titre du présent

<sup>2</sup> Nécessaire uniquement si l'un des Membres du Syndicat de Placement n'est pas Agent Placeur au titre du Programme.

Contrat. Les références aux "Titres" et aux "Agents Placeurs" seront interprétées, respectivement, comme des références aux Titres et aux Membres du Syndicat de Placement, pour les besoins du présent Contrat. Chacun des Membres du Syndicat de Placement reconnaît, par la présente, avoir reçu le Contrat de Placement et le Prospectus de Base.

## 2.2 Les Titres

Les Titres seront émis, dans la forme et selon les modalités figurant dans le Prospectus de Base ou, dans le cas de Titres Matérialisés, dans le Contrat de Service Financier, dans chaque cas telles que complétées par les Conditions Définitives (les **Conditions Définitives**) relatives aux Titres en date des présentes. L'Emetteur confirme avoir préparé ces Conditions Définitives et autorise les Membres du Syndicat de Placement à en distribuer des exemplaires dans le cadre de l'offre et de la vente des Titres, sous réserve du respect des stipulations relatives aux restrictions de vente prévues dans le Prospectus de Base[/ et] le Contrat de Placement [et le présent Contrat].

## 2.3 Engagement d'émission

Conformément aux termes du présent Contrat, l'Emetteur s'engage à émettre les Titres au profit des Membres du Syndicat de Placement ou au profit des personnes désignées par eux le [date de Clôture] ou à une date ultérieure qui ne sera pas postérieure au [14ème jour calendaire après la Date de Clôture], ainsi que l'Emetteur et le Chef de File, au nom des Membres du Syndicat de Placement (la **Date de Clôture**) ou bien telle qu'arrêtée par le Chef de File conformément à la Clause 5. Les Titres seront émis à un prix égal à [●]% de leur montant nominal (le **Prix d'Emission**) après déduction d'une Commission Globale de [●]% de ce montant nominal (telle que définie à la Clause 7 du présent Contrat) [et majoré des intérêts, le cas échéant, sur les Titres à compter de [●] jusqu'à la Date de Clôture si celle-ci est différente].

## 2.4 [Stabilisation]

L'Emetteur confirme la nomination de [●] comme point central responsable du respect des obligations de publication adéquate des informations, et du traitement de toute demande émanant d'une autorité compétente, au sens de l'Article 6 (5) du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 concernant les normes techniques de réglementation pour les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation.]<sup>3</sup>

## 3. ACCORD DES MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT

Les Membres du Syndicat de Placement acceptent de [souscrire / faire souscrire, et à défaut de souscrire], solidairement aux Titres à la Date d'Emission conformément aux stipulations du présent Contrat.

[Chacun des Membres du Syndicat de Placement se soumet et se conformera à l'*International Capital Market Association Standard Form Agreement Among Managers French Law Version 1*], dans le cadre d'une émission structurée comme un "pot deal",] et les références qui y figurent à « Lead Manager », « Settlement Lead Manager » et « Stabilising Manager » désigneront [●] et les références à « Commitments » désigneront pour chacun des Membres du Syndicat de Placement, le montant indiqué ci-après que chacun s'est respectivement engagé à [souscrire / faire souscrire, et à défaut de souscrire] :

[●]

<sup>3</sup> Si une mesure de stabilisation doit être mise en œuvre dans les conditions décrites à l'Article 5 du Règlement délégué (UE) 2016/1052 sur les abus de marché, alors vous devriez envisager d'ajouter cette clause

#### 4. [CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Clauses 9.1 et 9.2 du Contrat de Placement seront applicables à l'émission et à la souscription des Titres sous réserve des modifications suivantes : [●]

#### 5. GOUVERNANCE DES PRODUITS - MIFID

Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 9(8) de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de Gouvernance des Produits MiFID (les **Règles de Gouvernance des Produits**) portant sur la responsabilité mutuelle des producteurs de produits au sens des Règles de Gouvernance des Produits :

- (a) [les Membres du Syndicat de Placement]/[●] ([le **Producteur**][individuellement, un **Co-Producteur** et, ensemble, les **Co-Producteurs**]) reconnaî[t][ssent][, mutuellement,] qu'il[s] compren[t][nent] la responsabilité qui [lui][leur] incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Définitives des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres] ; et
- (b) L'Emetteur [et [●] (*i.e. les Membres du Syndicat de Placement qui ne sont pas Producteur/Co-Producteurs*)] pren[d/nent] acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits et reconnaî[ssent]t le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par [les Co-Producteurs][le Producteur] ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Définitives des Titres [et dans les annonces relatives aux Titres].

#### 6. CLÔTURE

##### 6.1 Emission de Titres

[dans le cas de Titres Matérialisés]

L'Emetteur émettra et remettra un Certificat Global Temporaire dûment signé [et contresigné] aux Membres du Syndicat de Placement ou à leur intention en tel lieu qui sera raisonnablement désigné par le Chef de File, à [●] heures (heure de [●]) (ou à une autre heure convenue entre le Chef de File pour le compte des Membres du Syndicat de Placement et l'Emetteur) à la Date d'Emission.

[Dans le cas de Titres Dématérialisés]

L'Emetteur (ou son mandataire agissant en son nom et pour son compte), devra remettre à Euroclear France, au plus tard un jour ouvré avant la Date d'Emission, la Lettre Comptable relative aux Titres qui sera conservée par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement par le Chef de File (ou le mandataire du Chef de File agissant en son nom et pour son compte) conformément à la Clause 6.2 ci-dessous.

Le Chef de File (ou son mandataire agissant en son nom et pour son compte) devra donner instruction à Euroclear France de créditer les Titres, par l'intermédiaire de son compte de répartition, aux comptes respectifs des Membres du Syndicat de Placement ou des personnes que les Membres du Syndicat de Placement indiqueront, qui seront soit des Teneurs de Compte (tels que définis dans l'Article 1 des Modalités) soit (sur la base d'un OLI (ordre de livraison international) de répartition), tout système de compensation avec lequel Euroclear France détient des liens directs ou indirects.

##### 6.2 Paiement

[Dans le cas de Titres Matérialisés]

Contre remise du Certificat Global Temporaire, les Membres du Syndicat de Placement paieront ou feront procéder au paiement au profit de l'Emetteur du produit net de l'émission des Titres (égal au montant total à payer pour les Titres calculé à partir du Prix d'Emission après déduction de la Commission de Placement et des commissions mentionnées à la Clause 7 [et tout montant à payer au Chef de File en vertu de la Clause 8]). Ce paiement sera effectué par le [Dépositaire Commun/ Chef de File]<sup>4</sup> pour le compte des Membres du Syndicat de Placement, en [devises] sous forme de fonds [immédiatement disponibles/valeur même jour] au compte en [devises] auprès du Trésor tel qu'indiqué par l'Emetteur au Chef de File. Le [Dépositaire Commun/ Chef de File] attestera de ce paiement en confirmant qu'il a effectué le paiement en question au profit de l'Emetteur.]

[Dans le cas de Titres Dématérialisés]

La Date de Clôture, à [●] heures (heure de [●]) ou à toute autre heure convenue entre le Chef de File et l'Emetteur), les Membres du Syndicat de Placement paieront ou feront procéder au paiement au profit de l'Emetteur du produit net de l'émission des Titres (égal au montant total à payer pour les Titres calculé à partir du Prix d'Emission après déduction de la commission de placement et des commissions mentionnées à la Clause [7] [et le montant à payer au Chef de File en vertu de la Clause [8]). Ce paiement sera effectué en [devises] sous forme de fonds [immédiatement disponibles/ valeur même jour] au compte en [devises] auprès de [●] tel qu'indiqué par l'Emetteur au Chef de File.

#### 7. [COMMISSION]

L'Emetteur s'engage à payer aux Membres du Syndicat de Placement une commission globale de [●]% du montant en principal des Titres (la **Commission Globale**). La Commission Globale sera déduite par les Membres du Syndicat de Placement du produit de l'émission avant qu'il ne soit versé à l'Emetteur.]

#### 8. [FRAIS]

[Indiquer tout accord sur les frais/ L'accord sur les frais a fait l'objet d'un accord séparé entre l'Emetteur et le Chef de File]

#### 9. AVIS

Tout avis devant être adressé à l'Emetteur et au Chef de File en vertu de la Clause 15 du Contrat de Placement devra être envoyé à l'adresse ou au numéro de téléphone ou de fax et au destinataire suivant :

L'Emetteur :

Téléphone : +33 [●]  
Fax: +33 [●]  
Email : [●]  
A l'attention de: [●]

[●]:

Téléphone : [●]  
Fax: [●]  
Email : [●]  
A l'attention de : [●]

<sup>4</sup> Le Chef de File si Euroclear France agit en tant que dépositaire central.

## **10. RESTRICTIONS DE VENTE**

Pour l'application des paragraphes 4.2 et 4.3 de l'Annexe 2 du Contrat de Placement, l'exemption TEFRA applicable est [Règles C/ Règles D/ Non Applicable].

[Insérer toute modification qu'il convient d'apporter à l'Annexe 2 du Contrat de Placement]

## **11. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

### **11.1 Droit applicable**

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

### **11.2 Attribution de juridiction**

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Le présent contrat a été établi en [●] exemplaires le [●] à [●].

### **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représenté par :

**[CHEF DE FILE]**

Représenté par :

**[MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT]**

Dûment représentés par :

**ANNEXE 7**

**MODELE DE CONTRAT DE SERVICE DE TITRES**

**CONTRAT DE SERVICE DES TITRES**

**EN DATE DU [●]**

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
(l'Emetteur)**

**- et -**

**[●]  
(le Mandataire)**

**relatif à l'émission par le  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
de  
[DESCRIPTION DE L'EMISSION]**

## CONTENTS

Clause	Page
1. Service des titres.....	68
2. [Service Financier.....	68
3. Commissions .....	69
4. Droit Applicable et Tribunaux Compétents.....	69

Ce **Contrat** est conclu le [●] entre les soussignés,

- (1) DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ci-après l'**Emetteur**), et
- (2) [●] [société anonyme immatriculée [pays de l'immatriculation], dont le siège social se situe [●]] (ci-après le **Mandataire**).

#### **ETANT RAPPELE QUE :**

L'Emetteur a mis à jour un programme de 500.000.000 d'euros en date du 1 avril 2019 (ci-après le **Programme**) ; l'Emetteur souhaite procéder à l'émission [●] de titres pour un montant nominal de [●], venant à échéance [●], sous forme dématérialisée au nominatif (ci-après l'**Emission**) ; l'Emission constituera la Tranche [●] de la Souche [●] du Programme ; le compte sur lequel sont inscrits les titres de l'Emission au nominatif sera tenu par un mandataire (*Registration Agent*) qui en assurera le service des titres [et le service financier].

#### **IL EST CONVENU QUE :**

##### **1. SERVICE DES TITRES**

Le service des titres de l'Emission sera assuré par le Mandataire conformément au "cahier des charges et émetteurs teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central" (version juillet 2008).

Par application du cahier des charges, le Mandataire tiendra deux sortes de documents:

- des comptes d'inscription : un compte sera ouvert par le Mandataire au nom de chaque Titulaire (au sens qui est donné à ce terme dans le prospectus de base relatif au Programme) ; ces comptes pourront être représentés par des fiches individuelles ;
- un registre des mouvements : ce registre servira à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres ; il comportera les indications suivantes :
  - la date de l'opération ;
  - le nom ou la dénomination sociale du titulaire et son numéro d'identification ;
  - la quantité de titres faisant mouvement ;
  - la nature du mouvement (cession, mutation par décès, etc.) ;
  - le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire.

Enfin, les virements de compte à compte se feront uniquement sur présentation d'un ordre de mouvement fourni par le Mandataire.

##### **2. [SERVICE FINANCIER**

Le service financier de l'Emission (paiement des intérêts, remboursement des titres amortis) sera également effectué par le Mandataire.

## 2.1 Paiement au Mandataire

Au plus tard à [11.00 heures (heure de Paris)], à chaque date de paiement d'intérêts ou à la date de remboursement du principal, [l'Émetteur/l'Agent Financier<sup>5</sup>] fera payer au Mandataire en euros et en fonds immédiatement disponibles par virement au compte [Banque de France] du Mandataire la somme nécessaire pour effectuer le paiement, valeur même jour.

## 2.2 Paiement par le Mandataire

Le Mandataire effectuera, conformément aux caractéristiques de l'Émission (résultant des Modalités du Programme et des Conditions Définitives concernées) et pour le compte de l'Émetteur, tout paiement des sommes dues relativement à l'Émission, sans frais pour les titulaires de Titres. Le Mandataire ne sera pas tenu de procéder à ces paiements tant que l'intégralité des sommes dues au titre d'une échéance de paiement ne lui aura pas été remise par [l'Émetteur/l'Agent Financier].

## 3. COMMISSIONS

[L'Émetteur versera au Mandataire, en rémunération de ses services en vertu du présent contrat, une somme de [●]. Cette somme sera versée [en une seule fois] et dans les meilleurs délais au Mandataire. Celui-ci assurera le service de l'emprunt jusqu'à son amortissement sans pouvoir exiger de nouvelle rémunération pour ces services.]

## 4. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

### 4.1 Droit Applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

### 4.2 Tribunaux Compétents

Tous différends entre les parties découlant des termes du présent contrat ou de son exécution relèveront de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Fait à [●], le [●], en deux exemplaires originaux.

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Par :

[●]

Par :

<sup>5</sup> Cette option supposera l'accord de l'Agent Financier le moment venu.



AFFICHE

DU 30/4/19 AU 15/05/19

LETTRE D'ADHESION D'AGENT PLACEUR – EMISSION DE TITRES

A: DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Hôtel du département  
52, avenue Saint-Just  
13256 Marseille Cedex 20  
France (l'Emetteur)

A l'attention de : Monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint des Finances, Chef de Service du Budget et de la Gestion Financière

30 avril 2019

Monsieur,

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Emission de titres d'un montant nominal total de 10.000.000 € portant intérêt au taux de 0,11% l'an**  
**et venant à échéance le 3 mai 2024**  
(les Titres)

Nous faisons référence au contrat de placement entre l'Emetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur mentionnés audit contrat (le **Contrat de Placement**) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif au Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) cité en référence. Les termes commençant par une majuscule employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

Nous vous confirmons avoir reçu les documents suivants :

- (a) une copie du Contrat de Placement, du Contrat de Service Financier et du Prospectus de Base ;
- (b) une copie des autres documents auxquels il est fait référence dans la Clause 9.1 du Contrat de Placement, ainsi que nous l'avons demandé,

et être satisfaits du contenu de ces documents ou reconnaître les avoir reçus ou avoir renoncé à recevoir ces documents.

Pour les besoins du Contrat de Placement, nos coordonnées sont les suivantes :

**GFI Securities Limited**  
Broadgate West 1 Snowden Street  
London EC2A 2DQ  
Royaume-Uni  
T : (44) 20 78 94 7015  
Fax : (44) 20 7894 8620  
London.Legal@gfigroup.co.uk  
A l'attention de : Legal Department.

Aux seules fins de respecter les exigences de l'article 9(8) de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 relatif aux règles de Gouvernance des Produits MIFID (les **Règles de Gouvernance des Produits**) :

- (a) Nous comprenons la responsabilité qui nous incombe, au titre des Règles de Gouvernance des Produits, relative au processus d'approbation du produit, au marché cible et aux canaux de distribution proposés pour les Titres ainsi qu'aux informations pertinentes contenues dans les Conditions Définitives des Titres et dans les annonces relatives aux Titres ; et

- (b) vous, Emetteur prenez acte de l'application des Règles de Gouvernance des Produits et reconnaissez le marché cible et les canaux de distribution identifiés pour les Titres tels que déterminés par le producteur ainsi que les informations pertinentes contenues dans les Conditions Définitives des Titres et dans les annonces relatives aux Titres.

Nous confirmons que, à partir du 18 avril 2019, nous exercerons les fonctions d'Agent Placeur dans le cadre de la Tranche No 1 de la Souche No 2019-1 conformément aux termes de la Clause 14.3 du Contrat de Placement.

Cette lettre sera régie et interprétée conformément au droit français.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes de cette lettre en nous retournant un original dûment contresigné.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

**GFI SECURITIES LIMITED**

Représentée par : Monsieur Hervé ALFON, dûment autorisé

copie : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES** en tant qu'Agent Financier

Nous vous confirmons notre acceptation des termes de la lettre ci-dessus.

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représenté par : Monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint des Finances, Chef de Service du Budget et de la Gestion Financière

Date : 30 avril 2019

Pour la Présidente du Conseil  
Départemental et par délégation  
**Hervé DOLLE**  
Directeur Adjoint des Finances  
Chef du Service Budget et Gestion  
Financière

**AFFICHE**

DU 30/04/19 AU 30/05/19

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Emission de titres d'un montant nominal total de 10.000.000 € portant intérêt au taux de 0,11% l'an et venant à échéance le 3 mai 2024 (les Titres)**

**sous le Programme d'émission de titres de créances (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 euros (le Programme)**

A : GFI SECURITIES LIMITED

A l'attention de : Legal Department  
London.Legal@gfigroup.co.uk  
+44 20 7894 7015  
GFI Securities Limited  
Broadgate West  
1 Snowden Street  
London  
EC2A 2DQ  
Royaume-Uni

Copie : Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

A l'attention de : **BNP Paribas Securities Services**  
(affilié Euroclear France n°29106)  
Grands Moulins de Pantin  
9, rue Débarcadère  
93500 Pantin  
France

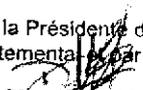
30 avril 2019

Nous vous confirmons avoir reçu la Confirmation d'Emission relative à l'émission de Titres dans le cadre du Programme contenue dans l'email que vous nous avez adressé le 30 avril 2019 avec en copie l'Agent Financier. Nous confirmons l'exactitude des informations qui y sont mentionnées et vous demandons sur cette base de préparer les Conditions Définitives en français correspondant aux Titres et l'Agent Financier de mettre en œuvre toute autre action relative à ces Titres conformément au contrat de service financier modifié conclu entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services en date du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Les termes commençant par une majuscule employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le contrat de placement modifié conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs mentionnés audit contrat en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 dans le cadre du Programme.

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Représenté par : Monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint des Finances, Chef de Service du Budget et de la Gestion Financière

Pour la Présidente du Conseil  
Départementale par délégation  
  
**Hervé DOLLE**  
Directeur Adjoint des Finances  
Chef du Service Budget et Gestion  
Financière



AFFICHE

DU 30/04/19 AU 15/05/19

**Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Définitives en date du 30 avril 2019



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance  
(Euro Medium Term Note Programme)  
500.000.000 euros

Emission de titres d'un montant nominal total de 10.000.000 € portant intérêt au taux de 0,11% l'an et venant à échéance le 3 mai 2024

SOUCHE No: 2019-1

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

Agent Placeur

GFI Securities Limited

## PARTIE 1

### CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 1<sup>er</sup> avril 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°19-123 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019) relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) de l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.

- |    |   |                                  |
|----|---|----------------------------------|
| 1. | <b>Emetteur :</b>   | Département des Bouches-du-Rhône |
| 2. | (a) Souche :  | 2019-1                           |
|    | (b) Tranche :   | 1                                |
|    | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | Sans Objet                       |
| 3. | <b>Devise Prévue :</b>  | Euro (€)                         |
| 4. | <b>Montant Nominal Total :</b>  |                                  |
|    | (a) Souche :  | 10.000.000 €                     |
|    | (b) Tranche :   | 10.000.000 €                     |
| 5. | <b>Prix d'émission :</b>  | 100% du Montant Nominal Total    |
| 6. | <b>Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :</b>  | 100.000 €                        |
| 7. | (a) Date d'Emission :   | 3 mai 2019                       |
|    | (b) Date de Début de Période d'Intérêts :   | Date d'Emission                  |
| 8. | <b>Date d'Echéance :</b>  | 3 mai 2024                       |

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 9.  | <b>Base d'Intérêt :</b>   | Taux Fixe de 0,11%   |
| 10. | <b>Base de remboursement/Paiement :</b>                               | Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal. |
| 11. | <b>Changement de Base d'Intérêt :</b>                                 | Sans Objet   |
| 12. | <b>Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :</b> | Sans Objet   |
| 13. | (a) Rang de créance des Titres :                                      | Senior   |
|     | (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres :                    | Délibération du Conseil départemental de l'Émetteur n°11 en date du 5 avril 2019   |
| 14. | <b>Méthode de distribution :</b>                                      | Non-syndiquée  |

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 15. | <b>Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :</b>     | Applicable   |
|     | (a) Taux d'Intérêt :                                       | 0,11% par an payable annuellement à échéance   |
|     | (b) Date(s) de Paiement du Coupon :                        | 3 mai de chaque année non ajusté, pour la première fois le 3 mai 2020 et jusqu'à la Date d'Echéance (comprise) |
|     | (c) Montant de Coupon Fixe :                               | 110 euros pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée   |
|     | (d) Montant de Coupon Brisé :                              | Sans Objet   |
|     | (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :         | Exact/Exact-ICMA, ajusté jour suivant  |
|     | (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) :              | 3 mai de chaque année  |
| 16. | <b>Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :</b> | Sans Objet   |
| 17. | <b>Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :</b>   | Sans Objet   |

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- |     |   |            |
|-----|---|------------|
| 18. | <b>Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :</b> | Sans Objet |
|-----|---|------------|

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 19. | <b>Option de Remboursement au gré des Titulaires :</b>   | Sans Objet   |
| 20. | <b>Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :</b>  | 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 € |
| 21. | <b>Montant de Versement Echelonné :</b>  | Sans Objet   |
| 22. | <b>Montant de Remboursement Anticipé :</b>   |  |
|     | (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : | Conformément aux Modalités                                   |
|     | (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) :  | Oui  |
|     | (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) :  | Sans Objet   |

**STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES**

- |     |  |                           |
|-----|--|---------------------------|
| 23. | <b>Forme des Titres :</b>  | Titres Dématérialisés     |
|     | (a) Forme des Titres Dématérialisés :  | Dématérialisés au porteur |
|     | (b) Établissement Mandataire :   | Sans Objet                |
|     | (c) Certificat Global Temporaire :   | Sans Objet                |
| 24. | <b>Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :</b>                                 | TARGET                    |
| 25. | <b>Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :</b> | Sans Objet                |

26. **Masse (Modalité 10) :**

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

GFI Securities Limited, 62 rue de Richelieu, 75002 Paris

Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

### **OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES**

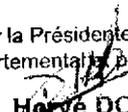
Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

### **RESPONSABILITÉ**

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : Monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint des Finances, Chef de Service du Budget et de la Gestion Financière  
Dûment autorisé

Pour la Présidente du Conseil  
Départemental, par délégation  
  
**Hervé DOLLE**  
Directeur Adjoint des Finances  
Chef du Service Budget et Gestion  
Financière

## PARTIE 2

### AUTRES INFORMATIONS

#### 1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 3 mai 2019 a été faite.
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 3.850 € (à l'exclusion des frais AMF)

#### 2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation.

#### 3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

#### 4. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : 0,11% par an  
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

#### 5. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : GFI Securities Limited

Restrictions de vente - Etats-Unis  
d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1

## 6. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| (a) | Code ISIN :   | FR0013417359   |
| (b) | Code commun :   | 198946621  |
| (c) | Dépositaire(s) :  |  |
|     | (i) Euroclear France en qualité de<br>Dépositaire Central :   | Oui  |
|     | (ii) Dépositaire Commun pour<br>Euroclear et Clearstream :  | Non  |
| (d) | Tout système de compensation autre que<br>Euroclear France, Euroclear et Clearstream<br>et le(s) numéro(s) d'identification<br>correspondant(s) : | Sans Objet   |
| (e) | Livraison :   | Livraison franco   |
| (f) | Noms et adresses des Agents Payeurs<br>initiaux désignés pour les Titres :  | <b>BNP Paribas Securities Services</b><br>(affilié Euroclear France n°29106)<br>Grands Moulins de Pantin<br>9, rue Débarcadère<br>93500 Pantin<br>France |
| (g) | Noms et adresses des Agents Payeurs<br>additionnels désignés pour les Titres :  | Sans Objet   |





Marseille, le 02/05/2019

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : Inovea cg13.fr\ddi.DF\_92\SC\compta\2 - POLE

DEPENSES REGIES:02 SUIVI ADMINISTRATIF:022 Régies d'avances\Régie

DMEF\arrêté\création\préparation\sous régies\arrêté création sous régie

MINA DMEF.docx

## LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2007 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille ;

**VU** la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

**VU** la délibération n° 168 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 décembre 2018 autorisant la création d'une sous régie d'avances « Service aux Mineurs Accompagnés » auprès de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille ;

**VU** la délibération n°49 en date du 28 novembre 2014 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant les modifications de la régie d'avances de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille ;

1/3 148

**VU** l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 avril 2019 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 26 avril 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Il est institué une sous régie d'avances « Service aux Mineurs Accompagnés » auprès de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée au 29 rue du Rouet 13006 Marseille.

### **Article 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- produits pharmaceutiques,
- alimentation,
- fournitures hôtelières,
- carburant et fournitures pour garage,
- fournitures pour l'atelier,
- fournitures de bureau,
- fournitures scolaires, éducatives et de loisirs,
- petit matériel et outillage,
- jeux, loisirs, culture, sports, travail et réadaptation,
- consultation médicale,
- entretien et réparation autres matériels et outillage,
- documentation technique,
- transport des biens, transport des usagers,
- frais de mission et de réceptions,

- parking,
- frais de P.T.T,
- argent de poche,
- pécules,
- allocations vêtue,
- taxes et vignettes (cartes grises, timbres fiscaux),
- repas à l'extérieur,
- blanchisserie à l'extérieur,
- allocations mensuelles des usagers du service appartement.

**Article 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire.

**Article 5 :**

Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à mille euros (1 000,00 €).

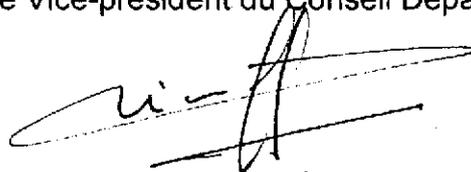
**Article 6 :**

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Didier RÉAULT



Marseille, le **27 MARS 2019**

**ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**--oOo--**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant en dernier lieu la composition du comité technique ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au comité technique départemental du 6 décembre 2018 ;

VU la note d'affectation de Monsieur Hugues de Cibon, en qualité de directeur général des services par intérim à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

VU la note d'affectation de Monsieur Jean-Philippe Mignard en qualité de directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**ARRETE**

**Article 1er - Le comité technique départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :**

## **I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

### **A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **- MEMBRES TITULAIRES**

**Mme Martine VASSAL**, Présidente du Conseil départemental  
**Mme Véronique MIQUELLY**, Conseillère départementale  
**Mme Solange BIAGGI**, Vice-Présidente du Conseil départemental  
**Mme Sabine BERNASCONI**, Vice-Présidente du Conseil départemental  
**Mme Marie-Pierre CALLET**, Vice-Présidente du Conseil départemental  
**Mme Marine PUSTORINO**, Vice-Présidente du Conseil départemental  
**M. Maurice DI NOCERA**, Conseiller Départemental  
**Mme Danielle MILON**, Vice-Présidente du Conseil départemental

#### **- MEMBRES SUPPLEANTS**

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

**M. Lionel ROYER-PERREAUT**, Conseiller départemental  
**M. Thierry SANTELLI**, Vice-Président du Conseil départemental  
**M. Yves MORAINÉ**, Conseiller départemental  
**Mme Sylvie CARREGA**, Conseillère départementale  
**Mme Corinne CHABAUD**, Conseillère départementale  
**Mme Patricia SAEZ**, Conseillère départementale  
**M. Maurice REY**, Conseiller départemental  
**M. Jean-Marc PERRIN**, Conseiller départemental

### **B - FONCTIONNAIRES**

#### **- MEMBRES TITULAIRES**

**M. Hugues DE CIBON**, Directeur général des services par intérim  
**M. Philippe DE CAMARET**, Directeur général adjoint de l'équipement du territoire  
**M. Jean-Frédéric GUBIAN**, Directeur des ressources humaines  
**M. Roger CAMPARIOL**, Directeur général adjoint de la solidarité  
**Mme Anne DENIEUL-LEFORT**, Directrice générale adjointe de l'administration générale  
**M. Jean GRATALOUP**, Directeur juridique  
**Mme Lorène THIEBAUT**, Directrice générale adjointe du cadre de vie

#### **- MEMBRES SUPPLEANTS**

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

**M. Jean-Philippe MIGNARD**, Directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim  
**M. Christopher BLANCHET**, Chef de cabinet  
**Mme Christiane BARONE**, Directrice adjointe des ressources humaines  
**Mme Annie RICCIO**, Directrice des territoires et de l'action sociale  
**Mme Sophie MASSELIN**, Directrice des services généraux  
**M. Olivier RIOULT**, Directeur de l'éducation et des collègues  
**Mme Cécile AUBERT**, Directrice de la culture

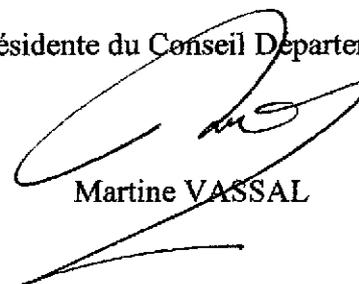
## **II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
<b>CFTC</b>	<b>M. Patrick CAPONE</b> <b>Mme Nathalie JAMME</b> <b>M. Morad BELMEKKI</b>	<b>Mme Nadine BOYER</b> <b>Mme Carine SARDI</b> <b>Mme Farida BOUZID</b>
<b>CGT</b>	<b>M. Alain ZAMMIT</b> <b>Mme Valérie MARQUE</b> <b>M. François CANU</b> <b>M. Jean-François GAST</b> <b>M. Eric JANOYER</b>	<b>Mme Sandrine THIERY</b> <b>M. David JAME</b> <b>M. Laurent PONSON</b> <b>M. Luc SEIGNOUR</b> <b>Mme Lydia FRENTZEL</b>
<b>FO</b>	<b>M. Nicolas VALLI</b> <b>M. Louis FERNANDEZ</b> <b>M. Henri AIME</b> <b>Mme Eliane CLEUET</b> <b>Mme Virginie PERAT</b>	<b>M. Vincent VOISIN</b> <b>M. Claude DE MARTINO</b> <b>M. Franck TARDIEU</b> <b>Mme Carine CERRATO</b> <b>M. Claude POITEVIN</b>
<b>FSU</b>	<b>M. Bruno BIDET</b>	<b>M. André NARJOZ</b>
<b>UNSA</b>	<b>M. Patrick CAMPAGNOLO</b>	<b>Mme Sabrina GARZINO</b>

**Article 2** - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente du comité technique, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale du Conseil Départemental, membre titulaire du comité technique et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL



29 MARS 2019

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

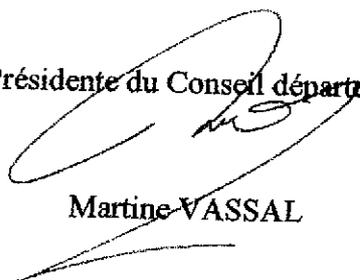
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses modifications relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°150 du 24 juillet 2008 fixant à 30 le nombre des membres titulaires du Comité technique départemental ;
- VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au Comité technique et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au Comité technique départemental du 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2019 fixant la composition du Comité technique ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

**ARRETE**

**Article 1** – Le règlement intérieur du Comité technique ci-annexé, adopté en séance du comité technique du 27 mars 2019, est approuvé.

**Article 2** – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil départemental

  
Martine VASSAL

## **REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE**

**ARTICLE 1** – Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du Comité technique départemental. Il ~~complète les dispositions législatives~~ et réglementaires en vigueur.

### **I. PRESIDENCE DU COMITÉ**

**ARTICLE 2** – Le Comité Technique est présidé par la ~~Présidente du Conseil départemental~~. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le représentant élu de la collectivité que la Présidente aura désigné pour la séance.

### **II. SECRETARIAT DU COMITE**

**ARTICLE 3** – Le Secrétariat permanent est assuré par un représentant de la collectivité siégeant au Comité (membre du Conseil départemental ou fonctionnaire, titulaire ou suppléant).

Des fonctionnaires, non membres du Comité, assistent aux séances et aident le secrétaire dans l'exécution des tâches matérielles.

Le comité désigne en son sein un représentant du personnel pour assurer les fonctions de Secrétaire adjoint. Sa désignation se fera en début de séance et relèvera, par roulement et selon l'ordre alphabétique, de chacune des organisations syndicales. Cette désignation sera donc valable pour la seule durée de la séance. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

### **III. CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE**

**ARTICLE 4** – Le Comité Technique tient au moins deux réunions par an, sur la convocation de sa Présidente, soit à son initiative soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans ce cas, la demande écrite adressée à la Présidente doit préciser, de manière détaillée, la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La Présidente est alors tenue de convoquer et de réunir le Comité dans le délai maximum d'un mois.

**ARTICLE 5** – La Présidente convoque les membres titulaires et les membres suppléants du Comité. Les convocations sont envoyées par tous moyens, notamment par courrier électronique 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour accompagne les convocations.

Le membre suppléant appelé à siéger en remplacement d'un membre titulaire absent en informe l'administration. Le membre suppléant peut assister aux séances sans prendre part aux débats ni aux votes.

En cours de réunion, le membre ayant voix délibérative qui est amené à s'absenter est automatiquement remplacé par un membre suppléant qui a alors voix délibérative.

ARTICLE 6 – La collectivité, de même qu'un ou plusieurs représentants titulaires du personnel, peuvent demander l'audition d'un ou plusieurs experts sur un point de l'ordre du jour. Il appartient à la Présidente de décider de la suite à donner à cette demande. Les experts sont convoqués par la Présidente 48 heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise, à l'exclusion du vote.

ARTICLE 7 – Dès l'ouverture de la séance, la Présidente communique la liste des participants en précisant ceux qui ont voix délibérative et procède à l'appel des membres. Elle vérifie que le quorum de la moitié des membres du Comité dans chacun des collèges est bien atteint. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

#### **IV. ORDRE DU JOUR**

ARTICLE 8 – L'ordre du jour de chaque réunion du Comité est arrêté par la Présidente en tenant compte des propositions formulées par les représentants titulaires du personnel. Les questions entrant dans la compétence du Comité dont l'examen a été demandé, par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour qui est adressé à tous les membres (titulaires et suppléants) en même temps que les convocations.

Les documents qui se rapportent à cet ordre du jour sont mis à la disposition des membres du Comité à la direction des ressources humaines, 8 jours au moins avant la date de la réunion, à charge pour les membres représentants du personnel de venir les retirer.

#### **V. DEROULEMENT DES REUNIONS**

ARTICLE 9 – Après avoir vérifié que le quorum de la moitié des représentants du personnel et de la collectivité est atteint dans chacun des collèges (soit 8 dans chacun des collèges), la Présidente ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si, lors d'une précédente séance, un avis défavorable unanime des représentants du personnel a été émis pour une question dont la mise en œuvre nécessite une délibération, le Comité Technique est convoqué dans un délai compris entre 8 et 30 jours pour réexaminer cette question. La convocation est adressée dans un délai de 8 jours aux membres du Comité.

Il siège valablement quel que soit le nombre de représentants. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette procédure.

ARTICLE 10 – L'avis du Comité est rendu lorsqu'ont été recueillis d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative, en cas de partage des voix au sein du collège, son avis est réputé avoir été donné (article 26-II du décret).

L'avis du Comité est consultatif et ne lie pas l'autorité territoriale.

Il doit être porté à la connaissance des agents de la collectivité. Dans un délai de deux mois, chacun des membres du Comité technique doit être tenu informé par une communication écrite de la Présidente des suites données à leurs avis.

ARTICLE 11 – La Présidente assure la police du Comité, elle ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et maintient l'ordre. Elle décide la suspension de la séance. Elle clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

ARTICLE 12 – Tout membre présent, ayant voix délibérative, peut demander qu'il soit procédé à un vote sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il ne peut être procédé à un vote avant que les membres ayant voix délibérative, n'aient été invités à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par délégation n'est admis. Les abstentions sont prises en compte.

## **VI. PROCES-VERBAL DES REUNIONS**

ARTICLE 13 – Le Secrétaire permanent, assisté par le Secrétaire adjoint de séance et par les fonctionnaires non membres du Comité chargés de l'aider dans l'exécution des tâches matérielles, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition des votes de chaque collège, à l'exclusion de toute indication nominative. Seuls les votes de chacune des organisations syndicales seront précisés.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le procès-verbal doit exposer, avec la plus grande précision, les arguments avancés par les différents intervenants durant le débat qui a précédé le vote.

ARTICLE 14 – Après chaque séance, le procès-verbal est établi. Il est signé par la Présidente et contresigné par le Secrétaire permanent et le Secrétaire adjoint. Il est transmis par tout moyen (y compris informatique) dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la séance, à chacun des membres du Comité.

Son approbation constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion sont annexées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions qui peut être consulté à la direction

## **VII. FACILITES ACCORDEES AUX MEMBRES DU COMITE**

**ARTICLE 15** – Toutes facilités doivent être données aux membres du Comité pour exercer leurs fonctions :

- communication des pièces et documents nécessaires à leur fonction prévus à l'article 8 du présent Règlement Intérieur.

Les membres du Comité, titulaires et suppléants, les experts et les fonctionnaires du secrétariat sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

- autorisation d'absence du service.

Une autorisation d'absence est accordée de droit aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux travaux du Comité, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion de travail,
- un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux du Comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée ni excéder deux jours.

- remboursement des frais de déplacement.

Les membres du Comité, de même que les experts convoqués, ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

## **VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16** – Chaque réunion du Comité technique peut être précédée d'une réunion préparatoire composée – pour ce qui concerne les représentants du personnel – des membres titulaires ou suppléants.

**ARTICLE 17** – Toute demande de modification du présent règlement intérieur doit être inscrite à l'ordre du jour, sur proposition soit de la Présidente, soit de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

**ARTICLE 18** - L'application du présent règlement intérieur prend effet à compter de son approbation par arrêté de la Présidente du Conseil départemental.



**Martine Vassal**

*La Présidente*

**19 / 56**

Recueil n°4  
du 15/05/19

AFFICHE  
DU 5/04/19 AU 15/05/19

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département,

VU la note n° 310 du 29 août 2017 affectant Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, attaché territorial, à la direction des ressources humaines, en qualité de directeur, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

VU l'arrêté n° 18/146 du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines, dans tout domaine de compétence de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

#### 1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés
- d. Réponses aux interventions

#### 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

#### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

#### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions
- d. Notifications de décisions défavorables

#### 5 MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :
  - marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
  - avenants aux contrats de délégations de service public ;
  - décisions de résiliation des délégations de service public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction des ressources humaines.

## **6 - COMPTABILITE**

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## **7 - GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission tout département sur le territoire national dans le cadre des formations et concours, pour les agents rattachés à la direction générale des services y compris ceux affectés dans les directions ressources
- e. Autres ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes, pour les agents affectés à la direction des ressources humaines
- f. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

## **8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT**

- a. Copies conformes

### **9-1 Ressources humaines -sous-direction des carrières, des positions et des rémunérations**

#### **9-1-1 Service des carrières**

- a. Documents afférents aux Commissions Administratives Paritaires
- b. Entretien professionnel
- c. Courriers et documents relatifs aux intégrations
- d. Avancement d'échelon
- e. Reclassements
- f. Sanctions disciplinaires
- g. Médailles d'honneur départementales
- h. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I)
- i. Validations de service – retraites – droit à l'information
- j. Etats de service
- k. Dossiers administratifs des agents
- l. Arrêtés de radiation pour retraite et pour décès – arrêtés d'attribution de capital décès – prolongation d'activité – maintien en fonction.

#### **9-1-2 Service des positions**

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps
- c. Temps partiels
- d. Congés annuels et de détente
- e. Congés bonifiés
- f. Congés maladie ordinaire et contrôles médicaux , longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée
- g. Temps partiel thérapeutique
- h. Reclassements professionnels après avis du comité médical
- i. Saisine du comité médical
- j. Accident du travail
- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal
- l. Disponibilités
- m. Autorisations d'absence
- n. Mises en demeure en cas d'absence irrégulière – abandon de poste

#### **9-1-3 Service des rémunérations**

- a. Traitements, primes et indemnités
- b. Déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADSU)
- c. Avantages en nature
- d. Indemnités de chômage
- e. Charges patronales
- f. Supplément Familial de Traitement
- g. Bulletins de salaires
- h. Cumul d'activités et de rémunérations
- i. Frais de déplacement
- j. Titres de transports aériens et terrestres

- k. Autorisations de circuler
- l. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant mesdames et messieurs les conseillers départementaux
- m. Validation de service
- n. Opérations liées aux virements de crédits

## **9-2 Ressources humaines - sous-direction des relations et de l'action sociales**

### **9-2-1 Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels**

- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CT, CHS)
- b. Interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention
- c. Droits syndicaux
- d. Courriers divers aux représentants du personnel

### **9-2-2 Service de l'action sociale**

- a. Notes d'information relatives à des actions destinées au personnel du Département autres que celles relatives à des actions nouvelles significatives
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit
- c. Actes de gestion du restaurant et de la cafétéria, de la salle de sport et de la crèche, du centre aéré et de la médiathèque

### **9-2-3 Service de médecine professionnelle et préventive**

- a. Notes d'information relatives aux actions du service de médecine

## **9-3 - Ressources humaines - sous-direction des emplois et des compétences**

### **9-3-1 Service gestion des effectifs**

- a. Conventions de stages gratifiés ou non gratifiés
- b. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la retraite
- c. Instruction des dossiers relatifs au droit d'option
- d. Cartes d'identité professionnelle
- e. Affiliations C.N.R.A.C.L., Sécurité Sociale
- f. Recrutement d'agents saisonniers
- g. Réponses aux demandes d'emplois
- h. Publication pour les appels à candidature
- i. Frais d'examens et de concours
- j. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- k. Attestations et demandes de casier judiciaire
- l. Attestations de recrutement
- m. Déclarations de création, de vacance et de nomination auprès du CDG 13
- n. Frais liés aux aménagements de postes des agents reconnus travailleurs handicapés
- o. Certificats de travail
- p. Renouvellements de détachement
- q. Arrêtés modificatifs relatifs aux recrutements par voie de détachement ou mutation
- r. Notifications de contrat de volontaire de service civique

- s. Fins de fonctions de volontaire de service civique (démission ou rupture de l'engagement)
- t. Recrutements des agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collègues (ATC)
- u. Autorisations de travail et résiliations de contrat d'apprentissage

### 9-3-2 Service gestion et développement des compétences

- a. Convocations aux entretiens
- b. Convocations d'agents
- c. Réponses aux demandes d'emplois
- d. Attestations et demandes de casier judiciaire
- e. Courriers au Pôle Emploi et ses agences
- f. Courriers au CNASEA relatifs aux contrats aidés
- g. Courriers techniques aux EPLE
- h. Attestations de recrutement
- i. Inscriptions aux formations
- j. Convocations et autorisations pour formation
- k. Conventions de stage
- l. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation
- m. Conventions de formation
- n. Attestations de stage
- o. Prises en charge financières des contrats uniques d'insertion et des parcours emploi compétence

### ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### ARTICLE : 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines et de Madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines, délégation de signature est donnée :

- Monsieur Jacques SUSINI, directeur adjoint des ressources humaines chargé du secteur technique,

à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de Madame Christiane BARONE, et de Monsieur Jacques SUSINI, délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, des positions et des rémunérations,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 et 9-1

**ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de Madame Christiane BARONE, et de Monsieur Jacques SUSINI, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Fabrice LO PINTO, conseiller technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 2 ; 3 et 4

**ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de Madame Christiane BARONE, et de Monsieur Jacques SUSINI, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie COULET-ESPANET, responsable du secrétariat de direction, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 7 et 8

- Madame Geneviève PALMIERI, responsable de la cellule gestion prévisionnelle des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 7 et 8

- et par Madame Marie-France TCHATALIAN, conseillère technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 6

**ARTICLE 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique SAUCEY, délégation est donnée à :

- Monsieur Roland THIMONIER, chef du service des carrières
- Monsieur Sébastien CARAMANNO, chef du service des positions
- Madame Muriel JULIEN, chef du service des rémunérations

à l'effet de signer chacun, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ;
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8

et

- 9-1-1 pour Monsieur Roland THIMONIER
- 9-1-2 pour Monsieur Sébastien CARAMANNO
- 9-1-3 pour Madame Muriel JULIEN

**ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique SAUCEY et de Monsieur Roland THIMONIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Denise CABAGNO, adjointe au chef du service des carrières, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 7
  - 8
  - 9 -1-1
  
- Madame Muriel GULBASDIAN, responsable de secteur au service des carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, ainsi que les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 9-1-1 i, j, k, l

**ARTICLE 9**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique SAUCEY et de Monsieur Sébastien CARAMANNO, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine SEIGNEAU, adjointe au chef du service des positions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
  - 7
  - 8
  - 9-1-2
  
- Mesdames Annie CICCALINI, Nathalie DELAUNAY et Elodie TRUCHY, responsables de secteur au service des positions, pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, dans le cadre des attributions du service, tous courriers administratifs ne comportant pas de décision, ainsi que les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous la référence :
  - 9-1-2 c et f, (à l'exception des congés de longue maladie, grave maladie et longue durée) et i.

**ARTICLE 10**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique SAUCEY et de Madame Muriel JULIEN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine BORIE, adjointe au chef du service des rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous la référence :
  - 1 a, b et c
  - 2
  - 3
  - 4
  - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
  - 7
  - 8

- 9-1-3

- Mesdames Marie-Rose KETTERER, Chantal CRISTOL et Monsieur Laurent URANGA, responsables de secteur rémunération, et Madame Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement, pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leurs secteurs respectifs ;

- Mesdames Marie-Rose KETTERER, Chantal CRISTOL et Monsieur Laurent URANGA pour les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 7
- 8
- 9-1-3 a, c, f, g

- Madame Laurence PICARD pour les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 7
- 8
- 9-1-3 i, j, k

- Mesdames Brigitte AMENDOLA et Daniella PUTTINI, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous la référence :

- 9-1-3 n

## **ARTICLE 11**

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Sébastien CARAMANNO, chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels par intérim, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes:

- 1 a, b, et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-2-1.

- Monsieur Henri SANCHEZ, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-2-2.

- Madame Brigitte PERETTI, médecin hors classe chef du service de médecine professionnelle et préventive, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-2-3.

### **ARTICLE 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien CARAMANNO, délégation de signature est donnée à Madame Marie RAGUENES, adjointe au chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b, et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-2-1.

### **ARTICLE 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à Madame Laurence MUSSI, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-2-2.

### **ARTICLE 14**

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Coralie VIAL-PEUTIN, chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3

- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-3-1 à l'exception des b, p, q, r, s et t

- Madame Karen ACHACHE, chef du service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-3-2 à l'exception du o

### **ARTICLE 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Coralie VIAL-PEUTIN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine BERGIA, adjointe au chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-3-1 à l'exception de b, p, q, r, s et t

### **ARTICLE 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Carine LEROY, adjointe au chef du service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-3-2 à l'exception du o

**ARTICLE 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karen ACHACHE et de Madame Carine LEROY, délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Céline ANAIS, Sandrine RUSSO, Céline DUQUESNE et Monsieur Dimitri SZCZERBA, responsables de secteur au service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :
- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-3-2 à l'exception du o

**ARTICLE 18 - MARCHES PUBLICS**

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, positions et rémunérations,
- Mesdames Karen ACHACHE et Coralie VIAL-PEUTIN,
- Messieurs Sébastien CARAMANNO et Henri SANCHEZ et Madame Brigitte PERETTI,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 b
- 5 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique SAUCEY, délégation de signature est donnée respectivement à :

- Madame Muriel JULIEN et Messieurs Roland THIMONIER et Sébastien CARAMANNO

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 b
- 5 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Carine LEROY, adjointe au chef du service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c
- Monsieur Dimitri SZCZERBA, responsable de secteur transversal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel JULIEN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
- 5 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence MUSSI, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 b
- 5 c

## **ARTICLE 19**

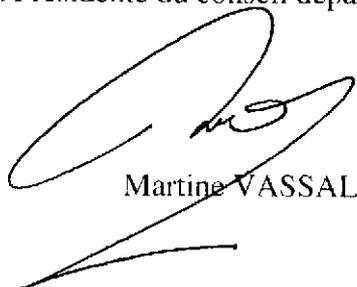
L'arrêté n° 18/146 du 4 décembre 2018 est abrogé.

## **ARTICLE 20**

Le directeur général des services du Département et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **03 AVR. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL



Martine VASSAL

*La Présidente*

*Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence*

AFFICHE  
DU 21/04/19 AU 15/05/19

19/59

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 18/56 du 13 avril 2018, donnant délégation de signature en matière d'emprunt obligataire ;

**SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;**

**ARRETE****ARTICLE 1 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'EMPRUNT OBLIGATAIRE**

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances,
- Monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint des finances, chef de service du budget et de la gestion financière,
- Monsieur Philippe MEURISSE, adjoint au chef de service,
- Madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière budget et comptabilité

à l'effet de signer, tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place et l'actualisation du Programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du département des Bouches-du-Rhône et de toute émission de titres de créance en application dudit Programme Euro Medium Term Notes dans les conditions prévues par la délibération annuelle du conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

La présente délégation de signature s'étend à la signature de tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation et document utile ou nécessaire à toute opération dérivée (non spéculative) visant à assurer la couverture de taux ou, le cas échéant, de change, d'un ou plusieurs emprunts obligataires visés ci-dessus.

La présente délégation de signature ne remet pas en cause les délégations dont peuvent par ailleurs être titulaires Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, Monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint des finances, chef de service du budget et de la gestion financière, Monsieur Philippe MEURISSE, adjoint au chef de service, Madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière budget et comptabilité.

**ARTICLE 2**

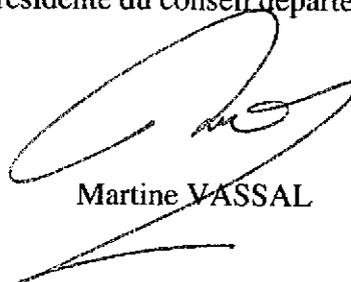
L'arrêté n° 18/56 du 13 avril 2018 est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **12 AVR. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

**Martine VASSAL**

*La Présidente*

*Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence*

AFFICHE  
DU 21/04/19 AU 15/05/19

19 / 60 -

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 18/69 du 18 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances ;

**SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la direction des finances, les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat  
b. Relations courantes avec le comptable public

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces  
b. Courriers techniques  
c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

**5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.  
b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :
- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
  - décisions de poursuivre ;

**179** décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;

- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
  - avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
  - décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Finances.

## **6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES**

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## **7 - RESPONSABILITE CIVILE**

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

## **8- GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
  - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
  - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

## **9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT**

- a. Copies conformes

### **10-1 - BUDGET**

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies

### **10-2 - COMPTABILITE**

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement, titres de recette et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies
- e. Le compte de gestion du comptable public
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.

### **10-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)**

- a. **Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long termes et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :**
- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
  - analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
  - sélection des offres,
  - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
  - demande de versement de fonds d'emprunt et demande de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouverture de crédits à long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.

**b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :**

- lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
- dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.

**c. Opérations de placement :**

- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
- achat de titres,
- dénouement des placements.

**d. Opérations sur participations :**

- négociation du prix,
- achat et vente de participations.

**ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS / CHEFS DE SERVICE**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Corinne GUEGAN, directeur adjoint - chef du service comptabilité,
- Monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint - chef du service du budget et de la gestion financière,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des alinéas 5 b, c, d.

**ARTICLE 3 – ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE ET ENCADRANTS**

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Corinne GUEGAN, et de Monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise MACAIRE, adjointe au chef du service du budget et de la gestion financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mesdames Christine BONNET et Béatrice MICHELET, cadres de gestion financière, budgétaire et comptable à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références ci-après.
  - 1 a,
  - 2 b,
  - 3 a et b,
  - 4 a,
  - 5 a
  - 6 a, b, c, d
  - 8 b et d
  - 9 a,
  - 10 -1

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Corinne GUEGAN et de Monsieur Hervé DOLLE délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alexis REICHENECKER, adjoint au chef du service comptabilité, Mesdames Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, responsable d'équipe, Brigitte NIZON, responsable d'équipe, Joëlle FINOCCHIARO, responsable d'équipe, Claudine BRIATA, responsable de secteur, Marie-Dominique BUTERA, responsable de secteur, Nora BOUZID, responsable de secteur, Glaudine ZAMMIT, responsable de secteur et Monsieur Fabrice LOGGHE, responsable de secteur,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9 a,
- 10 -2.

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Corine GUEGAN et de Monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe MEURISSE, adjoint au chef de service du budget et de la gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mesdames Tassadit HAMICI et Marie-Dominique CICCOLINI, cadres de gestion financière, budget et comptabilité, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9 a,
- 10-1
- 10-3

#### **ARTICLE 4**

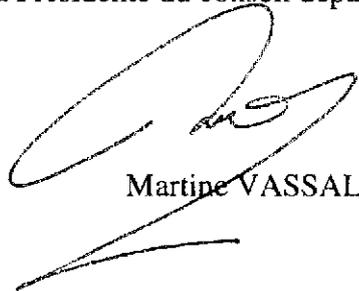
L'arrêté n° 18/69 du 18 mai 2018 est abrogé.

**ARTICLE 5**

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **12 AVR. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL



Martine VASSAL

AFFICHE

DU 12/04/19 AU 15/05/19

*La Présidente*

*Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence*

19/61

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'affectation de Monsieur Hugues de CIBON, en qualité de directeur général adjoint stratégie et développement du territoire au conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2017-001 en date du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 18/143 du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOEUF, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité ;

Compte tenu que Monsieur Jean-Luc BOEUF n'exerce plus la fonction de directeur général des services à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

VU la note de service nommant Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 19/22 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône par intérim, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1 de l'arrêté précité ;

SUR proposition de Madame la Présidente du conseil départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
  - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la commission permanente,
  - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, Monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 209 000 euros HT, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

**ARTICLE 3 :**

La délégation de signature accordée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;
- Madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;
- Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;
- Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ;
- Monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim.

**ARTICLE 4 :**

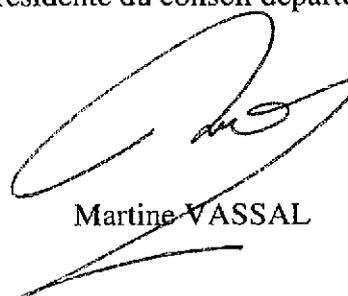
L'arrêté n° 19/22 du 28 février 2019 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur général des services du Département par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **12 AVR. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL



---

**Martine Vassal**

---

*La Présidente*

19 / 62

AFFICHE  
DU 21/04/19 AU 15/05/19

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.3221-3 et L. 3211-2,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

**VU** la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

**VU** l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

**VU** la note n° 529 en date du 21 décembre 2015, affectant Madame Sophie DERONZIER épouse MASSELIN, administrateur territorial, à la direction des services généraux, en qualité de directeur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la note n° 113 en date du 27 février 2019, affectant Monsieur Bernard RENIER, directeur territorial, à la direction des services généraux, en qualité de chef de service de la documentation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 18/44 du 20 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction des services généraux, les actes ci-dessous :

#### **1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

#### **2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

#### **3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

#### **4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions

#### **5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :
  - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial
  - décisions de poursuivre ;
  - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
  - marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord-cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
  - avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
  - décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existantes.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Services Généraux.

## **6 - COMPTABILITE**

Dans le cadre du budget départemental pour l'exercice de ses compétences par la direction des services généraux :

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## **7 - GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
  - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
  - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

## **8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT**

- a. Copies conformes
- b. Attestations de transmission des actes au Contrôle de Légalité

## **9- ASSURANCES**

- a. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la Direction des Services Généraux (véhicules ...).

## **10- RESPONSABILITE CIVILE**

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

## **11- VENTES – CESSIONS ET CONVENTIONS**

- a. Tous actes relatifs à la cession ou la vente d'un bien réformé (carte grise, déclaration de cession d'un véhicule...),  
 b. Les conventions relatives à la redevance spéciale d'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provence et autres organismes.

## **12- PREVENTION ET PROTECTION**

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés  
 b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain CHARMASSON, directeur adjoint technique,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception du 5 d.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, et de Monsieur Alain CHARMASSON, directeur adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence LAY, chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements,
- Monsieur Nicolas GAILHAC-VOLFINGER, chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD 13,
- Madame Laurence GENARD, chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,
- Monsieur Bernard RENIER, chef du service de la documentation,
- Madame Viviane FAZY, chef du service régulation logistique,
- Madame Jeanine CIGNA, chef du service des affaires générales et de la comptabilité
- Monsieur Georges GILLIBERT, chef du service du parc automobile,
- Madame Muriel AGUILAR, chef du service de l'impression,
- Monsieur Robert GUINOT, chef du service technique sûreté, sécurité,
- Madame Catherine GRAUSO, chef du service de l'administration générale de la sûreté,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b, e
- 8 a

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, et de Monsieur Alain CHARMASSON, directeur adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges GILLIBERT, chef du service du parc automobile, pour les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :
  - 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
  - 11 a
- Madame Laurence LAY, chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements pour les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :
  - 11 a
- Madame Laurence GENARD, chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts pour les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :
  - 11 b
- Madame Viviane FAZY, chef du service régulation logistique pour les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :
  - 9 a
- Monsieur Robert GUINOT, chef du service technique sûreté, sécurité, et Madame Catherine GRAUSO, chef du service de l'administration générale de la sûreté, pour les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :
  - 2 a
  - 12 a
- Ainsi qu'à Madame Jeanine CIGNA, chef du service des affaires générales et de la comptabilité pour les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :
  - 2 a
  - 7 c

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain CHARMASSON, directeur adjoint technique,
- Monsieur Robert GUINOT, chef du service technique sûreté, sécurité,
- Madame Catherine GRAUSO, chef du service de l'administration générale de la sûreté,
- Monsieur Saïd EL HAOUARI, adjoint au chef du service technique sûreté, sécurité,
- Madame Véronique JEREZ, adjointe au chef du service de l'administration générale de la sûreté,
- Monsieur Serge MAURIN, responsable technique sûreté, sécurité du secteur HD 13,
- Monsieur Sébastien FABRE, responsable technique sûreté, sécurité du secteur Arles,

- Monsieur Alexandre DE FAUTEREAU VASSEL, responsable technique sûreté, sécurité du secteur dispositifs matériels de sûreté,
- Madame Laurence GELABERT, adjointe au responsable technique sûreté, sécurité du secteur Joliette,
- Madame Sabrina BEN KOUIDER, adjointe au responsable technique sûreté, sécurité du secteur sites déconcentrés,
- Monsieur Cédric BENAMAR, agent de surveillance et de sécurité,
- Madame Patricia GIARDINA, agent de surveillance et de sécurité,
- Monsieur Christophe LOMBARDO, agent de surveillance et de sécurité,
- Monsieur Stéphane NEGRONI, agent de surveillance et de sécurité,
- Monsieur Pierre GUIDA, agent de surveillance et de sécurité,

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 12 b

#### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, et de Monsieur Alain CHARMASSON, directeur adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Madame Francine TEXIER, conseiller technique et responsable de la cellule de numérisation des factures, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :
  - 2 a,
  - 3 a, b,
  - 4 a, b
  - 6 a, b, c et d
  - 7 b et e
  - 8 a

#### **ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Messieurs Alain CHARMASSON et Robert GUINOT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Saïd EL HAOUARI, adjoint au chef du service technique sûreté, sécurité,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c pour les commandes n'excédant pas 5 000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 7 b,
- 8 a,
- 12 a

#### **ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et Madame Catherine GRAUSO, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique JEREZ, adjointe au chef du service de l'administration générale de la sûreté,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c pour les commandes n'excédant pas 5 000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 7 b,
- 8 a,

### **ARTICLE 7**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Messieurs Alain CHARMASSON et Georges GILLIBERT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain MARCOTORCHINO, adjoint au chef du service du parc automobile,
- Madame Florence CANTARA, adjointe au chef du service du parc automobile,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a
- 11 a

### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Madame Jeanine CIGNA, délégation de signature est donnée à :

- Madame Rose-Marie DI LIELLO, adjointe au chef du service des affaires générales et de la comptabilité,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b
- 6 a, b, c et d
- 7 b,
- 8 a

### **ARTICLE 9**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, et de Monsieur Alain CHARMASSON, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric VIDAL, adjoint au chef du service du courrier, de l'accueil et des manifestations,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

### **ARTICLE 10**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Messieurs Alain CHARMASSON et Nicolas GAILHAC-VOLFINGER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine TURCO, adjoint au chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD 13,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

### **ARTICLE 11**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Messieurs Alain CHARMASSON et Bernard RENIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Antoinette FRADELLA, adjointe au chef du service de la documentation,
- Madame Jocelyne LIVERIS, responsable d'équipe au service de la documentation,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

### **ARTICLE 12**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Madame Laurence LAY, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie GOUDET, adjointe au chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

- 11a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim HAMMOUDI, responsable d'équipe du pôle achat-mobilier-transfert-réforme-inventaire,
- Mademoiselle Martine BRAU, responsable d'équipe du pôle achat de matériel,
- Madame Rose-Aimée CROSNIER DE BELLAISTRE, responsable d'équipe du pôle habillement et équipement de sécurité,
- Madame Reine BOUAZIZ, responsable d'équipe du pôle achat de fournitures de bureau,
- Madame Meriem TOLEDANO, responsable d'équipe du pôle signalétique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

### **ARTICLE 13**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Madame Viviane FAZY, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Aymeric CELFIO, adjoint au chef du service régulation logistique,
- Madame Michelle GONZALEZ, adjointe au chef du service régulation logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a
- 9 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc SEBAOUN, responsable de secteur au service régulation logistique,
- Madame Olivia BEZAULT, responsable d'équipe au service régulation logistique

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

**ARTICLE 14**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Madame Laurence GENARD, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Fouad GUIDOUM-BOUZIANI, adjoint au chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a
- 11 b

**ARTICLE 15**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Madame Muriel AGUILAR, délégation de signature est donnée à :

- Madame Michèle GIRAUD-LOPEZ, adjointe au chef du service impression,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

**ARTICLE 16**

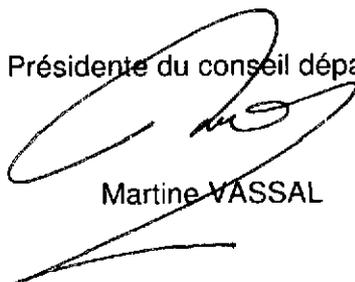
L'arrêté n° 18/44 du 20 mars 2018 est abrogé.

**ARTICLE 17**

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale, ainsi que le directeur des services généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, **12 AVR. 2019**

La Présidente du conseil départemental,



Martine VASSAL

**Martine VASSAL**

*La Présidente*

*Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence*

AFFICHE  
DU 11/04/19 AU 15/05/19

**19 / 69 --**

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département,

VU le comité technique du 27 mars 2019,

VU la note du 10 octobre 2013, affectant madame GRELL-LALLEMENT, directeur territorial, à la direction de l'insertion, en qualité de directeur à compter du 24 décembre 2013,

VU l'arrêté n°18.57 du 13 avril 2018 donnant délégation de signature à madame Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion, à la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction de l'insertion, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

#### 2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b – Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué,
- c - Courriers techniques,
- d - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

## **5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
  - marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
  - décisions de poursuivre ;
  - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
  - marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégations de service public ;
  - avenants aux contrats de délégations de service public ;
  - décisions de résiliation des délégations de service public ;
  - lettres de négociations.
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

## **6 - COMPTABILITE**

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## **7 – GESTION DU PERSONNEL**

- a - Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b - 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
  - 2 - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le compte épargne temps (CET) et d'absences réglementaires,
  - 3 - gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,

- e - Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- f - Conventions de stage.

## **8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS**

- a - Copies conformes,
- b - Validation des contrats d'engagement réciproques (CER)
- c - Attribution et refus d'attribution de l'aide médicale,
- d – Décisions relatives à la gestion de l'allocation du RSA (admission, suspension, rétablissement, rejets, radiation),
- e - Décisions relatives aux demandes de remise de trop perçu,
- f - Aides financières individuelles d'insertion des bénéficiaires du RSA,
- g - Recours devant les juridictions d'aide sociale et de sécurité sociale,
- h - Signalement aux autorités compétentes des personnes particulièrement vulnérables,
- i - Validation et signature des conventions individuelles « contrat aidé ».

## **9 - SURETE – SECURITE**

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b - Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

## **10 - ACTES LIES AUX DOSSIERS BENEFICIAINT D'UN CONCOURS COMMUNAUTAIRE**

- a - Demande de concours communautaire,
- b - Examen et présentation en instances de décision des demandes de concours communautaire,
- c - Acte attributif de concours communautaire,
- d - Notification des contrôles de service fait,
- e - Mandatement du paiement de l'aide communautaire due.

### **ARTICLE 2**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Véronique JUDKIEWICZ, directeur adjoint de la direction de l'insertion, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 1 a
- 2 a, b et c
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b et c pour un montant de 10 000 euros hors taxe
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h et i
- 10 e

### **ARTICLE 3**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur David STRINGHETTA, directeur adjoint de la direction de l'insertion, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 1 a
- 2 a, b et c
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b et c pour un montant de 10 000 euros hors taxe
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h et i
- 10 a

### **ARTICLE 4**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Catherine PEYRONEL, conseillère technique auprès du directeur, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a et c
- 4 a et b
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a, b et d

### **ARTICLE 5**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a et c
- 4 a et b
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a et b

### **ARTICLE 6**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a et c
- 4 a et b
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a et b

### **ARTICLE 7**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard PIERI, responsable de la plateforme téléphonique « info solidarité 13 », pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d

- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a et d

#### **ARTICLE 8**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DEIBER-GENTET, responsable de la cellule FSE, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a et c
- 7 a, b, c, d, et e
- 8 a et d
- 10 a, b, c et d

#### **ARTICLE 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DEIBER-GENTET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sabrina GARZINO, gestionnaire de dossier de la cellule fonds social européen, au sein de la cellule FSE,
- Madame Nathalie BONNARD, gestionnaire de dossier de la cellule fonds social européen, au sein de la cellule FSE,
- Madame Anne-Sophie BARONE, gestionnaire de dossier de la cellule fonds social européen, au sein de la cellule FSE,

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous la rubrique :

- 10 d

#### **ARTICLE 10**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Claire-Irène BASSOMPIERRE, chef du service ressources, projets, évaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a
- 10 e

#### **ARTICLE 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire-Irène BASSOMPIERRE, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BOMBANA, responsable du pôle budget, au sein du service ressources, projets, évaluation à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 b
- 8 a
- 10 e

#### **ARTICLE 12**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle LUCIANI, chef du service de la gestion de l'allocation et du contentieux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a, b, d, e, f, g et h

#### **ARTICLE 13**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ROUZAUD, adjoint au chef du service de la gestion de l'allocation et du contentieux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a, b, d, e, f, g et h

#### **ARTICLE 14**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Joëlle LUCIANI et de Monsieur Jean-Paul ROUZAUD, délégation de signature est donnée à Madame Annabel COSTE, responsable de secteur du pôle gestion des décisions individuelles, au sein du service de la gestion de l'allocation et du contentieux à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous la rubrique :

- 8 d

#### **ARTICLE 15**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Anne HERMIER, chef du service des contrôles administratifs, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a

#### **ARTICLE 16**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick JOURDE, adjoint au chef du service de la gestion de l'allocation et du contentieux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a

#### **ARTICLE 17**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUINDE, chef du service de l'offre d'insertion et des partenariats, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a et d
- 10 a

#### **ARTICLE 18**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie VEGEAS, adjointe au chef du service de l'offre d'insertion et des partenariats, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b c et d
- 7 a, b c, d et e
- 8 a
- 10 a

#### **ARTICLE 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUINDE, délégation de signature est donnée à Madame Crystelle LEVET, responsable de secteur au pôle administratif de l'offre d'insertion, au sein du service de l'offre d'insertion et des partenariats, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 b
- 8 a

#### **ARTICLE 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUINDE, délégation de signature est donnée à Madame Lisa RIOU, responsable de secteur au pôle administratif de l'offre d'insertion, au sein du service de l'offre d'insertion et des partenariats, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d

- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 b
- 8 a

#### **ARTICLE 21**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Malko LOULIE-TUQUET, chef du service emploi, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a et i

#### **ARTICLE 22**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef du service de l'emploi, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b, et c
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a, d et i

#### **ARTICLE 23**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Peggy BAZI, chef du service des aides individuelles, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 b et c
- 6 a
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a, d et f
- 10 a

#### **ARTICLE 24**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Nicole PAOLETTI, adjoint au chef du service des aides individuelles, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c, et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 b
- 8 a et f

## **ARTICLE 25**

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine CHAIX, directeur du pôle d'insertion Marseille 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements,
- Monsieur Jean-Pierre HOVAGUIMIAN, directeur adjoint du pôle d'insertion Marseille 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements,
- Monsieur Salah NEHARI, directeur du pôle d'insertion Marseille 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements,
- Monsieur Olivier DELEIDI, directeur adjoint du pôle d'insertion Marseille 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements,
- Monsieur Matthieu MANGAN, directeur du pôle d'insertion Marseille 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements,
- Madame Marie FABRE, directeur adjoint du pôle d'insertion Marseille 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements,
- Monsieur Pierre COSTE, directeur du pôle d'insertion Marseille 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> arrondissements, Allauch et Plan-de-Cuques,
- Madame Mériem BENAIDA, directeur adjoint du pôle d'insertion Marseille 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> arrondissements, Allauch et Plan-de-Cuques,
- Monsieur Romain GARIN, directeur adjoint du pôle d'insertion Marseille 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements et Septèmes-les-Vallons,
- Monsieur Patrick LAUGIER, directeur du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
- Madame Corinne MANFREDO, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
- Monsieur Richard LONG, directeur du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat,
- Madame Virginie VEE, directeur du pôle d'insertion d'Arles,
- Monsieur Guillaume ADRIEN, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Arles,
- Madame Sandra VILLELM, directeur du pôle d'insertion de Salon-Berre
- Madame Hélène RAVIGNON, directeur du pôle d'insertion d'Istres-Marignane-Martigues-Vitrolles,
- Madame Martine MIGLIOR, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Istres-Marignane-Martigues-Vitrolles,

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a et c
- 4 a et b
- 6 a
- 7 a, b, c, d et e
- 8 a, b et h
- 9 a et b

## **ARTICLE 26**

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- Madame Evelyne ZAKARIAN, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion Marseille 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements,
- Madame Mounia OUDINA-BENGUENDOZ, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion Marseille 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements,
- Madame Mbaresa PANNETIER, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion Marseille 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements,

- Madame Valérie SCHWAL, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion Marseille 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements,
- Madame Nathalie DI POMPEO, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion Marseille 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements,
- Madame Simone ESPOSITO, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion Marseille 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements,
- Monsieur Sébastien LEBRET, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion Marseille 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements,
- Madame Halima BONVISSUTO, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion Marseille 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> arrondissements, Allauch et Plan-de-Cuques,
- Madame Marie-Dominique FORGET, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion Marseille 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> arrondissements, Allauch et Plan-de-Cuques,
- Madame Elizabeth JEAN PIERRE, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion Marseille 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements et Septèmes-les-Vallons,
- Madame Véronique BERARD, assistant de service social du pôle d'insertion Marseille 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements et Septèmes-les-Vallons,
- Madame Muriel FILIPPI, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
- Madame Valérie FRAPARD, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
- Madame Marie-Louise LATTANZIO, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion d'Arles,
- Madame Alexandra RECEVEUR EZZEROUG, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion d'Arles,
- Madame Lactitia CASTAN, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat,
- Madame Armenouhic MAZMANIAN, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat,
- Madame Anne-Marie BRUSQUE, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion d'Istres- Marignane-Martigues-Vitrolles,
- Madame Bénédicte ZAK, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion d'Istres- Marignane-Martigues- Vitrolles,
- Madame Martine GALDI, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion d'Istres- Marignane-Martigues-Vitrolles,
- Madame Carine ZOGRAFOU, agent de développement local d'insertion du pôle d'insertion de Salon-Berre,
- Madame Hélène D'ANGELO, animateur territorial d'insertion du pôle d'insertion Marseille 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements,
- Monsieur Yann LANDAUER, animateur territorial d'insertion du pôle d'insertion Marseille 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements,
- Madame Gisèle GAVIOS, animateur territorial d'insertion du pôle d'insertion Marseille 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> arrondissements, Allauch et Plan-de-Cuques,
- Madame Anne-Laure NARDUCCI, animateur territorial d'insertion du pôle d'insertion Marseille 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements et Septèmes-les-Vallons,
- Madame Christine CHEVILLARD, animateur territorial d'insertion du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
- Madame Danièle CHOUQUET, animateur territorial d'insertion du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat,
- Monsieur Kamal HATROUHOU, animateur territorial d'insertion du pôle d'insertion d'Istres-Marignane-Martigues-Vitrolles,

- Madame Corinne CUGNY, animateur territorial d'insertion du pôle d'insertion de Salon-Berre,
- Madame Joelle ROUX-CADIOU, médecin du pôle d'insertion Marseille 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements,
- Monsieur Didier DOUANY, infirmier du pôle d'insertion Marseille 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements,
- Madame Annick LOUGE, médecin du pôle d'insertion Marseille 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements,
- Madame Nathalie ABADIE GARCIA, infirmière du pôle d'insertion Marseille 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements,
- Madame Catherine CHEVREUIL, médecin du pôle d'insertion Marseille 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> arrondissements, Allauch et Plan-de-Cuques,
- Monsieur Franck BARBER, infirmier du pôle d'insertion Marseille 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> arrondissements, Allauch et Plan-de-Cuques,
- Madame Marguerite FRANCOIS, médecin du pôle d'insertion Marseille 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements et Septèmes-les-Vallons,
- Madame Sabine PEDINIELLI, médecin du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
- Madame Françoise PARADIS, médecin du pôle d'insertion de Salon-Berre,
- Madame Martine MAQUEDA, médecin du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat,
- Monsieur Jean-Paul CLARY, médecin du pôle d'insertion d'Istres-Marignane-Martigues-Vitrolles,

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous la rubrique :

- 8 b

#### **ARTICLE 27**

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal BAUDOUIN, coordonnateur territorial au sein du service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Madame Nezha EL BAKKARI, coordonnateur territorial au sein du service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Madame Anne BERLIER, coordonnateur territorial au sein du service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Madame Catherine MERCIER, coordonnateur territorial au sein du service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Madame Marie-Ange OZIOL, coordonnateur territorial au sein du service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Madame Annie HENAULT, cadre administratif au sein du service ressources, projets évaluation,
- Madame Fabienne MEIRINHO, cadre administratif au sein du service emploi, pôle suivi des clauses d'insertion,

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous la rubrique :

- 6 a

**ARTICLE 28**

L'arrêté n° 18.57 du 13 avril 2018 est abrogé.

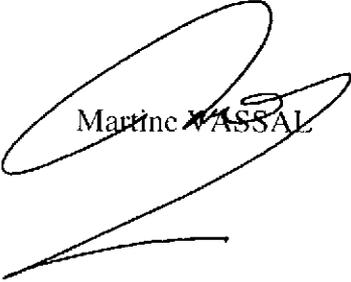
**ARTICLE 29**

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le directeur de l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

**16 AVR. 2019**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



**Martine VASSAL**

*La Présidente*

*Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence*

Reçu n°  
du 15/05/2019  
AFFICHE  
DU 29/04/2019 AU 15/05/2019

**19/81**

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 18/133 du 9 novembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Franck DUPEYRON, directeur adjoint de la maintenance et de l'exploitation ;

VU l'arrêté n° 141 du 3 avril 2019 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Jean-Loup SOTTY, ingénieur en chef titulaire, en qualité de directeur de la maintenance et de l'exploitation, à compter du 1er mai 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Loup SOTTY, ingénieur en chef, directeur de la maintenance et de l'exploitation, dans tout domaine de compétence de la direction de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

#### **1 - COURRIER AUX ELUS**

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

#### **2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

#### **3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

#### **4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

#### **5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;

- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
  - avenants aux contrats de délégations de service public ;
  - décisions de résiliation des délégations de service public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint de l'équipement du territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction générale adjointe de l'équipement du territoire.

## **6 - COMPTABILITE**

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs.

## **7 - RESPONSABILITE CIVILE**

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

## **8 - GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

## **9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT**

- a. Copies conformes.

## **10 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE**

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction,
- b. Actes de maîtrise d'œuvre.

### **ARTICLE 2 – DIRECTEUR ADJOINT**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck DUPEYRON, ingénieur principal, directeur adjoint de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de celui relevant des références :

8 a

### **ARTICLE 3 – CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Loup SOTTY et de Monsieur Franck DUPEYRON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, chef du service rénovation et maintenance des collègues
- Monsieur Henri BELMON, chef du service maintenance des bâtiments
- Monsieur Benjamin BARBOLINI, chef du service exploitation technique des bâtiments
- Monsieur Jean-Jacques IBOT, chef du service prestations urgentes-ateliers
- Madame Marianne ODOUARD, chef du service des marchés de maintenance

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux
- 5 c : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a, b
- 8 b
- 9 a
- 10 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Loup SOTTY, de Monsieur Franck DUPEYRON et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie LOBBE, adjointe au chef de service rénovation et maintenance des collègues
- Monsieur Sébastien OLIVIERI, adjoint au chef de service maintenance des bâtiments
- Monsieur Eric GIANGRASSO, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier
- Monsieur Mustapha SALHI, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier
- Monsieur Julien MAGNALDI, adjoint au chef de service exploitation technique des bâtiments,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés excepté le 5 a.

**ARTICLE 4**

L'arrêté n° 18/133 en date du 9 novembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 5**

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et le directeur de la maintenance et de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **25 AVR. 2019**

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL





**Martine VASSAL**

*La Présidente*

*Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence*

Recueil n°4

AFFICHE  
DU 29/01/19 AU 15/05/2019

**19/82-**

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n°18/148 du 19 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Valérie FOULON, directrice enfance-famille à la direction générale adjointe de la solidarité ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du département.

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie FOULON, directeur enfance-famille de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction enfance-famille, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

#### 2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b- Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
  - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
  - avenants aux contrats de délégations de service public ;
  - décisions de résiliation des délégations de service public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint de la solidarité, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction enfance famille.

## **6 – COMPTABILITE**

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## **7 – RESPONSABILITE CIVILE**

- a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 euros.

## **8 – GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Avis sur les conventions de stage,
- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- h - Mémoires des vacataires,
- i- Tous actes relatifs à l'emploi des assistants familiaux,
- j - Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux.

### **9 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS**

- 9 a - Copies conformes,
- 9 b - Tous actes relatifs à la formation des assistants familiaux,
- 9 c - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- 9 d - Actes relevant du Président du conseil départemental pour les enfants confiés au titre des articles 377 et 411 du Code Civil,
- 9 e - Actes relevant du Président du conseil départemental pour les pupilles de l'Etat,
- 9 f - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance,
- 9 g - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,
- 9 h - Tout acte relatif à la gestion des biens des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est désigné en qualité d'administrateur ad-hoc au titre des articles 388-2 et 389-3 du code civil.

### **10 – SURETE-SECURITE**

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

### **11- CONTENTIEUX**

Les décisions d'ester en justice au nom du Département devant les juridictions judiciaires dans le cadre des compétences de la direction ou pour faire appel de leurs décisions.

### **ARTICLE 2**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès SIMON, directrice adjointe enfance-famille,
- Monsieur Renaud GARCIN, directeur adjoint enfance-famille,

à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction enfance-famille, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 3**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CASTAGNE, chef de service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 2 a, b, et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et f,
- 9 a et g.

- Madame Carole BOURRET, adjointe au chef de service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 2 a, b, et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et f,
- 9 a et g.

- Madame Sylvie ARMAND, chef de service des actions de prévention, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et f,
- 9 a.

- Madame Katia BARBADO, chef de service de l'accueil familial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b, et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 a et c,
- 8 b, c, e, f, h, i et j,
- 9 a, b, c, d, e et f.

- Madame Elisabeth CARACATSANIS, adjointe au chef de service de l'accueil familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 8 b, c, e, i, j
- Madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b, et c,
  - 4 a, b et c,
  - 5 c,
  - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
  - 8 b, c, e, f et h,
  - 9 a, c, e, f et g.
- Madame Céline LERDA, chef du service de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 5 c
  - 6 a, b, c et d,
  - 8 b, c, e et f,
  - 9 a, d et h.
- Madame Véronique BENAT-BUTEAU, chef de service des prestations et de la coordination informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 6 a, b, c et d,
  - 7 a,
  - 8 b, c, e et f,
  - 9 c et f.
- Madame Sophie CALZIA, responsable d'équipe de la CRIP 13, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 6 c,
  - 8 b, c, e et f,
  - 9 a, e, f et g.

- Madame Sandra GLUVACEVIC, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
  - 9 a, c, d, e, f et g.
  
- Madame Bénédicte VULLIET, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 6 c,
  - 9 a, c, d, e, f et g.
  
- Madame Prisca MARTIGNAGO, conseiller technique juridique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :
  - 2 a, b et c,
  - 3 a, b et c,
  - 4 a, b et c,
  - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
  - 9 a, c, d, e, f et g.

Madame MARTIGNAGO est mandatée pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs.

#### **ARTICLE 4**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aurélie ADJIBI, inspectrice enfance-famille
- Madame Saloua AITTOU, inspectrice enfance-famille
- Monsieur Mohammed BACHKAT, inspecteur enfance famille
- Madame Mathilde BAZOU, inspectrice enfance-famille
- Madame Emmanuelle BEUFRERE, inspectrice enfance-famille
- Madame Nadia BENHARKATE, inspectrice enfance-famille
- Madame Noémie DELEUIL, inspectrice enfance-famille
- Madame Audrey DURAULT, inspectrice enfance-famille
- Madame Laurence ELLENA, inspectrice enfance-famille
- Madame Valérie FABRE, inspectrice enfance-famille
- Madame Nicole LERGLANTIER, inspectrice enfance-famille
- Monsieur Tristan MANIER, inspecteur enfance-famille
- Madame Coline PECH, inspectrice enfance-famille
- Madame Liliane POULAIN, inspectrice enfance-famille volante

- Madame Claire QUENNESSON, inspectrice enfance-famille
- Madame Laurence ROSMARINO, inspectrice enfance-famille
- Madame Marie-France SALOGNE-CAROSSO, inspectrice enfance-famille
- Madame Pola-Sophie SLAWIK, inspectrice enfance-famille
- Madame Marie-Agnès VERMIGNON, inspectrice enfance-famille
- Madame Muriel VO VAN, inspectrice enfance-famille

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a, b et c
- 3 a, b, et c
- 4 a, b et c,
- 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et 6 c,
- 8 b 1, b 2, b 3, c et e,
- 9 a, c, d, e, f et g.

**ARTICLE 5 :**

Mesdames Saloua AITTOU, Aurélie ADJIBI, Nadia BENHARKATE, Bénédicte VULLIET, Valérie FABRE, Laurence ELLENA, Marie-France SALOGNE-CAROSSO, Emmanuelle BEAUFRERE, Prisca MARTIGNAGO, Nicole LERGLANTIER, Claire QUENNESSON, Laurence ROSMARINO, Muriel VO VAN, Mathilde BAZOU, Pola-Sophie SLAWIK, Liliane POULAIN, Marie-Agnès VERMIGNON, Noémie DELEUIL, Audrey DURAULT, Coline PECH, Messieurs Tristan MANIER et Mohammed BACHKAT sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires.

**ARTICLE 6 :**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges COLLINS, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières de Marseille,
- Madame Séverine BALONDRADE, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Aix-en-Provence,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 3 a, b et c
- 4 a, b, et c
- 8 b, c et e
- 9 c et f.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté n°18/148 du 19 décembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

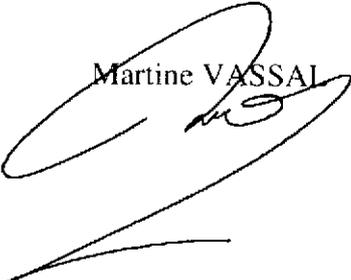
Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le directeur enfance-famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

**25 AVR. 2019**

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL





Marseille, le **01 AVR. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19041MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 17130 donné en date du 13 octobre 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LOU PITCHOUN (VITROLLES) (multi-accueil collectif) - Avenue du 8 mai 1945 - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 mars 2019 ;

VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 21 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 2324-41 du code de la santé publique qui précise que « Les établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'état à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq » ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE VITROLLES** - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX remplissant partiellement les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LOU PITCHOUN (VITROLLES)** Avenue du 8 mai 1945 - 13127 VITROLLES, de type multi-accueil collectif sous condition :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,*
- IV - du respect de l'article R. 2324-41 du code de la santé publique..*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Malika MAROTTE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,90 agents en équivalent temps plein dont 8,70 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

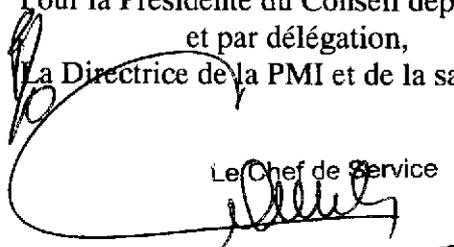
**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 mars 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 13 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Le Chef de Service

**S. CAMILLERI**  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

+

Marseille, le **03 AVR. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19042MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 17115 en date du 25 septembre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC TIBOULEN ( Multi-Accueil Collectif ) - 7 traverse Bessède - terrasses Saint Jean - ZAC de la Capelette - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de trois mois à moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du Code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 février 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 9 septembre 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13** - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC TIBOULEN** - 7 traverse Bessède - terrasses Saint Jean - ZAC de la Capelette - **13010 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- **26 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de trois mois à moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Aïcha AREF, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,98 agents en équivalent temps plein dont 3,07 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

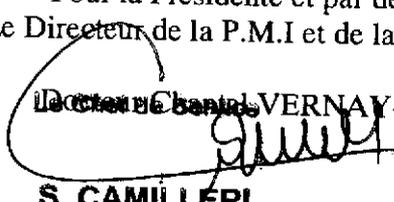
**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 mars 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 25 septembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

  
Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
VERNAVY-VAISSE

**S. CAMILLERI**

Marseille, le

**08 AVR. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant autorisation de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19034MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1. L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 2 octobre 2018 par le gestionnaire suivant : SASU THE LITTLE ONES - Campagne Baille - Chemin de Saint Zacharie - 13790 PEYNIER pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCROCHE THE LITTLE ONES d'une capacité de 10 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 27 février 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 11 mars 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 25 février 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SAS THE LITTLE ONES** - Campagne Baille - Chemin de Saint Zacharie - **13790 PEYNIER**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCROCHE THE LITTLE ONES** - 235 rue Denis Papin - Tournillon C - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Elise RUAS, Educatrice de jeunes enfants.

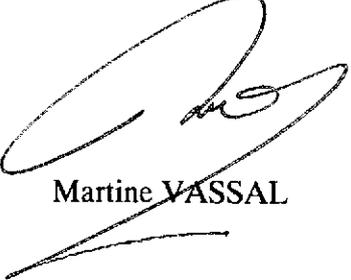
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,46 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

  
Martine VASSAL

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19044MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 16066 donné en date du 16 juin 2016, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON PROVENCE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PINSONS - rue Alfred de Musset - 13680 LANCON PROVENCE, d'une capacité de 62 places en accueil collectif pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec des horaires modulables se décomposant comme suit : - 40 places : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 08h30 ; - 62 places : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 17h30 ; - 20 places : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h30 à 18h30 ; - 40 places : mercredi et vacances scolaires de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 septembre 2018, complétée par le courrier du 18 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 4 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 janvier 2014 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE** - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON PROVENCE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PINSONS** - rue Alfred de Musset - **13680 LANCON PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**62 places en accueil collectif pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec des horaires modulables se décomposant comme suit :**

- **40 places : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 08h30 ;**
- **62 places : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 17h30 ;**
- **20 places : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h30 à 18h30 ;**
- **40 places : mercredi et vacances scolaires de 07h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Candy SALIBA, puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Corinne TERRAS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,35 agents en équivalent temps plein dont 10,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 mars 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 16 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
Le Chef de Service  
Docteur Chantal VERNEY-VAISSE  
  
S. CAMILLERI



Marseille, le 11 AVR. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19045ACO**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18049 en date du 12 mars 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SOCIETE PIERRE ET VACANCES TOURISME FRANCE - Domaine et Golf de Pont Royal - 13370 MALLEMORT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO BABY CLUB (accueil collectif occasionnel) - Domaine et Golf de Pont Royal Village Club Pierre et Vacances - 13370 MALLEMORT, d'une capacité de 27 places :
  - Haute saison :
    - 20 places pour des enfants de 3 mois à 4 ans en accueil régulier et en accueil occasionnel pour des enfants et de 4 ans à 6 ans.
  - Basse saison et moyenne saison :
    - 7 places pour des enfants de 3 mois à 4 ans en accueil régulier et en accueil occasionnel et de 3 mois à 6 ans.La structure est ouverte tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 du mardi au vendredi et de 14h30 à 17h30 le dimanche avec une fermeture le mercredi.  
Les enfants sont accueillis à l'heure ou par demi-journées. Aucune prise en charge des repas n'est réalisée sur la structure.

L'effectif d'encadrement doit être de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

Deux personnes doivent toujours être présentes à l'accueil des enfants.

**VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 mars 2019 ;

**VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 11 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 5 mars 2013 ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SOCIETE PIERRE ET VACANCES TOURISME FRANCE** - Domaine et Golf de Pont Royal - **13370 MALLEMORT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **ACO BABY CLUB** - Domaine et Golf de Pont Royal Village Club Pierre et Vacances - **13370 MALLEMORT**, de type accueil collectif occasionnel sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**Haute saison :**

**- 20 places pour des enfants de 3 mois à 3 ans en accueil régulier et occasionnel**

**Basse et moyenne saison :**

**- 7 places pour des enfants de 3 mois à 3 ans en accueil régulier et occasionnel .**

**La structure est ouverte en basse et moyenne saison, de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 du mardi au vendredi et en haute saison, de 9h00 à 12 h00 et de 14h30 à 17h30 du lundi au vendredi.**

**Les enfants sont accueillis par demi-journées. Aucune prise en charge des repas n'est réalisée sur la structure.**

**L'effectif d'encadrement doit être de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.**

**Deux personnes doivent toujours être présentes à l'accueil des enfants.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Monsieur Gauthier LACRAMPE, éducateur de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

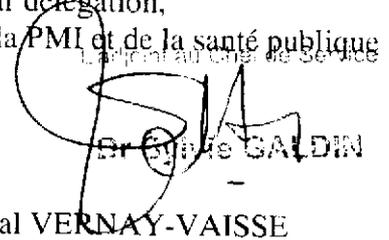
**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 12 mars 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique

P/

  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le **15 AVR. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**A R R E T E**  
portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19035MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ; ;
- VU la demande d'avis en date du 15 janvier 2019 par le gestionnaire suivant : COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC SIMONE VEIL d'une capacité de 25 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 6 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 11 mars 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 22 juin 2017 et de la commission de sécurité en date du 24 mai 2017) ;

**SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE D'ISTRES** - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - **13808 ISTRES CEDEX** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC SIMONE VEIL** - Avenue des anciens combattants - **13800 ISTRES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Florence BRACHAIS, puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,90 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

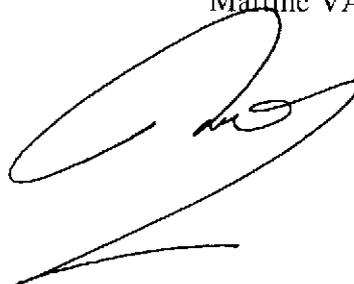
**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a cursive name, likely 'Martine Vassal'.



Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des Modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19047MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 17017 en date du 13 février 2017 autorisant le gestionnaire suivant : SASU PETIPAS - 670 avenue du Canton Vert - 13190 ALLAUCH à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE PETIPAS - 670 avenue du Canton Vert - 13190 ALLAUCH, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 mars 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 3 avril 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 06 février 2017 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SASU PETIPAS** - 670 avenue du Canton Vert - 13190 ALLAUCH, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE PETIPAS** - 670 avenue du Canton Vert - **13190 ALLAUCH**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- **10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

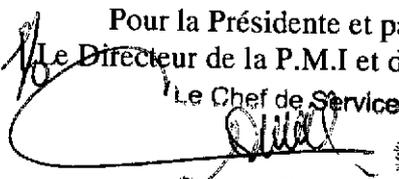
**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Aurélie GEORGET, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 0,74 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 13 février 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
S. CAMILLERI  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le **23 AVR. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19046MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19001 en date du 07 janvier 2019 autorisant le gestionnaire suivant : MUTUALITE FRANCAISE PACA - Europarc Sainte Victoire - Bât 5 Quartier Le Canet - 13590 MEYREUIL à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MARMOTS - 83 bd de Dunkerque - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans dont 26 places pour les salariés du Conseil régional. La structure est ouverte de 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 avril 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 avril 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 28 décembre 2018 ;

VU l'attribution de la gestion de la crèche par marché à l'IFAC, par décision du 11 décembre 2018, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **IFAC ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE** - 23 rue de la République CS 50477 - 13217 MARSEILLE CEDEX 02, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES MARMOTS** - 83 bd de Dunkerque **13002 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- **43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Agathe DUBARRY, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,15 agents en équivalent temps plein dont 6,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 7 janvier 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur du P.M. et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

S. CAMILLERI

Marseille, le **23 AVR. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19048MACMAF**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 13036 en date du 27 mars 2013 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) – 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF L'AGORA (multi-accueil collectif muti-accueil familial) -- Boulevard du Clos Gabriel - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 53 places :
  - 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
  - Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
  - 3 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 16 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 janvier 2011 ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR DSP AIX - 1030 avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF L'AGORA - Boulevard du Clos Gabriel - 13090 AIX EN PROVENCE**, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

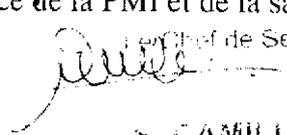
**- 3 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.**

**La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Catherine GOSSELIN, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,94 agents en équivalent temps plein dont 8,34 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 :** L'arrêté du 27 mars 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Chef de Service  
  
S. CAMILLERI  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le **23 AVR. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19050MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 17059 en date du 2 juin 2017 autorisant le gestionnaire suivant : SASU PURE BABY-201 Route de la Seds Parc de Relais – bât A - 13127 VITROLLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE DOUDOU LAPIN (micro-crèche) - Chemin de Carthage - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 avril 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 18 avril 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 16 janvier 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 12 décembre 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 4 novembre 2016) :

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SASU PURE BABY** - 201 Route de la Seds Parc de Relais - bât A - **13127 VITROLLES**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE DOUDOU LAPIN** - Chemin de Carthage - **13700 MARIGNANE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Sophie KOLLER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,80 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

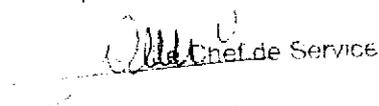
**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 2 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

1/3 La Directrice de la PMI et de la santé publique

  
Chef de Service

Docteur Chantal VERNAM-VAISSE

Marseille, le **23 AVR. 2019**

 Direction générale adjointe de la solidarité  
 Direction de la PMI et de la santé publique  
 Service des modes d'accueil de la petite enfance  
 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

 Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
 Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
 Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
 portant modification de fonctionnement  
 d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19051MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18057 en date du 25 avril 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SASU PURE BABY-201 Route de la Seds Parc de Relais - bât A - 13127 VITROLLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE POUPICHOU (micro-crèche) - 17 Bd de la Tête Noire - 13340 ROGNAC, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.  
 La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 avril 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 18 avril 2019 ;

**VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 avril 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 22 mars 2018 et avis de la commission de sécurité en date du 9 mars 2018) :

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SASU PURE BABY** - 201 Route de la Seds Parc de Relais- bât A - **13127 VITROLLES**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE POUPICHOU** - 17 Bd de la Tête Noire - **13340 ROGNAC**, de type micro-crèche sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.**

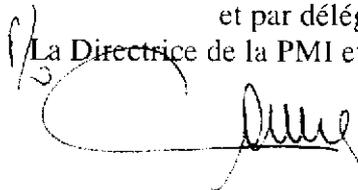
**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Sophie KOLLER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,86 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 25 avril 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service  
**S. CAMILLERI**

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

**23 AVR. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**A R R E T E**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19052MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 17058 en date du 2 juin 2017 autorisant le gestionnaire suivant : SASU PURE BABY - 201 Route de la Seds Parc de Relais – bât A - 13127 VITROLLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BO PAPILLON (micro-crèche) - 201 Route de la Seds - Parc le Relais - Bât A - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 avril 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 18 avril 2019 ;

**VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 30 janvier 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 22 janvier 2015 et avis de la commission de sécurité en date du 27 janvier 2015) :

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SASU PURE BABY** - 201 Route de la Seds - Parc de Relais – bât A - **13127 VITROLLES**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE BO PAPILLON** - 201 Route de la Seds - Parc le Relais – Bât A - **13127 VITROLLES**, de type micro-crèche sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Sophie KOLLER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

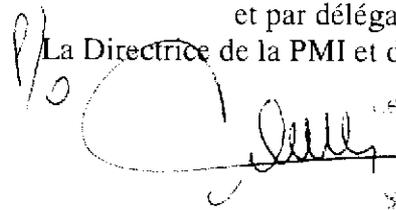
**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 2 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



**S. CAMILLERI**

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 23 AVR. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19053MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 17055 donné en date du 2 juin 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU - Hôtel de Ville - 223 avenue François MITTERAND - 13170 LES PENNES MIRABEAU et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA GAVOTTE (multi-accueil collectif) - Campagne Reggio - La Gavotte - 13170 LES PENNES MIRABEAU, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 17h45.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 18 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en en date du 30 novembre 2011 :

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU** - Hôtel de Ville – 223 avenue François MITTERAND - **13170 LES PENNES MIRABEAU** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA GAVOITE** Campagne Reggio - La Gavotte - **13170 LES PENNES MIRABEAU**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 17h45.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Karine CHAOUCHI, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,70 agents en équivalent temps plein dont 6,90 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 2 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service



S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE





Marseille, le **23 AVR. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19054MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 13092 donné en date du 9 août 2013, au gestionnaire suivant : COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU - Hôtel de Ville - 223 avenue François MITTERAND - 13170 LES PENNES MIRABEAU et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES BOUROUMETTES (multi-accueil collectif) - Chemin de Pierre Feu - Les Cadeneaux - 13170 LES PENNES MIRABEAU, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 17h45.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants.

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 18 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 janvier 2012 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU** - Hôtel de Ville – 223 avenue François MITTERRAND - **13170 LES PENNES MIRABEAU** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES BOUROUMETTES** - Chemin de Pierre Feu - Les Cadeneaux - **13170 LES PENNES MIRABEAU**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 17h45.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Christelle COMPAN, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,80 agents en équivalent temps plein dont 5,40 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 9 août 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

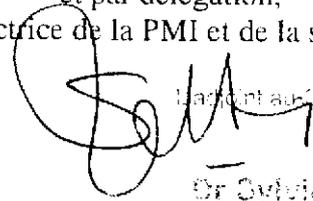
**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

P/b



Laquint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le **23 AVR. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19055MACMAF**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18103 en date du 20 juillet 2018 autorisant le gestionnaire suivant : MUTUALITE FRANCAISE PACA - Europarc Sainte Victoire - Bât 5 - Quartier Le Canet - 13590 MEYREUIL à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LA POUCINADE (multi-accueil collectif muti-accueil familial) - Parc des Quatre Tours - 13880 VELAUX, d'une capacité de 54 places modulées comme suit :
  - 14 places de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h20 du lundi au vendredi,
  - 51 places de 8h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,
  - 40 places de 8h00 à 18h00 le mercredi,en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

La capacité du MAF est de 3 places du lundi au vendredi, en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile de l'assistante maternelle. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui réglemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h20.

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 mars 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 19 avril 2019 ;
- VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 19 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 janvier 2011 ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 2324-41 du code de la santé publique qui précise que « Les établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq » ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **MUTUALITE FRANCAISE PACA** - Europarc Sainte Victoire - Bât 5- Quartier Le Canet - **13590 MEYREUIL**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF LA POUCINADE**-- Parc des Quatre Tours - **13880 VELAUX**, de type multi-accueil collectif multi-accueil familial avec les réserves suivantes :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*
- IV - du respect de l'article R. 2324-41 du code de la santé publique.*

**La capacité d'accueil est de 51 places modulées comme suit :**

- 14 places de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h20 du lundi au vendredi,**
- 51 places de 8h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,**
- 40 places de 8h00 à 18h00 le mercredi,**

**en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour**

8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

La capacité du MAF est de 3 places du lundi au vendredi, en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile de l'assistante maternelle. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui réglemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h20.

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Emmanuelle MARCEAU, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,78 agents en équivalent temps plein dont 6,68 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 20 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service  
  
S. FAMILIEN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19049MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 13131 en date du 27 novembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION SAINT JOSEPH - AFOR - 73 Avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA PASSER'AILE - 73 Avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 21 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 février 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 18 avril 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 avril 2019 et l'avis de la commission de sécurité en date du 12 avril 2019 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION SAINT JOSEPH - AFOR - 73 Avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES MYOSOTIS - 79 rue des Myosotis - 13011 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Christine BOTTACCI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,72 agents en équivalent temps plein dont 5,22 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

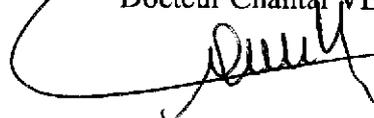
**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 27 novembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant autorisation de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19039MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : SARL CRECHE ATTITUDE PARADE - 19-21 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CRECHE ATTITUDE LA MARSEILLAISE d'une capacité de 26 places ;
- VU** l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 22 mars 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 3 août 2018 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 mars 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

# ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SARL CRECHE ATTITUDE PARADE** - 19-21 rue du Dôme 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC CRECHE ATTITUDE LA MARSEILLAISE TOUR LA MARSEILLAISE** - 3ème étage - 2B quai d'Arenc - **13002 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,*

La capacité d'accueil est la suivante :

**- 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 19h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine D'ANGELO, éducatrice de jeunes enfants.

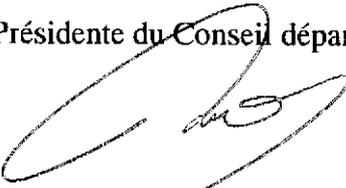
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **A R R E T E**

portant autorisation de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19036MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE ANAHIT d'une capacité de 10 places ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 18 mars 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 15 mars 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 19 novembre 2018 et avis de la commission de sécurité en date du 15 mars 2019) ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SARL UB4 KIDS** - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICRO CRECHE ANAHIT** - 236 avenue du 24 avril 1915 - **13012 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- **10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Magali ATIA, infirmière diplômée d'état.

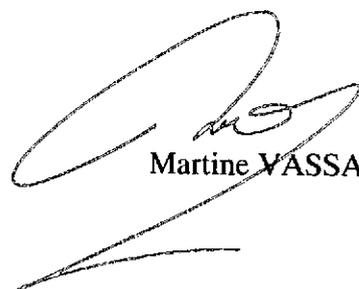
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

  
Martine VASSAL

Marseille, le **29 AVR. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19056MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 15012 en date du 30 janvier 2015 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LOU CANNAT'IOU (multi-accueil collectif) - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT, d'une capacité de :
  - 58 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
  - 35 places le mercredi,en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 4 novembre 2010 ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS** - Route de Rognes - **13760 ST CANNAT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LOU CANNAT'IOU** - Route de Rognes - **13760 ST CANNAT**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**- 58 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi,**

**- 35 places le mercredi,**

**en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Marie-Charlotte COLLAL, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,89 agents en équivalent temps plein dont 8,09 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 mars 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

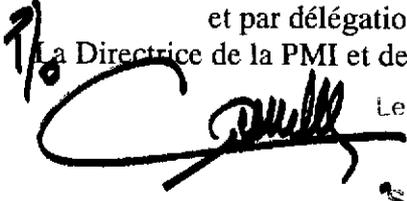
**Article 5 :** L'arrêté du 30 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service

  
S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Marseille, le

**29 AVR. 2019**

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19057MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18144 en date du 13 septembre 2018 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE SAINT CANNAT (micro-crèche) – 34 avenue Paul Lafargue - Résidence Eléa - 13760 ST CANNAT, d'une capacité de 10 places places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.  
La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 août 2014 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS** - Route de Rognes - **13760 ST CANNAT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE SAINT CANNAT** - 34 avenue Paul Lafargue - Résidence Eléa - **13760 ST CANNAT**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Marion LARCHEY, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,18 agents en équivalent temps plein dont 0,80 agents qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

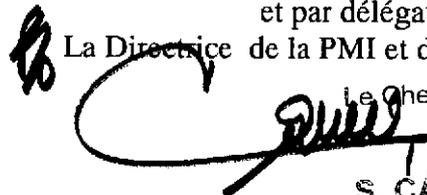
**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 mars 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 13 septembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

**Saint-Michel  
 Section mineurs non accompagnés  
 19 avenue Marcel Pagnol  
 13090 Aix-en-Provence**

**La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

**Arrête**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 646,00 €	1 267 488,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	797 784,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	208 058,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 267 488,00 €	1 267 488,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel est fixé à 76,69 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 4 AVR. 2019

Pour la présidente et par délégation,  
le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

*Le Chef de Service*



**Françoise CASTAGNÉ**

Direction enfance-famille  
Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
établissements

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation  
de l'hôtel maternel Le Relais  
sis 9 bis chemin de Saint-Donat 13100 Aix-en-Provence  
géré par l'association Le Relais des Possibles**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par l'hôtel maternel Le Relais, reçu le 10 février 2015 ;

Vu l'arrêté initial en date du 24 mars 2004 autorisant la création de l'hôtel maternel Le Relais géré par l'association Le Relais sise 9 bis chemin de Saint-Donat 13100 Aix-en-Provence ;

Vu le changement de dénomination paru au journal officiel le 16 mai 2015 de l'association Le Relais qui devient Le Relais des Possibles ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'hôtel maternel Le Relais ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services ;

Arrête

Article 1 L'autorisation délivrée à l'hôtel maternel Le Relais géré par l'association Le Relais des Possibles, sise 9 bis chemin de Saint-Donat 13100 Aix-en-Provence, est renouvelée en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

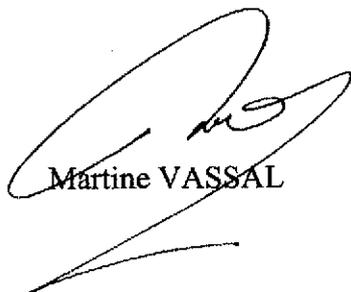
Article 2 L'hôtel maternel est autorisé à accueillir des femmes enceintes ou majeures avec enfant(s) de moins de trois ans.

- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 14 places, soit 8 adultes et 6 enfants.
- Article 4 La présente autorisation prendra effet le 24 mars 2019 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 23 mars 2034.
- Article 5 L'établissement procédera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 6 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 8 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 8 AVR. 2019

**POUR COPIE CONFORME**

**Le Chef de Service**  
  
**Françoise GASTAGNÉ**

  
**Martine VASSAL**

Arrêté relatif à l'extension de 19 places  
de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel  
sise 19 avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence  
gérée par l'association Saint-Michel

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à prendre des décisions dérogeant aux seuils d'extension définis à l'article D. 313-2 du CASF ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 2 janvier 2017, relatif au renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel ;

Vu la demande d'extension présentée par l'association Saint-Michel, représentée par Monsieur Olivier Adam, son président ;

Considérant que la maison d'enfants Saint-Michel a démontré son savoir-faire dans la prise en charge et l'accompagnement des enfants et adolescents qui lui sont confiés ;

Considérant que l'augmentation du nombre de mineurs confiés au Département par les autorités judiciaires nécessite la création de places supplémentaires ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 La maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, sise 19 rue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence est autorisée à étendre de 7 places sa capacité d'hébergement et de 12 places sa capacité de placement et d'accompagnement à domicile, soit un total de 19 places supplémentaires.

Article 2 La capacité globale de l'établissement est portée à 239 places qui se répartissent comme suit :

- 65 places d'hébergement, pour des enfants âgés de 3 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans ;
- 40 places d'accueil familial, pour des enfants âgés de 3 à 18 ans ;
- 84 places de placement et accompagnement à domicile, pour des enfants âgés de 3 à 18 ans ;
- 50 places dédiées à l'accueil des mineurs non accompagnés, âgés de 15 à 18 ans.

Article 3 Cette autorisation est valable jusqu'au 2 janvier 2032, soit 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

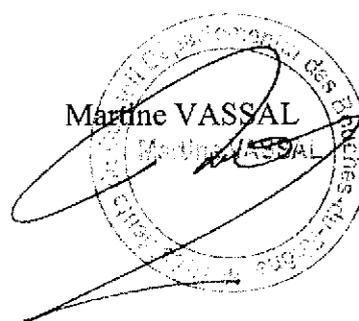
Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 AVR. 2019

**POUR COPIE CONFORME**

Le Chef de Service  
  
Françoise CASTAGNIER



Direction enfance famille  
Service adoption et recherche des origines

## Arrêté modifiant la composition de la commission d'agrément n°1 des familles adoptantes

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 225-2 et suivants, et R. 225-9 ;

Vu la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2011 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 16 août 2012 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 2013 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2015 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2016 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2018 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de nouveaux membres et au retrait de deux membres ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission d'agrément n°1 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personne appartenant à la direction générale adjointe de la solidarité qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Anne-Laure DELLIHR, assistante sociale, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Stéphanie PROPOS, assistante sociale, suppléante, démissionnaire.

Madame Véronique LE MOUEL, psychologue, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Françoise PONSART, psychologue, suppléante, démissionnaire.

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

Madame Sandra COHEN, médecin de protection maternelle et infantile, en tant que suppléante.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°1 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 18 mars 2019

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine Vassal', written in a cursive style with a large loop at the top and a horizontal line at the bottom.

Direction enfance famille  
Service adoption et recherche des origines

## Arrêté modifiant la composition de la commission d'agrément n°2 des familles adoptantes

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 225-2 et suivants, et R. 225-9 ;

Vu la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2011 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 16 août 2012 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 2013 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2015 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2016 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2018 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de nouveaux membres, à la modification du positionnement d'un membre et au retrait d'un membre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission d'agrément n°2 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personne appartenant à la direction générale adjointe de la solidarité qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Olivia GUETTA, psychologue, suppléante, devient titulaire en remplacement de Madame Françoise PONSART, psychologue, titulaire, démissionnaire.

Madame Véronique LE MOUEL, psychologue, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Olivia GUETTA, psychologue, qui devient titulaire.

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

Madame Marisa RUAL, médecin de protection maternelle et infantile, en tant que suppléante,  
Madame Sandra COHEN, médecin de protection maternelle et infantile, en tant que suppléante.

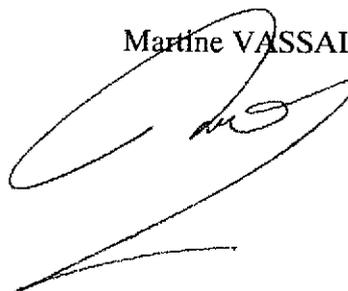
Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°2 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 18 mars 2019

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Direction enfance famille  
Service adoption et recherche des origines

**Arrêté modifiant la composition de la commission d'agrément n°3  
des familles adoptantes**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 225-2 et suivants, et R. 225-9 ;

Vu la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2011 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 16 août 2012 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 2013 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2015 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2016 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2017 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2018 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de nouveaux membres et au retrait de deux membres ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de nouveaux membres et à la modification du positionnement de certains membres ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission d'agrément n°3 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personne appartenant à la direction générale adjointe de la solidarité qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Nathalie EBRARD, assistante sociale, suppléante, devient titulaire en remplacement de Madame Stéphanie PROPOS, assistante sociale, titulaire, démissionnaire.

Madame Anne-Laure DELLIHR, assistante sociale, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Nathalie EBRARD, assistante sociale, qui devient titulaire.

Madame Véronique LE MOUEL, psychologue, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Françoise PONSART, psychologue, suppléante, démissionnaire.

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

Madame Sandra COHEN, médecin de protection maternelle et infantile, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Colette GOUIRAN, adjoint santé, suppléante, démissionnaire.

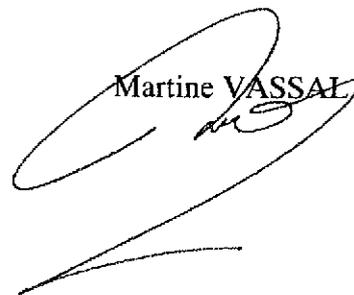
Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°3 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 18 mars 2019

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
 la tarification du  
 service d'aide et d'accompagnement à domicile  
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CCAS d'Aubagne  
 Avenue Antide Boyer  
 13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS d'Aubagne en date du 31 mars 2009 ;

Vu les propositions budgétaires du CCAS d'Aubagne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n° 8 de la commission permanente du 8 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CCAS d'Aubagne est fixé pour l'exercice 2019, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à 20,46 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,46 €	24,66 €
Remboursement aide sociale	19,46 €	23,41 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

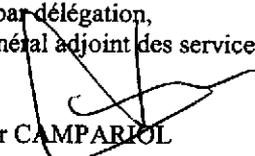
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

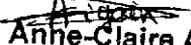
Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 MARS 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPAROL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service gestion des organismes de maintien à domicile

LE CHEF DE SERVICE  
GESTION DES ORGANISMES DL  
MAINTIEN A DOMICILE  
  
**Anne-Claire AIGOIN**

## ARRÊTÉ

fixant les tarifs horaires forfaitaires  
applicables dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie  
et de l'aide sociale

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération n°20 du Conseil départemental du 17 décembre 2001 relative à la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération n°8 de la commission permanente du 08 février 2019 relative à la revalorisation des tarifs horaires des prestations services à domicile dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale générale ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### Arrête

Article 1 : Les tarifs horaires forfaitaires, définis à l'article 2, sont applicables aux interventions à domicile réalisées, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), par :

- les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés (SAAD), sans habilitation à l'aide sociale, par la présidente du Conseil départemental ;
- les services mandataires agréés par les services de l'Etat ;
- le recours à l'emploi direct.

Les tarifs définis à l'article 2 s'appliquent également aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés et habilités à l'aide sociale non tarifés.

Article 2 : Les tarifs horaires forfaitaires APA sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- pour les services prestataires (SAAD) non tarifés :
  - o tarif jours ouvrables : 19,84 €/h ;
  - o tarif dimanches et jours fériés : 24,80 €/h ;
- pour les services mandataires agréés :
  - o tarif jours ouvrables : 15,10 €/h ;
  - o tarif dimanches et jours fériés : 18,87 €/h
- pour les emplois directs :
  - o tarif gré à gré : 13,55 €/h.

Article 3 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide-ménagère, une participation versée directement au service gestionnaire.

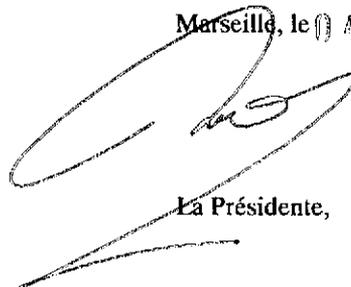
La répartition du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	19,84 €	24,80 €
Remboursement aide sociale	18,84 €	23,55 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04/07/2010



La Présidente,

## ARRÊTÉ

Portant changement de nom de la  
**SARL FREEDOM' MARSEILLE SUD**  
159, Bd Romain Roland – 13010 Marseille  
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 16 janvier 2014, prenant effet au 20 novembre 2013, donnant agrément à la SARL FREEDOM' MARSEILLE SUD pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL FREEDOM' MARSEILLE SUD en date du 13 mars 2019, retraçant la décision de changement de dénomination de la SARL BONHOME,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

### Arrête

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL FREEDOM' MARSEILLE SUD pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 159, Bd Romain Rolland – 13010 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la dénomination du gestionnaire. Celle-ci devient la SARL BONHOME.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

**2 - MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

## ARRÊTÉ

fixant pour 2019 la dotation de financement  
du service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes handicapées  
géré par :

l'association traumatisme crânien assistance 13 (TCA 13)

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 47 qui reconnaît les services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés comme étant désormais autorisés sans habilitation à intervenir auprès de bénéficiaires de l'aide sociale par les présidents des Conseils départementaux,

Vu l'arrêté d'agrément n°2011321-0007 du 17 novembre 2011 délivré par le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'association TCA 13, sise Le Pilon du Roy - Bâtiment C - 85 rue Pierre Berthier 13290 Aix-en-Provence pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès de personnes handicapées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre la Présidente du Conseil départemental et l'association TCA 13 en date du 2 janvier 2018,

Considérant les surcoûts présentés par le gestionnaire, et liés à la prise en charge par l'association de situations complexes dans le cadre d'un plan d'accompagnement global (PAG), s'inscrivant dans le cadre de la démarche d'une « réponse accompagnée pour tous » (RAPT),

Considérant la valorisation, à titre expérimental, de la prise en charge desdits PAG,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

## ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé avec l'association TCA 13 pour son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée, pour l'année 2019, à un total de 376 509 € pour les personnes handicapées. Elle se décompose de la manière suivante :

- 347 406 € correspondant au financement de 70 000 h d'activité ;
- 29 103 € correspondant au financement, à titre expérimental, de la prise en charge de situations complexes dans le cadre d'un PAG. Ce montant doit répondre à l'engagement de l'association TCA 13 à l'accompagnement d'au minimum 8 personnes faisant l'objet d'un PAG.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur bénéficiaire de l'aide-ménagère une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire. Cette participation est établie à 1 €/heure.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale est de 31 375,75 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur général des services du département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide et d'accompagnement à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

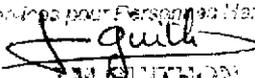
Marseille, le **02 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



  
JM SUTHER

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification du  
foyer de vie

« Exister »  
Domaine Bedelin  
Auberge neuve  
13124 Peypin

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 131 516,00 €
- Recettes : 2 131 516,00 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à :

- 177,82 € pour l'hébergement permanent
- 118,55 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

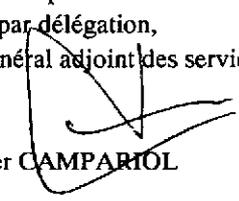
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**02 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service de l'Accueil familial

Agrément n° 21.11.03.02

Marseille, le

11 AVR. 2019

POUR COPIE CONFORME  
LE DIRECTEUR ADJOINT

Armelle SAUVET

### ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame RIGAT-MARTINEZ Conception  
2, Rue Antoine Raspal  
13200 ARLES

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 14 mars 2011 : arrêté autorisant Mme Rigat-Martinez à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;
- 14 mai 2014 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Rigat-Martinez à deux personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par Mme Rigat-Martinez, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 25 octobre 2018, réputé incomplet pour pièces manquantes par courriers des 6, 9 et 26 novembre 2018 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande de Mme Rigat-Martinez, sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Conception Rigat-Martinez est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de deux personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 14 mai 2019, soit jusqu'au 13 mai 2024. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Rigat-Martinez devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

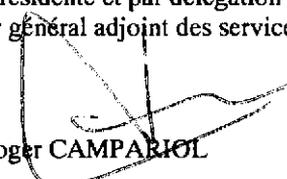
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- 1° par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation  
Le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service de l'Accueil familial

Agrément n° 39.19.03.06

Marseille, le

11 AVR. 2019

POUR COPIE CONFORME  
LE DIRECTEUR ADJOINT

~~Arlette SAIVET~~

**ARRÊTÉ**

prenant acte du changement de domicile de

Madame Jeanine Lopez  
15 Impasse de Moustier – Lavigie – 13270 FOS SUR MER

accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental de Corse du sud daté 27 avril 2016 portant agrément de Mme Lopez en qualité d'accueillante familiale, pour accueillir à titre permanent, à son domicile, une personne âgée pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier de Mme Lopez en date du 7 février 2019 informant de son déménagement dans les Bouches-du-Rhône à compter du 23 février 2019 à l'adresse ci-dessus indiquée ;

CONSIDERANT le déménagement de Mme Lopez sur la commune de Fos sur mer ;

CONSIDERANT que la visite de cette habitation par le service de l'accueil familial a permis de constater que les conditions de logement sont satisfaisantes pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Sur proposition du directeur général des services ;

**Arrête**

Article 1 : L'agrément de Mme Jeanine Lopez est maintenu dans sa nouvelle habitation située à Fos sur mer.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est d'une personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent ; à temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 21 avril 2021, date du renouvellement de l'agrément de Mme Jeanine Lopez. Toutefois, un point annuel sur les conditions de sa prise en charge, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

.../...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

1. permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
2. présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
3. participer à la formation spécifique organisée par le Département.

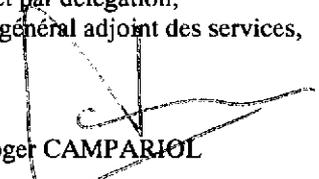
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente  
et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Marseille, le 12 AVR. 2019

Agrément n° 04.19.03.04

~~POUR COPIE CONFORME  
LE DIRECTEUR ADJOINT~~

ARRÊTÉ

**Armelle SAUVET**

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Chantal Sabatier  
10 rue Adrien Mouton – 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Chantal Sabatier, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 4 janvier 2019 et réputé complet par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande de Madame Sabatier sont favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale ; sous réserve des aménagements de son logement demandés par courrier du 8 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Madame Chantal Sabatier est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de deux personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent ; à temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Madame Chantal Sabatier devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

.../...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- 1° par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente  
et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



Réf : DD13-1218-9741-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2018-100**

portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Sainte Marthe », sis 5 chemin de Saint Marthe, 13014 Marseille par transfert partiel de 73 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château de Fontainieu » sis 75 chemin de Fontainieu 13014 Marseille.

Château de Fontainieu :  
N° FINESS ET : 13 081 040 1  
N° FINESS EJ : 13 000 726 3

Résidence Sainte Marthe :  
N° FINESS ET :  
N° FINESS EJ : 13 000 726 3

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 à L. 313-9 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté initial du 17 février 1992 autorisant la création d'une maison de retraite privée habilitée au titre de l'aide sociale « Château de Fontainieu », Chemin de Fontainieu Quartier Saint Joseph, 13014 Marseille ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 10 décembre 2015, précisant le rachat de la totalité des actions de la S.A. « Saint Joseph de Fontainieu », gestionnaire de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Château de Fontainieu » par la SAS MEDEOS dont le siège social est situé 323 Boulevard Voltaire, 13821 La Penne-sur-Huveaune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 353 829 526 ;

**VU** l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé PACA et du Conseil départemental des Bouches du Rhône DOMS/PA N° 2017-R218 du 28 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHÂTEAU DE FONTAINIEU sis 75 chemin de Fontainieu, 13014 Marseille pour une capacité autorisée de 125 lits dont 125 habilités au titre de l'aide sociale ;

**VU** la demande en date du 22 juin 2018 présentée par Monsieur Emilien CHAYIA, Directeur général du groupe MEDEOS, sollicitant la création de l'EHPAD « Résidence Sainte Marthe », sis 5 chemin de Sainte Marthe, 13014 Marseille par transfert de 73 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Château de Fontainieu » sis 75 chemin de Fontainieu 13014 Marseille ;



**CONSIDERANT** que les établissements susmentionnés sont tous gérés par la société MEDEOS dont le siège social se situe 323 boulevard Voltaire 13821 La Penne-sur-Huveaune ;

**CONSIDERANT** que la médicalisation se fait par transfert de 73 lits et ne constitue pas de création de lits médicalisés supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que cette demande de transfert de 73 lits d'hébergement permanent permettra une meilleure prise en charge des résidents au profil géro-psycho-geriatrique ;

**CONSIDERANT** l'engagement du groupe MEDEOS à transférer dans les deux ans suivant la signature du présent arrêté les 52 lits restants de l'EHPAD « Château de Fontainieu » vers un autre établissement ;

**CONSIDERANT** la conformité du projet avec les orientations du schéma gérontologique départemental 2017-2022 et avec le Projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Sur proposition** de Madame la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Monsieur le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation pour la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Sainte Marthe » par transfert de 73 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château de Fontainieu » est accordée.

**Article 2** : La capacité totale de l'EHPAD « Sainte Marthe » est fixée à 73 lits dont 73 habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SARL CHATEAU SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 726 3

Adresse : 75 chemin de Fontainieu 13014 Marseille

Statut juridique : 72 – SARL

Numéro SIREN : 383 715 554

**Entité établissement (ET)** : EHPAD RESIDENCE SAINTE MARTHE

Numéro d'identification (N° FINESS) : à préciser ultérieurement

Adresse : 5 chemin de Sainte Marthe, 13014 Marseille

Numéro SIRET : à préciser ultérieurement

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### **Triplet rattaché à cet ET**

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 73 lits, dont 73 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

**Article 3** : Après transfert, la capacité de l'EHPAD « Château de Fontainieu » est fixée à 52 lits dont 52 habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SARL CHATEAU SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 726 3  
Adresse : 75 chemin de Fontainieu 13014 Marseille  
Statut juridique : 72 – SARL  
Numéro SIREN : 383 715 554

**Entité établissement (ET) :** EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU  
Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 081 040 1  
Adresse : 75 chemin de Fontainieu 13014 Marseille  
Numéro SIRET : 383 715 554 00010  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplet rattaché à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 52 lits, dont 52 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

**Article 4 :** Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité.

**Article 5 :** À aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 6 :** La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017, date de l'autorisation de l'EHPAD « Château de Fontainieu ».

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

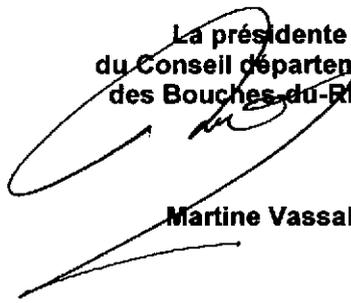
Marseille, le

**28 MARS 2019**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence- Alpes-Côte d'Azur**

  
**Philippe De Mester**

**La présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

  
**Martine Vassal**



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« La Ben Vengudo »  
2 boulevard Bonet d'Oléon  
13870 Rognonas

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,50 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Le Clos Réginel »  
quartier Lonnes  
13160 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,96 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« l'Ensouleiado »  
chemin de Mireille - Pilon Blanc  
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 26,55 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Concernant les frais de repas, seuls les repas pris par les personnes hébergées à titre payant seront facturés à ces derniers.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

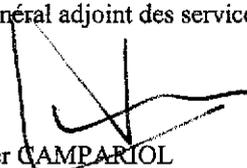
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« L'Evéché »  
60, rue de l'Evéché  
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;  
Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,63 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Concernant les frais de repas, seuls les repas pris par les personnes hébergées à titre payant seront facturés à ces derniers.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Le Directeur Adjoint

  
Armelle SAUVET

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Frais Vallon »  
52 avenue de Frais Vallon  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,63 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Concernant les frais de repas, seuls les repas pris par les personnes hébergées à titre payant seront facturés à ces derniers.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

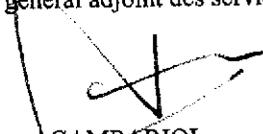
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« La Montagnette »  
quartier La Côte  
13570 Barbentane

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,50 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

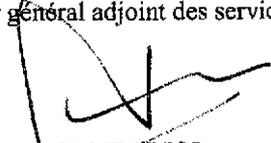
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**Le Directeur Adjoint**

**Amelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Les Baumes »  
58 avenue de la Libération  
13160 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,96 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

**Article 4 :** Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

**Article 5 :** Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Les Carmes »  
c1 place du Terras  
13002 Marseille

Le Directeur Adjoint  
**Armelle SAUVET**

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,63 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Concernant les frais de repas, seuls les repas pris par les personnes hébergées à titre payant seront facturés à ces derniers.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

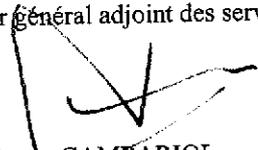
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**Le Directeur Adjoint**

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« La Margarido »  
7 rue Georges Clémenceau  
13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,50 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

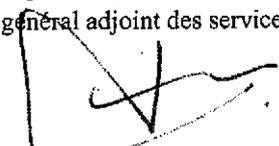
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

Le Directeur Adjoint

*Arhelle SAUVET*

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Marcel Lyon »  
place Saint Michel  
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 26,55 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Concernant les frais de repas, seuls les repas pris par les personnes hébergées à titre payant seront facturés à ces derniers.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Les Terrasses de l'Etang »  
19, boulevard Pierre Mendès France  
13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,58 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

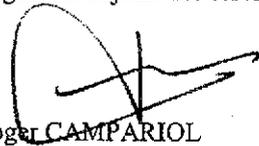
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



Le Directeur Adjoint

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Résidence du Parc »  
Avenue du 8 mai 1945  
13850 Gréasque

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,64 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

Le Directeur Adjoint  
  
**Armelle SAUVET**

« Les Romarins »  
242 boulevard de Saint Loup  
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,44 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

**Article 4 :** Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

**Article 5 :** Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

Le Directeur Adjoint

**Amelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Soleil de Provence »  
La Simiane  
chemin de Sainte Marthe à Saint Joseph  
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;  
Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,18 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

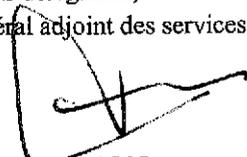
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« La Seigneurie »  
135 traverse de la Seigneurie  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 29,67 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Saint Tronc »  
273 boulevard Paul Claudel  
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,63 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

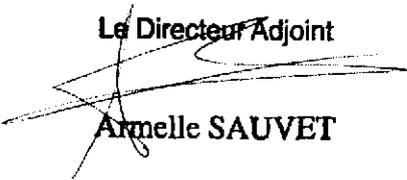


Roger CAMPARIOL

Le Directeur Adjoint

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

  
Armelle SAUVET

« L'Oustaou »  
rue du Temple  
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;  
Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,63 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

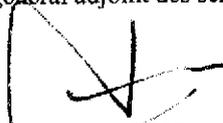
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Le Sans Souci »  
1 boulevard Jean Jaurès  
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;  
Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 35,37 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

**Article 4 :** Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

**Article 5 :** Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

Le Directeur Adjoint

  
Armelle SAUVET

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Les Taraiettes »  
boulevard Bernard Palissy  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;  
Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.  
Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,64 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

Le Directeur Adjoint

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Saint Jean du Puy »  
quartier Saint Jean  
13530 Trets

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,64 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

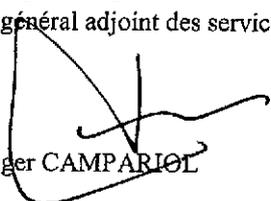
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Lou Mes de Maï »  
Hameau du Chevrier  
13520 Les Baux de Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,44 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

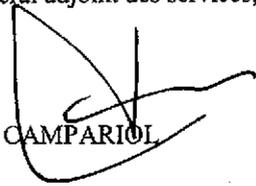
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Cantagail »  
2 rue Carraire Trissonnes  
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,50 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

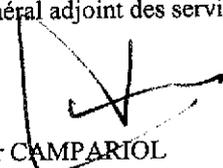
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

## ARRÊTÉ

fixant la liste des membres permanents pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive de la Présidente du Conseil départemental

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8, et notamment l'article R. 313-1 relatif à la composition de la commission d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu les propositions du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie réuni en date du 26 novembre 2018 ;

Vu les résultats des appels à candidature publiés sur le site de la collectivité en date du 7 septembre 2017 pour la désignation des représentants d'associations de familles ou de personnes en difficulté et d'associations de la protection de l'enfance et son suppléant ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant la liste des membres pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

### Arrête

Article 1 : Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant la liste des membres pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social.

Article 2 : Sont désignés comme membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social de compétence exclusive de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

1- Au titre des membres ayant voix délibérative et pour un mandat de 3 ans (renouvelable)

a) Représentant le Conseil départemental (4 membres)

▪ La Présidente :

Président : Mme Sandra DALBIN, vice-présidente, déléguée aux personnes handicapées ;

Suppléant : M. Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint chargé de la solidarité.

▪ Les représentants du département :

Titulaires : Mme Sylvie CARREGA, conseillère départementale et déléguée au logement et à l'observatoire des discriminations ;

Mme Brigitte DEVESA, conseillère départementale et déléguée à la PMI, l'enfance, la santé et la famille ;

M. Maurice REY, vice-président, délégué aux personnes du bel âge.

Suppléants : Mme Valérie GUARINO, conseillère départementale et déléguée aux collèges ;

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE, directrice de la protection maternelle et infantile et de la santé publique ;  
Mme Marine PUSTORINO, vice-présidente, déléguée à l'insertion sociale et professionnelle.

b) Représentant les usagers (4 membres)

- Représentant les associations de retraités et de personnes âgées (1 membre) :

Titulaire : M. Luc DELRY, association Energie Solidaire 13 ;

Suppléant : M. Jacques VIGIER, association nationale de retraités 13.

- Représentant les associations de personnes handicapées (1 membre) :

Titulaire : M. Jean-Paul DELEUIL, président de l'association Sainte-Marie ;

Suppléant : M. Philippe NIOGRET, directeur au sein de l'association régionale pour l'intégration.

- Représentant les associations du secteur de la protection de l'enfance (1 membre) :

Titulaire : M. Jean-Pierre VEROT, directeur général de l'association Saint-Michel ;

Suppléant : Mme Brigitte BERNARD, administratrice de l'association Sauvegarde 13.

- Représentant les associations de personnes ou familles en difficultés sociales (1 membre) :

Titulaire : M. Max LEBRETON, administrateur de l'union départementale des associations familiales (UDAF 13) ;

Suppléant : Mme Christine FAURE, directrice générale de l'association d'aide aux mères et aux familles à domicile.

2- Au titre des membres ayant voix consultative

- a) Représentant les unions, fédérations ou groupements consultatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux pour un mandat de 3 ans (2 membres)

Titulaire : Mme Géraldine MEYER, directrice régionale de l'union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS) PACA-Corse ;  
M. Alexandre MOSCA, directeur de l'institut départemental de développement de l'autonomie (IDDA), en tant que représentant de la Fédération Hospitalière de France.

Suppléant : Mme Cécile BENEZET, conseillère technique à l'URIOPSS PACA-Corse ;  
Mme Céline TETU, directrice d'Ehpad public, en tant que représentant de la FHF.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 08 AVR. 2019

La Présidente

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Opalines Rousset »  
Chemin de La Bouaou – Place Marcel Gautier  
13790 Rousset

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,30 €	75,27 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,98 €	68,95 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,66 €	62,63 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,35 €	72,32 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,32 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 210 711,54 €, soit 17 559,30 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

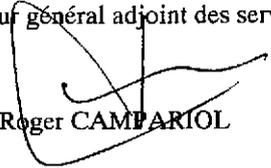
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délévation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Résidence Epidaure – Villa Jean Casalunga »  
 929 route de Gardanne  
 13105 Mimet

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,50 €	74,47 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,47 €	68,44 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,44 €	62,41 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,19 €	72,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,16 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 259 214,92 €, soit 21 601,24 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

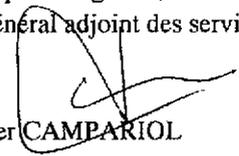
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Les Alpilles »  
24 boulevard Charles de Gaulle  
13103 St Etienne du Grés

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,38 €	75,35 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,03 €	69,00 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,68 €	62,65 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,02 €	71,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,99 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 139 086,71 €, soit 11 590,56 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« La Sousto »  
Avenue de la Leque  
13180 Eygalières

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,55 €	75,52 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,14 €	69,11 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,73 €	62,70 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,74 €	71,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,70 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,71 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 107 090,84, soit 8 924,24 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

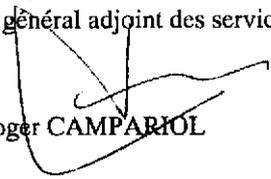
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

~~Le Directeur Adjoint~~  
**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Résidence l'Oustaou »  
 Avenue Georges Pompidou  
 13380 Plan de Cuques

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,65 €	74,62 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,57 €	68,54 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,48 €	62,45 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,22 €	72,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,19 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 191 492,74 €, soit 15 957,73 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

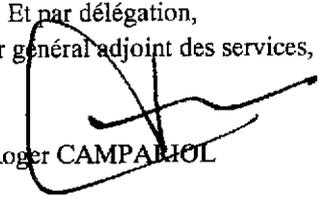
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Le Directeur Adjoint  
  
**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Maguen »  
 80, rue Auguste Blanqui  
 13005 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,43 €	74,40 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,43 €	68,40 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,42 €	62,39 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,26 €	71,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,39 € €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,23 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 147 808,63 €, soit 12 317,39 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Verte Prairie »  
 200, rue de la Calendro  
 13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,94 €	74,91 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,75 €	68,72 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,56 €	62,53 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,91 €	72,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,88 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 344 969,80 €, soit 28 747,48 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

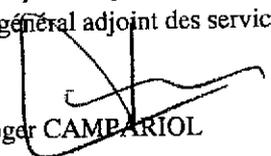
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Villa des Poètes »  
 90, rue François Mauriac  
 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,27 €	74,24 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,33 €	68,30 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,38 €	62,35 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,46 €	72,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,43 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 301 465,34 €, soit 25 122,11 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

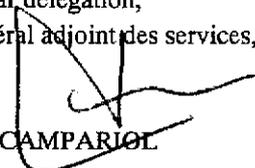
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence les Pins »  
21, boulevard de la résistance  
13350 Charleval

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,66 €	73,63 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,94 €	67,91 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,22 €	62,19 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,14 €	72,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 169 404,28 €, soit 14 117,02 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

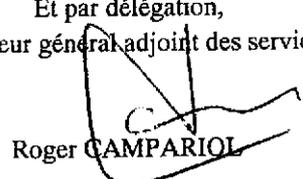
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Les Opalines Arles »  
 54, route de Coste basse  
 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,30 €	74,27 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,34 €	68,31 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,39 €	62,36 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,84 €	72,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,36 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,81 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 158 924,94 €, soit 13 243,74 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

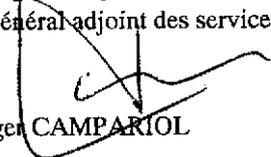
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Le Mas de la Côte bleue »  
Traverse de la Pointe Riche  
La Couronne  
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,20 €	74,17 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,28 €	68,25 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,36 €	62,33 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,83 €	71,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,80 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 263 164,67 €, soit 21 930,39 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

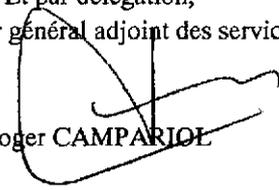
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

«Les Opaline La Ciotat »  
215 chemin du Jonquet  
13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,86 €	73,83 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,07 €	68,04 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27 €	62,24 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,00 €	70,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,97 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 132 323,17 €, soit 11 026,93 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

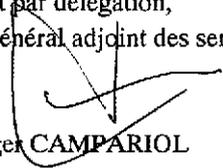
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« La Loinfontaine »  
 Sis avenue de la Fontaine  
 13370 Mallemort

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,43 €	74,40 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,43 €	68,40 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,42 €	62,39 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,39 €	72,36 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,36 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 155 336,62 €, soit 12 944,72 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

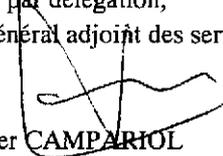
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« le Château »  
 195, avenue Sylvain Gauthier  
 13100 Beaugueuil

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,21 €	75,18 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,92 €	68,89 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,63 €	62,60 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,29 €	72,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,26 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 293 401,51 €, soit 24 450,13 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

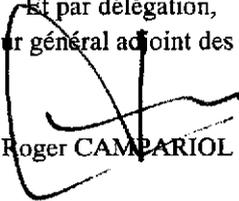
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« les Lavandins »  
Quartier le Confrérie  
Rue Joliot Curie  
13370 Mallemort

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,50 €	74,47 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,47 €	68,44 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,44 €	62,41 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,78 €	71,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 153 081,00 €, soit 12 756,75 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« la Provence »  
 6, chemin des Cauvelles  
 13190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,38 €	74,35 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,39 €	68,36 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,41 €	62,38 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,66 €	71,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,63 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 184 461,58 €, soit 15 371,80 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

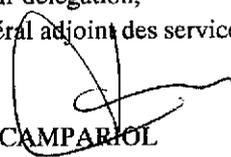
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Korian les Parents »  
 ZAC du Rouet  
 22, rue Vandel  
 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,77 €	74,74 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,64 €	68,61 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,52 €	62,49 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,03 €	72,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,00 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 237 462,24 €, soit 19 788,52 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

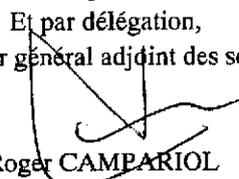
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Opalines Saint Cannat »  
34 avenue Victor Hugo  
13760 Saint-Cannat

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,37 €	74,34 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,39 €	68,36 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,41 €	62,38 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,18 €	72,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,15 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 251 234,45 €, soit 20 936,20 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

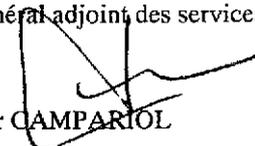
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Les Baux du Roy »  
5 avenue de Roquerousse  
13520 Maussane-les-Alpilles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,30 €	75,27 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,98 €	68,95 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,66 €	62,63 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,03 €	72,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,00 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 153 246,09 €, soit 12 770,51 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

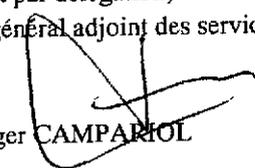
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Le Bocage »  
36, Boulevard Jean-Jacques Rousseau  
13821 la Penne-sur-Huveaune

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,41 €	74,38 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,42 €	68,39 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,42 €	62,39 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,87 €	72,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,84 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 216 289,52 €, soit 18 024,13 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

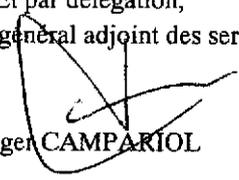
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Centre Gérontologique du Val de Régný »  
Traverse Régný  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,34 €	76,31 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,64 €	69,61 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,94 €	62,91 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,66 €	72,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,91 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,63 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 62 468,20 €, soit 5 205,68 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

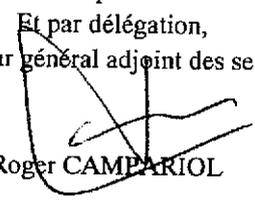
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Pasteur »  
82 avenue Philippe Solari  
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,11 €	75,08 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,86 €	68,83 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,61 €	62,58 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,91 €	71,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,88 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 203 466,32 €, soit 16 955,53 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

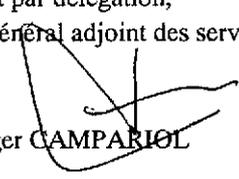
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« la Souvenance »  
6, boulevard Gueidon  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,72 €	74,69 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,61 €	68,58 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,50 €	62,47 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,88 €	71,85 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,85 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 204 336,20 €, soit 17 028,02 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

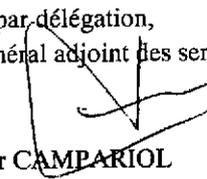
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**15 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« l'Esterel »  
Impasse des Massuguettes  
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,01 €	74,98 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,80 €	68,77 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,58 €	62,55 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,61 €	72,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,58 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 270 280,44 €, soit 22 523,37 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

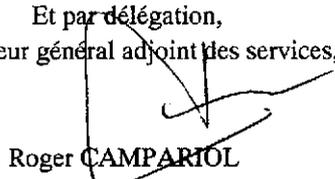
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Caire-Val »  
 CD 66  
 13840 Rognes

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,01 €	74,98 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,80 €	68,77 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,58 €	62,55 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,06 €	73,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,03 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 216 103,16 €, soit 18 008,60 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

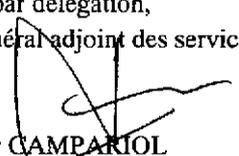
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

## ARRETE DE NOMINATION

### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 262-39 et R. 262-70 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire départementale en date du 24 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRETE

### Article 1

L'équipe pluridisciplinaire départementale est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- Membres titulaires :

Marine PUSTORINO, conseillère départementale - vice-présidente – Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion,

Véronique JUDKIEWICZ, directeur adjoint de l'insertion,

- Membres suppléants :

Anne HERMIER, chef du service des contrôles administratifs,

David STRINGHETTA, directeur adjoint de l'insertion,

Joëlle LUCIANI, chef du service de la gestion de l'allocation et du contentieux.

b) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

▪ Conseillères techniques:

- Titulaire : Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion,

- Suppléant : Catherine PEYRONEL, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

- Agents de développement Local d'Insertion :
  - Titulaire : Evelynne EL HARRANI-ZAKARIAN, Pôle d'insertion 1/5/6/7ème arrondissements de Marseille,
  - Suppléant : Sébastien LEBRET, Pôle d'insertion 4/8/9/10/11/12ème arrondissements de Marseille.
- Conseillers en orientation :
  - Titulaire : Djamel IKLHEF, Pôle d'insertion 13/14<sup>èmes</sup> arrondissements de Marseille, Allauch et Plan de Cuques,
  - Suppléant : Viviane TOMASIAN, Pôle d'insertion 1/5/6/7èmes arrondissements de Marseille.

**c) Représentants de Pôle Emploi**

- Titulaire : Aude METRAL, directeur du site Pôle emploi Marseille-Les Caillols ;
- Suppléant : Christophe DALLAIN, directeur du site Pôle emploi Marseille-Cap Pinède.

**d) Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE(s)**

- Titulaire : Marie-Laure COMPAGNY, PLIE de Marseille,
- Suppléant : Nordine TIMRICIIT, Maison de l'Emploi de Marseille.

**Article 2**

Est nommé Présidente de l'équipe pluridisciplinaire départementale :

- Marine PUSTORINO, conseillère départementale, vice-présidente – Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Sont nommés vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire départementale:

- Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion,
- Véronique JUDKIEWICZ, directeur adjoint de l'insertion.

**Article 3**

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire départementale par un arrêté de la Présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire départementale. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

**Article 5**

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire départementale sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 6**

L'équipe pluridisciplinaire départementale élabore son règlement de fonctionnement.

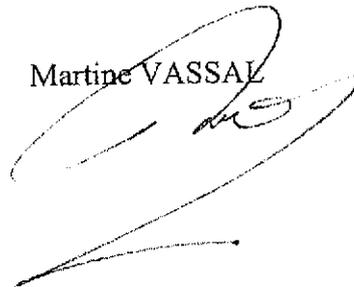
**Article 7**

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

**12 AVR. 2019**

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL





**ARRETE DES MEMBRES  
DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Salon-Berre est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- Membres titulaires :

- Marie-Pierre CALLET, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Jean-Paul ROUZAUD, adjoint au chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux,
- Patrick JOURDE, contrôleur, service des contrôles administratifs.

Membres suppléants :

Laurence BESSENAY, chargée de relation entreprise, service de l'emploi,  
Anne HERMIER, chef du service des contrôles administratifs,  
Peggy BEDU-BAZI, chef du service des aides individuelles.

b) Représentants de Pôle Emploi

Titulaire :

Régine VAUBOURG, directrice du site Pôle emploi Salon,

Suppléant :

Sophie GHESTEM, adjointe au directeur du site Pôle emploi Salon.

- c) Représentants des professionnels de l'Insertion, membres de l'administration du Département
- Directeur de Pôle d'Insertion:
    - Titulaire : Sandra VILLELM, directeur du pôle d'insertion de Salon-Berre,
    - Suppléant : Virginie VEE, directeur du pôle d'insertion d'Arles
  - Agents de développement Local d'Insertion :
    - Titulaire : Carine ZOGRAFOU, pôle d'insertion de Salon-Berre,
    - Suppléant : Marie-Louise LATTANZIO, pôle d'insertion d'Arles
  - Contrôleurs :
    - Titulaire : Véronique GONZALES-RIFO, pôle d'insertion de Salon-Berre,
    - Suppléant : Ornella DAVIN, pôle d'insertion de Salon-Berre.
- d) Représentants de la Maison de l'Emploi et du Dispositif d'Accompagnement à l'Emploi
- Titulaire : Mme Heidie FURER, Association GDID,  
Suppléant : Mme Christelle FROMENT, DAIE.
- e) Représentants des bénéficiaires du RSA
- Titulaire : Marc ARENAS, allocataire du RSA.

## Article 2

Est nommé Président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Marie-Pierre CALLET, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Jean-Paul ROUZAUD, adjoint au chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux,
- Patrick JOURDE, contrôleur, service des contrôles administratifs.

## Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

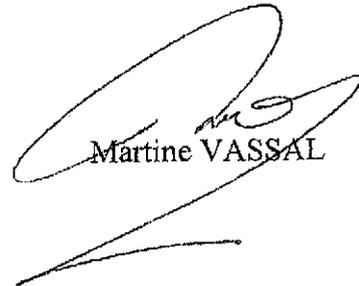
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

12 AVR. 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



**ARRETE DES MEMBRES  
DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département ;

**ARRETE**

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département

- Membres titulaires :

- Sandra DALBIN, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Anne BERLIER, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Patrick JOURDE, contrôleur, service des contrôles administratifs.

- Membres suppléants :

- Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef du service l'emploi,
- Thomas GRAVELEAU, chargé de mission direction Insertion,
- Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion.

b) Représentants de Pôle emploi

Titulaire :

Jocelyne FERAUD-RAOUX, référente métier site Pôle Emploi Martigues,

Suppléant :

Sabine SERPAGI, responsable d'équipe du site Pôle Emploi de Miramas.

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du département

▪ Directeur de Pôle d'Insertion:

- Titulaire : Hélène RAVIGNON, directeur du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles,
- Suppléant : Martine MIGLIOR, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.

▪ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : Martine GALDI-ESPOSITO, pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles,
- Suppléant : Anne-Marie BRUSQUE, pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.

▪ Contrôleurs :

- Titulaire : Julie ARIAS, pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles,
- Suppléant :
  - Hélène SANSONI, pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.
  - Evelyne METAYER, pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.

d) Représentants des Maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Maryline MOLODTZOFF, responsable du pôle accompagnement du PLIE Istres-Ouest-Provence,

Suppléant :

- Jean-Michel GONZALES, chef du secteur emploi insertion documentation du PLIE du pays de Martigues
- Catherine HERANVAL, directrice du PLIE AMP Ouest.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Sandra DALBIN, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Anne BERLIER, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Patrick JOURDE, contrôleur, service des contrôles administratifs.

### Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

### Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### Article 6

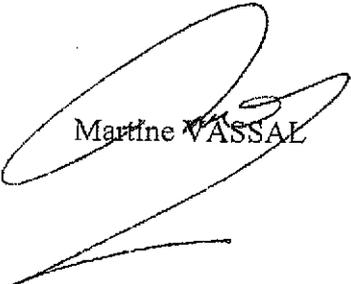
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

### Article 7

Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

**12 AVR. 2019**

La Présidente du Conseil départemental,

  
Martine VASSAL



**ARRETE DES MEMBRES  
DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Aubagne-La Ciotat est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- Membres titulaires :

Gérard GAZAY, vice-président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Joëlle LUCIANI, chef du service gestion de l'allocation et du contentieux,

Nezha EL BAKKARI, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats.

Membres suppléants :

Nicole PAOLETTI, adjointe chef de service des aides individuelles,

David STRINGHETTA, directeur adjoint de l'insertion,

Alan SALLES, chargé de relations entreprise, service de l'emploi.

b) Représentants de Pôle Emploi :

Titulaire :

Cyril NIEDZWESKI, directeur du site Pôle emploi Aubagne,

Suppléant :

Nathalie SANCHEZ, responsable d'équipe, site Pôle emploi Aubagne.

- c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
- Directeur de Pôle d'Insertion:
    - Titulaire : Richard LONG, directeur du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat,
    - Suppléant : Matthieu MANGAN, directeur du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12 èmes arrondissements de Marseille.
  - Agents de développement Local d'Insertion :
    - Titulaire : Armenouhie MAZMANIAN, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat,
    - Suppléant : Laetitia CASTAN, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat.
  - Contrôleurs :
    - Titulaire : Guylaine PIETRI, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat,
    - Suppléant : Danièle CHOUQUET, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat.
- d) Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE
- Titulaire : Philippe ROBLOT, Directeur du PLIE AMP Est,  
Suppléant : Elise PAJOT, coordonnatrice générale du PLIE AMP Est
- e) Représentants des bénéficiaires du RSA
- Titulaire : Nora HADJADJ, allocataire du RSA,  
Suppléant : Marwin GAYE, allocataire du RSA.

## Article 2

Est nommé président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Gérard GAZAY, vice-président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommées vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Joëlle LUCIANI, chef du service gestion de l'allocation et du contentieux,
- Nezha EL BAKKARI, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats.

## Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

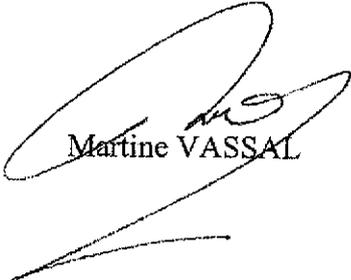
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

**12 AVR. 2019**

La Présidente du Conseil Départemental

  
Martine VASSAL



**ARRETE DES MEMBRES  
DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Arles est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département

- Membres titulaires :

Corinne CHABAUD, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône,  
Fabienne MEIRINHO, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats,  
Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef de service de l'emploi.

- Membres suppléants :

Jean-Paul ROUZAUD, adjoint au chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux,  
Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion,  
Malco LOULIE TUQUET, chef du service de l'emploi.

b) Représentants de Pôle Emploi

Titulaire :

Angélique RICORDEL, directrice du site Pôle emploi d'Arles,

Suppléant :

Nathalie LECLERC, adjointe au directeur du site Pôle emploi d'Arles.

Titulaire :

Patrick TESIO, directeur du site Pôle emploi de Châteaurenard,

Suppléant :

Michelle DELPORTE, adjointe au directeur du site Pôle emploi de Châteaurenard.

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

▪ Directeur de Pôle d'Insertion:

- Titulaire : Virginie VEE, directeur du pôle d'insertion d'Arles
- Suppléant : Guillaume ADRIEN, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Arles.

▪ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : alexandra RECEVEUR, pôle d'insertion d'Arles,
- Suppléant : Marie-Louise LATTANZIO, pôle d'insertion d'Arles,

▪ Contrôleurs :

- Titulaire : Pascale ROUBAUD, pôle d'insertion d'Arles,
- Suppléant : Nancy ROMANINI, pôle d'insertion d'Arles.

d) Représentants des Maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Christine ROQUEIROL, PLIE,  
Suppléant : Anne SEVERAC, DAIE.

e) Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Véronique GLEICHMANN, allocataire du RSA  
Suppléant : Laure GRIFFE-GARRIGUE, allocataire du RSA

## Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Corinne CHABAUD, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Fabienne MEIRINHO, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef de service de l'emploi.

## Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

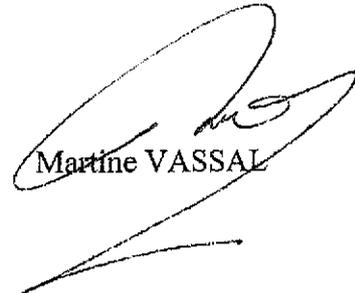
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

12 AVR. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL



**ARRETE DES MEMBRES  
DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Aix-Gardanne est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département

- Membres titulaires :

- Danièle BRUNET, conseiller départemental du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Chantal BAUDOUIN-ROBERT, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Annie HENAULT, responsable évaluation, service ressources-projets-évaluation.

Membres suppléants :

- Monique ALDOSA, contrôleur, service des contrôles administratifs,
- Anne BERLIER, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Patrick JOURDE, contrôleur, service des contrôles administratifs.

b) Représentants de Pôle emploi

Titulaire :

Ambroise GAGNEUIL, directeur du site Pôle emploi Aix-Galice,

Suppléant :

Caroline ROOSE, directeur adjoint du site Pôle emploi Aix-Galice.

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du département

▪ Directeur de Pôle d'Insertion:

- Titulaire : Patrick LAUGIER, directeur du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
- Suppléant : Corinne MANFREDO, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne.

▪ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : Valérie FRAPARD, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
- Suppléant : Muriel FILIPPI, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne.

▪ Contrôleurs :

- Titulaire : Martine GILBERT, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
- Suppléant : Mohamed KHEDAIRIA, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne.

d) Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Nathalie LÉBOUC, directrice insertion emploi du PLIE

Suppléant : Véronique HUSSIN, coordonnatrice accompagnement au PLIE.

e) Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Sylvie MOREL

## Article 2

Est nommé Président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Danièle BRUNET, conseiller départemental du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée:

- Chantal BAUDOUIN-ROBERT, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Annie HENAULT, responsable évaluation, service ressources-projets-évaluation.

## Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

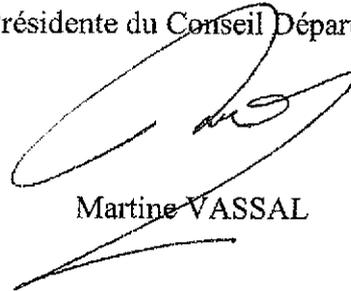
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

**12 AVR. 2019**

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL



**ARRETE DES MEMBRES  
DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

Article I

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-Les-Vallons est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- Membres titulaires :

- Maurice REY, conseiller départemental du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Sylvie VEGEAS, adjoint au chef du service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Peggy BEDU-BAZI, chef du service des aides individuelles.

Membres suppléants :

- Isabelle SCHEMOUL, chargé de relation entreprise service de l'emploi,
- Aurélie PIERRON, contrôleur du budget des associations,
- Véronique JUDKIEWICZ, directeur adjoint de l'insertion.

b) Représentants de Pôle Emploi

Titulaire :

Sylvie MERONO, directeur du site Pôle emploi Marseille-Mourepiane,

Suppléant :

Christophe DALLAIN, directeur du site Pôle emploi Marseille-Cap Pinède.

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

▪ Directeur de Pôle d'Insertion:

- Titulaire : Romain GARIN, directeur par intérim du pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-les-Vallons,
- Suppléant : Caroline GUINDE, chef du service de l'offre d'insertion et des partenariats.

▪ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : Elisabeth JEAN-PIERRE, pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-les-Vallons,
- Suppléant : Véronique BERARD, pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-les-Vallons.

▪ Contrôleurs :

- Titulaire : Maud TOURRES, pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-les-Vallons,
- Suppléant : Rachel BITTON, pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-les-Vallons,

d) Représentants des Maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Stéphanie CHAUVET, Maison de l'emploi de Marseille,  
Suppléant : Catherine DE WITT, PLIE de Marseille.

## Article 2

Est nommé président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Maurice REY, conseiller départemental du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Sylvie VEGEAS, adjoint au chef du service de l'offre d'insertion et des partenariats
- Peggy BEDU-BAZI, chef du service des aides individuelles

## Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

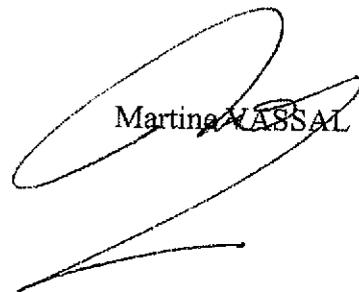
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

12 AVR. 2019

La Présidente du Conseil Départemental

  
Martina VASSAL



**ARRETE DES MEMBRES  
DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 13-14èmes de Marseille – Allauch-Plan-de-Cuques est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département

- Membres titulaires :

- Véronique MIQUELLY, conseiller départemental du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Marie-Ange OZIOL, responsable technique au service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Isabelle DEIBER-GENTET, responsable de la cellule du fonds social européen.

- Membres suppléants :

- Anne HERMIER, chef du service des contrôles administratifs,
- Nicole PAOLETTI, adjoint chef du service des aides individuelles,
- Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion.

b) Représentants de Pôle emploi

Titulaire :

Marielle LOPEZ, directrice du site Pôle emploi Marseille-Carré-Gabriel,

Suppléant :

Sophie DELMAS, directrice du site Pôle emploi Marseille-Château-Gombert.

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

- Directeur de Pôle d'Insertion:
  - Titulaire : Pierre COSTE, directeur du pôle d'insertion 13-14èmes de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques,
  - Suppléant : Mériem BENAIDA, Adjointe au Directeur du pôle d'insertion 13-14èmes de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques.
  
- Agents de développement Local d'Insertion :
  - Titulaire : Marie-Dominique REY-FORGET, pôle d'insertion 13-14èmes de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques,
  - Suppléant : Halima BENAZZOUZ-BONVISSUTO, pôle d'insertion 13-14èmes de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques.
  
- Contrôleurs :
  - Titulaire : Corinne LARCADE, pôle d'insertion 13-14èmes de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques,
  - Suppléant : Djamel IKHLEF, pôle d'insertion 13-14èmes de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques,
  - Suppléante : Marie-Sarah MBAE, pôle d'insertion 13-14èmes de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques.

d) Représentants des Maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Mireille FAVIER, PLIE de Marseille,  
Suppléant : Nordine TIMRICHT, Maison de l'emploi de Marseille.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Véronique MIQUELLY, conseiller départemental du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés Vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Marie-Ange OZIOL, responsable technique au service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Isabelle DEIBER-GENTET, responsable de la cellule du fonds social européen.

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

**12 AVR. 2019**

La Présidente du Conseil départemental

  
Martine VASSAL



**ARRETE DES MEMBRES  
DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- Membres titulaires :

- Marine PUSTORINO, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Lisa RIOU, responsable de la cellule de suivi administratif des marchés publics, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

- Membres suppléants :

- Crystelle LEVET, responsable de la cellule de suivi administratif des conventions, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Isabelle DIEBER-GENTET, responsable de la cellule du fonds social européen,
- Monique ALDOSA, contrôleur du service des contrôles administratifs.

b) Représentants de Pôle Emploi

Titulaire :

Aude METRAL, directeur du site Pôle emploi Marseille-Les Caillols,

Suppléant :

Simon GRADONI, adjoint au directeur du site Pôle emploi Marseille-Les Caillols.

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

▪ Directeur de Pôle d'Insertion:

- Titulaire : Matthieu MANGAN, directeur du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille,
- Suppléant : Marie FABRE, adjoint au directeur du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille.

▪ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : Simone ESPOSITO, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille,
- Suppléant : Sébastien LEBRET, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille.

▪ Contrôleurs :

- Titulaire : Jean-Marc SIRETA, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille,
- Suppléant : Djamila CHAIB-EDDOUR, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille.

d) Représentants des Maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Nordine TIMRICHT, Maison de l'emploi de Marseille,  
Suppléant : Sylvain LASALLE, PLIE de Marseille.

e) Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Patrick LLOUBES, allocataire du RSA,  
Suppléant : Pascale VACQUIER, allocataire du RSA.

## Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Marine PUSTORINO, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés Vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Lisa RIOU, responsable de la cellule de suivi administratif des marchés publics, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

## Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

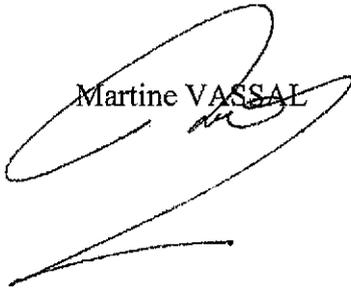
Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

**12 AVR. 2019**

La Présidente du Conseil départemental,

Martine VASSAL





**ARRETE DES MEMBRES  
DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 2 et 3<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département

- Membres titulaires :

- Lisette NARDUCCI, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône,
- Joëlle LUCIANI, chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux,
- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

- Membres suppléants :

- Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion,
- Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef du service de l'emploi,
- Patrick JOURDE, contrôleur du service des contrôles administratifs.

b) Représentants de Pôle emploi

Titulaire :

Virginie BAUDOUIN, directrice du site Pôle emploi Marseille-Belle-de-Mai,

Suppléant :

Nadia OUDIA, directrice adjointe du site Pôle emploi Marseille-Belle-de-Mai.

- c) Représentants des professionnels de l'Insertion, membres de l'administration du Département
- Directeur de Pôle d'Insertion:
    - Titulaire : Salah NEHARI, directeur du pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille,
    - Suppléant : Olivier DELEIDI, directeur adjoint du pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille.
  - Agents de développement Local d'Insertion :
    - Titulaire : Valérie SCHWAL, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille,
    - Suppléant : Nathalie DI POMPEO, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille.
  - Contrôleurs :
    - Titulaire : Nafissa BENSALÉM, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille,
    - Suppléant : Rabah TIMRICHT, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille.
- d) Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE
- Titulaire : Philippe PEYSSON, Maison de l'emploi de Marseille,  
Suppléant : Sylvain LASSALLE, PLIE de Marseille.
- e) Représentants des bénéficiaires du RSA
- Titulaire : Hkreira BOUTAIBI, allocataire du RSA

## Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Lisette NARDUCCI, conseiller départemental du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée:

- Joëlle LUCIANI, chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux
- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

## Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

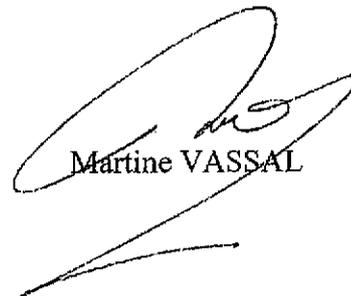
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

**12 AVR. 2019**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



**ARRETE DES MEMBRES  
DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISEE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 1-5-6-7èmes arrondissements de Marseille est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- Membres titulaires :

- Sabine BERNASCONI, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion,
- Annabel COSTE, responsable du secteur décisions individuelles, service de gestion de l'allocation et du contentieux,

- Membres suppléants :

- Catherine MERCIER, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Claire-Irene BASSOMPIERRE, chef du service ressources-projets-évaluation,
- Joëlle LUCIANI, chef du service gestion de l'allocation et du contentieux.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Sylvie BUFFAZ, directrice de l'agence pôle emploi de Marseille-Pharo,

Suppléant :

Alexandre GANNE, directeur de l'agence pôle emploi de Marseille-St-Charles.

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du département

▪ Directeur de pôle d'insertion:

- Titulaire : Christine CHAIX, directeur du pôle d'insertion 1-5-6-7<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille ?

- Suppléants :

- Catherine PEYRONEL, conseiller technique auprès du directeur de l'insertion,

- Evelyne EL HARRANI-ZAKARIAN, pôle d'insertion 1-5-6-7<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille ;

▪ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : Mbaresa PANNETIER, pôle d'insertion 1-5-6-7<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille,,

- Suppléant : Mounia OUDINA BENGUENDOUZ, pôle d'insertion 1-5-6-7<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille ;

▪ Contrôleurs :

- Titulaire : Aurélie NARDUCCI, pôle d'insertion 1-5-6-7<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille,

- Suppléant : Imam BRAHAM, pôle d'insertion 1-5-6-7<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille.

d) Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Stéphanie CHAUVET, Maison de l'Emploi de Marseille,  
Suppléant : Marie-Dominique PONCET, PLIE.

e) Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Elisabeth FAYARD, allocataire du RSA,  
Suppléant : Ivan ALBARET, allocataire du RSA.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Sabine BERNASCONI, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Sont nommés vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion,

- Annabel COSTE, responsable du secteur décisions individuelles, service de gestion de l'allocation et du contentieux.

### Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

### Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### Article 6

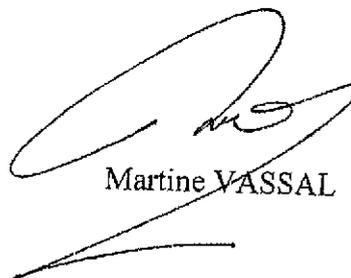
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

### Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

**12 AVR. 2019**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



Marseille, le 10 JAN. 2019

## **ARRÊTÉ**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive modifiée, signée le 19 décembre 2005 et notamment son article 16-III ;

Vu la loi 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction à Mme Sandra Dalbin pour assurer la présidence de la MDPH13 ;

Vu les nouvelles dispositions issues du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 rendant obligatoire la mise en place de commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes pour donner un avis sur la situation individuelle des agents contractuels ;

Vu le résultat des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires compétentes pour les agents de catégorie A, B et C de la MDPH 13 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La composition de la commission consultative paritaire du GIP compétente pour la catégorie A est fixée comme suit :

### Représentants de la commission exécutive

#### Titulaires :

- M. Maurice REY, délégué aux personnes du bel âge, à la sécurité et à la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- Mme Brigitte DEVESA, déléguée à la PMI, à l'enfance, à la santé, à la famille et au laboratoire départemental d'analyses.

#### Suppléants :

- M. Jean Claude FÉRAUD, délégué à l'animation des personnes du bel âge et au soutien aux centres sociaux ;
- Mme Sylvia BARTHÉLÉMY, déléguée à la politique de la ville.

Représentants du personnel de catégorie A :

Titulaires :

- Mme Fanny WAGNER (CFTC) ;
- Mme Magali COSTANZA-SAMMUT (CFTC) ;

Suppléants :

- Mme Anne DANDALEIX (CFTC) ;
- M. Jacques BERNARD REYMOND (CFTC) ;

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : La composition de la commission consultative paritaire du GIP compétente pour la catégorie B est fixée comme suit :

Représentants de la commission exécutive

Titulaires :

- M. Maurice REY, délégué aux personnes du bel âge, à la sécurité et à la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- Mme Brigitte DEVESA, déléguée à la PMI, à l'enfance, à la santé, à la famille et au laboratoire départemental d'analyses.

Suppléants :

- M. Jean Claude FÉRAUD, délégué à l'animation des personnes du bel âge et au soutien aux centres sociaux ;
- Mme Sylvia BARTHÉLÉMY, déléguée à la politique de la ville.

Représentants du personnel de catégorie B :

Titulaires :

- M. Lionel DIEN (FO) ;
- Mme Marjorie DI MARINO (FO) ;

Suppléants :

- Mme Caroline BLANC RAGUIS (FO) ;
- Mme Caroline DESRUMEAUX (FO) ;

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : La composition de la commission consultative paritaire du GIP compétente pour la catégorie C est fixée comme suit :

Représentants de la commission exécutive

Titulaires :

- M. Maurice REY, délégué aux personnes du bel âge, à la sécurité et à la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- Mme Brigitte DEVESA, déléguée à la PMI, à l'enfance, à la santé, à la famille et au laboratoire départemental d'analyses.

Suppléants :

- M. Jean Claude FÉRAUD, délégué à l'animation des personnes du bel âge et au soutien aux centres sociaux ;
- Mme Sylvia BARTHÉLÉMY, déléguée à la politique de la ville.

Représentants du personnel de catégorie C :

Titulaire :

- M. Fouad ABDALLAH (CGT) ;
- Mme Adila BELGAT (FO) ;

Suppléante :

- Mme Ludivine GUERIN (CGT) ;
- Mme Audrey MARCELLIN (FO).

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : En cas d'empêchement, de la présidente, la présidence de séance est assurée par Monsieur Maurice REY délégué aux personnes du bel âge, à la sécurité et à la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Le mandat des membres des commissions consultatives paritaires, d'une durée de quatre ans, s'achève le 31 décembre 2022.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Madame la directrice de la MDPH 13 est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**La présidente de la MDPH13**



**Sandra DALBIN**





## **Arrêté portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 241-24 et suivants ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature de Madame la présidente du Conseil départemental n°16/12 du 10 février 2016 en faveur de Mme Sandra Dalbin, vice-présidente du Conseil départemental, déléguée au handicap ;

**Vu** l'arrêté conjoint de la présidente du Conseil départemental et du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 06/2018 du 10 juillet 2018 portant désignation des membres siégeant à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ;

**Sur** propositions de la présidente du conseil départemental, du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur académique des services de l'Éducation nationale et du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

**Quatre représentants du département des Bouches-du-Rhône**

Titulaires : Mme Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental  
Mme Jacqueline Nicolaï, conseillère technique (DITAS – DGAS)  
M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)  
Mme Christine Foks (chargée de mission à DPHPBA)

Suppléant : M. Jean-Michel Guithon, chef du service tarification et programmation pour personnes handicapées (DPHPBA)

**Quatre représentants de l'État et de l'agence régionale de santé (ARS)**

M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant

M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant.

**Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

Titulaire : M. Alain Laporte (CAF)

Titulaire : M. Gérard Benchenafi (CPCAM)

Suppléants : Mme Colette Kern (CPCAM)

M. Jean-Pierre Koller (CARSAT-SE)

M. Henri Fraisse (CARSAT-SE)

**Un représentant des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires**

Titulaire : M. Raymond Julien (CFDT)

Suppléants : M. Roland Soavi (FO)

M. Mohand Ould-Kaci (FO)

**Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs**

Titulaire : M. Grégory Lafont (UPE13)

Suppléant : M. François Soumille (UPE13)

**Un représentant des associations de parents d'élèves**

Titulaire : Mme Nathalie Haas (FCPE)

Suppléants : M. Christophe Merlino (FCPE)

Mme Sandryne Argenson (FCPE)

**Sept représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

**Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaire :

Suppléante :

**Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative**

Titulaire : M. Pierre Gal (URAPEDA – PACA)

Suppléante : Mme Cécile Brialix (URAPEDA PACA)

Titulaire : M. Hervé Sturlini (Armée du Salut)

**ARTICLE 2 : sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique adultes :**

**Un représentant du département**

Titulaire : Mme Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental

Suppléants : M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)  
Mme Christine Foks (chargée de mission à DPHPBA)  
Mme Jacqueline Nicolaï, conseillère technique (DITAS – DGAS)

**Un représentant de l'État**

Titulaire : M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant  
Suppléant : M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

**Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

Titulaire : M. Gérard Benchenafi (CPCAM)  
Suppléants : Mme Colette Kern (CPCAM)  
M. Jean-Pierre Koller (CARSAT-SE)  
M. Henri Fraisse (CARSAT - SE)

**Un représentant des organisations syndicales**

Titulaire : M. Raymond Julien (CFDT)  
Suppléants : M. Roland Soavi (FO)  
M. Mohand Ould-Kaci (FO)

**Deux représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

**Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative**

Titulaire : M. Hervé Sturlini (Armée du Salut)  
Suppléant : M. Pierre Gal (URAPEDA-PACA)

**ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique enfants :**

**Deux représentants du département**

Titulaires : Mme Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental  
Mme Jacqueline Nicolaï, conseillère technique (DITAS-DGAS)  
Suppléants : M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)  
Mme Christine Foks, chargée de mission (DPHPBA)

**Deux représentants de l'État**

- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;  
- M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant.

**Un représentant de l'ARS**

- M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant.

**Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

Titulaire : M. Alain Laporte (CAF)

**Un représentant des associations de parents d'élèves**

Titulaire : Mme Nathalie Haas (FCPE)  
Suppléants : M. Christophe Merlino (FCPE)  
Mme Sandryne Argenson (FCPE)

**Trois représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

**Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative**

Titulaire : M. Pierre Gal (URAPEDA – PACA)  
Suppléante : Mme Cécile Brialix (URAPEDA PACA)

**ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique mixte "16-25 ans"**

**Un représentant de l'Etat**

Titulaire : M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

Suppléant : M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant.

**Un représentant de l'ARS**

M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant

**Un représentant du Département**

Titulaire : M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)  
Suppléants : Mme Christine Foks (chargée de mission à DPHPBA)  
Mme Jacqueline Nicolaï, conseillère technique (DITAS – DGAS)  
M. Jean Michel Guithon, chef de service (DPHPBA- DGAS)

**Trois représentants des associations de personnes handicapées**

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

**Un représentant des organismes de protection sociale**

Titulaire : Mme Colette Kern (CPCAM)  
Suppléants : M. Alain Laporte (CAF)

**Un représentant d'association de parents d'élèves**

Titulaire : Mme Nathalie Haas (FCPE)  
Suppléants : M. Christophe Merlino (FCPE)  
Mme Sandryne Argenson (FCPE)

**Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative**

Titulaire : M. Hervé Sturlini (Armée du Salut)  
Suppléants : M. Pierre Gal (URAPEDA – PACA)

Mme Cécile Brialix (URAPEDA PACA)

**ARTICLE 5** : L'arrêté n° 06/2018 du 10 juillet 2018 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le mandat des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône, d'une durée de quatre ans, à l'exception de celui des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé (ARS), en application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, prendra effet à compter du 04 avril 2019.

**ARTICLE 7** : Madame la directrice de la MDPH 13 est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

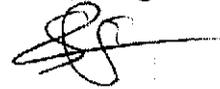
Fait à Marseille, le 28 MARS 2019

**Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Directeur Départemental Délégué Adjoint  
Directeur Départemental Délégué  
  
par intérim

**Henri CARBUCCIA**

**Pour la présidente du conseil départemental  
La vice-présidente, déléguée au handicap**



**Sandra DALBIN**



Inter Parcours Handicap 13

Candidatures pour la représentation des personnes handicapées et de leurs familles en CDAPH  
7/02/2020

Titulaire/Suppléant	Nom	Mail	Tel.
Titulaire	Odile Tassan-Toffola	<a href="mailto:odile.tassan-toffola@wanadoo.fr">odile.tassan-toffola@wanadoo.fr</a>	06 83 48 73 32
Suppléants	Philippe Gérard	<a href="mailto:phillip-gerard@wanadoo.fr">phillip-gerard@wanadoo.fr</a>	06 45 66 11 86
	Robert Champetier	<a href="mailto:robert.champetier@centre-richebois.com">robert.champetier@centre-richebois.com</a>	06 22 81 18 13
	Odile Marconnet	<a href="mailto:creedatcicat@gmail.com">creedatcicat@gmail.com</a>	06 12 51 59 86
Titulaire	Monique Durand	<a href="mailto:monique.durand20@sfr.fr">monique.durand20@sfr.fr</a> ; <a href="mailto:monik.durand@sfr.fr">monik.durand@sfr.fr</a>	07 86 30 01 76 04 91 70 46 48
Suppléants	Maryse Sinitzki	<a href="mailto:contact@handestau.fr">contact@handestau.fr</a>	06 62 57 13 82
	Fabienne Verdun	<a href="mailto:fabienne.verdun@ugecam-pacac.cnarnts.fr">fabienne.verdun@ugecam-pacac.cnarnts.fr</a>	
	Sandrine Peraldi	<a href="mailto:s.peraldi@unapei-ap.fr">s.peraldi@unapei-ap.fr</a>	06 61 07 69 46
Titulaire	Cyril Martz	<a href="mailto:cmartz@isatis.org">cmartz@isatis.org</a>	06 79 49 59 03
Suppléants	Annie Jullien	<a href="mailto:jullien.annie@orange.fr">jullien.annie@orange.fr</a> <a href="mailto:claud.jullien13@orange.fr">claud.jullien13@orange.fr</a>	04 91 25 19 73
	Jean-Yves Maquet	<a href="mailto:jvmaquet@wanadoo.fr">jvmaquet@wanadoo.fr</a>	06 21 05 43 12
	Ali Ghodbane	<a href="mailto:AGHODBANE@afm-telethon.fr">AGHODBANE@afm-telethon.fr</a>	06 83 80 91 29
Titulaire	Olivier Fantino	<a href="mailto:olivier.fantino@espoir-provence.fr">olivier.fantino@espoir-provence.fr</a>	06 79 91 54 22
Suppléants	Vincent Oliverio	<a href="mailto:accesilb.asso@gmail.com">accesilb.asso@gmail.com</a>	06 20 21 21 65
	Jean-Claude Laurent	<a href="mailto:jclaurent22@gmail.com">jclaurent22@gmail.com</a>	06 71 53 25 16
	Catherine Tinel	<a href="mailto:catherine.tinel@free.fr">catherine.tinel@free.fr</a>	06 21 51 09 00
Titulaire	Cathy Plasco	<a href="mailto:cathy.plasco@gmail.com">cathy.plasco@gmail.com</a>	06 12 03 98 88
Suppléants	Marie Christine Pascal	<a href="mailto:cmc.pascal@netcourrier.com">cmc.pascal@netcourrier.com</a>	06 76 96 99 53
	Sylvie Ucciani	<a href="mailto:sylvie.ucciani@araimc.org">sylvie.ucciani@araimc.org</a>	06 46 19 17 90
	Chrystel Magaud	<a href="mailto:chrystel.magaud@gmail.com">chrystel.magaud@gmail.com</a>	06 84 95 58 82
Titulaire	Nicole Granier	<a href="mailto:janikfam@orange.fr">janikfam@orange.fr</a>	06 85 02 04 92
Suppléants	Mireille Aubert	<a href="mailto:m-aubert@ari.asso.fr">m-aubert@ari.asso.fr</a>	06 85 47 63 03
	Pascale Depracontal	<a href="mailto:p.depracontal@unapei-ap.fr">p.depracontal@unapei-ap.fr</a>	06 99 39 56 27
	Annick Tournay	<a href="mailto:annick.tournay@serena.asso.fr">annick.tournay@serena.asso.fr</a>	
Titulaire	Caroline Fiacre	<a href="mailto:c-fiacre@ari.asso.fr">c-fiacre@ari.asso.fr</a>	06 73 00 19 00
Suppléants	Christine Commier	<a href="mailto:christine.commier@amsp.fr">christine.commier@amsp.fr</a>	06 34 48 11 43
	Nathalie Bono	<a href="mailto:as.imelescypres@agapei13no.fr">as.imelescypres@agapei13no.fr</a>	
	Florian Ben Soussan	<a href="mailto:direction@arpejh.fr">direction@arpejh.fr</a>	

19/86



Remak n° 6  
du 15/05/2019  
AFFICHE  
DU 6/05/19 AU 15/05/2019

**Objet : Désignation des membres du jury du Concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de SENAS, départementale 71, dite route d'Alleins.**

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.) et notamment ses articles 30-I 6°, 88 à 90,

Vu la délibération n° 21 du 30 juin 2017 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la C.A.O. sont membres des jurys de concours,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Oeuvre,

Vu le Concours Restreint de Maîtrise d'Oeuvre **relatif à** la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de SENAS, départementale 71, dite route d'Alleins, lancé par un avis d'appel public à la concurrence du **07 décembre 2018**,

Considérant que conformément à l'article 89 du décret précité, le présent Concours de Maîtrise d'Oeuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

Considérant que par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury,

## DECIDE

### Article 1 :

Outre les membres de la Commission d'Appel d'Offres, sont désignés pour siéger au sein du jury du concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de SENAS, départementale 71, dite route d'Alleins, les personnalités suivantes

**Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :**

M. Adrien CHAMPSAUR – Architecte

M. Jérôme SIAME - Architecte

M. Xavier LEJEUNE – Ingénieur du bureau PLB Energie.

*JML* 471

<b>Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix délibérative :</b>
--

M. Philippe GINOUX – Maire de la commune de SENAS ou son représentant
---

M. le Colonel Grégory ALLIONE – Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
---

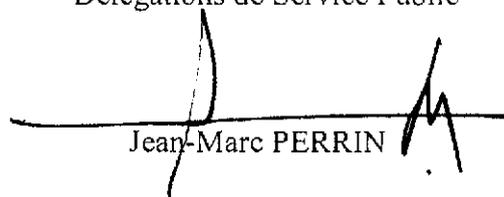
**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le      - 2 MAI 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics et  
Délégations de Service Public

  
Jean-Marc PERRIN

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant**

AFFICHE

**Intitulé : Etudes de circulation sur les voies départementales (3 lots)**

DU 19/06/19 AU 15/05/19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29/06/2018 et relatif aux **Etudes de circulation sur les voies départementales (3 lots)**  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 26/02/2019,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28/02/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables pour les 3 lots
- de déclarer l'ensemble des offres régulières pour les 3 lots
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
  - Pour le lot 1 - Arrondissement d'Aix-en-Provence :

- 1<sup>er</sup> TRANSMOBILITES
- 2<sup>ème</sup> CDVIA
- 3<sup>ème</sup> EXPLAIN
- 4<sup>ème</sup> GROUPEMENT CPEV/SYSTRA
- 5<sup>ème</sup> GROUPEMENT INGEROP/MOBILIS
- 6<sup>ème</sup> ASCODE
- 7<sup>ème</sup> SCE

- Pour le lot 2 - Arrondissement d'Arles :

1<sup>er</sup> TRANSMOBILITES  
2<sup>ème</sup> CDVIA  
3<sup>ème</sup> EXPLAIN  
4<sup>ème</sup> GROUPEMENT CPEV/SYSTRAS  
5<sup>ème</sup> GROUPEMENT INGEROP/MOBILIS  
6<sup>ème</sup> ASCODE  
7<sup>ème</sup> SCE

- Pour le lot 3 - Arrondissement de Marseille Etang de Berre :

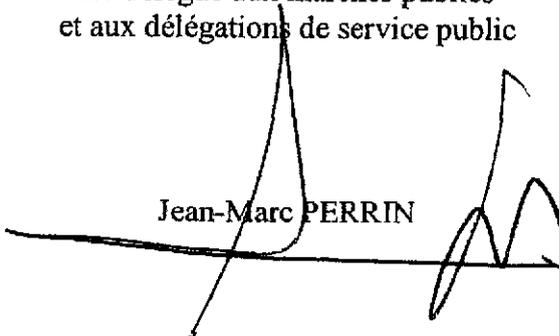
1<sup>er</sup> TRANSMOBILITES  
2<sup>ème</sup> CDVIA  
3<sup>ème</sup> EXPLAIN  
4<sup>ème</sup> GROUPEMENT CPEV/SYSTRAS  
5<sup>ème</sup> GROUPEMENT INGEROP/MOBILIS  
6<sup>ème</sup> ASCODE  
7<sup>ème</sup> SCE

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 28/02/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le renforcement des chaussées sur le réseau routier départemental structurant et économique de liaison techniques traditionnelles.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29/10/2018 et relatif au **renforcement des chaussées sur le réseau routier départemental structurant et économique de liaison techniques traditionnelles** (3 lots)  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 26/02/2019,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28/02/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables pour les trois lots.
- de déclarer l'ensemble des offres régulières
  
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

**- pour le lot n° 1 : Arrondissement d'Aix-en-Provence**

- 1<sup>er</sup> : EUROVIA PACA (agence d'Aix)
- 2<sup>ème</sup> : COLAS MIDI MEDITERRANEE (agence de Vitrolles)
- 3<sup>ème</sup> : SATR
- 4<sup>ème</sup> : SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE

**- pour le lot n° 2 : Arrondissement d'Arles**

- 1<sup>er</sup> : COLAS MIDI MEDITERRANEE (agence d'Istres)
- 2<sup>ème</sup> : EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE (agence travaux Alpes Vaucluse)
- 3<sup>ème</sup> : Groupement EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON / EUROVIA PACA
- 4<sup>ème</sup> : BRAJA VESIGNE

- pour le lot n° 3 : Arrondissement de Marseille Etang de Berre

1<sup>er</sup> : COLAS MIDI MEDITERRANEE (agence d'Istres)

2<sup>ème</sup> : EUROVIA PACA (agence de Port de Bouc)

3<sup>ème</sup> : SATR

4<sup>ème</sup> : SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE

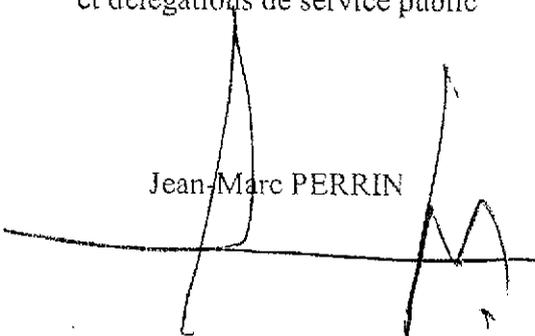
5<sup>ème</sup> : MALET (agence d'Aix-en-Provence)

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 28/02/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN





DGA AG

Direction Achat Public

Service Achat Marchés des Routes et des Ports

19/73

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant  
Intitulé : Exécution des travaux de mise en sécurité de falaises et talus rocheux.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/03/2018 et relatif à **Exécution des travaux de mise en sécurité de falaises et talus rocheux.**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 06/03/2019,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée en date du 7/03/2019

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la commission d'appel d'offres adaptée consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1<sup>er</sup> : VERSANT TRAVAUX SPECIAUX

2<sup>ème</sup> : EPC FRANCE

3<sup>ème</sup> : ALTEAM

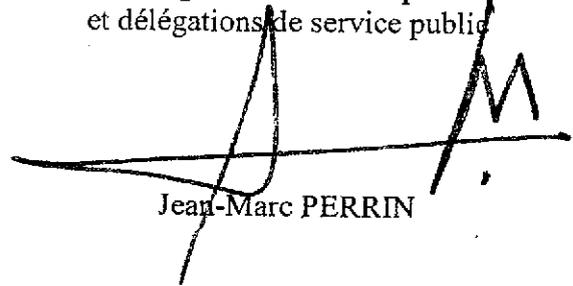
4<sup>ème</sup> : TETRA

5<sup>ème</sup> : HYDROKARST

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 07/03/ 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et délégations de service public

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'M' and 'P' characters, written over a horizontal line.

Jean-Marc PERRIN

DGA AG  
Direction Achat Public  
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

AFFICHE  
DU 16/04/19 AU 15/05/19

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant  
Intitulé : Travaux d'entretien et réparation en matériaux bitumineux sur les routes départementales  
de l'arrondissement de Marseille Etang de Berre.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant  
notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de  
compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 23 juillet 2018 donnant  
délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à  
Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 03-10-2018, et relatif **Travaux d'entretien et réparation  
en matériaux bitumineux sur les routes départementales de l'arrondissement de Marseille Etang de  
Berre.**  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des  
Routes et des Ports en date du 19-03-2019  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21-03-2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par  
les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

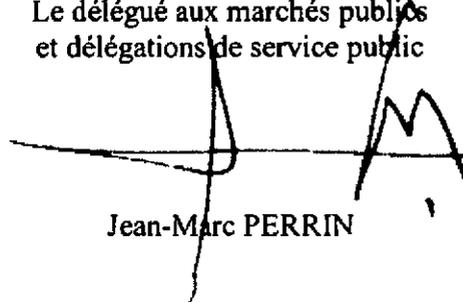
- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables,
- de déclarer l'ensemble des offres régulières
  
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères  
d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1<sup>er</sup> : COLAS Midi Méditerranée (Agence d'Istres)  
2<sup>ème</sup> : EUROVIA Méditerranée PACA (Agence de Port de Bouc)  
3<sup>ème</sup> : MALET  
4<sup>ème</sup> : EIFFAGE Route Méditerranée (Etablissement Bouches-du-Rhône)

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21/03/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et délégations de service public

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Marc PERRIN



DGA AG

Direction Achat Public

Service Achat Marchés des Routes et des Ports

19/79

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant  
Intitulé : Etudes spéciales de laboratoire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 23 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 11/12/2018 et relatif à **Etudes spéciales de laboratoire.**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 25/03/2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28/03/2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

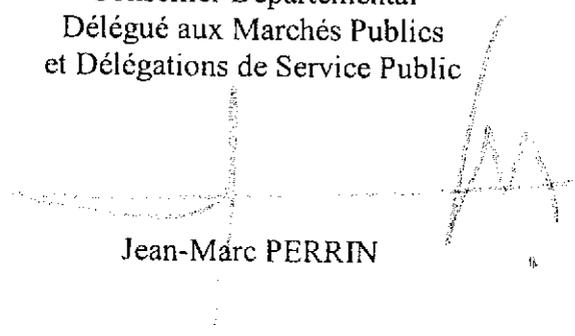
- de déclarer la candidature recevable
- de déclarer l'offre régulière

1<sup>er</sup> : GINGER - CEBTP

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 28/03/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Conseiller Départemental  
Délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN

recueil n° 4 du  
15 mai 2019 AFFICHE

DU 8/4/2019 AU 15/05/2019



DGS/DGA : Administration Générale  
Direction de l'Achat Public  
Service Achat Marchés Informatique  
et Télécommunication  
19 / 58

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP). Il porte sur la location et la maintenance d'un système de production noir et blanc haut volume et d'un module de finition.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 14/02/2019, relatif à la location et la maintenance d'un système de production noir et blanc haut volume et d'un module de finition,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 14/02/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer recevable les candidatures des sociétés SHARP, GROUPEMENT/CANON/LIXXBAIL, KONICA MINOLTA, XEROX pour le lot 1,
- De déclarer recevable la candidature du groupement CANON/LIXXBAIL, pour le lot 2,
- De déclarer régulière les offres des sociétés SHARP, GROUPEMENT/CANON/LIXXBAIL, KONICA MINOLTA, XEROX pour le lot 1,
- De déclarer régulière l'offre du groupement CANON/LIXXBAIL, pour le lot 2,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant pour le lot 1 :
  - o GROUPEMENT/CANON/LIXXBAIL
  - o SHARP
  - o XEROX
  - o KONICA MINOLTA
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant pour le lot 2 :
  - o GROUPEMENT/CANON/LIXXBAIL

**Article 2 :**

Monsieur le directeur de la DAP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14/02/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Conseiller Départemental délégué aux  
marchés publics et délégations de services  
publics



Jean-Marc PERRIN

19/67-

Receuil n° 4 du  
15 mai 2019

Receuil Budget



AFFICHE

DU 16/04/19 AU 15/05/2019

DGS/DGA : Administration Générale  
Direction de l'Achat Public  
Service Achat Marchés Informatique  
et Télécommunication

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé en procédure adaptée conformément à l'article 28 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP). Il porte sur la mise en œuvre de plateformes numériques à destination des collégiens des Bouches-du-Rhône.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'accord cadre passé sur procédure adaptée conformément à l'article 28 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 21/03/2019, relatif à la mise en œuvre de plateformes numériques à destination des collégiens des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21/03/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**Pour le lot 1:**

- De déclarer recevables les candidatures des sociétés, MJAM PRODUCTION et ORIENTOI DEV
- De déclarer régulières les offres des sociétés MJAM PRODUCTION et ORIENTOI DEV,
- De déclarer irrégulière l'offre de la société GenZeb,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
  - o 1 - MJAM PRODUCTION
  - o 2 - ORIENTOI DEV offre de base,

**Pour le lot 2 :**

- De déclarer recevables les candidatures des sociétés MY FUTURE et ORIENTOI DEV
- De déclarer régulières les offres des sociétés MY FUTURE et ORIENTOI DEV,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
  - o 1 - MY FUTURE
  - o 2 - ORIENTOV

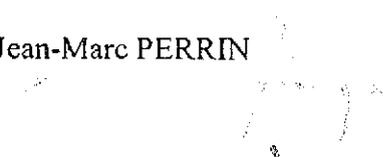
**Article 2 :**

Monsieur le directeur de la DAP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21/03/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Conseiller Départemental délégué aux  
marchés publics et délégations de services  
publics

Jean-Marc PERRIN



DGS/DGA : Administration Générale  
Direction de l'Achat Public  
Service Achat Marchés Informatique  
et Télécommunication

19 / 72

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP). Il porte sur des prestations d'exploitation et d'évolution de Microsoft Identity manager dans le cadre du programme « collègues 100% numérique »,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 28/03/2019, relative à des prestations d'exploitation et d'évolution de Microsoft Identity manager dans le cadre du programme « collègues 100% numérique »,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 28/03/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer recevables les candidatures des sociétés EXAKIS et NEOS-SDI,
- De déclarer régulières les offres de ces sociétés,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
  - o 1 - EXAKIS
  - o 2 - NEOS-SDI

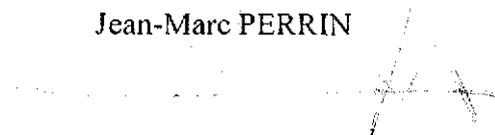
**Article 2 :**

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 28/03/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Conseiller Départemental délégué aux  
marchés publics et délégations de services  
publics

Jean-Marc PERRIN



**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT PAR CARTES ACCREDITIVES POUR LES BESOINS DES SERVICES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 14 décembre 2018, relatif à l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture de carburant par cartes accréditives pour les besoins des services du Département des Bouches-du-Rhône.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 07 Mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

-de déclarer les candidatures de : TOTAL MARKETING France et WEX EUROPE SERVICES recevables,

-de déclarer les offres de TOTAL MARKETING France et WEX EUROPE SERVICES régulières,

-de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1° : TOTAL MARKETING FRANCE,

2° : WEX EUROPE SERVICES,

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 07 Mars 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT D'ECHANTILLONS DE DIAGNOSTIC A DESTINATION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DES BOUCHES-DU-RHONE - 2018-0588**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 20 décembre 2018 relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert concernant l'accord-cadre pour la collecte et le transport d'échantillons de diagnostic à destination du Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat public et des Services Généraux en date du 7 mars 2019,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'Achat public et le Laboratoire Départemental d'analyses 13, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer la candidature de GROUPEMENT RDT 13 / BIO SERVICE LOGISTIQUE recevable,
- De déclarer l'offre de GROUPEMENT RDT 13 / BIO SERVICE LOGISTIQUE régulière,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

\* Premier : GROUPEMENT RDT 13 / BIO SERVICE LOGISTIQUE

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG  
Direction Achat Public/  
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3: Vêture généraliste pour les autres agents du Département 13 de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE VETURE DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE-**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 8 janvier 2019, relatif au lot n°3 : 'vêture généraliste de travail pour les autres agents du Département 13' de l'accord-cadre relatif à la fourniture de vêture de travail pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône.  
Vu le rapport d'analyse du lot 3 établi par les directions de l'achat Public et des Services Généraux,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

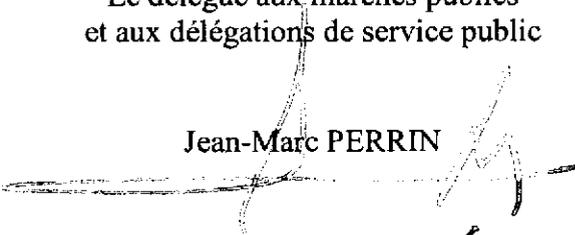
- de déclarer l'appel d'offres infructueux pour absence d'offres.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019,

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN







DGA AG

Direction Achat Public/

Service Achats Marchés Moyens Généraux

19/77

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1: Vêtire pour les agents de la Direction des Forêts de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE VETURE DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE-**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 8 janvier 2019, relatif au lot n°1 : 'vêtire de travail pour les agents de la Direction des Forêts' de l'accord-cadre relatif à la fourniture de vêtire de travail pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône.

Vu le rapport d'analyse du lot 1 établi par les directions de l'achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer l'appel d'offres infructueux pour absence d'offres.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019,

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 'vêtue pour les agents de la Direction des Routes' de l'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE VETURE DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 8 janvier 2019, relatif au lot 2 'vêtue pour les agents des Routes' de l'accord-cadre pour la fourniture de vêtue de travail pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer les candidatures de HABI PRO, DESCOURS ET CABAUD, CEVENOLE DE PROTECTION et GEDIVEPRO recevables,
- de déclarer les offres de HABI PRO, DESCOURS ET CABAUD, CEVENOLE DE PROTECTION et GEDIVEPRO régulières,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
  - première DESCOURS ET CABAUD,
  - deuxième HABI PRO,
  - troisième GEDIVEPRO,
  - quatrième CEVENOLE DE PROTECTION.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14 mars 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

497





DGA AG/  
Direction Achat Public/ 19 / 83  
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE CHAUSSURES DE SECURITE DESTINEES A CERTAINS AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE Réf. 2019-0013**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 30 janvier 2019, relatif l'accord-cadre pour la fourniture de chaussures de sécurité destinées a certains agents du Département des Bouches-du-Rhône  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, et son annexe,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 mars 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer recevable la candidature de PLANETE CHAUSS,
- de déclarer régulière l'offre de PLANETE CHAUSS,
- de classer 1ère l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1<sup>er</sup> : PLANETE CHAUSS

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 28 mars 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et aux Délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



**Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant le marché de maintenance multi technique de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 juin 2018 et relatif au lancement d'une procédure concurrentielle avec négociation, conformément aux articles 25-I.2, 25-II.1 et 71 à 73 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.), portant sur le marché de maintenance multi technique de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la Direction des Services Généraux en date du 25 Janvier 2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 janvier 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des offres présenté par la Direction des Services Généraux,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- **De déclarer régulières les offres** des sociétés : ENGIE ENERGIE SERVICES, DALKIA et IDEX
- **De classer les offres régulières, acceptables et appropriées**, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des offres susvisé,
- **D'attribuer le marché à la société ENGIE ENERGIE SERVICES** pour un montant de 2.639.994,00 € HT, soit 3.167.992,80 € T.T.C.

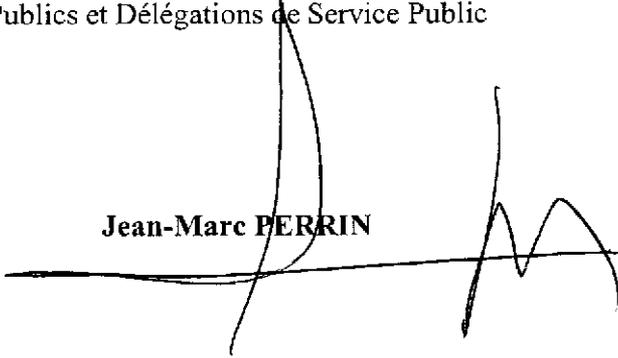
**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le ..... ~~31 OCT.~~ 2019 .....  
JANV.

Pour la Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône, et par délégation,  
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés  
Publics et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



D.G.A.A.G.  
Direction de l'Achat Public  
Service Achats/Marchés – Travaux et Maintenance

**Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant le marché multi technique pour l'exploitation et la maintenance des équipements techniques du bâtiment des Archives et Bibliothèque Départementales Gaston Defferre (ABD).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,  
Vu l'arrêté n° 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 juin 2018 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 67 à 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.), portant sur le marché multi technique pour l'exploitation et la maintenance des équipements techniques du bâtiment techniques du bâtiment des Archives et Bibliothèque Départementales Gaston Defferre (ABD),  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 29 Janvier 2019,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 janvier 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

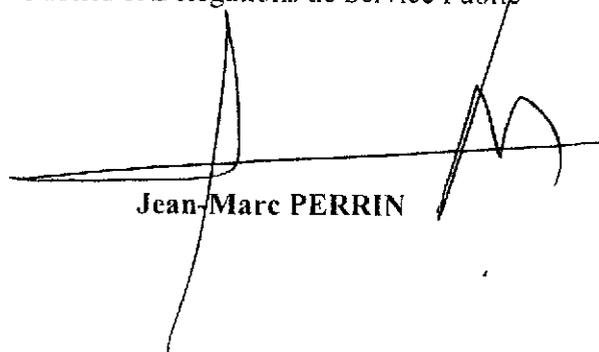
- **De déclarer irrégulières l'offre** de la société : CLIMATECH,
- **De déclarer inappropriée l'offre** de la société : PROMETOUR,
- **De déclarer régulières les offres** des sociétés : C.M.T., PMS (VINCI FACILITIES), DALKIA, BOUYGUES ENERGIES, IDEX ENERGIES, M.T.O. et du groupement MAINTENANCE THERMIQUE / INEO PROVENCE CÔTE D'AZUR,
- **De classer les offres régulières, acceptables et appropriées**, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé,
- **De déclarer recevable la candidature du groupement MAINTENANCE THERMIQUE / INEO PROVENCE** classée première à l'issue de l'analyse des offres,
- **D'attribuer le marché au groupement MAINTENANCE THERMIQUE / INEO PROVENCE** pour un montant de 297.846,53 € HT, soit 357.415,84 € T.T.C. concernant la partie à prix forfaitaires et sans limitation de montant minimum, ni montant maximum pour la partie à prix unitaires.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le ..... **31 JAN. 2019** .....

Pour la Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône, et par délégation,  
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés  
Publics et Délégations de Service Public



**Jean-Marc PERRIN**

19 / 64

**Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant le marché de maintenance multi technique pour l'exploitation et la maintenance des équipements techniques des bâtiments « MUSEON ARLATEN » et « CERCO ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,  
Vu l'arrêté n° 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 novembre 2018 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 67 à 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.), portant sur le marché de maintenance multi technique pour l'exploitation et la maintenance des équipements techniques des bâtiments « MUSEON ARLATEN » et « CERCO »,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 12 Mars 2019,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 mars 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- **De déclarer irrégulières l'offre du groupement INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR / ENERGETIQUE SANITAIRE**
- **De déclarer régulières les offres des sociétés : DALKIA, ENGIE ENERGIE SERVICES, OREO SAS et IDEX ENERGIES**
- **De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé,**
- **De déclarer recevable la candidature de la société DALKIA classée première à l'issue de l'analyse des offres,**
- **D'attribuer le marché à la société DALKIA pour un montant de 236.843,98 € HT, soit 284.212,77 € T.T.C. concernant la partie à prix forfaitaires et sans limitation de montant minimum, avec des montants maximums annuels concernant la partie à prix unitaires de 150 000,00 € HT pour la partie bons de commande et 1 000 000,00 € HT pour la partie marchés subséquents.**

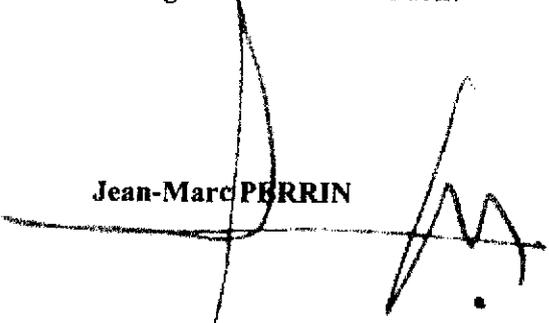
**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le ..... **14 MARS 2019** .....

Pour la Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône, et par délégation,  
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés  
Publics et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



**Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P. et notamment son article 98)
- **Vu** l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 Septembre 2018 relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur les travaux de restructuration de hangars pour les réserves du Musée Départemental Arles Antique - relance lot 5 : Charpente Bois Réfection Couverture Tuiles,

**Considérant** qu'un incident technique (effondrement du toit) contraint à repenser totalement la mission relative au lot 5 : Charpente Bois Réfection Couverture Tuiles et que les pièces techniques doivent être revues en conséquence,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite le marché à procédure adaptée portant sur les **travaux de restructuration de hangars pour les réserves du Musée Départemental Arles Antique - relance du Lot n° 5 «: Charpente Bois Réfection Couverture Tuiles »**,

**Article 2 :**

Le candidat sera informé de la présente décision.

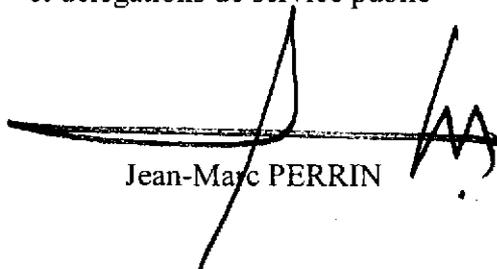
**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **15 AVR. 2019**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics  
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN





Recueil n° 4 du  
15 mai 2019  
AFFICHE



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



DU 24/04/2019 AU 15/05/2019

19/80--

**Objet : Décision sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir**

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n°220 de la Commission Permanente du 21 Octobre 2016 autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la construction d'une Gendarmerie à La Roque d'Anthéron.

Vu l'avis de publicité adressé au BOAMP, au JOUE et au JAL en date du **06 Mars 2018**

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du Pouvoir Adjudicateur en date du **02 août 2018**

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction Patrimoine (DGAET - DAC) et présenté au jury le **24 janvier 2019**,

Vu le procès-verbal du jury du **24 janvier 2019** émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **3 équipes** de concepteurs pour l'opération précitée,

### Article 1 :

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur décide :

- de déclarer recevables les 31 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- EL 2 : CABINET DUCHIER PIETRA
- EL 3 : AWA ARCHITECTES
- EL 5 : SARL ANNE LEVY
- EL 6 : ATELIER MARTEL
- EL 10 : Cabinet d'Architecte Magali MAZZELLA
- EL 11 : MDR Architecture
- EL 13 : Christophe Caire Architecture
- EL 15 : SARL ATELIER 5
- EL 17 : HB MORE Architectes
- PA 1 : J-M CHANCEL
- PA 4 : SARL HA Architectes

- PA 5 : Lacaille Lassus Architectes Associés
- PA 7 : Atelier d'Architecture Gérard THOREL
- PA 8 : ARCHI & Partenaires
- PA 11 : KARDHAM-CARDET-HUET Architecture
- PA 12 : José Morales Architecte
- PA 13 : 3A Architectes Associés
- PA 14 : C.F.L. Architecture
- PA 15 : AA GROUPE
- PA 17 : J-Michel FRADKIN
- PA 18 : SELARL TEISSIER PORTAL
- PA 21 : François NEVIERE
- PA 22 : SAS ATELIER D'ARCHITECTURE Ri2L
- PA 26 : Daniel FANZUTTI
- PA 27 : Romain BAJOLLE
- PA 28 : Brigitte GALLONI
- PA 29 : SARL MV Architectes
- PA 30 : ILR ARCHITECTURE
- PA 32 : SARL ESCUDIE FERMAUT
- PA 34 : NSL ARCHITECTES

- de déclarer irrecevables les 19 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- EL 1     ATELIER NORD SUD
- EL 4     HANNOUZ ET  
          JANNEAU
- EL 12    SARL QUAILEMONDE
- EL 14    NAOM SARL
- EL 18    BAITO
- PA 6     TRIUMVIRAT  
          ARCHITECTURE
- PA 19    Jean-Sébastien  
          CARDONE
- PA 20    Frédéric GIMMIG
- PA 23    AI PROJECT
- EL 7     Fradin Weck Architecture
- EL 8     CITTA
- EL 9     COMBAS
- PA 2     NBJ ARCHITECTES
- PA 3     Atelier Patrice GENET
- PA 10    Atelier Régis ROUDIL  
          ARCHITECTES
- PA 16    FLEX ARCHITECTES
- PA 25    SARL CARDO  
          ARCHITECTURES
- PA 31    Nicolas TOURY SA
- PA 33    SARL I-LOT  
          Architecture

**Article 2 :**

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur arrête la liste des équipes de concepteurs admises à concourir :

<b>Architecte Mandataire</b>	Christophe Caire	3A Architectes Associés	ILR Architectes
<b>V. R. D. (voirie, réseaux divers)</b>	LANGLOIS	CEC WRD	SA BERIM
<b>Structure, Second œuvre</b>	LANGLOIS	SECMO	SA BERIM
<b>Electricité (courants forts – courants faibles)</b>	SARL AD2i	INDIGO ENERGIE	SA BERIM
<b>Plomberie – Génie climatique</b>	SARL AD2i	ICD ENERGIES	SA BERIM
<b>Economie de la construction</b>	SARL AD2i	INGECO	SA BERIM

**Article 3 :**

En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

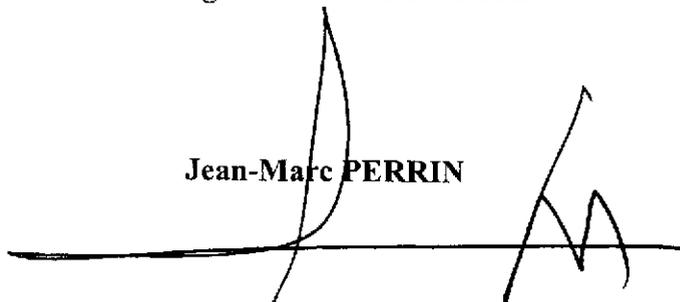
**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le ..... 18 AVR. 2019 .....

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public**

Jean-Marc PERRIN





DGA AG  
Direction de l'Achat Public  
Service Marchés Prestations Intellectuelles

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Mise en place d'un outil de gestion de la dette relié au réseau Internet »**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 6 mars 2019 sur marchés ONLINE, relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des finances en date du 19 avril 2019,  
Vu la réunion de la commission d'appel d'offres adaptée en date du 25 avril 2019,  
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des ressources humaines,  
La commission d'appel d'offres adaptée consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer recevable la candidature suivante :  
FINANCE ACTIVE
  
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

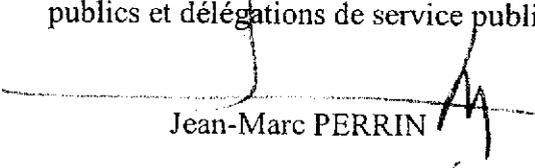
1 FINANCE ACTIVE

- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **02 MAI 2019**

Pour la Présidente du conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Conseiller départemental délégué aux marchés  
publics et délégations de service public

  
Jean-Marc PERRIN



DGA AG  
Direction de l'Achat Public  
Service Marchés Prestations Intellectuelles

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Prestations d'accompagnement pour l'organisation et l'animation du concours relatif au « Prix départemental de la Recherche en Provence »**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 février 2019 sur marchés ONLINE, relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article 28 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche en date du 19 avril 2019,  
Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 25 avril 2019,  
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des ressources humaines,  
La commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer recevable la candidature suivante :  
ATOUT ORGANISATION SCIENCE
  
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

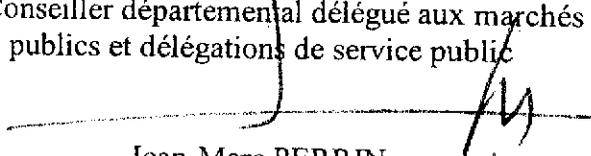
1 - ATOUT ORGANISATION SCIENCE

- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le      **02 MAI 2019**

Pour la Présidente du conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Conseiller départemental délégué aux marchés  
publics et délégations de service public

  
Jean-Marc PERRIN

DGA AG  
Direction de l'Achat Public  
Service Marchés Prestations Intellectuelles

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2019-0026  
« Formation bureautique pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 février 2019 au BOAMP et sur marchés ONLINE, relatif au lancement d'une procédure d'accord-cadre avec un montant minimum HT du marché pour 24 mois : 60 000 € et un montant maximum HT du marché pour 24 mois : 150 000 € portant sur la « Formation bureautique pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône »,

Vu l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence publié le 19 février 2019 au BOAMP et sur marchés ONLINE portant sur la « Formation bureautique pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône »,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des ressources humaines en date du 26 avril 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 2 mai 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des ressources humaines,

La commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer recevable la candidature suivante :  
SCRIBTEL Formation mandataire du groupement SCRIBTEL Formation / M21 Formation

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

1 : SCRIBTEL Formation mandataire du groupement SCRIBTEL Formation / M2I Formation

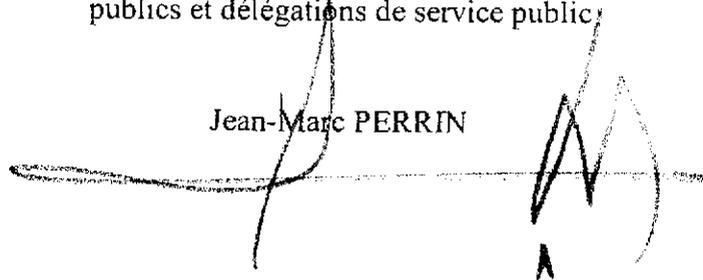
- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le        **02 MAI 2019**

Pour la Présidente du conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Conseiller départemental délégué aux marchés  
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



19/65 -



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



Recueil n° 4 du  
15 mai 2019  
AFFICHE

DU 16/04/19 AU 15/05/2019

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale  
Direction de l'Achat Public  
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : DÉCLARATION SANS SUITE D'UNE PROCÉDURE D'ACCORD-CADRE  
PRÉPARATION AU PERMIS DE CONDUIRE DE CATEGORIE B  
EN DIRECTION DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (DMP) et notamment son article 98,*

*VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2018-003 en date du 20 juillet 2018, par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,*

*VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 Septembre 2018, relatif au lancement d'une procédure d'accord cadre portant sur « Préparation au permis de conduire de catégorie B en direction des bénéficiaires du revenu de solidarité active ».*

CONSIDÉRANT que pour les lots 1 et 3 de la consultation aucune offre n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT que pour le lot 2 la seule offre reçue est arrivée hors délai ;

CONSIDÉRANT que pour le lot 4, le candidat a remis une offre dans laquelle il a modifié le bordereau des prix unitaire et ne respecte pas l'article 2.1 du CCTP, son offre a été déclarée irrégulière en application des dispositions de l'article 59.III du DMP.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation de l'accord-cadre relatif à la préparation au permis de conduire de catégorie B en direction des bénéficiaires du revenu de solidarité active

Article 2 : La procédure ne sera pas relancée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

À Marseille, le 22/03/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
le Délégué au Patrimoine, aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

519





Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale  
 Direction de l'Achat Public  
 Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE D'ACCORD-CADRE POUR LA  
 FOURNITURE DE DOCUMENTS SONORES, AUDIOVISUELS ET MULTIMEDIA A LA  
 BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE ET AUTRES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
 DES BOUCHES-DU-RHONE - 3 LOTS**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (D.M.P.) et notamment son article 98,
- **Vu** l'arrêté 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de marchés publics et délégations de service public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 décembre 2018, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la fourniture de documents sonores, audiovisuels et multimédia à la bibliothèque départementale et autres services du Conseil Départemental des Bouches du Rhône - 3 lots

**Considérant** l'évolution des besoins de la collectivité, nécessitant de recalibrer les familles d'achats prévues initialement, en raison d'une évolution et d'une hétérogénéité nouvelle des fournitures à commander

**Considérant** la nécessité de redimensionner les besoins de la collectivité et de relancer la consultation en application des dispositions de l'article 98 du D.M.P. permettant à tout moment de déclarer sans suite la procédure.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation de l'accord-cadre relatif à la fourniture de documents sonores, audiovisuels et multimédia à la bibliothèque départementale et autres services du Conseil Départemental des Bouches du Rhône - 3 lots.

**Article 2 :**

Le Département des Bouches du Rhône décide de relancer la procédure.

**Article 3 :**

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

**12 AVR. 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics et  
délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

